

N° 7508⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**relative au climat et modifiant la loi modifiée du
31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour
la protection de l'environnement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.8.2020).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné du projet de loi.....	11
4) Tableau de concordance.....	40
5) Dépêche de la Commission européenne au Ministre des Affaires étrangères et européennes (21.11.2019)	41
6) Annexes	42

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.8.2020)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements, un tableau de concordance, un courrier de la Commission européenne ainsi que la stratégie et le plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarques préliminaires

Il y a lieu de relever que le projet de loi 7508, tout en intégrant en droit national les dispositions de la nouvelle directive « ETS » et reprenant les dispositions pertinentes des directives antérieures, porte abrogation de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. L'adoption des amendements en question revêt une urgence certaine, alors que la date limite de transposition de la directive « ETS » précitée est échue le 9 octobre 2019. La Commission européenne a ouvert le 21 novembre 2019 une procédure d'infraction à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg (n° 2019/00331).

Etant donné que les objectifs du projet de loi et les questions qu'il adresse sont tous liés à la lutte contre le changement climatique, il n'est pas tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat qui consisterait modifier l'intitulé. Le projet de loi vise à instaurer de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ; il reprend le fonds climat et énergie qui est un outil essentiel dans la lutte contre le changement climatique et régularise les établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Alors qu'il s'agit de terminologie acceptée terminologies acceptées au niveau international et européen, ainsi que dans les pays limitrophes.

Alors que le Conseil d'Etat a critiqué l'article 10 (ancien article 11) relatif à la mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat, il s'avère néanmoins indispensable pour la mise en œuvre de l'article 14 de l'Accord de Paris.

Etant donné que les systèmes URE et REC ne sont plus valables que quelques mois, c'est-à-dire jusqu'à fin 2020, il a été décidé de garder l'ancienne formulation

*

Amendement 1^{er}

A l'article 3 du projet de loi amendé, un nouveau point 3° est ajouté avec la teneur suivante :

« 3° Les modifications aux annexes II, IV et V de la directive 2003/87/CE précitée telles que modifiées par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 22 et de l'article 23 de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand –Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 2

A l'article 4 du projet de loi amendé, l'ancien paragraphe 5 est remplacé par un nouveau paragraphe 3 avec la teneur suivante :

« ~~(5) (3) Toute Les mesures de politique de protection climatique prises afin de réaliser les allocations d'émissions annuelles respectives des secteurs visés à l'article 5 est évaluée sont évaluées~~ quant à ~~son leur~~ impact sur l'équité sociale et, le cas échéant, complétées par un mécanisme de redistribution financière calculée en fonction de la situation sociale des personnes concernées. »

Amendement 3

A l'article 5 du projet de loi amendé, le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 avec la teneur suivante :

« (2) Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles respectives des secteurs dont question au paragraphe 1er, pour une première période allant jusqu'à 2030 et pour chaque période subséquente de dix ans. Sous réserve des flexibilités prévues aux paragraphes 4 et 5, les Les émissions des secteurs diminuent de manière régulière et continue selon le mécanisme visé à l'article 4 du règlement (UE) 2018/842 précité. Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions respectives des secteurs dont question au paragraphe 1^{er}, pour une première période

~~allant jusqu'à 2030 et pour chaque période ultérieure. La somme des allocations des secteurs visés au paragraphe 1er réalise les objectifs de l'article 4, paragraphe 2. Le règlement grand-ducal prend en considération le potentiel de réduction des différents secteurs et leur impact social, économique et budgétaire. »~~

Amendement 4

Le nouvel article 6 (ancien article 7) est remplacé par un nouvel texte ayant la teneur suivante :

« Art. 7 Art. 6. Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique »

(1) En exécution de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999 précité, il est créé une plateforme pour l'action climat et la transition énergétique, dénommée ci-après « pPlateforme climat ».

La plateforme climat a pour mission:

- a) d'être un forum de discussion sur le climat ;
- b) de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au climat;
- c) d'établir des liens avec les comités comparables des pays membres de l'Union Européenne;
- d) d'instaurer un dialogue multiniveaux entre des représentants des communes, d'organisations de la société civile, du monde des entreprises, des investisseurs et d'autres parties prenantes concernées ainsi que du grand public;
- e) de participer à l'élaboration de l'avant-projet de plan national intégré énergie-climat ;
- f) d'émettre des avis, sur demande du gouvernement en conseil, sur toutes mesures relatives à la politique nationale climatique prises ou envisagées, notamment sur l'exécution des engagements internationaux ou d'étudier de sa propre initiative l'opportunité de nouvelles mesures ou de modifications de mesures en place.

(2) Les membres de la pPlateforme climat sont nommés par le Gouvernement en conseil pour une durée de cinq ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable. En cas de vacance de poste, il sera procédé à la nomination d'un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

(3) La pPlateforme climat est présidée par un représentant du ministre, ~~qui lui~~ Le ministre met à disposition de la Plateforme un secrétariat permanent. En cas de besoin et sur demande d'un cinquième des membres, le président de la pPlateforme peut de sa propre initiative ou d'un autre membre faire appel à un ou plusieurs experts ou mettre en place des groupes de travail.

(4) La plateforme climat dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'Etat. »

Amendement 5

Le nouvel article 7 (ancien article 8) est remplacé par un nouvel texte ayant la teneur suivante :

« Art. 8 Art. 7. Observatoire de la politique climatique »

(1) Il est créé un oObservatoire du climat, ci-après dénommé « l'oObservatoire », qui a pour missions:

- 1° de conseiller en matière de projets, actions ou mesures susceptibles d'avoir un impact sur la politique climatique ;
- 2° d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique et d'en analyser l'efficacité, ainsi que de proposer de nouvelles mesures;
- 3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique ; et
- 4° de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au climat.

(2) L'oObservatoire est composé de sept **à neuf** membres au moins choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence **disposant de compétences** dans une matière en relation directe avec les missions de l'oObservatoire. ~~L'observatoire est composé de manière à disposer d'une expertise scientifique en la matière.~~

(3) Le Gouvernement en conseil, nomme les membres de l'observatoire pour cinq ans et leur met à disposition un secrétariat permanent. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

(4) Les membres de l'Observatoire ont droit à des indemnités, sous forme de jetons de présence, pour leur participation aux réunions de l'Observatoire. ~~Les Ces indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'Observatoire sont arrêtées par règlement grand-ducal.~~

~~(5) Il est interdit à tout membre de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.~~

(6) (5) L'Observatoire dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'Etat.

(7) (6) L'Observatoire peut émettre des avis de sa propre initiative.

Amendement 6

Le nouvel article 8 (ancien article 9) est remplacé par un nouvel texte ayant la teneur suivante :

« Art. 9 Art. 8. Projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat

~~(1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2028, et tous les dix ans par la suite, un projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est soumis, après approbation par le Gouvernement en conseil, pour avis à la Commission conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2018/1999 précité.~~

~~(2) L'avant-projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est élaboré par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, chacun pour ce qui le concerne, et en concertation avec le comité climat.~~

(1) En 2027 et tous les dix ans par la suite, l'avant-projet de plan national intégré énergie-climat est élaboré conjointement par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Au plus tard le 1^{er} septembre 2027 et tous les dix ans par la suite **et sur décision du Gouvernement en conseil**, cet avant-projet de plan national intégré énergie-climat est transmis par les ministres visés au paragraphe 1^{er} à la plateforme climat et est publiée sur un site internet créé à cet effet pendant 30 jours aux fins d'enquête publique permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations. Au plus tard le 1^{er} décembre de la même année l'avis de la plateforme climat doit parvenir aux ministres visés au paragraphe 1^{er}.

(2) Le projet de plan national intégré énergie-climat visé au paragraphe 1^{er} tient compte de l'avis et de l'enquête publique visés au paragraphe 2 et est soumis, après approbation par le Gouvernement en conseil, pour avis à la Commission européenne au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année visée au paragraphe 1^{er}. »

Amendement 7

Le nouvel article 9 (ancien article 10) est remplacé par un nouvel texte ayant la teneur suivante :

« Art. 10 Art. 9. Plan national intégré en matière d'énergie et de climat

~~(1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2029, ensuite tous les dix ans, le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est déposé, après approbation par le Gouvernement en conseil, auprès de la Commission, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999.~~

~~(2) (1) Après ee le dépôt visé à l'article 9, paragraphe 2, le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement visée par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le projet et l'évaluation des incidences font l'objet de la consultation du public visée à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée.~~

(2) Après approbation par le Gouvernement en conseil, le plan est publié sur le site électronique créée à cet effet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et il est déposé auprès de la Commission, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 précité. »

Amendement 8

Le nouvel article 12 (ancien article 13) est remplacé par un nouvel texte ayant la teneur suivante :

« Art. 13 Art. 12. Stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique »

(1) La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique vise à réduire la vulnérabilité aux conséquences du changement climatique. Elle vise à identifier les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité au changement climatique.

(2) Au plus tard le 1^{er} janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, sur la base d'un projet établi par le ministre, le gouvernement en conseil arrête établit une stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique à un horizon d'au moins cinquante ans et la publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique est, le cas échéant, actualisée de la même manière tous les cinq ans. »

Amendement 9

Le nouvel article 13 (ancien article 14) est remplacé par un nouvel texte ayant la teneur suivante :

« Art. 14 Art. 13. Fonds climat et énergie »

(1) Il est institué un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds climat et énergie », appelé « fonds » par la suite. Le fonds succède au fonds climat et énergie Le fonds reprend les avoirs dont dispose le Fonds climat et énergie créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et reprend ses actifs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le fonds est placé sous l'autorité du ministre et pour ce qui est des domaines d'intervention énumérés à l'article 15, points 5, 11, et 12 du ministre ayant dans ses attributions l'énergie.

(3) (2) Le financement des projets se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les Finances, à l'exception des interventions énumérées :

1° à l'article 15, points 1, 2, et 3 pour lesquels le financement se fait sur décision exclusive du ministre;

2° à l'article 15, points 11, et 12, pour lesquelles le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Énergie et du ministre ayant dans ses attributions les Finances ; et

3° à l'article 15, points 5 et 13 pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre et du ministre ayant l'énergie dans ses compétences ; et

4° à l'article 15, points 4 et 5 pour lesquelles le financement de mesures dans les pays en développement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les Finances après concertation avec le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions.

Le financement des projets se fait conformément à la programmation financière pluriannuelle telle que prévue par la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

(4) (3) Il est institué un comité interministériel de gestion du fonds, dénommé « comité FCE », chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité de ce dernier et composé de quatre délégués effectifs et de quatre délégués suppléants du ministre, d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, de deux délégués effectifs et deux délégués suppléants du ministre ayant les Finances dans ses attributions et d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant du ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire sous ses attributions. Le comité FCE est présidé par un délégué du ministre. Les missions et les modalités de fonctionnement du comité FCE sont déterminées par règlement grand-ducal.

Il est créé un comité de gestion du fonds, dénommé « Comité de gestion fonds », chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du ministre et composé de trois délégués du ministre, d'un délégué du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, de deux délégués du ministre ayant les Finances dans ses attributions et d'un délégué du ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses compétences.

Le Comité de gestion fonds est présidé par un délégué du ministre. Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du Comité de gestion fonds climat et énergie.

Les missions du Comité de gestion fonds sont :

1° la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;

- 2° l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
 3° la réorientation progressive du fonds vers des investissements de nature préventive.

Le Comité de gestion fonds peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

~~(5) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.~~

- (6) (4) Le fonds a pour objet de contribuer au financement :
- 1° des mesures nationales qui sont mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique, et pour promouvoir les énergies renouvelables ;
 - 2° des mesures de lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ; et
 - 3° des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto et par l'Accord de Paris, ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de l'Union en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, ainsi que ceux prévus par le règlement (UE) 2018/842 précité. »

Amendement 10

Le nouvel article 14 (ancien article 15), paragraphe 1^{er} est complété par un nouveau point 15° ayant la teneur suivante :

- « 15° la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ à travers :
- a) la prise en charge de maximum 50 % du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 8.000 euros, de l'acquisition d'un :
 - i) véhicule automoteur électrique pur ;
 - ii) véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène;
 - iii) véhicule automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50 g/km.
 - b) la prise en charge de maximum 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 1650 euros, de l'acquisition et de l'installation d'une borne de charge dédiée au chargement de véhicules électriques raccordée au réseau de distribution basse tension;
 - c) la prise en charge de maximum 50 % du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 600 euros, de l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté électrique ou d'un cycle. »

Amendement 11

Le nouvel article 23 (ancien article 24), alinéa 2 est remplacé par un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

~~« Lorsque des installations exercent des activités figurant à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, les conditions de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre sont, dans la mesure du possible, coordonnées avec celles relatives à la délivrance d'une autorisation prévue par ladite loi.~~

Pour les installations reprises à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, les limitations et conditions fixées dans l'autorisation au titre de ladite loi servent de référence pour l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. »

Amendement 12

Le nouvel article 26 (ancien article 27), paragraphe 2 est remplacé par un nouvel paragraphe ayant la teneur suivante :

« (2) L'exploitant informe l'administration de tout changement relatif à l'exploitation d'une installation ayant une incidence sur l'allocation de cette installation. Cette information **et l'information relative à la détermination des niveaux d'activités et l'information relative à la détermination des niveaux d'activités visé au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement**

européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité doivent parvenir à l'administration pour le 15 février au plus tard. »

Amendement 13

Le nouvel article 31 (ancien article 32), paragraphe 1 est remplacé par un nouvel paragraphe ayant la teneur suivante :

« (1) Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles ~~30 et 31~~ 29 et 30, **et de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 précité.** »

Amendement 14

A l'article 39 (ancien article 40) les termes «sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables » sont remplacés par ceux de «sous réserve de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement».

Amendement 15

A l'article 40 (ancien article 41) les termes «conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement» sont remplacés par ceux de « sur un site électronique crée à cet effet».

Amendement 16

A l'article 40 (ancien article 41), paragraphe 1^{er}, le premier alinéa est remplacé comme suit :

« (1) Les quotas délivrés sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas en application du règlement (UE) No 1193/2011 du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1^{er} janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision no 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) no 2216/2004 et (UE) no 920/2010 règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n°280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission, tel que modifié et à partir du 1^{er} janvier 2021 en application du règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union. »

Amendement 17

L'article 41 (ancien article 42), paragraphe 2, point 5 est complété par les termes suivants :

« **sous réserve de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 précité.** ; et »

Amendement 18

L'article 43 (ancien article 44) est complété par un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« **(5) Les décisions prises en application du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.** »

Amendement 19

L'article 46 (ancien article 47) est remplacé par un nouveau texte ayant la teneur suivante :

« **Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement :**

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 34, paragraphe 10 ne restitue pas les quotas y visés;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 12 (1) du règlement (UE) 2018/2066 précité ne déclare pas les émissions SEQE;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 23, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/2066 précité n'informe pas immédiatement l'autorité compétente de son impossibilité à mettre en œuvre une surveillance conforme au plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 3 ne délivre pas les informations y visées;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 26, paragraphe 2 n'informe pas le ministre des changements y visés;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 34, paragraphe 4 ne restitue pas les quotas avant l'écoulement du délai y visé;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 36 ne déclare pas les émissions SEQE conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066;
- 8° Toute personne qui entrave ou ne respecte pas les mesures administratives prises en application de l'article 43.»

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Ad 1^{er}

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat au niveau des annexes I à III en introduisant le mécanisme de transposition dynamique dans le projet de loi. Les modifications aux annexes II, IV et V de la directive 2003/87/CE précitée intervenant par acte délégué en conformité de l'article 22 et de l'article 23 de cette directive s'appliqueraient avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents. Afin d'informer les particuliers et de les mettre en mesure de connaître leurs droits, l'article prévoit la publication d'un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad 2

L'amendement vise à lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 5 de l'article 4 pour des raisons de sécurité juridique, en ciblant davantage son champ d'application.

Ad 3

Le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle quant à la base légale du règlement grand-ducal fixant les allocations d'émissions annuelles respectives des secteurs.

Il échet de préciser que contrairement à ce que la Haute Corporation avance, le règlement grand-ducal n'est pas censé fixer des mesures qui entraîneraient des restrictions à la liberté de commerce ; son objectif est bel et bien de fixer les objectifs sectoriels. Afin d'atteindre ces objectifs sectoriels, le cas échéant des mesures législatives et réglementaires pour atteindre ces objectifs devraient être prises pour les différents secteurs. Ces mesures devraient bien évidemment respecter les compétences ministérielles fixées en vertu de l'article 76 de la Constitution et de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ainsi que de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères.

Même si le règlement grand-ducal ne réglera pas des matières réservées à la loi, l'amendement satisfait aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution selon lequel «dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». L'amendement encadre davantage l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les périodicités concernées.

Ad 4

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'ancien article 7 en ce qu'il n'aurait pas correctement mis en œuvre l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999 précité.

L'amendement vise à lever l'opposition formelle en énumérant les missions concrètes de la Plateforme. Il est précisé que la plateforme n'est pas une autorité administrative et ne dispose pas de la personnalité juridique. Ses pouvoirs se limitent à la rédaction d'avis et de propositions. Ses avis ne lient pas le gouvernement.

Quant à la composition de la Plateforme, il est signalé que les nominations du Gouvernement devraient se faire conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999 précité et comporter des représentants des communes, des ONG, de parties prenantes concernées et de la société civile.

Ad 5

L'amendement tient compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 4 a été reformulé à la lumière des observations relatives à l'article 6 (ancien article 7) afin de fixer le principe de l'indemnité dans la loi. Le texte s'inspire de l'article 7 de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », mais se limite aux jetons de présence.

Ad 6 et 7

Les amendements tiennent compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Le plan national intégré énergie-climat est publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les articles 8 et 9 introduisent une périodicité de 10 ans.

Ad 8

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Un nouveau paragraphe 1^{er} est ajouté afin de répondre aux remarques formulées par le Conseil d'Etat au niveau de l'article 4, paragraphe 3. La terminologie de l'adaptation climatique est précisée davantage.

A cet égard il est noté qu'aussi bien l'Accord de Paris que la réglementation européenne en la matière reprennent les concepts de renforcement des capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et de la résilience au changement climatique. Ainsi le

Il s'agit de pierres angulaires de la politique climatique qui doit dorénavant également inclure les mesures de d'adaptation et de préparation aux changements climatiques.

A cet égard il échet de rappeler que les effets du changement climatique se font ressentir de plus en plus régulièrement et de plus en plus intensément au Luxembourg. Des événements climatiques extrêmes se sont récemment produits sous forme de périodes de sécheresse prolongées ou de pluies diluviennes entraînant de fortes inondations, comme celles touchant les communes du sud du pays en mai 2016, les intempéries causant de nombreux dégâts dans la vallée de l'Ernz Blanche, les fortes inondations dans l'est, le sud, le centre et l'ouest du Luxembourg. Il ne s'agit donc pas de déclarations d'intentions vagues et imprécises, mais d'une nécessité primordiale pour gérer des défis actuels et réels.

A titre d'information, la « stratégie et plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg 2018 -2023 » sont jointes aux présentes.

Ad 9

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat et des oppositions formelles formulés.

Ainsi le mécanisme de « décision conjointe » des ministres a été supprimé car contraire à l'article 76 de la Constitution. Il en est de même du comité interministériel qui est remplacé par un comité de gestion chargé de conseiller le ministre, ceci à l'instar du comité du Fonds pour la gestion de l'eau.

Ad 10

L'amendement vise à suivre la critique du Conseil d'Etat formulée dans son avis n° 60.242 du 9 juin 2020 quant à la base légale du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 1. portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO2 2. modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Selon le Conseil d'Etat, « *ni la loi précitée du 23 décembre 2004 ni le projet de loi visant à la remplacer ne contiennent de dispositions prévoyant une aide financière pour des véhicules routiers.* ». Etant donné que le Conseil d'Etat prévient que « *l projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions* » ne serait pas conforme aux conditions de l'article 32, (3) de la Constitution, le règlement en question risquerait dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution pour défaut de base légale, ceci d'autant plus dans une matière réservée à la loi ; il est donc proposé d'amender l'article 14 (ancien article 15). Il en résulte que le règlement grand-ducal obtiendrait une base légale suffisante.

Ad 11

L'amendement vise à répondre aux critiques formulées quant à l'alinéa 2 de l'article 23 (ancien article 24).

L'article vise à transposer l'article 8 de la directive 2003/87/CE précitée qui prévoit la coordination entre les autorisations EID et les autorisations pour émettre des gaz à effet de serre. En pratique, cette disposition pose problème étant donné que la demande EID se fait bien avant le début de l'exploitation (+/- 1 ans), alors que l'autorisation au titre de la présente loi ne doit être demandée que deux mois avant le début d'exploitation (article 24).

Il s'ensuit que les informations nécessaires dans le cadre de la présente loi ne sont pas encore disponibles au moment du début de la procédure d'autorisation EID. L'amendement tient compte de cette problématique en disposant que les conditions EID doivent servir de référence dans le cadre de la procédure d'autorisation de la présente loi.

Ad 12 et 13

Les amendements s'imposent afin de permettre à l'administration la mise en œuvre de l'article 3, 3., alinéa 3 du règlement d'exécution 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité visé à l'article 3, 3. alinéa 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées qui dispose que « *l'autorité compétente peut suspendre la délivrance de quotas d'émission à titre gratuit à une installation jusqu'à ce que l'autorité compétente ait établi qu'il n'y a pas lieu d'adapter la quantité de quotas allouée à l'installation concernée, ou jusqu'à ce que la Commission ait adopté une décision conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2019/331 en ce qui concerne l'adaptation des quotas alloués à cette installation* ».

Ad 14 et 15

Les amendements tiennent compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat. Ainsi il est proposé à l'article 39 de faire référence à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions SEQE sont à publier sur un site internet afin de garantir un accès facile et transparent pour le public.

Ad 16

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat. Le texte doit être amendé en vue de la nouvelle période pour le SEQE de l'Union européenne et de l'entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union.

Ad 17

A la lumière de l'amendement 12, l'article 41 (ancien article 42) doit également être amendé.

Ad 18

Suite à la critique du Conseil d'Etat, l'amendement réintroduit le recours en réformation.

Ad 19

L'amendement vise à lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à la définition des comportements incriminés et la mise en œuvre du principe de la légalité des peines.

En accord avec le Conseil d'Etat, le non-paiement des amendes administratives ne fait plus partie des comportements incriminés.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET LOI

PROJET DE LOI

**1) relative au climat et 2) modifiant la loi modifiée du
31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la
protection de l'environnement**

Titre Ier Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi contribue à la mise en œuvre:

- 1° de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite le et de ses annexes I et II, adoptée à New York le 9 mai 1992, approuvé par la loi du 4 mars 1994;
- 2° du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et de ses annexes A et B, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997, approuvé par la loi du 29 novembre 2001;
- 3° de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012, approuvé par la loi du 27 février 2015;
- 4° de l'Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 28 octobre 2016;
- 5° des directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations de droit international précitées.

(2) Le titre II chapitre 2 vise à mettre en place un cadre institutionnel pour la politique climatique et à établir un régime pour l'adoption:

- 1° du plan national intégré en matière d'énergie et de climat;
- 2° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique; et
- 3° de la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier aux fins d'exécution du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, dénommé ci-après « Règlement (UE) 2018/1999 ».

(3) Le titre III chapitre 3 établit un fonds spécial sous la dénomination de « fonds climat et énergie ».

(4) Le titre IV chapitre 4 établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre applicable dans l'Union européenne, dénommé ci-après « SEQE », afin de favoriser la réduction des

émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement et écologiquement efficaces et performantes.

(5) Le titre V chapitre 5 contient des dispositions diverses nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° «quota» : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi;
- 2° « émissions » : le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre ;
- 3° « émissions SEQE » : le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation, ou le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité;
- 4° «zéro émissions nettes» : l'état dans lequel toute émission anthropique résiduelle de gaz à effet de serre est contrebalancée par des absorptions anthropiques équivalentes ;
- 5° «gaz à effet de serre» : les gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive, et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;
- 6° «autorisation d'émettre des gaz à effet de serre» : l'autorisation délivrée conformément aux articles 24 et 25;
- 7° «installation» : une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- 8° «exploitant» : toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué;
- 9° «personne» : toute personne physique ou morale;
- 10° « nouvel entrant »: toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois au cours du délai commençant à courir trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste visée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, et expirant trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste suivante au titre dudit article;»
- 11° «public» : une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- 12° «tonne d'équivalent-dioxyde de carbone» : une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent;
- 13° «activité de projet»: une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après «CCNUCC», conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après le «Protocole» et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole;
- 14° «unité de réduction des émissions » ou «URE»: une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole;
- 15° «réduction d'émissions certifiées» ou «REC»: une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.»

- 16° «exploitant d'aéronef»₇ : la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l'annexe I ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même;
- 17° «transporteur aérien commercial», un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier;
- 18° «État membre responsable», l'État membre chargé de gérer le SEQE de l'UE eu égard à un exploitant d'aéronef, conformément à l'article 23;
- 19°18° «émissions SEQE de l'aviation attribuées»₇ : les émissions SEQE de tous les vols relevant des activités aériennes visées à l'annexe I au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance des pays tiers;
- 20° 19° «émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation» : la moyenne arithmétique des émissions SEQE annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I;
- 21° 20° «Commission» : la Commission européenne.
- 22° 21° «combustion» : toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produite par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;
- 23° 22° « producteur d'électricité » : une installation qui, à la date du 1^{er} janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la «combustion de combustibles».
- 24°.23° « Accord de Paris » : Accord universel sur le climat tel qu'approuvé par la loi du 28 octobre 2016 portant approbation de l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris le 12 décembre 2015.

Art. 3. Annexes

1° annexe I: « Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi »

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 2, point 5

2° annexe III : « Secteurs visés à l'article 5 »

3° Les modifications aux annexes II, IV et V de la directive 2003/87/CE précitée telles que modifiées par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 22 et de l'article 23 de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Titre II Chapitre 2. Gouvernance climatique et régime juridico-institutionnel

Art. 4. Principes et objectifs climatiques nationaux

(1) La présente loi établit un cadre pour un climat sûr et sain pour l'humain et la biodiversité et répond à l'urgence climatique, tout en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. La politique climatique est fondée sur des données scientifiques, tout particulièrement les rapports successifs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

(2) La présente loi contribue à la mise en œuvre des objectifs de l'Accord de Paris. A cette fin, elle vise :

- 1° l'objectif à long terme de la neutralité climatique, qui consiste à atteindre le « zéro émissions nettes » au Luxembourg, d'ici 2050 au plus tard ; et
- 2° l'objectif intermédiaire qui consiste à réduire de 55 % pour cent d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005 les émissions attribuées au Luxembourg au titre du règlement (UE) 2018/842 du Parlement

européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n°525/2013.

(3) La présente loi vise également le renforcement des capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et la promotion de la résilience au changement climatique, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire.

(4) Sans préjudice des principes généraux applicables en matière environnementale, les mesures de politique climatique sont régies par le principe de justice climatique, le principe de progression et de non-régression, le principe de réduction intégrée de la pollution et le principe d'intégrité.

(5) (3) Toute Les mesures de politique de protection climatique prises afin de réaliser les allocations d'émissions annuelles respectives des secteurs visés à l'article 5 est évaluée sont évaluées quant à son leur impact sur l'équité sociale et, le cas échéant, complétées par un mécanisme de redistribution financière calculée en fonction de la situation sociale des personnes concernées.

(6) La présente loi ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et aux principes de l'équilibre budgétaire, au sens de l'article 48 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et de l'article 4 de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

(7)(4) Le recours à l'énergie de source nucléaire est exclu pour atteindre les objectifs visés aux présent article et à l'article 5.

Art. 5. Objectifs climatiques sectoriels

(1) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2018/842 précité, d Les objectifs de réduction des émissions sont fixés dans les secteurs suivants :

- 1° industries de l'énergie et manufacturières, construction ;
- 2° transports ;
- 3° bâtiments résidentiels et tertiaires ;
- 4° agriculture et sylviculture ;
- 5° traitement des déchets et des eaux usées.

L'annexe III II délimite les secteurs visés à l'alinéa 1^{er}, et désigne les ministres en charge de proposer les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs climatiques sectoriels fixés par règlement grand-ducal. La présente loi ne porte pas préjudice aux compétences ministérielles fixées en vertu de l'article 76 de la Constitution et de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ainsi que de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles respectives des secteurs dont question au paragraphe 1^{er}, pour une première période allant jusqu'à 2030 et pour chaque période subséquente de dix ans. Sous réserve des flexibilités prévues aux paragraphes 4 et 5, les Les émissions des secteurs diminuent de manière régulière et continue selon le mécanisme visé à l'article 4 du règlement (UE) 2018/842 précité. Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions respectives des secteurs dont question au paragraphe 1^{er}, pour une première période allant jusqu'à 2030 et pour chaque période ultérieure. La somme des allocations des secteurs visés au paragraphe 1^{er} réalise les objectifs de l'article 4, paragraphe 2. Le règlement grand-ducal prend en considération le potentiel de réduction des différents secteurs et leur impact social, économique et budgétaire.

(3) Le ministre ayant le climat dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre », comptabilise les émissions des secteurs. Les ministres visés au paragraphe 1^{er} fournissent les données nécessaires pour établir cette comptabilisation au ministre ou aux personnes désignées par lui à cet effet.

(4) Dans la mesure où il résulte du bilan visé au paragraphe 3 que les émissions dans un secteur dépassent ou n'atteignent pas la quantité d'émissions disponible sur une période d'un an, la différence est reportée sur la quantité d'émissions disponible du même secteur pour l'année suivante de la ou des périodes visées au paragraphe 2.

Sous réserve que les objectifs nationaux de réduction des émissions soient atteints et dans la mesure où les émissions comptabilisées d'un secteur n'atteignent pas la quantité d'émission disponible pour ce secteur en vertu du paragraphe 2, la différence peut être portée au crédit d'un autre secteur dont les émissions comptabilisées dépassent les émissions disponibles.

(5) Les établissements tombant sous le champ d'application du Titre IV visés à l'Annexe I sont exclus du champ d'application du présent article.

Art. 6 Comité de coordination interministériel pour l'action climat

(1) Il est institué un comité de coordination interministériel pour l'action climat, dénommé ci-après « comité climat » composé des ministres visés à l'annexe III et présidé par le ministre. Le comité climat exerce ses missions dans le plein respect des compétences et des obligations légales des ministères, administrations et établissements publics concernés par l'application de la présente loi.

(2) Le comité climat se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il s'avère nécessaire sur convocation écrite de son président. Le président peut inviter des experts à assister aux réunions du comité climat et il est tenu de le faire sur demande d'un autre membre du comité climat.

(3) Le comité climat:

- 1° participe à l'élaboration du règlement grand-ducal visé à l'article 5, paragraphe 2
- 2° analyse le bilan annuel de la mise en œuvre des objectifs climatiques nationaux de l'article 5, paragraphe 2 afin d'évaluer les progrès accomplis au niveau national et par secteur;
- 3° accompagne la mise en œuvre du plan intégré énergie-climat ;
- 4° propose de nouvelles mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs climatiques nationaux et objectifs climatiques par secteur endéans les trois mois du bilan visés à l'article 5, paragraphe 3;
- 5° effectue le suivi du monitoring et l'évaluation de l'efficacité des mesures en place ; et
- 6° mesure et modélise les interactions économiques, sociales et environnementales des mesures en matière de politique climatique, et propose des simulations, notamment sur les émissions, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables, le développement économique, l'emploi et les recettes fiscales.

(4) Le secrétariat du comité climat est assuré par un fonctionnaire relevant de l'autorité du ministre. A l'issue de chaque réunion du comité climat, un procès-verbal est rédigé à l'attention des membres du comité climat.

Art. 7 Art. 6. Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique

(1) En exécution de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999 précité, il est créé une plateforme pour l'action climat et la transition énergétique, dénommée ci-après « Plateforme climat ».

La plateforme climat a pour mission:

- a) d'être un forum de discussion sur le climat ;**
- b) de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au climat;**
- c) d'établir des liens avec les comités comparables des pays membres de l'Union Européenne;**
- d) d'instaurer un dialogue multiniveaux entre des représentants des communes, d'organisations de la société civile, du monde des entreprises, des investisseurs et d'autres parties prenantes concernées ainsi que du grand public;**
- e) de participer à l'élaboration de l'avant-projet de plan national intégré énergie-climat ;**
- f) d'émettre des avis, sur demande du gouvernement en conseil, relatives à la politique nationale climatique prises ou envisagées, notamment sur l'exécution des engagements internationaux ou d'étudier de sa propre initiative l'opportunité de nouvelles mesures ou de modifications de mesures en place.**

(2) Les membres de la pPlateforme climat sont nommés par le Gouvernement en conseil pour une durée de cinq ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable. En cas de vacance de poste, il sera procédé à la nomination d'un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

(3) La pPlateforme climat est présidée par un représentant du ministre., qui lui Le ministre met à disposition de la Plateforme un secrétariat permanent. En cas de besoin et sur demande d'un cinquième des membres, le président de la pPlateforme peut de sa propre initiative ou d'un autre membre faire appel à un ou plusieurs experts ou mettre en place des groupes de travail.

(4) La plateforme climat dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'Etat.

Art. 8 Art. 7. Observatoire de la politique climatique

(1) Il est créé un oObservatoire du climat, ci-après dénommé « l'oObservatoire », qui a pour missions:

- 1° de conseiller en matière de projets, actions ou mesures susceptibles d'avoir un impact sur la politique climatique ;
- 2° d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique et d'en analyser l'efficacité, ainsi que de proposer de nouvelles mesures;
- 3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique ; et
- 4° de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au climat.

(2) L'oObservatoire est composé de sept à neuf membres au moins choisis parmi des personnalités ~~offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence~~ **disposant de compétences** dans une matière en relation directe avec les missions de l'oObservatoire. ~~L'observatoire est composé de manière à disposer d'une expertise scientifique en la matière.~~

(3) Le Gouvernement en conseil, nomme les membres de l'observatoire pour cinq ans et leur met à disposition un secrétariat permanent. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

(4) Les membres de l'oObservatoire ont droit à des indemnités sous forme de jetons de présence, pour leur participation aux réunions de l'oObservatoire. LesCes indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'oObservatoire sont arrêtées par règlement grand-ducal.

~~(5) Il est interdit à tout membre de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.~~

~~(6)~~ (5) L'oObservatoire dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'Etat.

~~(7)~~ (6) L'oObservatoire peut émettre des avis de sa propre initiative.

Art. 9 Art. 8. Projet de plan national intégré énergie et de climat

~~(1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2028, et tous les dix ans par la suite, un projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est soumis, après approbation par le Gouvernement en conseil, pour avis à la Commission conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2018/1999 précité.~~

~~(2) L'avant-projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est élaboré par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, chacun pour ce qui le concerne, et en concertation avec le comité climat.~~

(1) En 2027 et tous les dix ans par la suite, l'avant-projet de plan national intégré énergie-climat est élaboré conjointement par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Au plus tard le 1^{er} septembre 2027 et tous les dix ans par la suite et sur décision du Gouvernement en conseil, cet avant-projet de plan national intégré énergie-climat est transmis par les ministres visés au paragraphe 1^{er} à la plateforme climat et est publié sur un site internet créé à cet effet

pendant 30 jours aux fins d'enquête publique permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations. Au plus tard le 1^{er} décembre de la même année, l'avis de la plateforme climat doit parvenir aux ministres visés au paragraphe 1^{er}.

(2) Le projet de plan national intégré énergie-climat visé au paragraphe 1^{er} tient compte de l'avis et de l'enquête publique visés au paragraphe 2 et est soumis, après approbation par le Gouvernement en conseil, pour avis à la Commission européenne au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année visée au paragraphe 1^{er}.

Art. 10 Art. 9. Plan national intégré en matière d'énergie et de climat

(1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2029, ensuite tous les dix ans, le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est déposé, après approbation par le Gouvernement en conseil, auprès de la Commission, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999.

(2) (1) Après ee le dépôt visé à l'article 9, paragraphe 2, le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement visée par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le projet et l'évaluation des incidences font l'objet de la consultation du public visée à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée.

(2) Après approbation par le Gouvernement en conseil, le plan est publié sur le site électronique créé à cet effet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et est déposé auprès de la Commission, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 précité.

Art. 11 Art. 10. Mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat

(1) A tout moment, des modifications ou adaptations peuvent être apportées au plan national intégré en matière d'énergie et de climat. La mise à jour s'inscrit en ligne droite du bilan mondial et de son échéancier prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris.

(2) Les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent à la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

Art. 12 Art. 11. Stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Au plus tard le 1^{er} janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, sur base d'un projet établi par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, le gouvernement en conseil arrête établit une stratégie à long terme à un horizon d'au moins trente ans, et la transmet à la Commission, conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1999. La stratégie à long terme est, le cas échéant, actualisée de la même manière tous les cinq ans.

Art. 13 Art. 12. Stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique

(1) La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique vise à réduire la vulnérabilité aux conséquences du changement climatique. Elle vise à identifier les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité au changement climatique.

(2) Au plus tard le 1^{er} janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, sur la base d'un projet établi par le ministre, le gouvernement en conseil arrête établit une stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique à un horizon d'au moins cinquante ans et la publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique est, le cas échéant, actualisée de la même manière tous les cinq ans.

Titre III Chapitre 3 Fonds climat et énergie

Art. 14 Art. 13. Fonds climat et énergie

(1) Il est institué un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds climat et énergie », appelé « fonds » par la suite. Le fonds succède au fonds climat et énergie. Le fonds reprend les avoirs dont dispose le Fonds climat et énergie créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 éta-

blissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et reprend ses actifs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~(2) Le fonds est placé sous l'autorité du ministre et pour ce qui est des domaines d'intervention énumérés à l'article 15, points 5, 11, et 12 du ministre ayant dans ses attributions l'énergie.~~

~~(3) (2) Le financement des projets se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les Finances, à l'exception des interventions énumérées :~~

~~1° à l'article 15, points 1, 2, et 3 pour lesquels le financement se fait sur décision exclusive du ministre;~~

~~2° à l'article 15, points 11, et 12, pour lesquelles le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Énergie et du ministre ayant dans ses attributions les Finances ;~~

~~et~~

~~3° à l'article 15, points 5 et 13 pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre et du ministre ayant l'énergie dans ses compétences ; et~~

~~4° à l'article 15, points 4 et 5 pour lesquelles le financement de mesures dans les pays en développement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les Finances après concertation avec le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions.~~

Le financement des projets se fait conformément à la programmation financière pluriannuelle telle que prévue par la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

~~(4) (3) Il est institué un comité interministériel de gestion du fonds, dénommé « comité FCE », chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité de ce dernier et composé de quatre délégués effectifs et de quatre délégués suppléants du ministre, d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, de deux délégués effectifs et deux délégués suppléants du ministre ayant les Finances dans ses attributions et d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant du ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire sous ses attributions. Le comité FCE est présidé par un délégué du ministre. Les missions et les modalités de fonctionnement du comité FCE sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Il est créé un comité de gestion du fonds, dénommé « Comité de gestion fonds », chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du ministre et composé de trois délégués du ministre, d'un délégué du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, de deux délégués du ministre ayant les Finances dans ses attributions et d'un délégué du ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses compétences.

Le Comité de gestion fonds est présidé par un délégué du ministre. Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du Comité de gestion fonds.

Les missions du Comité de gestion fonds sont :

1° la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;

2° l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;

3° la réorientation progressive du fonds vers des investissements de nature préventive.

Le Comité de gestion fonds peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

~~(5) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.~~

~~(6) (4) Le fonds a pour objet de contribuer au financement :~~

~~1° des mesures nationales qui sont mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique, et pour promouvoir les énergies renouvelables ;~~

~~2° des mesures de lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ; et~~

~~3° des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto et par l'Accord de Paris, ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de~~

respecter les engagements de l'Union en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, ainsi que ceux prévus par le règlement (UE) 2018/842 précité.

Art. 15 Art. 14. Investissements éligibles

(1) Le fonds intervient dans les domaines suivants:

- 1° projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions ;
- 2° mesures d'adaptation aux changements climatiques ;
- 3° frais de fonctionnement d'un programme de réduction des émissions par une subvention forfaitaire annuelle, une subvention variable annuelle ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes ;
- 4° financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement;
- 5° financement de projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les pays en développement et au Luxembourg ;
- 6° échange de droits d'émission et projets communs concernant la réduction des émissions dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées;
- 7° activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
- 8° activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, l'achat et la vente de droits d'émission;
- 9° mécanisme de réduction des émissions prévu par l'Accord de Paris ;
- 10° participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdits activités et projets communs;
- 11° mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 12° mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE et par la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- 13° projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la promotion de la construction et de l'habitat durables ; et
- 14° projets, actions et mesures visant la finance durable.

(2) Le fonds intervient:

- 1° soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 1 à 5 et 7 à 14 , sous la forme :
 - i) d'investissements;
 - ii) d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement ;
 - iii) d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet, y compris des projets pilotes ;
 - iv) d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions et d'énergies renouvelables ; ou
 - v) de participations financières directes.
- 2° soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre respectivement ou par leur transfert statistique entre pays.

(3) La limite de quarante pour cent, prévue ~~au dernier alinéa de~~ à l'article 46, dernier alinéa de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

Art. 16 Art. 15. Alimentation du fonds

(1) Le fonds est alimenté par:

- 1° des dotations budgétaires annuelles ;

- 2° des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat;
- 3° le produit de la vente de crédits d'émissions SEQE ;
- 4° des dons ;
- 5° un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé « contribution changement climatique » ;
- 6° une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget ; et
- 7° les contributions forfaitaires et les pénalités sous le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.
- 8° les recettes de la mise aux enchères des quotas pour l'aviation.

(2) Les recettes prévues aux points 2 à 8 sont portées directement en recettes au fonds.

Titre IV Chapitre 4. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Chapitre I^{er} Section 1^{re} .- Dispositions générales

Art. 17 Art. 16. Champ d'application

Le présent titre s'applique aux émissions SEQE résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive.

Chapitre 2 Section 2.- Quotas de l'aviation

Art. 18 Art. 17. Quantité totale de quotas pour l'aviation

La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de huit ans débutant le 1^{er} janvier 2013, et pour chaque période ultérieure, correspond à 95% des émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période concernée. La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de huit ans ayant débuté le 1^{er} janvier 2013, et pour chaque période ultérieure, correspond à 95 pour cent des émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période concernée.

Art. 19 Art. 18. Méthode d'allocation des quotas pour l'aviation par mise aux enchères

(1) 15% pour cent des quotas sont mis aux enchères.

(2) Le nombre de quotas mis aux enchères au Luxembourg pendant chaque période visée à l'article ~~18~~ 17 est proportionnel à la part du Luxembourg dans le total des émissions SEQE de l'aviation attribuées à tous les États membres pour l'année de référence, déclarées conformément à l'article ~~31~~ 30 et vérifiées conformément à l'article ~~32~~ 31. L'année de référence est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères. »

(3) Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds dont question au Titre III.

Art. 20 Art. 19. Octroi et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronefs

(1) Pour chacune des périodes visées à l'article ~~18~~ 17, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'allocation de quotas, qui sont délivrés à titre gratuit. Une demande peut être introduite en soumettant au ministre les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées pour les activités aériennes visées à l'annexe I et menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance. Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal. Toute demande est introduite au moins vingt-et-un mois avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

~~(2) Dix-huit mois au moins avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, les demandes reçues au titre du paragraphe 1^{er} sont soumises à la Commission.~~

(3) (2) Quinze mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article ~~18~~ 17, la Commission calcule et adopte une décision indiquant:

- 1° la quantité totale de quotas à allouer pour cette période conformément à l'article ~~18~~ 17,
- 2° le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période conformément à l'article ~~19~~ 18,
- 3° le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période conformément à l'article ~~21~~ 20, paragraphe 1^{er},
- 4° le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période, obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points 2° et 3° de la quantité totale de quotas déterminée en application du point 1°; et
- 5° le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises conformément au paragraphe 2.

Le référentiel, exprimé en quotas par tonnes-kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé au point 4° par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission au titre du paragraphe 2.

(4) (3) Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 3, le ministre charge l'administration de l'environnement, ci-après l'« administration » du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique :

- 1° du total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronefs dont la demande est soumise à la Commission conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes-kilomètres consignées dans la demande par le référentiel visé au paragraphe 3, point 5° ; et
- 2° des quotas alloués à chaque exploitant d'aéronefs pour chaque année, ce chiffre étant déterminé en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au point 1°, par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronefs réalise une des activités aériennes visées à l'annexe I.

(5) (4) Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre dans la forme d'un arrêté ministériel à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloués à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article ~~21~~ 20.

Art. 21 Art. 20. Réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs

(1) Pour chaque période visée à l'article ~~18~~ 17, 3% pour cent de la quantité totale des quotas à allouer sont versés dans une réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs :

- 1° qui commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe I après l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article ~~20~~ 19, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article ~~18~~ 17;

ou

- 2° dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18 pour cent entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article ~~20~~ 19, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article ~~18~~ 17, et la deuxième année civile de cette période ;

et dont les activités visées au point 1°, ou le surcroît d'activités visées au point 2°, ne s'inscrivent pas, pour une partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronefs.

(2) Un exploitant d'aéronefs remplissant les conditions définies au paragraphe 1^{er} peut demander qu'on lui alloue à titre gratuit des quotas provenant de la réserve spéciale. A cette fin, il adresse une demande au ministre, qui doit être introduite au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période visée à l'article ~~18~~ 17, à laquelle elle se rapporte.

En application du paragraphe 1^{er}, point 2°, un exploitant de lignes aériennes ne peut se voir allouer plus ~~de 1 000 000~~ d'un million de quotas.

(3) Une demande présentée au titre du paragraphe 2:

- 1° contient les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, pour les activités aériennes relevant de l'annexe I et exercées par l'exploitant durant la deuxième année civile de la période visée à l'article ~~18~~ 17, à laquelle la demande se rapporte;
- 2° apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au paragraphe 1^{er} sont remplis et ;
- 3° dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, point 1°, indique:
 - i) le taux d'augmentation exprimé en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article ~~20~~ 19, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article ~~18~~ 17, et la deuxième année civile de cette période;
 - ii) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article ~~20~~ 19, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article ~~18~~ 17, et la deuxième année civile de cette période; et
 - iii) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article ~~20~~ 19, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article ~~18~~ 17, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1^{er}, point 2°.

~~(4) Six mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, les demandes reçues au titre de ce paragraphe sont soumises à la Commission.~~

~~(5) Douze mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, la Commission arrête le référentiel à appliquer aux fins de l'allocation des quotas à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs dont les demandes lui ont été soumises en application du paragraphe 4.~~

~~Sous réserve du paragraphe 6, le référentiel est calculé en divisant le nombre de quotas versés dans la réserve par la somme:~~

- ~~1° des données relatives aux tonnes-kilomètres se rapportant aux exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1^{er}, point 1°, consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point 1° et au paragraphe 4; et~~
- ~~2° de la part de la croissance en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1^{er}, point 2°, pour les exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1^{er}, point 2°, indiquée dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point 3° iii), et au paragraphe 4.~~

~~(6) Le référentiel visé au paragraphe 5 n'entraîne pas une allocation annuelle par tonne-kilomètre supérieure à l'allocation annuelle par tonne-kilomètre accordée aux exploitants d'aéronefs au titre de l'article 20, paragraphe 4.~~

~~(7) (4) Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 5 de l'article 3septies, 5) de la directive 2003/87/ce précitée, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique:~~

- 1° de l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont la demande a été soumise à la Commission. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel visé au paragraphe 5:
 - i) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, point 1°, par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point 2°, et au paragraphe 4 à l'article 3septies, 4) de la directive 2003/87/ce précitée;
 - ii) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, point 2°, par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1^{er}, point 2°, consignée dans la demande soumise à la Commission conformément

au paragraphe 3, point 3°, iii), ~~et au paragraphe 4 à l'article 3~~^{septies}, 4) de la directive 2003/87/CE précitée; et

- 2° de l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronefs pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du point 1° par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période visée à l'article ~~18~~ ¹⁷ à laquelle l'allocation se rapporte.

Art. 22 Art. 21. Programmes de suivi et de notification

Chaque exploitant d'aéronef soumet à l'administration un programme énonçant les mesures relatives au suivi et à la notification des émissions SEQE et des données relatives aux tonnes-kilomètres nécessaires aux fins des demandes au titre de l'article 20. L'administration approuve ces programmes en conformité avec les exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions SEQE de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

Art. 23 Art. 22. Etat membre responsable

(1) L'État membre d'un exploitant d'aéronef est:

- 1° dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'État membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question et
- 2° dans tous les autres cas, l'État membre pour lequel l'estimation des émissions SEQE de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

(2) Lorsque pendant les deux premières années de la période visée à l'article 18, aucune des émissions SEQE de l'aviation attribuées aux vols effectués par un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, point 2° ~~du présent article~~ n'est attribuée à son État membre responsable, l'exploitant d'aéronef est transféré à un autre État membre responsable pour la période suivante. Le nouvel État membre responsable est l'État membre pour lequel l'estimation des émissions SEQE de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant les deux premières années de la période précédente est la plus élevée.

(3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, on entend par « année de base », dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans l'Union après le 1^{er} janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1^{er} janvier 2006.

Chapitre III Section 3.– Installations fixes

Art. 24 Art. 23. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions SEQE spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 25 et 26 ~~de la présente loi~~.

~~Lorsque des installations exercent des activités figurant à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, les conditions de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre sont, dans la mesure du possible, coordonnées avec celles relatives à la délivrance d'une autorisation prévue par ladite loi.~~

Pour les installations reprises à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, les limitations et conditions fixées dans l'autorisation au titre de ladite loi servent de référence pour l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de limitation informatique ou électronique de la puissance calorifique totale de combustion.

Art. 25 Art. 24. Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

(1) Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre comprend une description:

- 1° de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- 2° des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions SEQE des gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive;
- 3° des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive de l'installation ~~et~~ ;
- 4° des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions SEQE conformément au règlement (UE) 2018/2066 précité. La demande comprend également un résumé non technique des informations visées ~~au premier alinéa~~ à l'alinéa 1^{er}.

(2) La demande d'autorisation doit être soumise au moins deux mois avant le début de l'exploitation.

Art. 26 Art. 25. Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

(1) Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions SEQE en provenance de tout ou partie d'une installation, s'il considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions SEQE.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

(2) L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants :

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant;
- 2° une description des activités et des émissions SEQE de l'installation;
- 3° un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation ;
- 4° les exigences en matière de déclaration;
- 5° l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions SEQE totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 38.

(3) Sur demande motivée du ministre, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

Art. 27 Art. 26. Changements concernant les installations

(1) Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

(2) L'exploitant informe l'administration de tout changement relatif à l'exploitation d'une installation ayant une incidence sur l'allocation de cette installation. Cette information **et l'information relative à la détermination des niveaux d'activités visée au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité doivent** parvenir à l'administration pour le 15 février au plus tard.

(3) En cas de reprise d'une installation par un autre exploitant, les décisions d'allocation existantes concernant les allocations non encore allouées sont reportées sur la nouvelle installation. Le nouvel exploitant est responsable des obligations du cycle de conformité complet qui n'est pas encore clôturé au moment de la reprise. Cet exploitant ne soumet qu'une seule déclaration et vérification des émissions SEQE pour lesquelles il effectue une restitution unique des quotas à partir du compte d'exploitant qu'il a repris. Cet exploitant devient responsable des corrections des émissions SEQE se référant à des cycles de conformité déjà clôturés.

Art. 28 Art. 27. Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

(1) La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% pour cent par rapport au total annuel moyen de quotas délivrés par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.

(2) A partir de 2021, le facteur linéaire est de 2,2% pour cent.

Art. 29 Art. 28. Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union

En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le SEQE de l'UE au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée précitée~~, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1^{er} janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article ~~28~~ 27.

Art. 30 Art. 29. Mise aux enchères des quotas

(1) Est mise aux enchères l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément à l'article ~~31~~ 30 ou à l'article 10 quater de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommée "« réserve de stabilité du marché »" ou qui ne sont pas annulés conformément à l'article ~~35~~ 34, paragraphe 6.

À compter de 2021, et sans préjudice d'une éventuelle réduction au titre de l'article 31, paragraphe 7, la part des quotas à mettre aux enchères est de 57 %.

Sont mis aux enchères 2 % de la quantité totale de quotas entre 2021 et 2030 en vue d'instaurer un fonds destiné à améliorer l'efficacité énergétique et à moderniser les systèmes énergétiques de certains États membres, comme prévu à l'article 10quinquies de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée.

La quantité restante totale des quotas à mettre aux enchères par les États membres est répartie conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée.

(2) Lorsque, avant l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814, le volume de quotas à mettre aux enchères par les États membres au cours de la dernière année de chaque période visée à l'article 36 dépasse de plus de 30 % le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés à parts égales aux volumes à mettre aux enchères par les États membres au cours des deux premières années de la période suivante.

(3) Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds dont question au titre III.

Un pourcentage minimal de 50 % pour cent des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visés au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points lettres b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- 1° réduction des émissions SEQE de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/

- MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions SEQE et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- 2° développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union en matière d'énergies renouvelables, ainsi que développement d'autres technologies qui contribuent à la transition vers une économie sobre en carbone sûre et durable, et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter son efficacité énergétique pour l'amener aux niveaux convenus dans des actes législatifs pertinents ;
- 3° mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement au Luxembourg et le boisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international;
- 4° transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- 4° 5° piégeage par la sylviculture dans l'UE;
- 5° 6° captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- 6° 7° incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- 7° 8° financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- 8° 9° mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique, les systèmes de chauffage urbain et l'isolation ou à fournir un soutien financier afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens ;
- 10° 11° couverture des frais administratifs liés à la gestion du SEQE de l'UE;
- 11° 12° financement des actions climatiques dans les pays tiers vulnérables, notamment pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique;
- 12° 13° promotion de l'acquisition de compétences et de la réaffectation de la main-d'œuvre afin de contribuer à une transition juste vers une économie sobre en carbone, en particulier dans les régions les plus concernées par la transition professionnelle, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux.

Art. 31 Art. 30. Délivrance de quotas à titre gratuit .

(1) Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10 *quater* de la Directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée~~ précitée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaux.

(2) Sous réserve des paragraphes 3 et 9, et sans préjudice de l'article 10*quater* de la Directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée~~ précitée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinées au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.

(3) Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement. Pour chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 28 27, à l'exception des années pour lesquelles ces quotas sont adaptés de manière uniforme conformément au paragraphe 4 du présent article.

(4) Afin de respecter la part de quotas à mettre aux enchères visée à l'article 30 29, lorsque la somme des quotas alloués à titre gratuit chaque année n'atteint pas la quantité maximale permettant de respecter la part de quotas à mettre aux enchères, le reste des quotas nécessaire pour atteindre cette quantité est utilisé pour éviter ou limiter la réduction des quotas alloués à titre gratuit, de manière à respecter la part de quotas à mettre aux enchères les années suivantes. Toutefois, dans les cas où la quantité maxi-

male est atteinte, les quotas alloués à titre gratuit sont adaptés en conséquence. Cette adaptation est effectuée de manière uniforme.

~~(6)~~ (5) Par dérogation au paragraphe 4, une quantité supplémentaire s'élevant, au maximum, à 3 % de la quantité totale des quotas est utilisée, dans la mesure nécessaire, pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 4.

~~(7)~~ (6) Lorsque moins de 3 % pour cent de la quantité totale des quotas sont nécessaires pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 4:

1° 50 millions de quotas au maximum sont utilisés pour augmenter la quantité de quotas disponibles pour soutenir l'innovation conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée précitée; et

2° 0,5 % pour cent au maximum de la quantité totale de quotas est utilisé pour augmenter la quantité de quotas disponibles afin de moderniser les systèmes énergétiques de certains États membres conformément à l'article 10~~quinquies~~ de la directive 2003/87/CE telle que modifiée précitée.

~~(8)~~ (7) Les quotas compris dans le montant maximal visé au paragraphe 4 du présent article qui n'ont pas été alloués à titre gratuit au plus tard en 2020 sont mis en réserve pour les nouveaux entrants, ainsi que 200 millions de quotas placés dans la réserve de stabilité du marché en application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision (UE) ~~n°~~ n° 2015/1814. Sur les quotas mis en réserve, jusqu'à 200 millions sont à nouveau placés dans la réserve de stabilité du marché à la fin de la période 2021-2030 s'ils n'ont pas été alloués au cours de cette période. À partir de 2021, les quotas qui, en application des paragraphes 10 et 11, n'ont pas été alloués aux installations, sont ajoutés à la quantité de quotas mis en réserve en application de la première phrase du présent paragraphe.

~~(9)~~ (8) L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% pour cent à compter de 2020.

~~(10)~~ (9) Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

~~(11)~~ (10) Le niveau des quotas alloués à titre gratuit aux installations dont les activités ont augmenté ou diminué, selon une évaluation réalisée sur la base d'une moyenne mobile de deux années, de plus de 15 % pour cent par rapport au niveau initialement retenu pour déterminer l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période concernée visée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée précitée, est adaptée, le cas échéant. Ces adaptations s'effectuent avec les quotas provenant de la quantité de quotas mis en réserve conformément au paragraphe 8 ou en ajoutant des quotas à cette quantité.

~~(12)~~ (11) La demande d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit doit être introduite par l'exploitant avant le 30 mai 2019 pour la première période d'allocation, et tous les cinq ans par la suite. Sur demande dûment motivée, l'administration peut fixer une autre date limite qui ne peut cependant dépasser de plus d'un mois la date limite ci-dessus.

Art. 32 Art. 31. Mesures nationales d'exécution

(1) Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles ~~30 et 31~~ 29 et 30, **et de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 précité.**

(2) Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée précitée.

**Chapitre IV Section 4.– Dispositions applicables au
secteur de l'aviation et aux installations fixes**

Art. 33 Art. 32. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du SEQE de l'UE

Seules les REC et URE provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié l'Accord de Paris sont acceptées dans le SEQE de l'UE.

Art. 34 Art. 33. Activités de projets

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions SEQE de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente loi.

Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est lié(e) au SEQE de l'UE conformément à l'article 25 de la Directive 2003/87/CE ~~telle que modifiée~~ précitée.

(2) Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

(3) Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW mégawatt, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des Barrages « Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision», seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.

Art. 35 Art. 34. Transfert, restitution, suspension, annulation et réclamation de quotas

(1) Les quotas peuvent être transférés entre:

- 1° personnes dans l'Union européenne;
- 2° personnes dans l'Union européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre l'Union européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

(2) Les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins des obligations incombant respectivement aux exploitants d'aéronefs et aux exploitants d'installations.

(3) Le ministre s'assure que, au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions SEQE de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 38, résultant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. Le ministre veille à ce que les quotas restitués soient annulés.

(4) Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020, tout exploitant d'une installation restituée, le 30 avril de chaque année au plus tard, un nombre de quotas, autres que des quotas de l'aviation, correspondant aux émissions SEQE totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 38. Le ministre veille à ce que les quotas restitués soient ensuite annulés.

Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2021, tout exploitant d'une installation restituée, le 30 avril de chaque année au plus tard, un nombre de quotas correspondant aux émissions SEQE totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 32. Le ministre veille à ce que ces quotas soient ensuite annulés.

(5) Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions SEQE vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers

une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.

(6) Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient. En cas de fermeture de capacités de production d'électricité sur le territoire national en raison de mesures nationales supplémentaires, des quotas provenant de la quantité totale de quotas mis aux enchères peuvent être annulés, à concurrence d'un montant correspondant à la moyenne des émissions SEQE vérifiées de l'installation concernée au cours d'une période de cinq ans précédant la fermeture. La Commission en est informée.

(7) Les paragraphes 1^{er} et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10 *quater* de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée précitée.

(8) Le ministre peut suspendre l'allocation de quotas d'émission pour les installations qui ont interrompu leurs activités tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont reprendre ces activités.

(9) Le ministre peut suspendre l'allocation de quotas tant que l'exploitant ne fournit pas les informations correctes et acceptables qui permettent de décider sur son allocation ou allocation modifiée.

(10) Lorsque, du fait de fausses données fournies par l'exploitant d'aéronefs ou d'installations fixes, de données indisponibles au moment de l'allocation ou d'une erreur commise par l'administrateur du registre, une surallocation a été effectuée, l'opérateur en question doit retourner les quotas non dus sur le compte indiqué par l'administrateur du registre.

(11) La restitution de quotas non dus n'ouvre aucun droit à indemnisation dans le chef de l'exploitant.

(12) En cas d'ouverture de la procédure de faillite ou de liquidation d'une société, les obligations du présent article sont assumées par le curateur respectivement le liquidateur. Seuls les quotas excédant les obligations visées dans le présent article font partie de la masse.

Art. 36 Art. 35. Validité des quotas

Les quotas délivrés à partir du 1^{er} janvier 2013 sont valables pour une durée indéterminée. Les quotas délivrés à partir du 1^{er} janvier 2021 comportent une mention indiquant au cours de quelle période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ils ont été délivrés, et ils sont valables pour les émissions SEQE produites dès la première année de cette période.

Art. 37 Art. 36. Surveillance et déclaration des émissions SEQE .

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions SEQE produites par son installation ou par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément à l'annexe IV de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive et au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité. Les déclarations annuelles et les rapports du vérificateur doivent être présentés par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs à l'administration au plus tard le 7 mars.

Art. 38 Art. 37. Vérification et accréditation

Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 37 sont vérifiées conformément à l'annexe V de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE telle que modifiée.

Un exploitant ou un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions SEQE de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant ou exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

Au moins une semaine à l'avance, les exploitants et les exploitants d'aéronefs communiquent la date de la visite sur site du vérificateur à l'administration. Cette dernière peut participer à cette visite sur site en tant qu'observatrice.

Art. 39 Art. 38. Diffusion d'informations et secret professionnel

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions SEQE, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, **sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables sous réserve de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.**

Art. 40 Art. 39. Accès à l'information

Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions SEQE requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre qui sont détenus respectivement par le ministre et l'administration sont mis à la disposition du public **conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement sur un site électronique créé à cet effet.**

Art. 41 Art. 40. Registres

(1) Les quotas délivrés sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas en application du **règlement (UE) No 1193/2011 du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1^{er} janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision no 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) no 2216/2004 et (UE) no 920/2010 règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n°280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission, tel que modifié et à partir du 1^{er} janvier 2021 en application du règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union.**

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

A l'exception des comptes de vérificateur, les frais de gestion des comptes sont à payer annuellement par le titulaire du compte. Les frais de gestion sont de ~~cinq cents~~ 500 euros. Au moins un des représentants autorisés d'un compte doit être résident permanent au Luxembourg, sauf pour les comptes de vérificateur, les comptes de dépôt d'exploitants et les compte de dépôt d'exploitants d'aéronefs.

(2) Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

(3) L'opérateur est tenu d'introduire le chiffre des émissions SEQE dans le registre pour le 31 mars de chaque année et le vérificateur est tenu de l'approuver pour cette même date.

(4) L'administrateur du registre bloque le compte d'exploitant si ce dernier n'a pas présenté la déclaration des émissions SEQE et le rapport du vérificateur à l'administration pour le 31 mars de chaque année.

(5) Afin de vérifier l'authenticité d'une demande d'ouverture de compte ou d'une demande de modification du compte, chaque utilisateur du registre est tenu de fournir une copie certifiée de sa carte d'identité ainsi qu'un certificat de résidence datant de moins de trois mois.

Art. 42 Art. 41. Administration

(1) L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle est également l'administration compétente administrative pour l'approbation des plans de surveillance et autres rapports que les exploitants et vérificateurs doivent soumettre, à l'exception des demandes d'allocation ou de modification d'allocation qui sont approuvées par le ministre. Elle peut se faire assister par un expert.

(2) L'administration peut exiger que les exploitants, les exploitants d'aéronefs et les vérificateurs utilisent des modèles électroniques ou des formats de fichiers spécifiques pour soumettre :

- 1° les demandes en vue d'une allocation à titre gratuit ;
- 2° la déclaration visée à l'article 27 26, paragraphes 1 et 2₅;
- 3° les déclarations relatives aux données de référence, les plans méthodologiques de surveillance et les rapports de vérification visés à l'article 4, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil₅;
- 4° les déclarations des données de nouveaux entrants, les plans méthodologiques de surveillance et les rapports de vérification visés à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 précité₅;
- 5° les plans de surveillance et les corrections apportées à ces plans, ainsi que la remise des déclarations annuelles d'émissions SEQE et de données relatives aux tonnes-kilomètres, les rapports de vérification et les rapports relatifs aux améliorations apportées dont question au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité, **sous réserve de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 précité.** ; **et**
- 6° Les rapports de vérification visés par le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 précité.

Titre VI Chapitre 6 Dispositions diverses**Art. 43 Art. 42. Amendes administratives**

(1) En cas d'exploitation en l'absence d'autorisation visée à l'article 24 23, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 500€ euros par jour d'exploitation sans autorisation

(2) En cas de non-soumission du plan de surveillance, du rapport d'amélioration ou de la déclaration des émissions visés par le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité ₅, du rapport du vérificateur visé par le règlement (UE) 2018/2067 précité ₅, ou du plan méthodologique de surveillance visé par le règlement délégué (UE) 2019/331 précité, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 250€ euros par jour de retard.

(3) En cas de non-retour de quotas visés à l'article 35 34, paragraphe 10, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 500€ euros par jour de retard.

(4) Tout exploitant ou exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions SEQE de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions SEQE excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions SEQE excédentaires est de 100 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions SEQE excédentaires ne libère pas l'exploitant ou exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions SEQE excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

La non restitution à la date du 30 avril déclenche d'office l'amende.

L'amende sur les émissions SEQE excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.

(5) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant ou l'exploitant d'aéronefs des obligations précitées. Si les obligations ne sont pas respectées malgré l'amende prononcée, l'exploitant ou l'exploitant d'aéronefs s'expose aux mesures administratives prévues à l'article 44 43.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. Les amendes sont portées directement en recette au fonds dont question au Titre III.

Art. 44 Art. 43. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles ~~20, 22, 24, 25~~ paragraphe 2, 26 ~~paragraphe 3, 27, 31~~ paragraphe 12, 35, 27, 38 et 41 ~~paragraphe 3~~ de la présente loi 19, 21, 23, 24 ~~paragraphe 2, 25~~ paragraphe 3, 26, 30 ~~paragraphe 12, 34, 26, 37 et 40~~ paragraphe 3, le ministre peut, selon le cas :

- 1° impartir à l'exploitant ou à l'exploitant d'un aéronef un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans,
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'exploitation d'une installation ou d'une activité aérienne par mesure provisoire ou faire fermer l'installation, en tout ou en partie et apposer des scellés.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1, ces dernières sont levées.

(2) Le ministre peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

(3) Si le ministre constate qu'un exploitant d'aéronef ne se conforme pas à l'injonction dont question au paragraphe 1^{er} premier tiret, il peut, sans préjudice du paragraphe 1^{er} deuxième tiret, demander à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

Toute demande formulée en application du présent paragraphe comporte:

- 1° des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- 2° des précisions sur les mesures coercitives prises pour assurer le respect de la loi;
- 3° une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire; et
- 4° une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

Lorsque la Commission envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu du présent paragraphe, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de soumettre à la Commission des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations.

La décision de la Commission portant interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné est applicable sur le territoire national.

(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants et des exploitants d'aéronefs qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas ou de retourner les quotas est publié.

(5) Les décisions prises en application du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Art. 45 Art. 44. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'Administration de l'environnement sont chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) A l'exception des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire, les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 46 Art. 45. Prérogatives et pouvoirs de contrôle

(1) Les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les agents visés à l'article 45 44 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus s'impose.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 45 44, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les agents visés à l'article 45 44 sont autorisés à :

- 1° constater les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ;
- 2° accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications;
- 3° prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions SEQE de gaz à effet de serre visés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive. Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au présent article est tenue, à la réquisition des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et des agents dont question à l'article 45 44, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 47 Art. 46. Sanctions pénales

(1) Sont punies d'une amende de 251 euros à 1 000 000 euros et d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 20, 22, 24, 25 paragraphe 2, 26 paragraphe 3, 27, 31 paragraphe 12, 35, 27, 38 et 41 paragraphe 3 de la présente loi.

(2) Les mêmes peines sont applicables :

1° en cas de non-paiement des amendes administratives dans le délai visé à l'article 43, paragraphe 5 ;

2° en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 44;

3° aux infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi.

Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° Toute personne qui par infraction à l'article 34, paragraphe 10 ne restitue pas les quotas y visés;

2° Toute personne qui par infraction à l'article 12 (1) du règlement (UE) 2018/2066 précité ne déclare pas les émissions SEQE;

3° Toute personne qui par infraction à l'article 23, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/2066 précité n'informe pas immédiatement l'autorité compétente de son impossibilité à mettre en œuvre une surveillance conforme au plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente;

4° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 3 ne délivre pas les informations y visées;

5° Toute personne qui par infraction à l'article 26, paragraphe 2 n'informe pas le ministre des changements y visés;

6° Toute personne qui par infraction à l'article 34, paragraphe 4 ne restitue pas les quotas avant l'écoulement du délai y visé;

7° Toute personne qui par infraction à l'article 36 ne déclare pas les émissions SEQE conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066;

8° Toute personne qui entrave ou ne respecte pas les mesures administratives prises en application de l'article 43.

Art. 48 Art. 47. Disposition modificative

L'article 4, lettre k) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est supprimé.

Art. 49 Art. 48. Disposition abrogatoire

~~Sous réserve de l'article 50, paragraphe 5,~~ la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est abrogée.

Art. 50 Art. 49. Dispositions transitoires

(1) Le plan intégré en matière d'énergie et de climat adopté avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 14 du règlement UE 2018/1999 précité et de l'article 11.

(2) La stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 15 du règlement UE 2018/1999 précité et de l'article 12.

(3) La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 13.

(4) Les autorisations émises sous l'empire de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent valables jusqu'à leur terme.

(5) L'article 11, l'article 11*bis* paragraphes 3 à 6, paragraphe 7, alinéas 1 et 2, paragraphes 9, 10 et 11 et l'article 12*bis*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

(6) Les mesures administratives émises sous l'empire de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent valables et leur non-respect est pénalement sanctionné.

Art. 51 Art. 50. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du [...] relative au climat ».

ANNEXE I

Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. Tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferroalliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériaux isolants en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<p>Production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour</p> <p>Production de soude (Na₂CO₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO₃)</p> <p>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</p> <p>Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</p> <p>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p>Aviation</p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition:</p> <p>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les États membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;</p> <p>b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;</p> <p>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;</p> <p>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;</p> <p>e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</p> <p>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;</p> <p>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol;</p> <p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois; – soit des vols produisant des émissions SEQE totales inférieures à 10.000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</p> <p>k) du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2030, les vols qui, à l'exception de ce point relèveraient de cette activité, réalisés par un exploitant d'aéronef non commercial effectuant des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 1.000 tonnes de CO₂</p>	

*

ANNEXE II

Gaz à effet de serre visés à l'article 2, 5^o

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Protoxyde d'azote (N₂O)

Hydrocarbures fluorés (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

*

ANNEXE III II

Secteurs visés à l'article 5

<i>Secteurs</i>	<i>Délimitation</i>	<i>catégorie(s) GIEC (CRF)</i>	<i>Ministres en charge de proposer les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs climatiques sectoriels</i>
Industries de l'énergie et manufacturières, construction	Production et distribution d'électricité et de chaleur: ne comprend pas l'incinération de déchets avec récupération d'énergie (1A1), combustion (1A2), émissions fugitives (stockage et distribution d'énergie) (1B), procédés industriels (2A à 2C), utilisation non-énergétique de produits (2D), gaz fluorés et émissions de protoxyde d'azote de certains produits (2E à 2G)	1A1 hors incinération 1A2 1B 2	<u>Ministre ayant l'énergie dans ses compétences ; Ministre ayant l'économie dans ses compétences ; Ministre ayant les classes moyennes dans ses compétences ; Ministre ayant l'intérieur dans ses compétences</u>
Transports	transports aériens domestiques (1A3a), routier (1A3b), par rail (1A3c) et par voie d'eau (domestique) (1A4b), ainsi que les véhicules militaires (1A5b).	1A3	<u>Ministre ayant la mobilité dans ses compétences</u>
	carburants	1A5	<u>Ministre ayant l'environnement dans ses compétences ; Ministre ayant les finances dans ses compétences ; Ministre ayant l'énergie dans ses compétences ; Ministre ayant l'économie dans ses compétences</u>
Bâtiments résidentiels et tertiaires	combustion (chauffage, climatisation/ventilation, eau chaude) pour les bâtiments commerciaux et de services (1A4a) et les logements résidentiels (1A4b).	1A4a et 1A4b	<u>Ministre ayant l'énergie dans ses compétences ; Ministre ayant le logement dans ses compétences ; Ministre ayant les travaux publics dans ses compétences</u>
Agriculture et sylviculture	engins agricoles et sylvicoles (1A4c), combustion (chauffage, climatisation/ventilation, eau chaude) des bâtiments agricoles (1A4c), fermentation entérique (3A), gestion des déjections animales (3B), émissions directes et indirectes des sols agricoles (3D), chaulage des terres (3G) et épandage d'urée minérale (3H).	1A4c 3	<u>Ministre ayant l'agriculture dans ses compétences ; Ministre ayant les forêts dans ses compétences</u>
Traitement des déchets et des eaux usées	stockage en décharges de déchets non dangereux (5A), compostage et traitement biologique des déchets (digestion anaérobie dans les installations de biogaz) (5B), incinération de déchets avec récupération d'énergie (1A1a) et traitement des eaux usées (5D).	1A1a incinération 5	<u>Ministre ayant l'intérieur dans ses compétences, Ministre ayant l'environnement dans ses compétences, Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses compétences</u>

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Projet de loi relative au climat

<i>Projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>	<i>Loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</i>	<i>Directive 2003/87/CE telle que modifiée</i>	<i>Règlement 2018/1999</i>
Titre I ^{er} . Dispositions générales				
Art. 1 ^{er}	Art. 1 ^{er}	Art. 1 ^{er} et 2		
Art. 2	Art. 2	Art. 3	Art. 3	
Art. 3	Art. 3	Art. 4		
Titre II. Gouvernance climatique et régime juridico-institutionnel				
Art. 4	Art. 4			
Art. 5	Art. 5			
Art. 6				
Art. 7	Art. 6			Art. 11
Art. 8	Art. 7			
Art. 9	Art. 8			Art. 9
Art. 10	Art. 9			Art. 9 et 10
Art. 11	Art. 10			Art. 13 et 14
Art. 12	Art. 11			Art. 15
Art. 13	Art. 12			
Titre III. Fonds climat et énergie				
Art. 14	Art. 13	Art. 22		
Art. 15	Art. 14	Art. 22		
Art. 16	Art. 15	Art. 22		
Titre IV. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre				
Art. 17	Art. 16	Art. 2	Art. 2	
Art. 18	Art. 17	Art. 5bis	Art. 3quater	
Art. 19	Art. 18	Art. 5ter	Art. 3quinquies	
Art. 20	Art. 19	Art. 5quater	Art. 3sexies	
Art. 21	Art. 20	Art. 5quinquies	Art. 3septies	
Art. 22	Art. 21	Art. 5sexies	Art. 3octies	
Art. 23	Art. 22	Art. 5septies	Art. 18bis	
Art. 24	Art. 23	Art. 6	Art. 4	
Art. 25	Art. 24	Art. 7	Art. 5	
Art. 26	Art. 25	Art. 8	Art. 6	
Art. 27	Art. 26	Art. 9	Art. 7	
Art. 28	Art. 27	Art. 10	Art. 9	
Art. 29	Art. 28	Art. 10bis	Art. 9bis	
Art. 30	Art. 29	Art. 11	Art. 10	
Art. 31	Art. 30	Art. 11bis	Art. 10bis	
Art. 32	Art. 31	Art. 32	Art. 11	
Art. 33	Art. 32	Art. 12bis	Art. 11bis	

<i>Projet de loi</i>	<i>Projet de loi amendé</i>	<i>Loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</i>	<i>Directive 2003/87/CE telle que modifiée</i>	<i>Règlement 2018/1999</i>
Art. 34	Art. 33	Art. 12ter	Art.11ter	
Art. 35	Art. 34	Art. 13	Art. 12	
Art. 36	Art. 35	Art. 14	Art. 13	
Art. 37	Art. 36	Art. 15	Art. 14	
Art. 38	Art. 37	Art. 16	Art. 15	
Art. 39	Art. 38	Art. 16bis	Art. 15bis	
Art. 40	Art. 39	Art. 17	Art. 17	
Art. 41	Art. 40	Art. 18	Art. 19	
Art. 42	Art. 41	Art. 22bis	Art. 18	
Titre VI Dispositions diverses				
Art. 43	Art. 42		Art. 16	
Art. 44	Art. 43	Art. 20	Art. 16	
Art. 45	Art. 44	Art. 19	Art. 16	
Art. 46	Art. 45	Art. 19	Art. 16	
Art. 47	Art. 46	Art. 21	Art. 16	
Art. 48	Art. 47			
Art. 49	Art. 48			
Art. 50	Art. 49			
Art. 51	Art. 50	Art. 24		

*

DEPECHE DE LA COMMISSION EUROPEENNE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

(21.11.2019)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de votre gouvernement sur la transposition en droit interne de la (des) directive(s) mentionnée(s) dans l'annexe de la présente lettre.

Le délai de transposition de cette (ces) directive(s) est arrivé à expiration. À ce jour, et contrairement à l'obligation de transposition de cette (ces) directive(s), la Commission n'a pas reçu communication de mesures de transposition complètes qui assureraient l'exécution de chacune des dispositions de cette (ces) directive(s). La Commission tient à rappeler à votre gouvernement la nécessité de fournir une information «claire et précise» sur les mesures de transposition¹.

La Commission invite dès lors votre gouvernement à lui communiquer, via l'interface sécurisée dédiée MNE, les mesures de transposition encore nécessaires.

Au cas où votre gouvernement estimerait que la législation en vigueur au Luxembourg est déjà conforme aux dispositions de la (des) directive(s) en question, la Commission rappelle l'obligation qui incombe au Grand-Duché de Luxembourg de lui communiquer le texte des dispositions pertinentes de droit interne.

¹ Arrêt de la Cour du 16 juillet 2009 dans l'affaire C-427/07, Commission/Irlande, Rec. 2009, p. I-6277, point 107.

En conséquence et au vu des informations dont elle dispose, la Commission estime que le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la (des) directive(s) mentionnée(s) dans l'annexe.

Pour ce qui est des directives adoptées conformément à une procédure législative, la Commission attire l'attention de votre gouvernement sur les sanctions pécuniaires que la Cour de justice peut imposer en vertu de l'article 260, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et que la Commission appliquera sur la base de sa communication du 11 novembre 2010 relative à la mise en œuvre de l'article 260, paragraphe 3, du TFUE² et de sa communication du 13 décembre 2016 intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats»³.

La Commission invite votre gouvernement, conformément à l'article 258 du TFUE, à lui faire parvenir ses observations sur ce qui précède dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou si ces observations ne lui étaient pas transmises dans le délai prescrit, la Commission se réserve le droit d'émettre, s'il y a lieu, l'avis motivé prévu au même article.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Par la Commission,
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission*

*

ANNEXES

MDH 163 – LU					
<i>Infraction n°</i>	<i>Directive</i>	<i>Journal Officiel</i>	<i>Date</i>	<i>Page</i>	<i>Date de l'échéance</i>
2019/0331	32018L0410 CLIM	L/076	19/03/2018	0003-0027	09/10/2019
2019/0332	32018L1581 ENER	L/263	22/10/2018	0057-0060	19/10/2019
2019/0333	32018L0350 SANT	L/067	09/03/2018	0030-0045	29/09/2019

*

² JO C 12 du 15.1.2011, p. 1.

³ JO C 18 du 19.01.2017, p. 10-20.

STRATEGIE ET PLAN D'ACTION
pour l'adaptation aux effets du changement
climatique au Luxembourg 2018-2023

SOMMAIRE

Résumé

1. Introduction

- 1.1. Adaptation au changement climatique au sein de l'Union européenne
- 1.2. Adaptation au changement climatique au Luxembourg

2. Répercussions du changement climatique sur le Grand-Duché de Luxembourg

- 2.1. Evolution rétrospective et prospective du climat
- 2.2. Répercussions du changement climatique sur l'environnement naturel

3. Méthode suivie pour l'établissement de la stratégie

- 3.1. Recherche bibliographique
- 3.2. Etablissement de la matrice à 9 champs sur les impacts climatiques
- 3.3. Recensement de mesures existantes
- 3.4. Définition de nouvelles mesures

4. Impacts climatiques dans les secteurs, priorisation, recommandations d'action dérivées

- 4.1. Construction et logement
- 4.2. Energie
- 4.3. Sylviculture
- 4.4. Infrastructures
- 4.5. Gestion des crises et des accidents majeurs
- 4.6. Aménagement du territoire
- 4.7. Agriculture, y compris santé des végétaux et des animaux
- 4.8. Santé humaine
- 4.9. Ecosystèmes et biodiversité
- 4.10. Tourisme
- 4.11. Espaces urbains
- 4.12. Régime hydrologique et gestion de l'eau
- 4.13. Activité économique

5. Mesures en place et mesures futures

- 5.1. Construction et logement
- 5.2. Energie
- 5.3. Sylviculture
- 5.4. Infrastructures
- 5.5. Gestion des crises et des accidents majeurs
- 5.6. Aménagement du territoire
- 5.7. Agriculture, y compris santé des végétaux et des animaux
- 5.8. Santé humaine :
- 5.9. Ecosystèmes et biodiversité
- 5.10. Tourisme
- 5.11. Espaces urbains
- 5.12. Régime hydrologique et gestion de l'eau
- 5.13. Economie
- 5.14. Mesures intersectorielles

6. Interfaces entre les secteurs dans le cadre de l'adaptation au changement climatique

7. Liens avec d'autres stratégies

- 7.1. Plan National pour un Développement Durable
- 7.2. Deuxième Plan d'Action National pour la Protection du Climat
- 7.3. Programme de mesures « gestion des inondations »
- 7.4. Plan de gestion du bassin hydrographique
- 7.5. Deuxième Plan National concernant la Protection de la Nature

8. Mise en œuvre et suites à donner

9. Glossaire

10. Index des tableaux

11. Index des figures

12. Bibliographie

*

RESUME

Le changement climatique planétaire touche également le Grand-Duché de Luxembourg ; ses effets sont mesurables et se font déjà nettement ressentir. Ainsi, la température moyenne s'élève déjà à 9,3 °C au Luxembourg sur la période comprise entre 1981 et 2010, c'est-à-dire en hausse de 1 °C par rapport à la période allant de 1961 à 1990 (en comparaison : la hausse globale de température n'est que de 0,85 °C depuis 1880). Seize des dix-sept années les plus chaudes mesurées depuis le début des relevés systématiques se trouvent dans le 21^e siècle. Les projections climatiques réalisées pour le Luxembourg mettent aussi en évidence pour le futur une poursuite des hausses des températures de l'air dues en premier lieu à l'augmentation des températures minimales pendant les mois d'hiver.

Les précipitations mesurées pendant la période de référence 1961-1990 s'élèvent à 875 mm en moyenne, celles de la période comprise entre 1981 et 2010 à 897 mm. Selon les projections climatiques, il faut donc compter à l'avenir avec une baisse des précipitations pendant les mois d'été et une hausse des précipitations hivernales. Reliées à des températures de l'air plus élevées pendant les mois d'hiver, ces évolutions font baisser la probabilité de chute de neige et augmenter simultanément le risque d'inondation.

Afin de limiter les conséquences négatives de ces modifications climatiques pour la population et pour l'espace économique et naturel, et pour tirer profit des opportunités offertes, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a mandaté l'établissement d'une stratégie d'adaptation au changement climatique pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour les secteurs énumérés ci-après, la stratégie mise au point identifie les impacts climatiques et les priorise en fonction de leur importance pour le Luxembourg et de leur effet (faible, moyen, grand) sur l'évolution du climat :

- Construction et logement
- Énergie
- Sylviculture
- Infrastructures
- Gestion des crises et des accidents majeurs
- Aménagement du territoire
- Agriculture, y compris santé des végétaux et des animaux
- Santé humaine
- Écosystèmes et biodiversité
- Tourisme
- Espaces urbains

- Régime hydrologique et gestion de l'eau
- Economie.

L'évaluation des impacts du changement climatique se fonde sur l'état actuel des connaissances scientifiques et a été réalisée en coopération avec le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST). On trouvera dans le *Tableau 1* les principaux impacts du climat sur le Luxembourg listés secteur par secteur.

Il est possible à l'avenir que des connaissances plus approfondies sur les mécanismes systémiques du climat, des projections climatiques plus régionalisées et des chroniques d'observations prolongées amènent à modifier les conditions générales ayant donné lieu à cette priorisation. Cette dernière doit donc être soumise à un contrôle régulier.

Tableau 1 : Impacts climatiques prioritaires pour le Luxembourg

<i>Secteur</i>	<i>Impact climatique</i>
Construction et logement	<ul style="list-style-type: none"> • Répercussions plus intenses des événements extrêmes • Températures plus élevées en été (climat intérieur des bâtiments)
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des impacts d'événements extrêmes • Modification de la demande en électricité • Production de biomasse plus élevée
Sylviculture	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des organismes nuisibles indigènes • Espèces exotiques envahissantes • Modification de la composition des espèces (d'arbres) • Accélération des processus de transformation (dans les sols)
Infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation des infrastructures sous l'effet de la chaleur • Modification des risques naturels potentiels
Gestion des crises et des accidents majeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Apparition d'événements non dimensionnés jusqu'à présent • Augmentation des dommages primaires et secondaires imputables aux risques naturels/effets amplifiés d'événements extrêmes • Approvisionnement en eau potable et évacuation des eaux usées menacés
Aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Aggravation de conflits d'intérêt sur l'emprise des sols • Pression croissante sur les espaces libres • Modification des zones vulnérables
Agriculture, y compris santé des végétaux et des animaux	<ul style="list-style-type: none"> • Espèces exotiques envahissantes • Augmentation des événements météorologiques extrêmes/pluies intenses locales • Augmentation des organismes nuisibles indigènes • Prolongation de la période végétative • Altération de la fertilité du sol, de sa structure et de sa stabilité, érosion du sol
Santé humaine	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des eaux menacée • Augmentation des organismes allergènes • Hausse du stress thermique • Augmentation des pressions des substances nuisibles (ozone, poussières fines)

<i>Secteur</i>	<i>Impact climatique</i>
Écosystèmes et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la composition des espèces • Modification de la phénologie / du comportement de reproduction • Espèces exotiques envahissantes • Habitats humides menacés
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des événements météorologiques extrêmes
Espaces urbains	<ul style="list-style-type: none"> • Apparition plus fréquente d'ondes de chaleur • Augmentation des événements météorologiques extrêmes
Régime hydrologique et gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité de l'approvisionnement en eau potable menacée (avec prise en compte des aspects phytosanitaires) • Augmentation des précipitations intenses locales/événements extrêmes et des dommages imputables aux inondations • Augmentation des périodes de sécheresse • Hausse des températures de l'eau • Sécurité de l'évacuation des eaux menacée
Économie	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de capacité de travail et d'efficacité due au stress thermique • Augmentation des événements extrêmes (secteur des assurances) • Apparition plus fréquente d'ondes de chaleur (Data Center) • Actifs dépréciés dans le secteur des énergies fossiles

Des mesures ont été mises au point pour chaque secteur à partir des impacts climatiques affichés dans le *Tableau 1*. Il est présenté une liste de tous les titres des mesures dans le *Tableau 2*.

Tableau 2 : Liste des mesures d'adaptation au changement climatique

<i>Secteur</i>	<i>Mesures</i>
Construction et logement	<p>BW01 : Adapter les normes de construction aux conditions climatiques plus critiques et aux modifications annoncées par les projections</p> <p>BW02 : Élaborer un guide sur la « construction adaptée au changement climatique »</p>
Énergie	<p>E01 : Vérifier et adapter les infrastructures d'énergie existantes quant à leur vulnérabilité aux événements extrêmes</p> <p>E02 : Prendre des mesures de sensibilisation à l'économie d'énergie et au déploiement de l'énergie solaire décentralisée et d'autres sources d'énergie non utilisées</p> <p>E03 : Développer des centrales biomasse en tenant compte des aspects de durabilité</p>
Sylviculture	<p>F01 : Dresser une cartographie complète des biotopes forestiers et élaborer un catalogue de mesures pour une sylviculture viable dans le contexte d'un climat en mutation</p> <p>F02 : Convertir les monocultures en forêts mixtes</p> <p>F03 : Préserver, améliorer ou restaurer les fonctions du sol forestier, notamment celles de réservoir d'eau et de carbone et de fournisseur de nutriments</p>

<i>Secteur</i>	<i>Mesures</i>
Infrastructures	I01 : Identifier les infrastructures critiques et initier des mesures de réduction de la vulnérabilité I02 : Prendre en compte le changement climatique dans la conception de nouvelles infrastructures
Gestion des crises et des accidents majeurs	K01 : Faire évoluer les services d'urgence et la direction des interventions pour les adapter aux conditions climatiques changeantes K02 : Réaliser un suivi en continu des processus et événements de risques naturels et continuer à développer et à améliorer les méthodes et techniques d'identification de nouveaux processus naturels dangereux K03 : Prendre en compte le changement climatique dans la conception des systèmes d'évacuation des eaux pluviales/usées et de distribution de l'eau potable K04 : Engager des mesures de protection robustes et adaptables
Aménagement du territoire	LP01 : « Climate proofing » de l'aménagement du territoire : Planifier sous forme intégrée et ajuster de manière renforcée les plans nationaux, communaux et sectoriels en tenant compte du changement climatique LP02 : Établir des plans des zones à risque et élaborer des cartes de vulnérabilité LP03 : Promouvoir les modes de planification et de construction efficaces sur le plan climatique et conseiller les acteurs
Agriculture, y compris santé des végétaux et des animaux	L01 : Étendre le suivi d'espèces exotiques envahissantes et élaborer des lignes directrices pour les éradiquer et/ou des activités préventives ; optimiser la coopération entre les administrations concernées L02 : Intensifier les activités de recherche eu égard aux événements météorologiques extrêmes et identifier les implications en résultant pour les différents secteurs agricoles L03 : Établir des scénarios sur la présence d'organismes nuisibles afin de planifier des mesures de protection végétale et animale et de recherche de solutions alternatives susceptibles d'abaisser la pression de ces nuisibles ; développer de nouvelles stratégies de lutte (régulation intégrée des organismes nuisibles) L04 : Tester des options pour étendre l'assolement et/ou le choix des variétés eu égard à la prolongation de la période végétative L05 : Recenser, faire le suivi et cartographier le potentiel de pâturage (qualité et quantité) L06 : Encourager les mesures de protection du sol L07 : Adopter des modes d'élevage et de production animale résilients au climat
Santé humaine	MG01 : Mettre en place un suivi et un système d'avertissement pour l'eau potable et élaborer un catalogue de mesures de protection de l'eau potable contre les impacts du changement climatique MG02 : Limiter l'exposition de la population aux substances allergènes / aux pollens allergisants MG03 : Gérer les ondes de chaleur prolongées dans les services de santé, de soins et des affaires sociales MG04 : Prévoir et gérer la pollution surélevée par l'ozone et les poussières fines

<i>Secteur</i>	<i>Mesures</i>
Écosystèmes et biodiversité	<p>ÖB01 : Prendre des mesures ciblées de soutien aux espèces menacées, notamment sur les surfaces pouvant s'avérer climatiquement appropriées</p> <p>ÖB02 : Prendre en considération le changement climatique dans les schémas de protection de la nature et les plans de gestion</p> <p>ÖB03 : Assurer le suivi, le contrôle et l'éradication d'espèces exotiques envahissantes</p>
Tourisme	T01 : Informer les touristes sur les événements météorologiques extrêmes
Espaces urbains	<p>UR01 : Élaborer un schéma intégré d'aménagement urbain pour la prise de mesures d'urbanisme visant à réduire les ondes de chaleur</p> <p>UR02 : Vérifier les infrastructures urbaines eu égard à l'augmentation des événements météorologiques extrêmes et élaborer des schémas d'adaptation des constructions</p>
Régime hydrologique et gestion de l'eau	<p>WW01 : Prendre en compte les événements pluvieux intenses dans le deuxième Plan de gestion des risques d'inondation</p> <p>WW02 : Mesures visant à abaisser la température de l'eau</p> <p>WW03 : Protéger les ressources actuelles et futures d'eau potable</p> <p>WW04 : Adapter le traitement des eaux usées et utiliser efficacement les eaux usées</p>
Économie	<p>W01 : Prendre des mesures constructives pour réduire la pression thermique dans les bâtiments d'exploitation (constructions nouvelles/rénovations)</p> <p>W02 : Adapter les services d'assurance</p> <p>W03 : Mettre au point une analyse des risques portant sur l'apparition et les répercussions d'événements extrêmes sur le Data Center et établir un plan de mesures</p> <p>W04 : Évaluer l'analyse des risques économiques découlant des impacts du changement climatique</p>

*

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la 21e Conférence de l'ONU sur le climat tenue à Paris (COP21), les Parties contractantes ont convenu, pour la première fois depuis le Protocole de Kyoto, des objectifs concrets et communs. Il est ainsi fixé dans l'Accord de Paris sur la protection du climat l'objectif général de limiter le réchauffement de la planète nettement en dessous de 2 °C et de s'efforcer de restreindre ce réchauffement à 1,5 °C (art. 2.1a, CCNUCC, 2015). À long terme, les émissions de gaz à effet de serre doivent atteindre leur plafond (« peaking ») dans les meilleurs délais et baisser rapidement par la suite, de façon que l'on parvienne à un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et le piégeage du carbone (p. ex. dans les forêts) dans le courant de la seconde moitié du siècle, ce qui correspond à un niveau 'zéro émission' net après 2050 (art. 4.1, CCNUCC, 2015). En lien avec l'objectif de température, l'Accord de Paris thématise la question de l'adaptation au changement climatique, qui permettra de renforcer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité à ce changement. L'article 7 (CCNUCC, 2015) engage les États à lancer un processus d'adaptation et à soumettre des rapports qu'ils sont tenus d'actualiser à intervalles réguliers.

Sur la base de l'Accord de Paris, il a été convenu dans le cadre de la COP22 tenue à Marrakech de dresser d'ici 2018 pour l'Accord de la COP21 un recueil de règles (« Rulebook ») qui devra être adopté dans le cadre de la COP24 à Katowice. Ce recueil de règles confirmera l'Accord de Paris, donnera une forme concrète à sa mise en œuvre et soulignera l'urgence de cette mise en œuvre.

1.1. Adaptation au changement climatique au sein de l'Union européenne

La Commission européenne a présenté le 16 avril 2013 la Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique (EC, 2013). Cette stratégie met l'accent sur trois objectifs :

- Encourager et soutenir les activités d'adaptation dans les États membres de l'UE,
- Prendre en compte le changement climatique dans les secteurs clés au niveau de l'UE et
- Aider à une prise de décision éclairée et mieux orientée dans la mise en œuvre des mesures.

À propos de la mise en œuvre du deuxième point, la Commission européenne a publié avec sa stratégie d'adaptation une série de guides et de programmes d'action⁴ susceptibles d'aider les États membres à prendre en compte des mesures d'adaptation dans leur planification. La stratégie de l'UE est actuellement évaluée et il en est vérifié la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la plus-value qu'elle apporte à l'UE.

20 États membres ont actuellement une stratégie d'adaptation. Comme le montre l'analyse des stratégies d'adaptation existantes, elles sont entre elles très différentes dans leur conception ((McCallum et al., 2013). Les pays qui ont mis au point une stratégie ne disposent pas tous des programmes d'action nécessaires ou ne les ont pas adoptés.

1.2. Adaptation au changement climatique au Luxembourg

Le Grand-Duché de Luxembourg, qui est considéré comme le plus grand émetteur de gaz à effet de serre de l'UE avec un total de 19,6 t d'équivalent dioxyde de carbone par habitant et par an (EEA, 2014), a décidé dès 2006 de relever le défi global que représente la protection du climat. Il en a découlé deux *plans d'action 'protection du climat'*, l'un en 2006 et l'autre en 2013 (Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2006 & 2013). Un troisième plan d'action 'protection du climat' est actuellement en cours d'élaboration.

Avant même la finalisation du *2e plan d'action national 'protection du climat'*, deux documents ont été mis au point pour le Luxembourg dans le domaine de l'adaptation au changement climatique :

- a) la « Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2011a). Elle traite les secteurs de la biodiversité, de l'eau, de la sylviculture et de l'agriculture, et
- b) le rapport « Anpassung an den Klimawandel – Strategien für die Raumplanung » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2012). Il est le résultat du projet Interreg IVB NWE « C-Change » qui traite en premier lieu des aspects de vulnérabilité de certains espaces, eu égard aux impacts du changement climatique.

Avec le présent document intitulé *Stratégie et plan d'action pour l'adaptation au changement climatique au Luxembourg*, qui s'ancre sur les deux stratégies susmentionnées, et qui les rassemble et les actualise, le Luxembourg relève le défi du changement climatique à l'échelle nationale et se prépare aux modifications climatiques attendues (voir chapitre 2). La stratégie met en place une démarche réfléchie et prospective de protection contre les conséquences négatives du changement climatique.

Le document *Stratégie et plan d'action pour l'adaptation au changement climatique au Luxembourg* ordonne dans les catégories 'Biosphère', 'Pédosphère' et 'Hydrosphère' les modifications de températures, de précipitations et d'événements extrêmes, de même que les impacts attendus sur le Grand-Duché (voir chapitres 2.1 et 2.2). Pour les 13 principaux secteurs du Grand-Duché de Luxembourg ont été identifiés les impacts climatiques attendus et susceptibles de jouer un rôle au cours des prochaines décennies en raison des risques qui y sont liés (voir chapitre 4). Des mesures sont à fixer pour les 41 impacts climatiques prioritaires identifiés.

Dans la composition du catalogue de mesures (chapitre 5), on se reporte d'une part aux mesures existantes qui soutiennent l'atteinte des objectifs d'adaptation au changement climatique. D'autre part, 42 nouvelles mesures sont déterminées pour les impacts climatiques prioritaires et affectées aux secteurs. Les mesures sont clairement formulées, l'accent étant mis sur les informations pertinentes devant favoriser leur mise en œuvre.

⁴ Voir à ce sujet : http://ec.europa.eu/clima/policies/adaptation/what/documentation_en.htm

Les effets du changement climatique particulièrement importants et spécifiquement attendus pour le Grand-Duché de Luxembourg ont été identifiés sur la base de recherches bibliographiques étendues et en concertation avec les experts du LIST (Dr. Jürken Junk) et les divers ministères concernés.

*

2. REPERCUSSIONS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

2.1. Evolution rétrospective et prospective du climat

2.1.1. Evolution rétrospective du climat au Grand-Duché de Luxembourg

La description du climat du Luxembourg repose sur les valeurs mesurées de l'unique station officielle de l'*Organisation météorologique mondiale* (OMM) installée au Luxembourg et fournissant actuellement des données à l'OMM. La station de Findel/Aéroport (OMM ID = 06590) se trouve au centre du Luxembourg (49° 37' 33.9"N / 6° 12' 12.5"E) à une altitude de 376 m. Elle est exploitée par *MeteoLux – Climat, Département de l'Administration de la navigation aérienne du Luxembourg*. La station relève tous les paramètres météorologiques importants comme la température de l'air, l'humidité relative, les précipitations, la vitesse et l'orientation du vent, de même que différents paramètres de rayonnement. Pour la plupart des paramètres mesurés, des séries chronologiques continues existent depuis 1947. On se fonde sur les mesures de température de l'air et sur les précipitations enregistrées sur la période comprise entre janvier 1947 et décembre 2016 pour décrire l'évolution historique du climat du Grand-Duché.

Pour reproduire la répartition géographique des modifications observées, on a évalué par ailleurs certaines parties des séries pluriannuelles de mesure de quatre stations exploitées par le Service de la météorologie de l'*Administration des services techniques de l'agriculture* (ASTA). La station d'Asselborn se trouve dans le nord du pays (50° 5' 49"N / 5° 58' 11"E) à une altitude de 479 m. La station de Clemency se trouve dans la partie sud-ouest du pays (49° 35' 56"N / 5° 52' 30"E) à une altitude de 334 m. Les deux stations de Grevenmacher (49° 40' 51"N / 6° 26' 7"E) et de Remich (49° 32' 43"N / 6° 21' 18"E) sont situées dans la vallée de la Moselle dans l'est du pays à une altitude respective de 190 m et de 207 m.

Les séries chronologiques de température évaluées démarrent en janvier 1976 à Asselborn et en janvier 1979 dans les trois autres stations. Les séries chronologiques de précipitations évaluées démarrent en janvier 1977 à Asselborn et en janvier 1951 dans les trois autres stations.

2.1.1.1. Température

Les températures moyennes annuelles enregistrées de 1947 à 2016 dans la station de Findel sont représentées dans la *Figure 1*. La moyenne pluriannuelle sur la période de référence 1961-1990 est de 8,3 °C (et de 9,3 °C sur la période de référence 1981-2010). La moyenne annuelle la plus basse a été relevée en 1956 avec 7,1 °C et la plus haute en 2014 avec 10,8 °C. On note une nette augmentation des températures moyennes annuelles à partir de 1990 environ. Cette évolution ressort également de la hausse de la température moyenne pluriannuelle de la période de référence 1961-1990 par rapport à celle de la période de référence 1981-2010, qui passe de 8,3 °C à 9,3 °C. L'écart entre les deux séries chronologiques de 30 ans de ces deux périodes de référence est statistiquement significatif ($P < 0,001$).

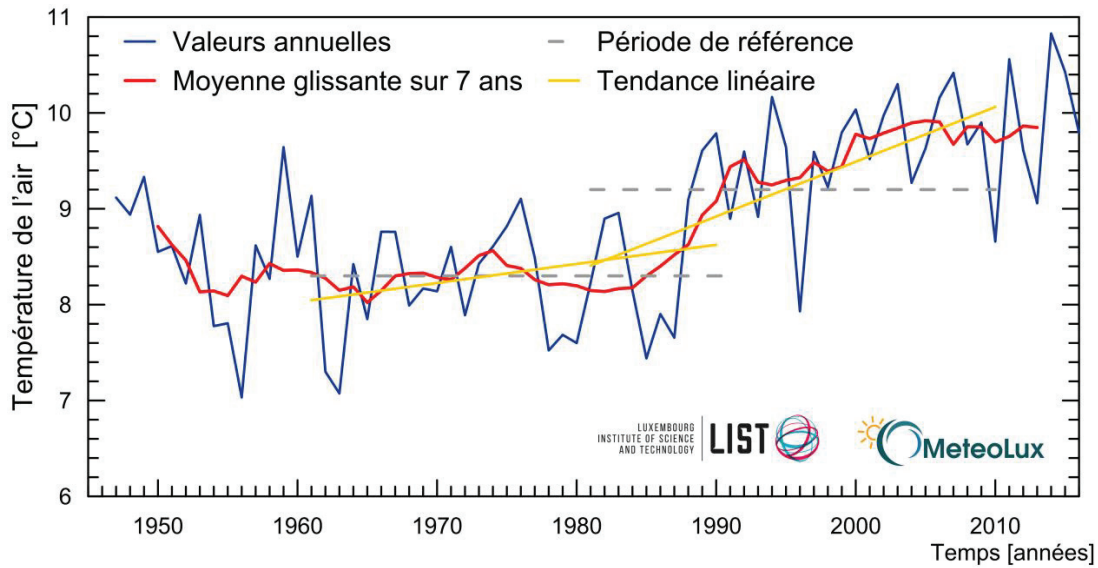


Figure 1 : Moyennes annuelles de la température de l'air dans la station de Findel (ligne bleue), moyenne mobile sur 7 ans (ligne rouge) et sur les deux périodes de référence 1961-1990 (8,3 °C) et 1981-2010 (9,3 °C) ; période d'évaluation : de 01/1947 à 12/2016. Source : non publiée, données brutes de MeteoLux

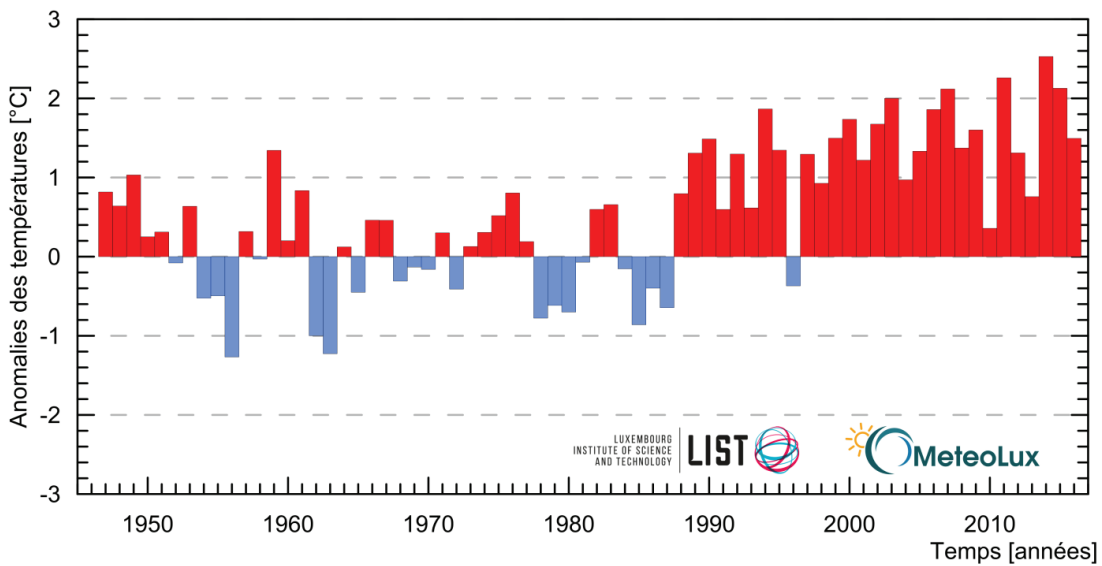


Figure 2 : Anomalies annuelles de la température de l'air dans la station de Findel sur la période de référence 1961-1990 (8,3 °C) ; période d'évaluation : de 01/1947 à 12/2016. Source : non publiée, données brutes de MeteoLux

La nette hausse de la température de l'air à partir de 1990 apparaît aussi dans les anomalies correspondantes (Figure 2). Depuis 1988, toutes les anomalies de la température de l'air sont positives, à l'exception de celle de l'année 1996.

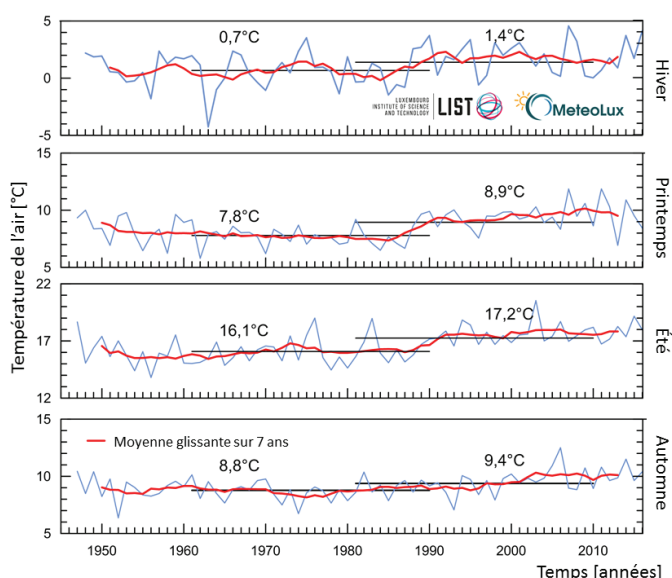


Figure 3 : Moyennes de la température de l'air des saisons météorologiques (hiver = de décembre à février, printemps = de mars à mai, été = de juin à août, automne = de septembre à novembre) pour la station de Findel (ligne bleue), moyenne mobile sur 7 ans (ligne rouge) et moyennes (lignes noires) sur les deux périodes de référence 1961-1990 et 1981-2010 ; période d'évaluation : de 01/1947 à 12/2016. Source : non publiée, données brutes de MeteoLux

Les températures moyennes des saisons météorologiques sont représentées dans la *Figure 3*. Pendant les quatre saisons météorologiques, la température moyenne de l'air de la seconde période de référence (1981-2010) est toujours nettement supérieure à celle de la première période de référence. Si l'on observe l'évolution de la température de l'air au sein des périodes de référence en s'aidant d'analyses tendanciennes linéaires, on relève une augmentation générale de la température de l'air dans les limites mêmes de ces phases de trente ans.

Le tableau 3 regroupe les résultats des analyses tendanciennes linéaires. Y sont indiquées les tendances par décennie pour les différentes saisons et pour les valeurs annuelles. Toutes les tendances sont positives, mais seules les valeurs du printemps et de l'été sont statistiquement significatives, de même que les valeurs annuelles de la seconde période de référence.

Tableau 3 : Analyse tendancielle linéaire des températures saisonnières et annuelles de l'air pour les deux périodes de référence. Tendances par décennie. Les valeurs statistiquement significatives (test de Mann-Kendall) sont marquées en rouge

	Température de l'air [°C]	
	1961-1990	1981-2010
Hiver (DJF)	+0,37	+0,52
Printemps (MAM)	+0,13	+0,78
Été (JJA)	+0,23	+0,63
Automne (SON)	+0,07	+0,40
Année	+0,20	+0,55

Les quatre stations du Service de la météorologie de l'ASTA font ressortir dans la *Figure 4*, la variabilité géographique de la température. Avec 10,2 °C et 10,0 °C respectivement, les deux stations de la vallée de la Moselle (Remich et Grevenmacher) ont les températures moyennes les plus élevées sur la période de référence 1981-2010. Asselborn, située dans le nord du pays, affiche la température la plus basse avec 8,3 °C. Avec 9,1 °C, la valeur de la station de Clemency, située dans la partie sud-ouest, est comparable à celle de la station de Findel. La tendance linéaire vers des températures plus élevées dans les quatre stations pendant la période évaluée est comparable à celle constatée pendant la même période dans la station de Findel.

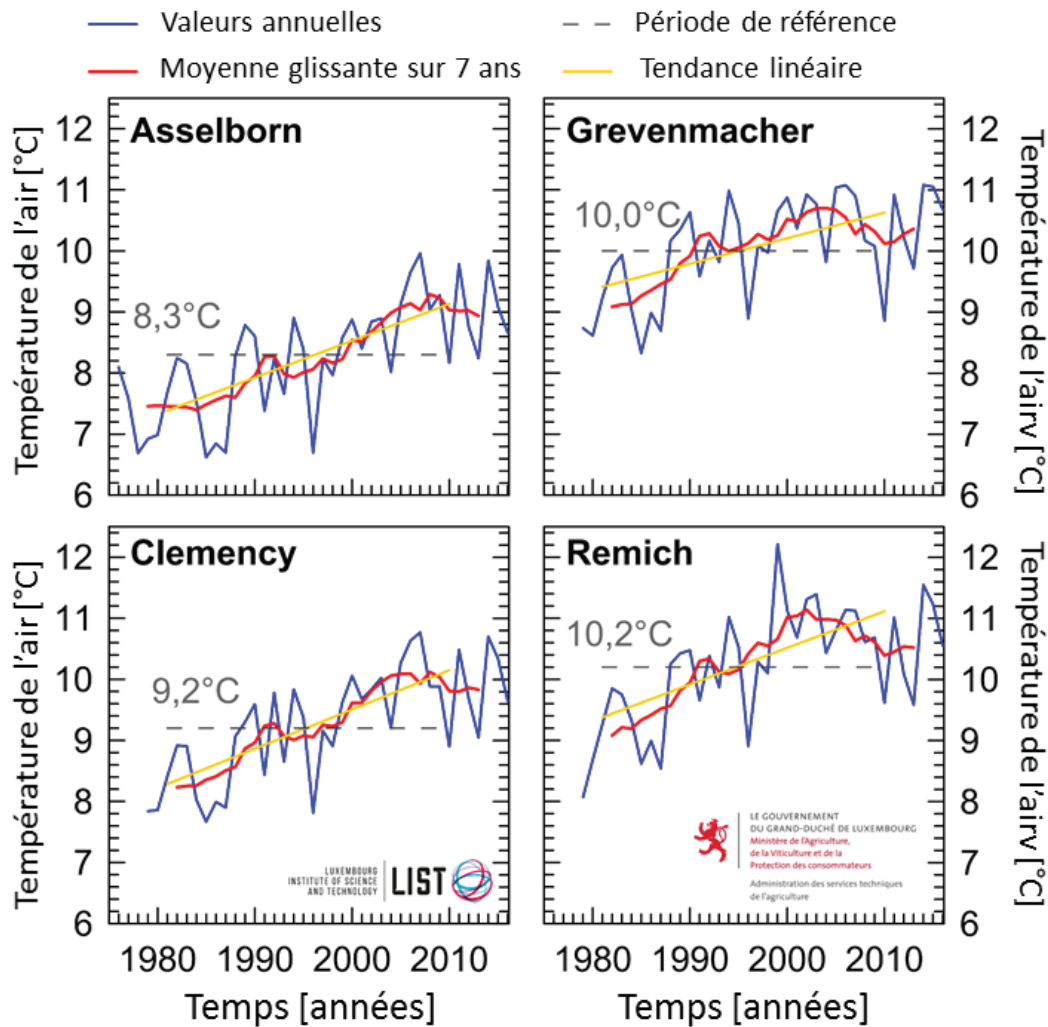


Figure 4 : Moyennes annuelles de la température de l'air dans les stations ASTA d'Asselborn, de Grevenmacher, de Clemency et de Remich (ligne bleue), moyenne mobile sur 7 ans (ligne rouge) et moyenne de la période de référence 1981-2010 ; source : données brutes ASTA

2.1.1.2. Précipitations

Les sommes annuelles de précipitations dans la station de Findel sont représentées dans la *Figure 5*. À l'opposé de la température de l'air, les moyennes des deux périodes de référence ne diffèrent que légèrement l'une de l'autre avec 875 mm (sur la période 1961-1990) et 897 mm (sur la période 1981-2010) et cette différence n'est statistiquement pas significative.

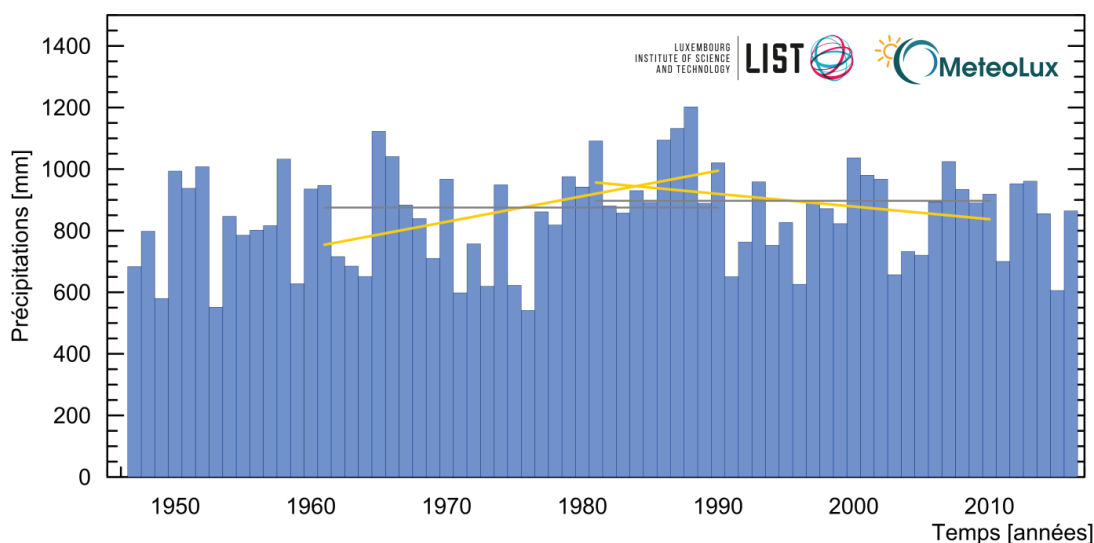


Figure 5 : Sommes de précipitations annuelles dans la station de Findel et sommes moyennes des précipitations annuelles sur les deux périodes de référence 1961-1990 (875 mm) et 1981-2010 (897 mm) ; période d'évaluation : de 01/1947 à 12/2016. Source : non publiée, données brutes de MeteoLux

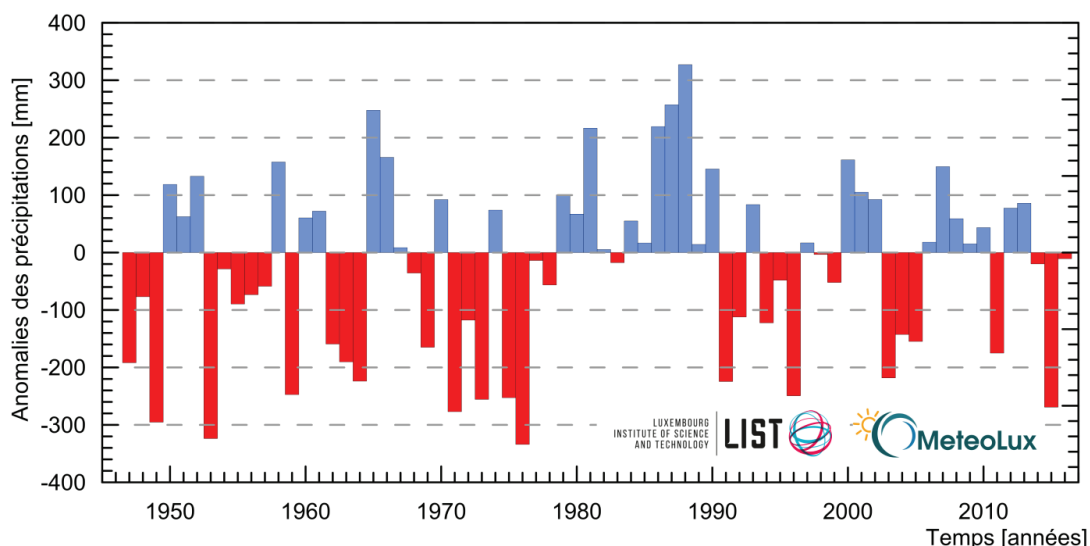


Figure 6 : Anomalies annuelles des précipitations dans la station de Findel sur la période de référence 1961-1990 (875 mm) ; période d'évaluation : de 01/1947 à 12/2016. Source : non publiée, données brutes de MeteoLux

Ce constat est également mis clairement en évidence par les anomalies des précipitations représentées en Figure 6 pour la moyenne pluriannuelle de 875 mm sur la période de référence 1961-1990.

La Figure 7 montre les évolutions des sommes de précipitations au cours des saisons météorologiques. Les différences entre les deux périodes de référence sont faibles et ne sont statistiquement pas significatives. De manière analogue à la procédure appliquée aux évaluations de la température de l'air, on a également effectué des analyses tendanciennes linéaires des précipitations pour les deux périodes de référence de 30 ans. Le Tableau 4 montre qu'une augmentation des sommes des précipitations est certes observée pendant la première période de référence mais que seule la tendance des sommes annuelles n'est toutefois statistiquement significative. La baisse relevée pendant la seconde période de référence n'est statistiquement pas significative.

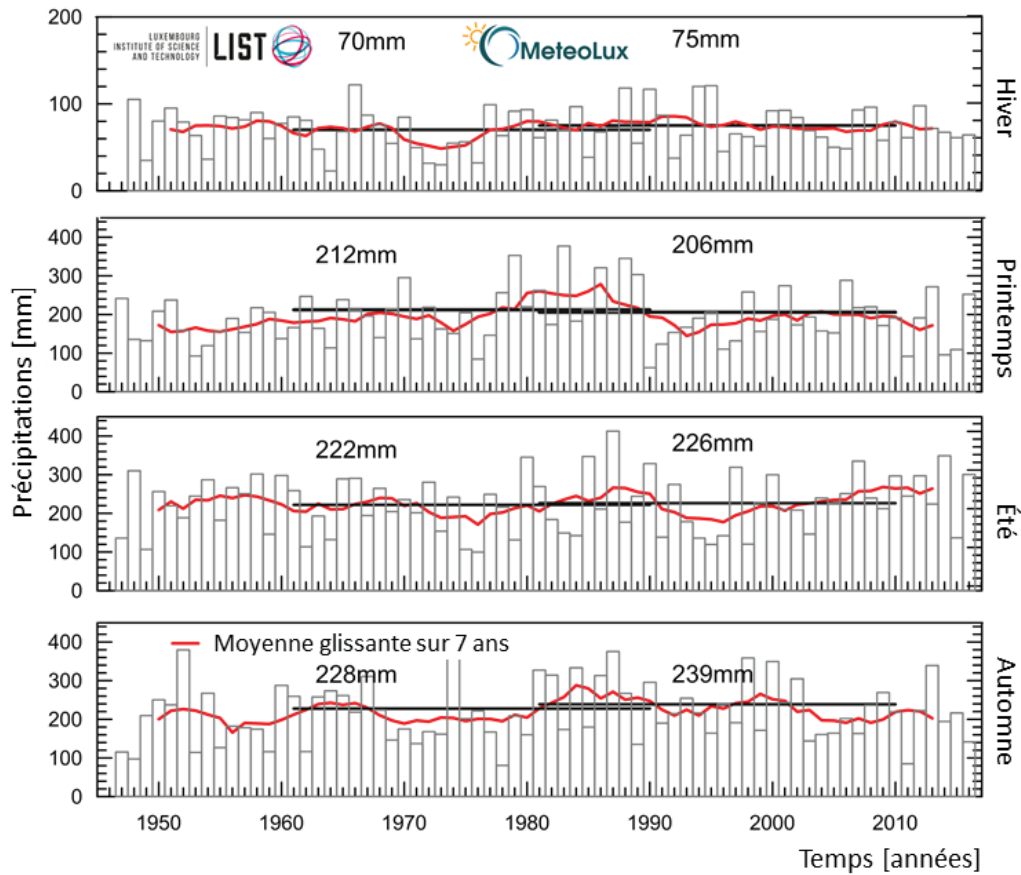


Figure 7 : Moyennes des précipitations des saisons météorologiques (hiver = de décembre à février, printemps = de mars à mai, été = de juin à août, automne = de septembre à novembre) dans la station de Findel (colonnes grises), moyenne mobile sur 7 ans (ligne rouge) et moyennes (lignes noires) sur les deux périodes de référence 1961-1990 et 1981-2010 ; période d'évaluation : de 01/1947 à 12/2016. Source : non publiée, données brutes de MeteoLux

L'évaluation des données disponibles sur les précipitations dans les quatre stations du Service météorologique de l'ASTA fait ressortir dans la Figure 8 la répartition géographique des précipitations annuelles au Luxembourg. Ainsi, les précipitations annuelles les plus élevées sont localisées le long de la bordure occidentale du pays, à Asselborn et à Clemency, et les plus basses dans la vallée de la Moselle, à Grevenmacher et à Remich. Les valeurs les plus hautes de la station de Findel s'expliquent par sa situation sur un plateau.

L'augmentation des valeurs entre les périodes de référence 1961-1990 et 1981-2010 est la plus prononcée à Clemency avec +47 mm. À Grevenmacher et à Remich, les précipitations annuelles moyennes affichent respectivement une hausse de +30 mm et de +28 mm.

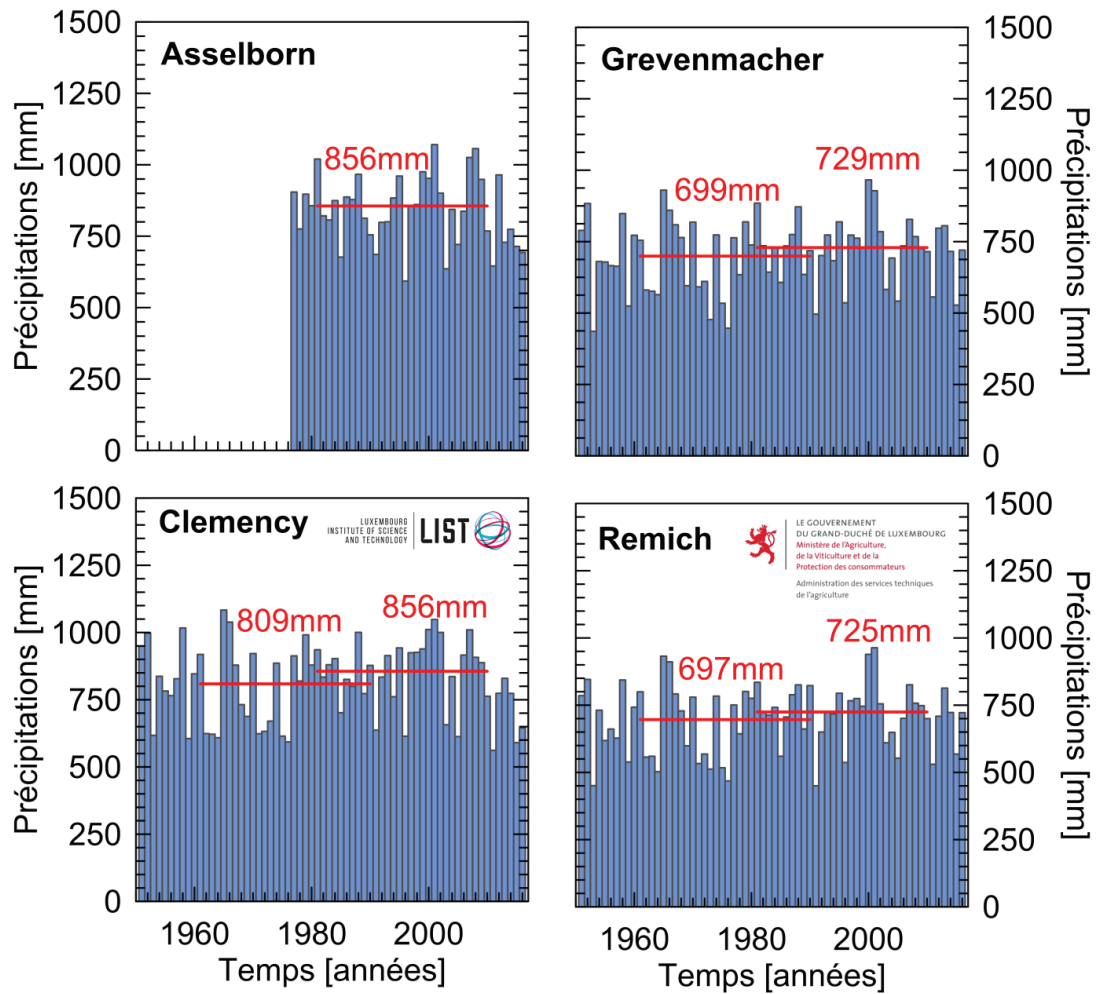


Figure 8 : Sommes des précipitations annuelles dans les stations ASTA en bleu et moyennes des périodes de référence en rouge.
Source : données homogénéisées, ASTA

Tableau 4 : Analyse tendancielle linéaire des précipitations saisonnières et annuelles pour les deux périodes de référence. Tendence par décennie. Les valeurs statistiquement significatives (test de Mann-Kendall) sont marquées en rouge

	Précipitations [mm]	
	1961-1990	1981-2010
Hiver (DJF)	+5,9	-1,3
Printemps (MAM)	+25,4	-19,2
Été (JJA)	+20,2	+6,1
Automne (SON)	+16,6	-25,1
Année	+83,3	-42,1

2.1.1.3. Événements extrêmes

En matière de connaissances sur les événements extrêmes, le Luxembourg dispose essentiellement d'analyses sur les précipitations et la température de l'air. La Figure 9 affiche le nombre de jours dans l'année où ont été enregistrées des précipitations intenses dans la station de Findel/aéroport. Des précipitations sont définies comme intenses quand les précipitations journalières dépassent le seuil de 17,8 mm, qui correspond au percentile 95 (P95) de la répartition des précipitations sur la période de référence 1981-2010.

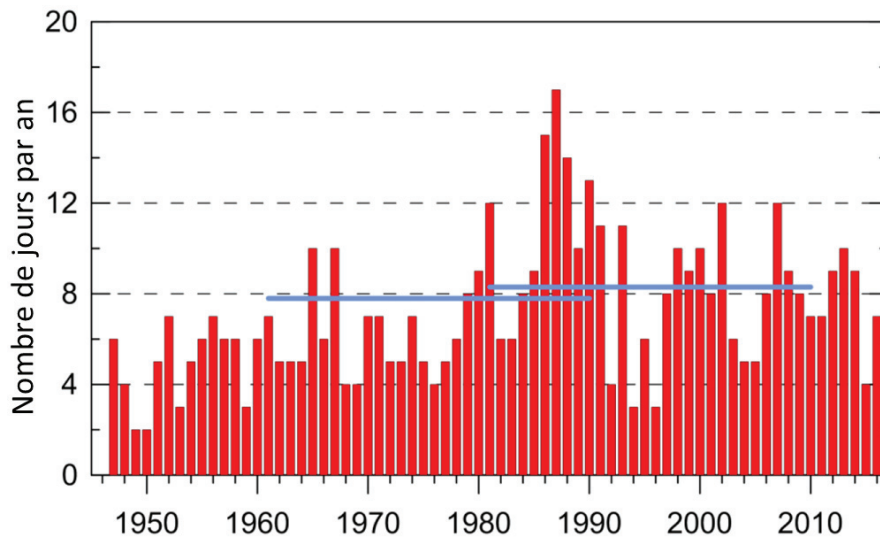


Figure 9 : Nombre de jours de l'année avec des précipitations intenses dans la station de Findel/aéroport ; période 1947- 2016. La valeur seuil est déduite de la période de référence 1981-2010, P95 = 17,8 mm

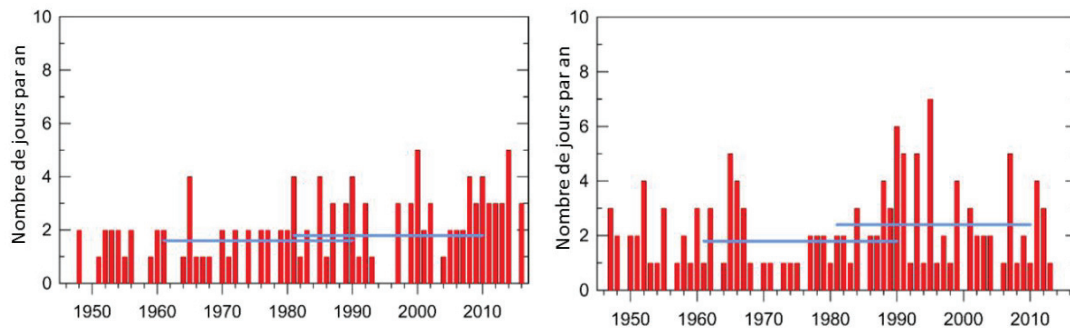


Figure 10 : Nombre de jours de l'année avec des précipitations intenses dans la station de Findel/aéroport pendant les saisons météorologiques 'été' (à gauche) et 'hiver' (à droite) ; période 1947-2016. La valeur seuil est déduite de la période de référence 1981--2010, P95 'été' = 21,8 mm et P95 'hiver' = 16,1 mm

Si l'on compare les moyennes de la période de référence 1961-1990 avec celles de la période 1981-2010, on ne relève qu'une faible augmentation (de 7,8 à 8,3) du nombre moyen d'événements ; cette différence n'est statistiquement pas significative. La présente les résultats obtenus pour l'été météorologique (juin à août) et pour l'hiver (décembre à février). Pour les mois d'été comme pour les mois d'hiver, on observe une augmentation du nombre moyen de jours avec des précipitations intenses entre les deux périodes de référence. Cette hausse est un peu plus élevée pendant les mois d'hiver que pendant les mois d'été. Bien que l'augmentation constatée pour ces deux saisons soit plus nette que pour les valeurs annuelles, ces tendances ne sont pas statistiquement significatives pour la station de Findel.

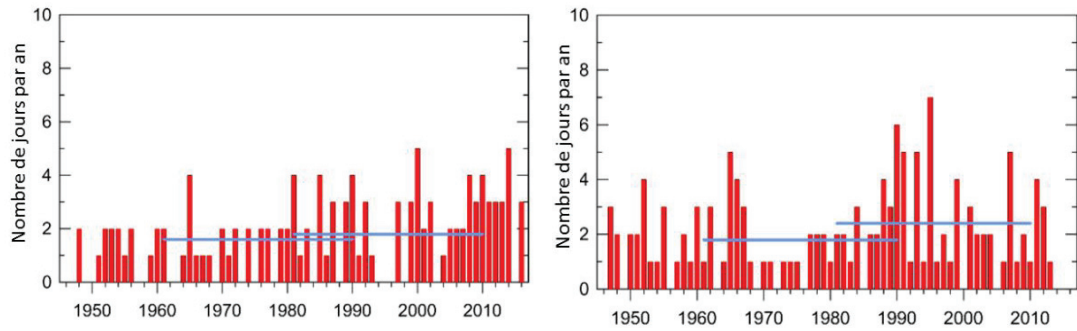


Figure 10 : Nombre de jours de l'année avec des précipitations intenses dans la station de Findel/aéroport pendant les saisons météorologiques 'été' (à gauche) et 'hiver' (à droite) ; période 1947-2016. La valeur seuil est déduite de la période de référence 1981–2010, P95 'été' = 21,8 mm et P95 'hiver' = 16,1 mm

L'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) dispose également de séries pluriannuelles de mesure de la température de l'air et des précipitations pour plusieurs autres stations que celle de Findel. La Figure 11 montre l'évolution des jours de précipitations intenses dans quatre stations.

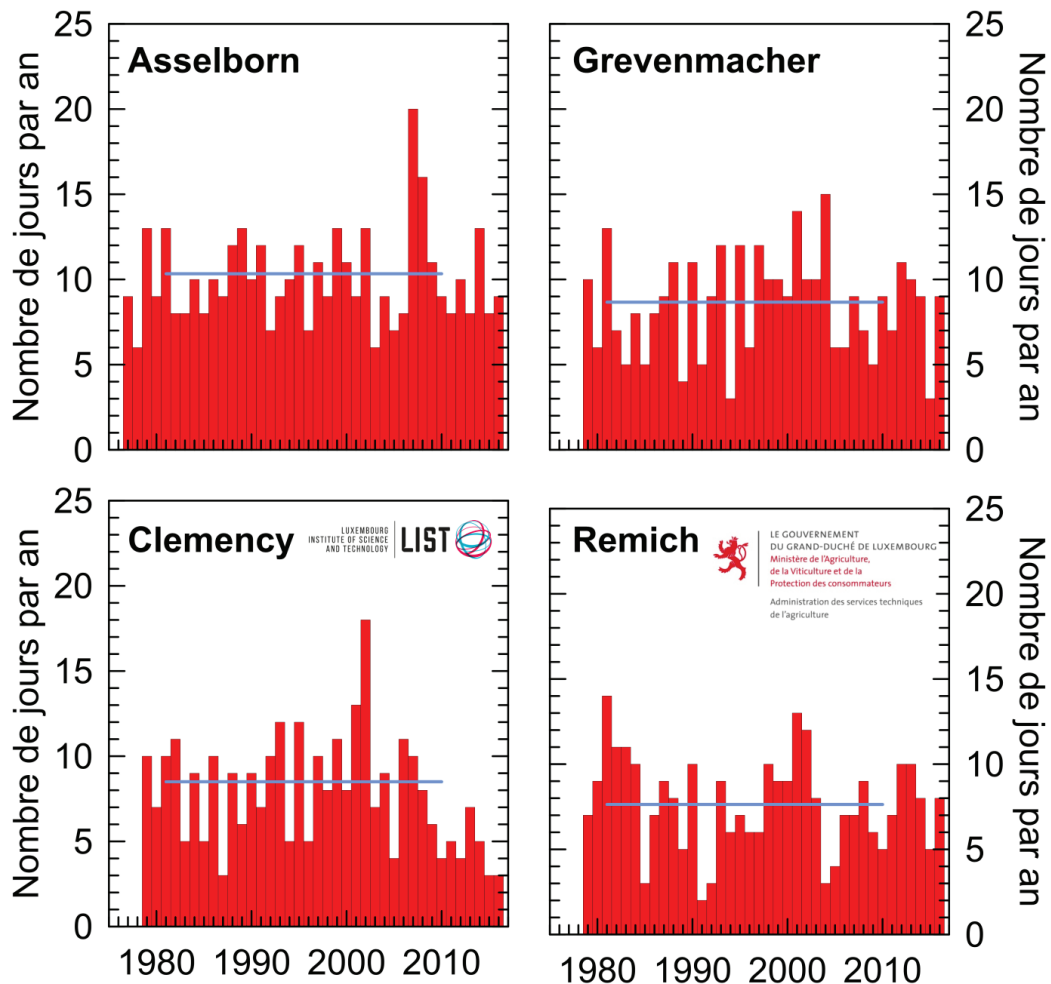


Figure 11 : Nombre de jours de l'année avec des précipitations intenses dans différentes stations ASTA ; valeur seuil déduite de la période de référence 1981-2010, valeurs seuils pour les jours avec précipitations intenses : Asselborn = 14,6 mm, Grevenmacher = 15,7 mm, Clemency = 18,6 mm, Remich = 15,7 mm ; source : données brutes ASTA

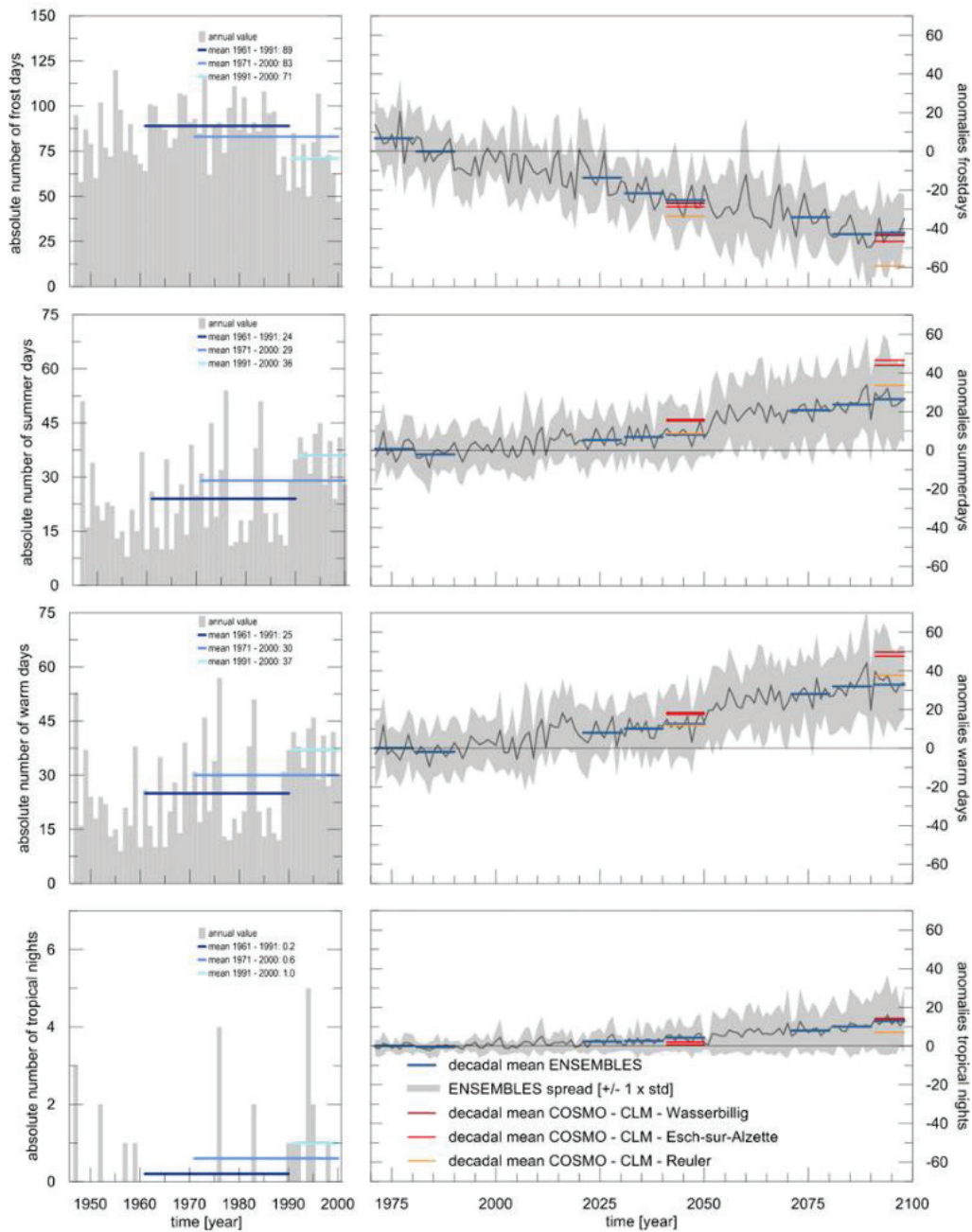


Figure 12 : Nombre absolu de jours d'événements sélectionnés sur la base de données mesurées dans la station de Findel (à gauche : période 1947-2000) et sur la base de projections climatiques réalisées avec le modèle COSMO-CLM. Source : Junk et al. 2013

La Figure 12 présente l'évolution de jours d'événements météorologiques sélectionnés autant pour le passé (sur la base des valeurs mesurées dans la station de Findel) que pour le futur (sur la base de projections climatiques à haute résolution obtenues avec le modèle COSMO-CLM) (Junk et al. 2013). Le nombre de jours de gel (minimum journalier de la température de l'air < 0 °C) a nettement diminué au cours des dernières décennies. En revanche, le nombre de jours d'été (maximum journalier de la température de l'air ≥ 25 °C), tout comme celui de jours chauds (maximum journalier de la température de l'air ≥ 20 °C) et de nuits tropicales (température nocturne de l'air ≥ 20 °C), a augmenté.

2.1.2. Projections d'évolution future du climat dans le périmètre géographique du Grand-Duché de Luxembourg

Les données des évaluations indiquées ci-après reposent sur des projections climatiques obtenues à l'aide de modèles numériques. Ces projections s'ancrent quant à elles sur les résultats de modèles climatiques régionaux (MCR) issus du projet « Ensemble » FP6 de l'UE. Les MCR ont été forcés par différents modèles climatiques globaux (MCG), en première ligne HadCM3 et ECHAM5, dans l'hypothèse du scénario d'émission A1B (multi-modèles d'Ensemble). La résolution horizontale du MCR est de 25 km. On a corrigé les biais des champs de résultats des MCR (quantile mapping) pour réduire les erreurs systématiques. On dispose de séries chronologiques continues pour la température de l'air et pour les précipitations. On utilise en outre une projection climatique à haute résolution (1,3 km) également fondée sur le scénario d'émission A1B et calculée à l'aide du modèle COSMO-CLM (*Figure 13*).

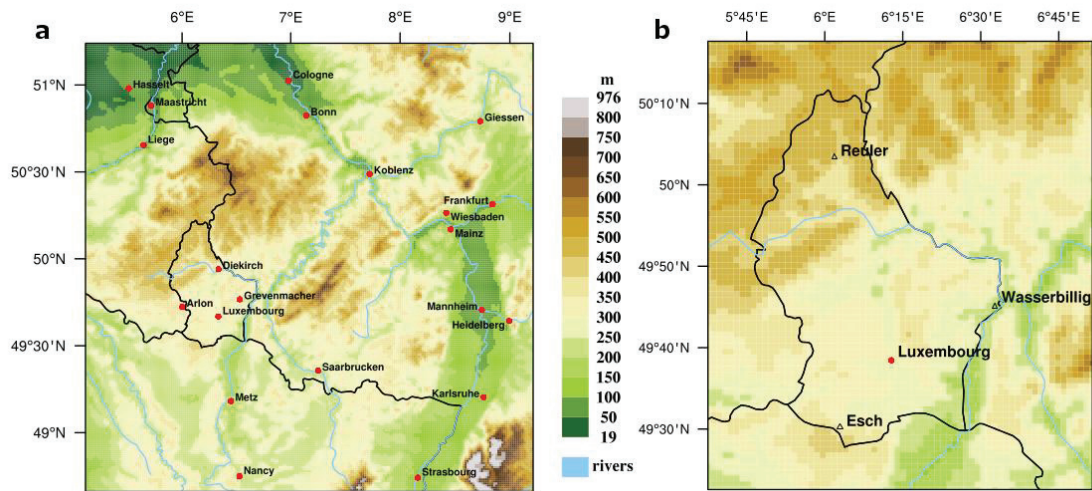


Figure 13 : Différents domaines de la modélisation à haute résolution effectuée avec le modèle COSMO-CLM. Domaine cible Luxembourg, 220 x 220 points de grille avec résolution horizontale d'env. 1,3 km. Source : Junk et al. 2013

On ne dispose cependant pas de runs continus mais uniquement de tranches temporelles de 10 ans pour la période de comparaison (1991-2000), le futur proche (2041-2050) et le futur éloigné (2091-2100). On trouvera des informations supplémentaires sur les projections climatiques dans les références bibliographiques Gørgen et al. (2013) ou Junk et al. (2012, 2013, 2016).

2.1.2.1. Température

La *Figure 14* présente l'évolution de la température de l'air au Luxembourg jusqu'en 2098 à partir des projections climatiques disponibles. La partie hachurée en gris correspond à la plage de variation déterminée à partir de tous les membres d'Ensemble. La ligne noire représente la moyenne multi-modèles d'Ensemble. De plus, les valeurs de la station de Findel sont indiquées sous forme de ligne rouge. Avec 8,1 °C, la moyenne pluriannuelle (1961-1990) calculée à partir de tous les membres d'Ensemble coïncide très bien avec la moyenne de la station de Findel pour la même période. La température moyenne de l'air augmente jusqu'au milieu du siècle, où elle passe à 9,2°C, puis jusqu'à la fin du siècle où elle atteint 11,2 °C.

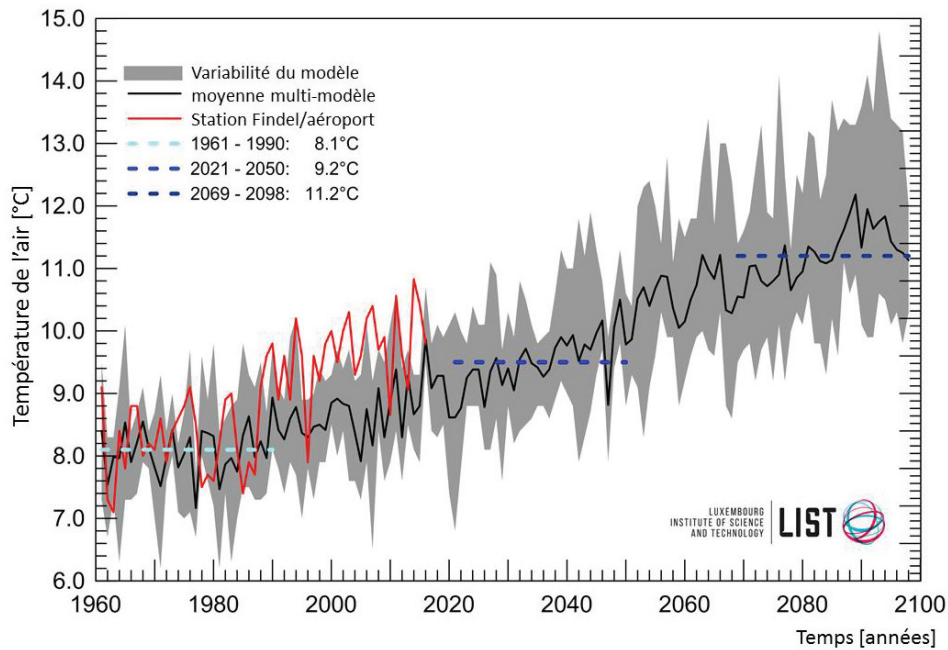


Figure 14 : Évolution de la température de l'air au Luxembourg calculée à partir d'un ensemble de projections climatiques ; période 1961-2098. Source : Junk et al. 2012 (révisé)

2.1.2.2. Précipitations

De manière analogue aux températures de l'air, les résultats obtenus pour les précipitations sont affichés dans la Figure 15. Ici également, la moyenne de la période de référence, qui est de 880 mm (1961-1990), coïncide très bien avec la valeur de la station OMM de Findel/aéroport (875 mm). Les sommes annuelles des précipitations modélisées ne font apparaître aucun signal manifeste de modification. Si l'on examine la situation pour les saisons météorologiques (non représentées ici), on observe une augmentation des précipitations hivernales et une baisse des précipitations estivales.

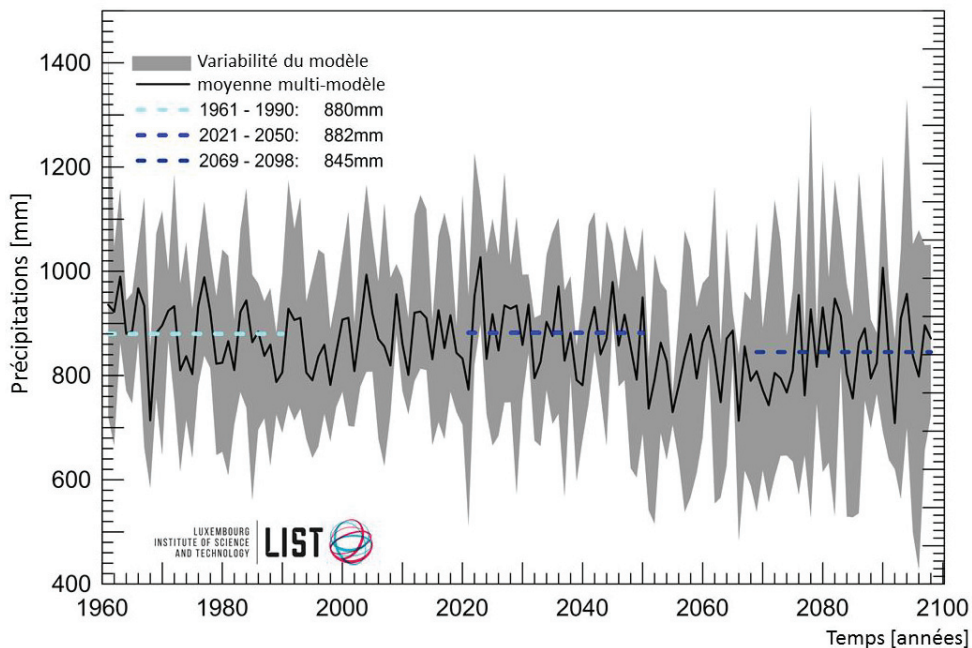


Figure 15 : Évolution des précipitations au Luxembourg calculée à partir d'un ensemble de projections climatiques ; période 1961-2098. Source : non publiée

2.1.2.3. Événements extrêmes

L'évolution possible des événements extrêmes à l'avenir se fonde sur des jeux de données du projet « Ensemble ». La *Figure 16* montre l'évolution de la température de l'air et des précipitations sur une base journalière pour les saisons météorologiques 'été' et 'hiver'. On constate un décalage des températures de l'air vers des valeurs plus élevées accompagné d'une régression simultanée des quantités de précipitations pendant les mois estivaux, et ce autant dans un futur proche (2021 à 2050) que dans un futur lointain (2069 à 2098). À l'opposé, un décalage se produit pendant les mois hivernaux vers une hausse des températures de l'air comme des quantités de précipitations. Le nombre de 'jours-événements' météorologiques déterminés à partir des températures de l'air modélisées est affiché dans la *Figure 16* (partie droite). Autant les données d'Ensemble à résolution spatiale grossière que les résultats du modèle COSMO-CLM font apparaître un net recul des jours de gel et une augmentation des jours chauds, des jours d'été et des nuits tropicales au Luxembourg (non représenté, voir chapitre 2.1.1.3 pour les définitions).

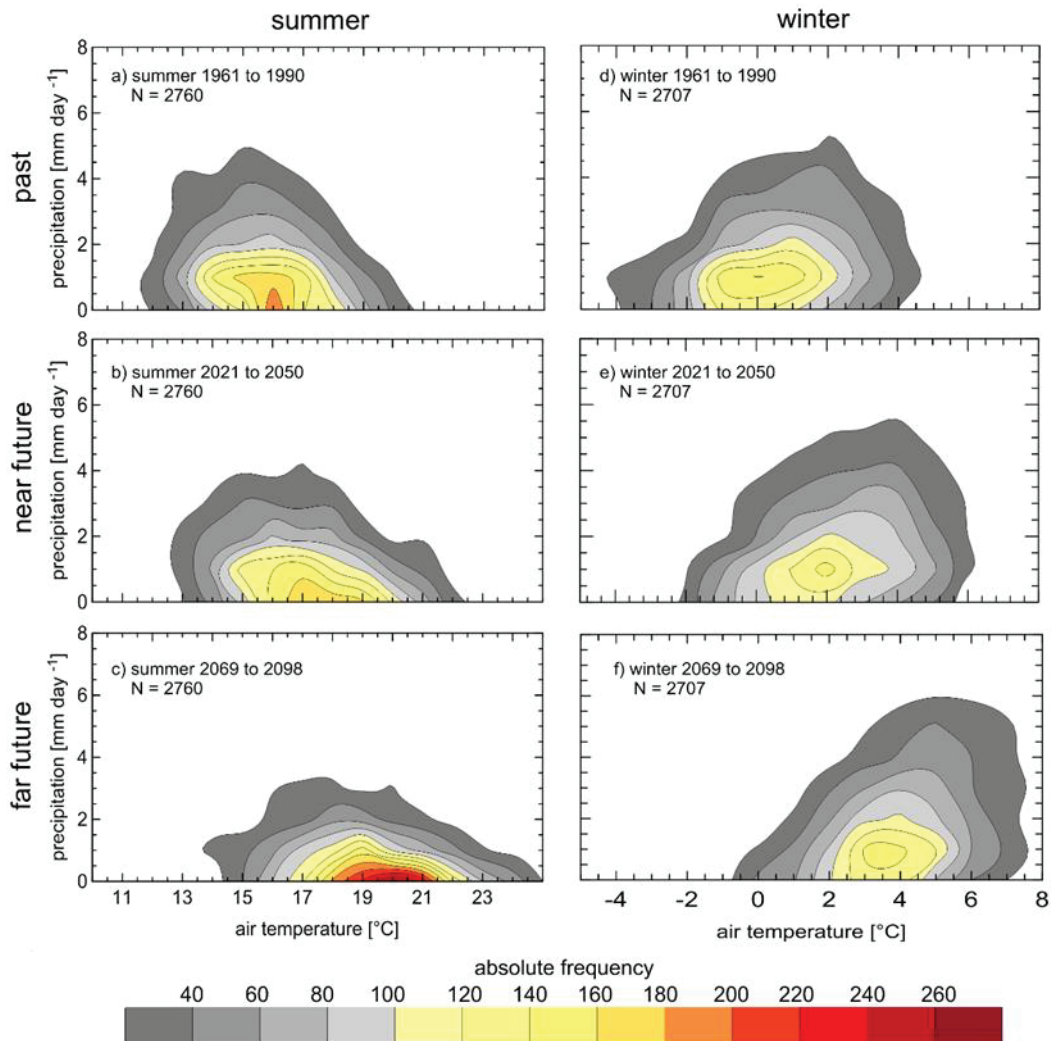


Figure 16 : Distribution de fréquence absolue des valeurs journalières de température de l'air et de précipitations dérivées de 6 projections climatiques régionales pour le Luxembourg pour la période de référence (1961-1990), le futur proche (2021-2050) et le futur éloigné (2069-2098). Source : Goergen et al. (2013)

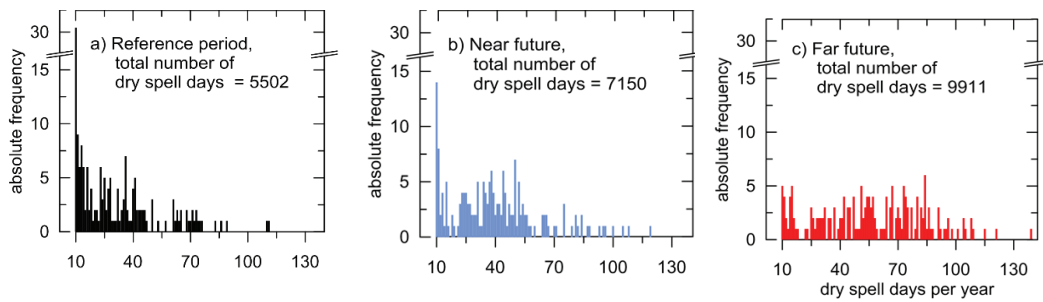


Figure 17 : Distribution de fréquence absolue des jours sans précipitations calculée à partir de 6 membres d'Ensemble pour la période de référence (a), le futur proche (b) et le futur éloigné (c). Source : non publiée

La fréquence absolue des jours sans précipitations est représentée pour le Luxembourg dans la Figure 17 : Distribution de fréquence absolue des jours sans précipitations calculée à partir de 6 membres d'Ensemble pour la période de référence (a), le futur proche (b) et le futur éloigné (c). Source : non publiée

. Les fréquences sont calculées à partir de 6 différentes projections climatiques régionales issues du projet « Ensemble » de l'UE. Le nombre de jours sans précipitations augmente dans le futur proche par rapport à la période de référence. Cet effet s'amplifie vers la fin de la période de projection allant de 2069 à 2098.

2.1.3. Résumé

Le climat du Luxembourg est un climat de type océanique modérément humide avec une légère tendance continentale et se caractérise par des températures annuelles modérées et des vents sud-ouest dominants. La température annuelle est de 8,3 °C en moyenne pluriannuelle (1961-1990 ; 1981-2010 : 9,3 °C) et les précipitations moyennes sont de 875 mm (1961-1990 ; 1981-2010 : 897 mm).

On observe une augmentation des précipitations intenses à la station de Findel au cours de la première période de référence (1961-1990) ; en revanche, la légère diminution des valeurs au cours de la deuxième période de référence n'est pas statistiquement significative. Les effets qui en découlent sont en partie positifs et en partie négatifs, p. ex. pour l'agriculture. Le risque d'une plus forte érosion des sols, les dommages causés aux plantes, par la grêle p. ex., et le lessivage des nutriments sont des effets jugés négatifs.

Les projections climatiques réalisées pour le Luxembourg mettent en évidence une nette montée des températures de l'air due en premier lieu à l'augmentation des températures minimales pendant les mois d'hiver. Par ailleurs, il faut s'attendre à une baisse des précipitations pendant les mois d'été et une hausse des précipitations hivernales. Reliées à des températures de l'air plus élevées pendant les mois d'hiver, ces évolutions font baisser la probabilité de chute de neige et augmenter simultanément le risque d'inondation.

2.2. Répercussions du changement climatique sur l'environnement naturel

Les impacts du changement climatique sur le Grand-Duché de Luxembourg se font déjà ressentir et affectent non seulement l'environnement naturel, qui comprend la biosphère, l'hydrosphère et la pédosphère, mais également l'anthroposphère, c'est-à-dire l'espace de vie créé par l'homme.

Toutes ces sphères sont reliées par des interactions de cause à effet. Les impacts du climat sur la biosphère, l'hydrosphère et la pédosphère sont traités dans les chapitres 2.2.1 à 2.2.3.

L'influence du changement climatique sur les secteurs les plus divers est examinée dans le chapitre 4.

2.2.1. Biosphère

Le changement climatique met plus encore sous pression les écosystèmes et certaines espèces déjà affectés en partie aujourd'hui par des facteurs multiples. Ainsi, la résilience des écosystèmes subit une dégradation supplémentaire sous l'effet de la pollution atmosphérique, de la fragmentation croissante des structures paysagères et de l'homogénéisation des espaces naturels et culturels.

Pour préserver la biodiversité, protéger les habitats et gérer durablement les ressources, le Grand-Duché a désigné 27 % de son territoire comme zones Natura 2000. De plus, on compte au Luxembourg 60 réserves naturelles couvrant une superficie totale d'environ 8 100 ha (état : juillet 2018 https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/zones_protegees_interet_national.html). Ces réserves naturelles se composent entre autres de zones humides, de pelouses sèches ou de réserves de forêts naturelles.

La protection des habitats revêt une grande importance en raison des impacts négatifs du changement climatique tels que l'apparition plus fréquente de périodes de canicule ou la propagation croissante d'espèces exotiques. Les habitats humides – comme les prairies humides ou très humides, les tourbières de transition, tourbières tremblantes ou tourbières basses – qui sont menacés par la hausse des températures et par d'autres facteurs du changement climatique planétaire, sont particulièrement touchés par celui-ci.

La composition des espèces et les structures de domination en place dans les écosystèmes aquatiques sont modifiées par des températures de l'eau plus élevées le long des rivières. Les espèces dépendant de basses températures sont particulièrement sensibles. Leurs aires d'implantation peuvent se décaler vers le nord ou vers des zones aquatiques situées plus en altitude (Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2015). Les espèces capables de supporter des variations thermiques importantes et les espèces thermophiles que l'on rencontre plutôt jusqu'alors à proximité des zones d'embouchure, et parmi elles de nombreuses espèces exotiques, voient leurs conditions de vie améliorées et peuvent s'implanter plus en amont dans les cours fluviaux (Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2015).

L'adaptation des écosystèmes forestiers au changement climatique par une gestion prévoyante et écologique est d'autant plus importante que 35 % du territoire sont couverts de forêts. On relève p. ex. comme perturbations dues au changement climatique l'apparition plus fréquente d'insectes nuisibles (comme les scolytes) ou des dommages d'un type nouveau causés par des organismes nuisibles introduits ou immigrés de régions plus méridionales. Ces perturbations représentent un danger particulier pour les écosystèmes forestiers quand elles se superposent. Un exemple nous en est donné avec le prolongement de la période de végétation.

Parallèlement à ces impacts, des événements naturels d'ampleur exceptionnelle tels que les inondations, les tempêtes ou les feux de forêt affectent les différents écosystèmes et leur services (par exemple, la stabilisation des pentes, la formation des sols, les cycles nutritifs ou aquatiques). En particulier les répercussions des feux de forêt sur le paysage sont souvent encore visibles après des décennies. Quand la fonction de protection de la forêt est abaissée par un incendie, les risques potentiels naturels secondaires augmentent considérablement. Il peut en résulter une altération des qualités touristiques de certaines zones, une dégradation des infrastructures et des structures de communication, une baisse des rendements agricoles ou une perte de patrimoine forestier.

Pendant, la prolongation attendue de la période végétative peut aussi avoir des effets positifs (p. ex. une hausse des rendements potentiels) sur l'agriculture du Grand-Duché, si l'approvisionnement en eau est suffisant. On a pu démontrer par exemple qu'une hausse significative des températures de l'air (d'environ 2 °C pendant la période végétative dans les premières décennies du nouveau millénaire par rapport aux années 1970) avait permis d'atteindre ou de dépasser dans la majorité des années de la dernière décennie la quantité de chaleur nécessaire à la culture et à la maturation complète des cépages bourguignons et du Riesling. On constate également que le risque de gelée tardive a en tendance diminué au cours des dernières décennies (Molitor et al., 2014a). En outre, des projections modélisées montrent que la fréquence des dommages dus aux gelées précoces baissera dans les régions viticoles du Luxembourg (Molitor et al., 2014b).

Pour les cultures labourées comme pour la viticulture, on peut supposer en revanche qu'une prolongation de la période végétative se traduira par une augmentation des organismes nuisibles (p. ex. le charançon de la tige du chou, le charançon de la tige du colza, le moucheron asiatique (Junk et al., 2011)). Des projections climatiques régionales montrent également que la situation ira en s'améliorant vis-à-vis de maladies infectieuses telles que la rouille du blé (Junk et al., 2015c).

La recrudescence de périodes de sécheresse peut assécher en partie les prairies et favoriser ainsi un développement excessif de mauvaises herbes à racines pivotantes.

Les impacts du changement climatique sur la biosphère au Luxembourg et les pays voisins sont présentés et expliqués dans le *Tableau 5*. Y est également présentée l'évolution de quelques indicateurs significatifs pour des impacts climatiques particuliers, et ce d'une part pour le Luxembourg et d'autre part en comparaison avec la moyenne européenne.

Tableau 5 : Impacts du changement climatique sur la biosphère

Légende : « + », « = » ou « - » comme premier signe : Augmentation, constance ou baisse de l'indicateur concerné au Luxembourg au cours du siècle présent. « + », « = » ou « - » comme second signe : modification plus forte, égale ou plus faible au Luxembourg que la moyenne européenne (www.eea.europa.eu/data-and-maps, www.atlas.impac2c.eu/en/). NR : pas de comparaison possible sur la base de la bibliographie analysée.

Impact climatique	Explication	Indicateurs significatifs Evolution	Bibliographie
<p>Modification de la composition des espèces</p> <p><i>Explication :</i> Le décalage des habitats dû à l'évolution des températures modifie la composition des espèces au sein des écosystèmes et met ainsi en péril certaines espèces. <i>Ref. bibliographiques :</i> Allemagne : le changement climatique entraîne des modifications au sein des communautés d'espèces. Pour 88 espèces d'oiseaux nicheurs fréquentes en Allemagne, on note ainsi sur la période comprise entre 1990 et 2010 un décalage statistiquement significatif des fréquences relatives à l'avantage des espèces thermophiles et au déclin des espèces psychrophiles. Il est encore impossible d'estimer à l'heure actuelle les autres répercussions que cette évolution aura sur la biodiversité. Avec le changement climatique, les conditions de croissance de l'épicéa vont se détériorer progressivement. De 2002 à 2012, on ne constate pas d'aggravation sensible des risques pour les forêts allemandes 16). Belgique : quelques conifères, p. ex. les épicéas, seront de moins en moins adaptés au climat en raison de conditions hivernales plus tempérées et plus pluvieuses. Dans le même temps, les feuillus (p. ex. les hêtres) seront également moins adaptés au climat du fait de la plus grande fréquence de périodes sèches 8). Sarre : on attend à moyen ou long terme que les impacts du changement climatique modifient la composition des biocénozes et appauvrissent la biodiversité 4). On constate tout particulièrement au cours des 30 dernières années une nette extension des espèces thermophiles initialement originaires du bassin méditerranéen. Cette évolution est démontrée par de nombreux exemples d'oiseaux (hypolaïs polyglotte), de libellules (libellule écarlate), de sauterelles (grillon d'Italie) et d'araignées (argiope frelon) 10).</p>	<p>Température hivernale + / - Température estivale + / = Jours chauds + / - Température moyenne annuelle + / = Sécheresse + / = Précipitations estivales - / NR Nombre de jours de gel - / = Nuits tropicales + / -</p>	<p>2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 6) ; 9) ; 10) ; 19) ; 20)</p>	
<p>Déplacement d'habitats</p> <p><i>Explication :</i> Déplacement d'habitats de plantes et d'animaux dû à la température <i>Ref. bibliographiques :</i> Luxembourg : modification de la répartition géographique d'espèces sous l'impact du changement climatique ; colonisation de régions correspondant aux tolérances et exigences climatiques spécifiques à ces espèces 7).</p>	<p>Température hivernale + / - Température estivale + / = Jours chauds + / - Température moyenne annuelle + / = Sécheresse + / = Précipitations hivernales - / NR Nombre de jours de gel - / = Nuits tropicales + / -</p>	<p>2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 6) ; 7) ; 9) ; 10) ; 19) ; 20)</p>	

<i>Impact climatique</i>	<i>Explication</i>	<i>Indicateurs significatifs</i> <i>Evolution</i>	<i>Bibliographie</i>
	<p>Sarre : l'évolution des températures et des précipitations et la fréquence accrue d'événements extrêmes auront des répercussions sur le cycle biologique annuel, le comportement, la reproduction, les rapports de concurrence et le mode d'alimentation des espèces. Il en résultera des déplacements d'aires de distribution d'espèces et d'écosystèmes, qui affecteront surtout les espèces à tolérance écologique limitée, notamment celles appréciant les milieux froids et humides et celles dont les capacités de migration sont limitées. Des déplacements se produiront aussi au sein des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des écosystèmes forestiers.</p> <p>Les aires de distribution de nombreuses espèces animales et végétales se décalent progressivement vers le nord ou les zones plus montagneuses. Les espèces thermophiles migrent le long du fossé rhénan à partir de leurs zones méridionales d'origine (apparition p. ex. d'espèces de libellules méditerranéennes ; extension de l'aire de la libellule écarlate et de la mante religieuse ; immigration et prolifération d'espèces d'oiseaux thermophiles comme le guépier d'Europe et la grande aigrette 10).</p>		
<p>Espèces exotiques envahissantes</p>	<p><i>Explication</i> :</p> <p>Néophytes/néozoaires / néomycètes : implantation de nouvelles espèces et peuplements plus denses.</p> <p><i>Ref. bibliographiques</i> :</p> <p>Luxembourg : le changement climatique favorise l'établissement de nouvelles espèces originaires d'Afrique du Nord et de régions orientales 7).</p> <p>Belgique : l'implantation de nouvelles espèces adaptées à un climat plus chaud aura des répercussions diverses sur les écosystèmes. Certaines espèces perturberont les écosystèmes ou les structures des espèces en place (par la concurrence qui en résultera sur les habitats ou l'alimentation). En même temps, les espèces provenant de zones/secteurs plus chauds comme les bâtiments et/ou les villes pourraient se répandre dans le milieu naturel et concurrencer ainsi les espèces indigènes 8).</p> <p>Allemagne : des conditions climatiques plus chaudes peuvent favoriser l'implantation et la propagation en Allemagne du moustique tigre originaire d'Asie. Si le taux d'infection pathogène de ce moustique augmente dans le même temps, le risque de transmission à l'homme ira également croissant. On note que le nombre d'œufs et de moustiques a sensiblement augmenté dans les pièges et les échantillonnages mis en place dans le bassin du Rhin supérieur, notamment entre 2012 et 2013 16).</p> <p>Sarre : les espèces de moustiques exotiques peuvent accélérer la propagation de maladies animales rares jusqu'à présent (par exemple la fièvre catarrhale) 10).</p>	<p>Température moyenne annuelle + / =</p> <p>Jours chauds + / -</p> <p>Température hivernale + / -</p> <p>Nombre de jours de gel - / =</p> <p>Nuits tropicales + / -</p>	<p>2) ; 3) ; 4) ;</p> <p>5) ; 6) ; 7) ;</p> <p>9) ; 19) ; 20)</p>

Impact climatique	Explication	Indicateurs significatifs Evolution	Bibliographie
<p>Augmentation des organismes nuisibles indigènes</p>	<p><i>Explication :</i> Extension des aires de distribution et formation de plusieurs générations d'organismes nuisibles indigènes ; réaction modifiée aux mesures phytosanitaires en agriculture. <i>Réf. bibliographiques :</i> Luxembourg : forte reproduction d'insectes et problèmes consécutifs pour la protection des plantes 7). Les projections climatiques régionales affichent une hausse de température de 1,6 ° pour la période comprise entre 2041 et 2050 et de 3,7 ° pour celle allant de 2091 à 2100 par rapport à la période de référence 1991-2000. Tendance positive de création de conditions favorables aux infections par la rouille du blé dans les zones analysées, par rapport à la période de référence 21). Charançon de la tige du chou, charançon de la tige du colza : on constate un démarrage plus précoce de l'apparition possible et une prolongation de la phase principale de migration de ces nuisibles dans le futur proche (2021 à 2050) et le futur éloigné (2069 à 2098) 22). Allemagne : par rapport à la période de référence (1961-1990), l'infestation par le charançon de la tige du colza commence sensiblement plus tôt (10 jours) au cours de la période 2021-2050 et 19 jours plus tôt au cours de la période 2069-2098. Les projections de colonisation du colza par ce charançon montrent que l'impact du réchauffement précoce sur la phénologie des plantes se manifeste sous forme d'une ponte plus précoce des œufs dans les pousses en phase de croissance, ce qui entraîne des dommages potentiels plus importants 23). Le bostryche typographe profite de conditions météorologiques sèches et chaudes et s'attaque en priorité aux arbres déjà abimés ou affaiblis. Les données d'infection collectées dans huit Länder fédéraux mettent clairement en relief que la quantité de bois endommagé est nettement supérieure à la moyenne pluriannuelle à la suite d'années de canicule et de sécheresse ainsi que de tempêtes. Les infections dues à la chenille processionnaire du chêne, espèce thermophile, sont en progression constante ces dernières années. Ce phénomène est mis en relation, entre autres, avec des conditions climatiques favorisant son développement. Ces attaques peuvent éventuellement être dommageables autant sous l'angle sanitaire que sylvicole. Dans le cas de la rouille brune, de l'oïdium et du méligèthe du colza, on estime que le changement climatique, qui se traduira par des hivers plus chauds et des printemps plus secs et plus chauds, stimulera les infections. L'évolution des nuisibles est cependant spécifique à chaque espèce. Il est encore impossible, sur la base des données actuelles, d'émettre des déclarations générales sur l'influence du climat sur la progression des infections 16). Sarre : certains signes laissent à penser que la recrudescence de nuisibles tels que le scolyte et le bombyx disparate peut être mise en relation avec le changement climatique. La sylviculture est touchée par la sécheresse et le risque croissant de maladies et d'attaques de nuisibles. Le changement climatique fait également augmenter le risque d'infections parasitaires et de maladies 10).</p>	<p>Température moyenne annuelle + / = Jours chauds + / - Température hivernale + / - Température estivale + / = Nombre de jours de gel - / = Nuits tropicales + / -</p>	<p>2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 6) ; 7) ; 9) ; 19) ; 20) ; 21)</p>

<i>Impact climatique</i>	<i>Explication</i>	<i>Indicateurs significatifs Evolution</i>	<i>Bibliographie</i>
<p>Apparition de nouveaux agents pathogènes</p>	<p><i>Explication :</i> Évolution des conditions de propagation de nouveaux agents pathogènes et de leurs vecteurs et, par conséquent, menace pour les plantes utiles et les animaux d'élevage (maladies transmises par vecteur). <i>Réf. bibliographiques :</i> Rhénanie-Palatinat : on ne savait pas jusqu'à présent que les moustiques indigènes pouvaient transmettre le virus de la fièvre catarrhale qui a manifestement trouvé ici un vecteur approprié (13). Europe : l'Europe pourrait se trouver confrontée à une augmentation d'épidémies/de maladies telles que des intoxications alimentaires provoquées par des eaux chaudes anaérobies et des maladies transmises par vecteur. Les maladies transmises par vecteur sont causées par des arthropodes tels que les tiques (encéphalite à tiques centre-européenne, borréliose de Lyme), les moustiques (p. ex. chikungunya, dengue, malaria, fièvre de la vallée du Rift) ou les phlébotomes (p. ex. leishmaniose viscérale). Des étés plus chauds et plus longs, des hivers plus chauds et une hausse des précipitations annuelles pourraient permettre à ces organismes poïkothermes de changer d'habitats et d'introduire éventuellement des maladies dans des zones où elles n'étaient jamais apparues jusqu'alors (17).</p>	<p>Température moyenne annuelle + / = Température hivernale + / - Jours chauds + / - Température estivale + / = Jours d'été + / NR Nuits tropicales + / - Nombre de jours de gel - / =</p>	<p>2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 5) ; 6) ; 9) ; 19) ; 20)</p>
<p>Facteurs de développement d'agents pathogènes indigènes</p>	<p><i>Explication :</i> Induits par le réchauffement et par le prolongement de la période végétative. <i>Réf. bibliographiques :</i> Rhénanie-Palatinat : la multiplication de certains vecteurs de maladies peut constituer une menace pour l'homme ; ainsi, les tiques ont augmenté de manière significative dans la forêt du Palatinat et en Hesse rhénane et sont actives plus longtemps sur l'année (13).</p>	<p>Température hivernale + / - Température estivale + / = Température moyenne annuelle + / = Nombre de jours de gel - / =</p>	<p>2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 6) ; 9) ; 19) ; 20)</p>
<p>Modification des ressources disponibles en eau</p>	<p><i>Explication :</i> Répercussions sur l'agriculture et la sylviculture ainsi que sur les écosystèmes des changements de répartition/variabilité des précipitations dans l'espace et le temps. <i>Réf. bibliographiques :</i> Luxembourg : la répartition saisonnière des précipitations a été marquée par une grande variabilité au cours des 130 dernières années. Augmentation de la fréquence des crues résultant de redistributions massives des précipitations en hiver et d'une hausse du débit journalier maximal en hiver (2). Bassin versant du Rhin : modification des débits de pointe : les projections affichent une augmentation pour Raunheim (Main), Trèves (Moselle), Cologne et Lobith, surtout pour le futur lointain. Pour le futur proche, les tendances sont moins prononcées ou font défaut (à l'exception de Raunheim). La marge d'incertitude des modèles augmente quand on passe du futur proche au futur éloigné. Les incertitudes vont croissantes de MHQ à HQ1000. Il est impossible de tirer de conclusions pour les stations dont le régime d'écoulement est caractérisé par des pointes de débit estivales (p. ex. Bâle, Maxau et Worms). Une baisse des débits faibles</p>	<p>Précipitations hivernales + / = Précipitations estivales - / = Débit estival - / NR Débit hivernal + / NR Recharge de la nappe + / NR Neige - / - MoMQ (Sûre) hiver hydrologique + / NR MoMQ (Sûre) été hydrologique = / NR MoMHQ (Sûre) hiver hydrologique + / NR</p>	<p>2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 11) ; 12) ; 13) ; 14) ; 20)</p>

Impact climatique	Explication	Indicateurs significatifs <i>Evolution</i>	Bibliographie
	<p>est manifeste pour le futur éloigné, avec - 25 % à 0 % pour le NM7Q en été, alors qu'aucun signal net de modification du NM7Q ne peut être recensé pour l'hiver. Aucun signal clair ne ressort pour le FDC_Q90 (percentile 90 de la courbe de durée de débit) dans le futur éloigné. Quelques mesures font apparaître des baisses, d'autres ne mettent pas en évidence de tendance claire). Dans les affluents rhénans Main et Moselle, ces deux paramètres s'écartent de l'évolution exposée ci-dessus. Les marges de variation y sont généralement plus larges que celles des appareils de mesure installés sur le Rhin 20).</p>	<p>MoMHQ (Sûre) été hydrologique + / NR MoMNQ (Sûre) hiver hydrologique + / NR MoMNQ (Sûre) été hydrologique - / NR Écoulement des cours d'eau + / =</p>	
Habitats humides menacés	<p><i>Explication :</i> Les habitats humides sont menacés par la baisse des précipitations en été et par les hausses de température. <i>Réf. bibliographiques :</i> Luxembourg : L'augmentation du stress de sécheresse subi par les plantes et les animaux met en péril les biocénoses dépendant des milieux humides. Même les biocénoses des eaux calmes et des eaux courantes peuvent être endommagées par des phénomènes de sécheresse ou de carence en oxygène 7).</p>	<p>Température hivernale + / - Température estivale + / = Jours chauds + / - Température annuelle + / = Sécheresse + / = Précipitations estivales - / NR</p>	<p>2) ; 3) ; 6) ; 11) ; 20)</p>
Besoins croissants d'irrigation agricole	<p><i>Explication :</i> La recrudescence de périodes de canicule en été va faire augmenter les besoins d'irrigation agricole. <i>Réf. bibliographiques :</i> Luxembourg : en agriculture et en sylviculture, de même que dans les espaces libres et les espaces verts, le stress induit par la sécheresse se traduit par une demande accrue en irrigation et des coûts plus élevés 6). Belgique : la demande en eau va augmenter pendant l'été, en particulier si le recours à l'irrigation devient une pratique courante. Combinés à une baisse possible des précipitations, les étés secs et l'augmentation de l'évapotranspiration font faire baisser le niveau de la nappe souterraine de manière significative 14).</p>	<p>Température estivale + / = Jours chauds + / - Température moyenne annuelle + / = Sécheresse + / = Précipitations estivales - / =</p>	<p>2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 12) ; 20)</p>
Prolongation de la période végétative	<p><i>Explication :</i> Hausse du rendement agricole potentiel si l'approvisionnement en eau est suffisant et modifications de la phénologie et du comportement de reproduction. <i>Réf. bibliographiques :</i> Luxembourg : le nombre de jours de gel va s'abaisser de plus de 40 jours entre la période de référence (1971-2000) et la dernière décennie du siècle présent. Les nuits tropicales, que l'on ne rencontre pas dans la période de référence, s'élèvent jusqu'à 11 événements, ce qui représente une hausse significative du stress thermique au Luxembourg 19). Les projections modélisées montrent que la fréquence des dégâts dus au gel printanier va baisser dans la région viticole du Luxembourg 24).</p>	<p>Température annuelle + / = Jours chauds + / - Température hivernale + / - Température estivale + / = Jours d'été + / NR Offre en CO₂ + / = Nuits tropicales + / - Nombre de jours de gel - / =</p>	<p>2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 6) ; 19) ; 20)</p>

<i>Impact climatique</i>	<i>Explication</i>	<i>Indicateurs significatifs Evolution</i>	<i>Bibliographie</i>
<p>Modification du rendement potentiel</p>	<p>Allemagne : les modèles phénologiques reliés aux projections climatiques permettent également de s'exprimer sur d'autres modifications impactant le développement phénologique. Ainsi, des études montrent qu'une précocité du développement phénologique est à prévoir, notamment au printemps, d'ici la fin du siècle. Au plein printemps, il a été évalué que les dates de floraison de la pomme seront à nouveau avancées d'environ 15 jours.</p> <p>Par rapport à la période de référence 1961-1990, on constate pour la période suivante (1991-2015) que le printemps précocement démarre désormais déjà le 17.02 et est également quatre jours plus long que dans la période de référence. Le premier printemps (27.03) et le plein printemps (27.04) commencent également plus tôt 3).</p> <p>France : prolongation de la période végétative du sud vers le nord de la France, ce qui peut occasionner forte demande en irrigation 18).</p> <p>Rhénanie-Palatinat : on note surtout un démarrage beaucoup plus précoce de la végétation ici et là 13)</p> <p><i>Explication</i> :</p> <p>Une concentration de CO₂ plus élevée et une prolongation de la période végétative modifient les potentialités de rendement.</p> <p><i>Ref. bibliographiques</i> :</p> <p>Luxembourg : les projections modélisées montrent que la fréquence des dégâts dus au gel printanier va baisser dans la région viticole du Luxembourg 24).</p> <p>On analyse les répercussions d'une modification de la température de l'air sur les cépages à l'aide de l'indice de Huglin, qui classe les différentes variétés de raisins selon leurs besoins minimaux en chaleur. Les analyses montrent, sous forme de tendance statistiquement significative, la possibilité de cultiver à l'avenir des cépages exigeant des températures plus élevées. Les températures en hausse se traduiraient par un apport en sucre plus important et une acidité plus faible dans les vins 22).</p> <p>Les analyses de données disponibles montrent qu'on disposait rarement des conditions climatiques permettant la maturation optimale des cépages existants dans la vallée amont de la Moselle (à l'exception des sites les plus favorables) dans les années 70 et 80 du siècle dernier. Le temps total de chaleur nécessaire à la culture et à la maturation complète des cépages bourguignons et du Riesling n'a été atteint ou dépassé dans la plupart des années de la dernière décennie qu'avec la hausse significative des températures de l'air (d'environ 2 °C pendant la période végétative de la première décennie du nouveau millénaire par rapport aux années 1970). On le constate à une nette hausse des densités de moût et baisse des teneurs moyennes en acidité totale. En outre, le risque de gelées tardives a baissé en tendance au cours des dernières décennies. En termes de qualité du vin et de risque de pertes de rendement imputables au gelées tardives, les modifications des conditions de température constatées au cours des dernières décennies peuvent être jugées majoritairement positives pour la viticulture sur le cours amont de la Moselle 25).</p> <p>Belgique : le CO₂ améliore l'utilisation efficace de l'eau dans les plantes et la hausse de la température a un impact positif sur la végétation (p. ex. le maïs).</p> <p>La hausse de la concentration de CO₂ dans l'atmosphère accélère la croissance forestière 8).</p>	<p>Température annuelle + / = CO₂-Net-Primary-Production (NPP) + = Dates de floraison plus précoces + / NR Nuits tropicales + / - Nombre de jours de gel - / =</p>	<p>1) ; 2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 6) ; 19) ; 20)</p>

Impact climatique	Explication	Indicateurs significatifs <i>Evolution</i>	Bibliographie
<p>Augmentation des événements météorologiques extrêmes</p>	<p><i>Explication :</i> L'augmentation potentielle des précipitations intenses, la hausse des précipitations en hiver (crues) et des phases prolongées de sécheresse et d'aridité en été entraînent des pertes de rendement agricole. <i>Ref. bibliographiques :</i> Luxembourg : une érosion des sols et des glissements de terrain peuvent également se produire et impacter l'agriculture, les infrastructures ou les agglomérations urbaines 6). Bassin versant du Rhin : modification des débits de pointe : les projections affichent une augmentation pour Raunheim (Main), Trèves (Moselle), Cologne et Lobith, surtout pour le futur lointain. Pour le futur proche, les tendances sont moins prononcées ou font défaut (à l'exception de Raunheim). La marge d'incertitude des modèles augmente quand on passe du futur proche au futur éloigné. Les incertitudes vont croissantes de MHQ à HQ1000. Il est impossible de tirer de conclusions pour les stations dont le régime d'écoulement est caractérisé par des pointes de débit estivales (p. ex. Bâle, Maxau et Worms) 20).</p>	<p>Température estivale + / = Jours chauds + / - Température moyenne annuelle + / = Sécheresse + / = Précipitations hivernales + / = Précipitations estivales - / = Jours d'été + / NR Nuits tropicales + / -</p>	<p>2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 6) ; 11) ; 20)</p>
<p>Modification de la phénologie / du comportement de reproduction</p>	<p><i>Explication :</i> En raison du prolongement de la période végétative, la phénologie et le comportement de reproduction se modifient. <i>Ref. bibliographiques :</i> Allemagne : par rapport à la période de référence (1961-1990), l'infestation par le charançon de la tige du colza commence sensiblement plus tôt (10 jours) au cours de la période 2021-2050 et 19 jours plus tôt au cours de la période 2069-2098. Les projections de colonisation du colza par ce charançon montrent que l'impact du réchauffement précède sur la phénologie des plantes se manifeste sous forme d'une ponte plus précoce des œufs dans les pousses en phase de croissance, ce qui entraîne des dommages potentiels plus importants 23). Le début du printemps, de l'été et de l'automne phénologiques s'est avancé dans le cycle annuel au cours des 61 dernières années. L'hiver est nettement plus court, le début de l'automne nettement plus long. Ces modifications expriment la capacité d'adaptation des plantes au climat en mutation mais peuvent également avoir des conséquences à long terme sur la biodiversité et aller jusqu'à mettre en péril certaines espèces animales et végétales 16). Sarre : les oiseaux migrateurs reviennent de leurs quartiers d'hiver jusqu'à trois semaines plus tôt qu'il y a 30 ans. Parallèlement, les oiseaux présentent des comportements modifiés : des migrateurs sont devenus des migrateurs partiels, des migrateurs partiels sont devenus des oiseaux sédentaires qui séjournent toute l'année sur leurs sites de nidification et ne migrent plus du tout 16).</p>	<p>Température hivernale + / - Température estivale + / = Jours chauds + / - Température annuelle + / = Sécheresse + / = Précipitations estivales - / NR Nuits tropicales + / - Nombre de jours de gel - / =</p>	<p>2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 6) ; 10) ; 15) ; 19) ; 20)</p>

<i>Impact climatique</i>	<i>Explication</i>	<i>Indicateurs significatifs Evolution</i>	<i>Bibliographie</i>
	<p>L'évolution des températures et des précipitations et la fréquence accrue d'événements extrêmes auront des répercussions sur le cycle biologique annuel, le comportement, la reproduction, les rapports de concurrence et le mode d'alimentation de certaines espèces. Il en résultera des déplacements d'aires de distribution d'espèces et d'écosystèmes, qui affecteront surtout les espèces à tolérance écologique limitée, notamment celles appréciant les milieux froids et humides et celles dont les capacités de migration sont limitées. Des déplacements se produiront aussi au sein des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des écosystèmes forestiers 10).</p> <p>Rhénanie-Palatinat : la phénologie des oiseaux migrateurs et leur comportement de couvainson (p. ex. ponte plus précoce des mésanges charbonnières) sont également en pleine mutation 13).</p> <p>Belgique : les évolutions phénologiques de certaines espèces dues au climat perturbent les interactions entre les espèces. Si p. ex. la période de floraison d'une plante particulière et l'apparition du pollinisateur requis n'ont pas lieu simultanément, les deux espèces, plante comme pollinisateur, sont menacées 15).</p>		
<p>Augmentation des dommages forestiers abiotiques</p>	<p><i>Explication</i> :</p> <p>On entend par dommages forestiers abiotiques les dégâts provoqués par la chaleur, le gel, la neige et la glace, la tempête ou le feu.</p> <p><i>Réf. bibliographiques</i> :</p> <p>Luxembourg : la hausse des précipitations, notamment en hiver, aggrave les situations de crue dans les vallées fluviales. Sont surtout concernées ici, en plus de la navigation, l'agriculture et la sylviculture, les activités de loisir et de détente, de même que les infrastructures telles que les routes, les voies ferrées, les lignes électriques et les équipements de télécommunication. 1).</p> <p>Augmentation du phénomène de déracinage par le vent 4).</p>	<p>Précipitations intenses + / =</p> <p>Tempêtes + / NR</p> <p>Crues + / NR</p> <p>Sécheresse + / =</p> <p>Jours chauds + / -</p> <p>Déracinage par le vent + / NR</p>	<p>2) ; 8) ; 4)</p>
<p>Augmentation du risque de feux de forêt</p>	<p><i>Explication</i> :</p> <p>La plus grande fréquence de périodes de canicule et de sécheresse fait augmenter le risque de feux de forêt.</p> <p><i>Réf. bibliographiques</i> :</p> <p>Luxembourg : augmentation de la fréquence et de la durée des périodes de sécheresse 2).</p> <p>Sarre : augmentation du risque de feux de forêt 10).</p>	<p>Seasonal Severity Rating (SSR) + / +</p> <p>Température annuelle + / =</p> <p>Sécheresse + / =</p> <p>Jours d'été + / o</p> <p>Nuits tropicales + / -</p>	<p>1) ; 2) ; 3) ; 4) ; 6) ; 19) ; 20)</p>

Bibliographie : 1) www.eea; 2) OECD 2013 ; 3) DWD 2016 ; 4) Ministerium für Inneres und Sport des Saarlandes 2012 ; 5) Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg 2015 ; 6) Ministère du Développement durable et des Infrastructures 2012 ; 7) Ministère du Développement durable et des Infrastructures 2011a ; 8) National Climate Commission 2010 ; 9) Baguis et al. 2009 ; 10) Ministerium für Umwelt Saarland 2008 ; 11) Ntegeka et al. 2009 ; 12) Gellens & Roulin 1998 ; 13) Ministerium für Umwelt, Forst und Verbraucherschutz Rheinland-Pfalz 2007 ; 14) d'Ieteren et al. 2004 ; 15) Gagnon-Lebrun & Agrawala 2006 ; 16) Umweltbundesamt 2015 ; 17) <http://coedu.belspo.be/en/profs/vgt-europe-diseases.asp?section=L3.4> ; 18) Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique 2007 ; 19) Junk et al. 2013 ; 20) Görgen et al. 2010 ; 21) Junk et al. 2015c ; 22) Junk et al. 2011 ; 23) Eickermann et al. 2012 ; Junk et al. 2012 ; 2014 ; 2015a, b 24) Molitor et al. 2014a ; 25) Molitor et al. 2014b.

2.2.2. Pédosphère

Le sol ne joue pas uniquement un rôle essentiel pour la production d'aliments, il assume également d'autres fonctions importantes

- dans le cycle des nutriments,
- dans le processus de stockage géologique du carbone,
- comme filtre et tampon de pollutions,
- dans la mitigation des inondations grâce aux surfaces de rétention des eaux ou
- comme espace de vie pour une multitude de microorganismes.

Ces fonctions dépendent du climat du sol, et celui-ci est lui-même influencé par les impacts du changement climatique, comme p. ex. les hausses de température ou les modifications du régime des précipitations.

Une hausse de 3 °C à 6 °C de la température moyenne annuelle du sol à une profondeur de 50 cm d'ici la fin du siècle est susceptible d'entraîner une prolongation de la fenêtre biologique en Europe centrale. Cette fenêtre biologique correspond à une température du sol supérieure à 8 °C à 50 cm de profondeur et à un milieu au moins partiellement humide (Trnka et al., 2013). Dans ces conditions, les processus de minéralisation dans les sols s'accéléreront et les matières organiques du sol se dégraderont dans une plus grande mesure. Il n'en résultera pas uniquement une augmentation des émissions de gaz à effet de serre mais également des répercussions négatives sur la fertilité des sols (APCC, 2014) et sur les capacités de rétention des eaux dans les sols.

En outre, la variabilité de la fenêtre biologique au cours de l'année augmentera sensiblement, notamment sous l'effet de la variabilité croissante des précipitations. Une augmentation des jours caractérisés soit par des profils de sol absolument secs soit par des débits surélevés est à prévoir, ce qui aggravera les processus érosifs en Europe dans un ordre de grandeur de 10 à 15 % d'ici le milieu du siècle (Panos, 2015).

Des températures de l'air et/ou du sol surélevées ont par ailleurs des impacts sur les phytocénoses et par conséquent sur la structure des communautés d'organismes vivant dans le sol. Les modifications de croissance racinaire peuvent aussi faire baisser la stabilité des sols et favoriser l'érosion des sols (APCC, 2014).

Parallèlement, les événements pluvieux intenses et les tempêtes s'intensifient sous l'effet du changement climatique, faisant peser sur les sols du Grand-Duché une menace d'érosion plus intense. Comparé à l'érosion des terres arables des autres pays européens, le taux de perte de sol du Luxembourg est le troisième plus important d'Europe avec 4,54 t ha⁻¹ yr⁻¹ (Panos, 2015), ce qui est dû entre autres à l'érodibilité des sols de loëss prédominants au Luxembourg. Dans ce contexte, la capacité du sol à retenir les eaux gagne en importance comme moyen de lutte contre l'érosion provoquée par le ruissellement des eaux. Cette capacité de rétention est cependant altérée par le compactage des sols (dû p. ex. à l'utilisation de machines lourdes sur des terrains humides) ou par la baisse de matière organique (p. ex. dans les monocultures), de même que par l'imperméabilisation des surfaces. L'urbanisation de surfaces en herbe réduit la capacité de rétention d'eau du sol de 10 %. Par ailleurs, l'imperméabilisation des surfaces entrave l'évaporation, phénomène qui contribue de manière déterminante à atténuer la chaleur en été. Ici, les mesures de protection du sol sont surtout appropriées dans le secteur agricole. On peut également évoquer dans ce contexte la demande croissante en irrigation agricole qui peut engendrer des problèmes de salinisation du sol.

En regard notamment à l'augmentation potentielle d'épisodes de pluies intenses, les sols offrent une protection importante contre les inondations grâce à leur fonction de rétention. Il convient cependant de rappeler que la ressource en sol du Luxembourg est soumise à une forte empreinte due au compactage et à l'imperméabilisation des surfaces. Ainsi, la consommation foncière journalière est de 1,3 ha (Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2010 ; données de 2006). Cette consommation foncière est définie comme un des défis majeurs dans le rapport de mise en œuvre du *Plan National pour un Développement Durable (PNDD) du Luxembourg* de 2010 (Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2010). Dans la perspective du changement climatique, une attention renforcée doit être accordée aux questions de consommation foncière élevée et de surexploitation des sols.

Les impacts du changement climatique sur la pédosphère au Luxembourg et dans les pays voisins sont présentés et expliqués dans le *Tableau 6*. Y est également présentée l'évolution de quelques indicateurs significatifs pour des impacts climatiques particuliers, et ce d'une part pour le Luxembourg et d'autre part en comparaison avec la moyenne européenne.

Tableau 6 : Impacts du changement climatique sur la pédosphère

Légende : « + » ou « - » ou « = » ou « > » ou « < » comme premier signe : Augmentation, constance ou baisse de l'indicateur concerné au Luxembourg au cours du siècle présent. « + », « = » ou « - » comme second signe : modification plus forte, égale ou plus faible au Luxembourg que la moyenne européenne (www.eea.europa.eu/data-and-maps, www.atlas.impact2c.eu/en/). NR : pas de comparaison possible sur la base de la bibliographie analysée.

Impact climatique	Explication	Indicateurs significatifs Evolution	Bibliographie
Accélération des processus de transformation (dans les sols)	<p><i>Explication</i> : Modification des paramètres du sol.</p> <p><i>Réf. bibliographiques</i> :</p> <p>Luxembourg : la hausse de concentration de matières organiques dans le sol entraîne une acidification et une perte de nutriments 1).</p>	<p>Température hivernale + / -</p> <p>Température estivale + / =</p> <p>Jours chauds + / -</p> <p>Température moyenne annuelle + / =</p>	<p>2) ; 3) ; 4) ;</p> <p>5) ; 6) ; 7) ;</p> <p>12)</p>
Érosion accrue du sol	<p><i>Explication</i> :</p> <p>L'intensification potentielle des épisodes de fortes pluies se traduit par une érosion accrue du sol.</p> <p><i>Réf. bibliographiques</i> :</p> <p>Luxembourg : une érosion des sols et des glissements de terrain peuvent également se produire et impacter l'agriculture, les infrastructures ou les agglomérations urbaines 6).</p> <p>Allemagne : les pluies de forte intensité aggravent le risque d'érosion. L'érosivité des pluies estivales a augmenté de manière significative en Rhénanie-du-Nord-Westphalie depuis les années 1970 11).</p> <p>Rhénanie-Palatinat : l'érosivité des précipitations est la composante climatique permettant de mesurer le risque d'érosion par l'eau. En raison de l'augmentation déjà observée de la fréquence et de l'intensité de ces précipitations, l'intensification prévue des précipitations intenses est vue comme le facteur déterminant générant un risque accru d'érosion par l'eau à l'avenir. Ces précipitations peuvent même, dans des cas extrêmes, déclencher des coulées de boue sur les terrains en pente. À ceci s'ajoute le fait que les périodes sèches prolongées, dont la probabilité d'apparition augmente, favorisent l'érosion par le vent 9).</p>	<p>Tempêtes + / NR</p> <p>Crues + / NR</p> <p>Sécheresse + / =</p> <p>Précipitations intenses + / =</p>	<p>6) ; 8) ; 3)</p>
Altération de la fertilité, de la structure et de la stabilité du sol	<p><i>Explication</i> :</p> <p>L'augmentation des précipitations intenses ou des périodes de sécheresse conduit à une modification de la structure et de la stabilité du sol. Il est à craindre que les rendements agricoles en soient altérés.</p> <p><i>Réf. bibliographiques</i> :</p> <p>Luxembourg : détérioration de la qualité de l'eau en raison de l'intensification des épisodes pluvieux (augmentation de l'érosion, infiltration rapide dans les eaux souterraines) et du décalage dans le temps du processus de recharge des eaux souterraines 7).</p> <p>Augmentation de la fréquence des crues résultant de redistributions massives des précipitations en hiver et d'une hausse du débit journalier maximal en hiver.</p> <p>La hausse des précipitations, notamment en hiver, aggrave les situations de crue dans les vallées fluviales. Sont surtout concernées ici, en plus de la navigation, l'agriculture et la sylviculture, les activités de loisir et de détente, de même que les infrastructures 6).</p>	<p>Tempêtes + / NR</p> <p>Crues + / NR</p> <p>Sécheresse + / =</p> <p>Jours chauds + / -</p> <p>Déracinement par le vent + / NR</p> <p>Précipitations intenses + / =</p> <p>Débit - / NR</p>	<p>1) ; 6) ; 7) ;</p> <p>8) ; 19)</p>

<i>Impact climatique</i>	<i>Explication</i>	<i>Indicateurs significatifs Evolution</i>	<i>Bibliographie</i>
	<p>Allemagne : il est déterminant pour le développement des plantes que les réserves en eau du sol soient suffisantes. La sous-alimentation comme la suralimentation en eau pendant les phases critiques de développement peuvent avoir un impact négatif sur les rendements des cultures agricoles. Au cours des 40 dernières années, on constate autant sur les sols légers que sur les sols lourds une tendance significative à la baisse des réserves en eau du sol pendant la période végétative.</p> <p>Les pluies de forte intensité aggravent le risque d'érosion. L'érosivité des pluies estivales a augmenté de manière significative en Rhénanie-du-Nord-Westphalie depuis les années 1970. 11)</p>		

Bibliographie : 1) Ministère du Développement durable et des Infrastructures 2011a ; 2) Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg 2015 ; 3) Ministerium für Inneres und Sport des Saarlandes 2012 ; 4) Baguis et al. 2009 ; 5) DWD 2016 ; 6) Ministère du Développement durable et des Infrastructures 2012 ; 7) OECD 2013 ; 8) National Climate Commission 2010 ; 9) Ministerium für Umwelt, Forst und Verbraucherschutz Rheinland-Pfalz 2007 ; 10) Gellens & Roulin 1998 ; 11) Umweltbundesamt 2015 ; 12) Görgen et al. 2010.

2.2.3. Hydrosphère

L'utilisation de l'eau au Luxembourg se résume de la manière suivante (Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2015) :

- Les eaux souterraines et les eaux de surface (lac de barrage de la Haute-Sûre) jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement en eau potable du Luxembourg. En termes statistiques, un ménage luxembourgeois consomme en moyenne 150 litres d'eau potable par jour. En réalité, cette consommation n'est que d'environ 137 litres. La valeur nominale plus élevée est imputable au nombre important de frontaliers (env. 160 000) qui travaillent au Luxembourg et qui contribuent à la consommation d'eau potable sans pour autant entrer dans le calcul de la consommation moyenne. La consommation d'eau des ménages (24 602 141 m³ en 2012) est nettement plus élevée que celle de l'agriculture et de l'industrie (facteur supérieur à 10). En règle fondamentale, on peut partir de l'hypothèse que la demande en eau potable continuera à augmenter d'ici 2024. A l'heure actuelle, on compte 242 stations d'épuration urbaines de capacités épuratoires diverses. Pour la moitié environ, il s'agit de très petites stations construites il y a plus de 30 ans et uniquement équipées d'une phase d'épuration mécanique. Il en découle que de nombreux tronçons de cours d'eau du Luxembourg sont pollués par des eaux insuffisamment épurées.
- Les deux principales usines hydroélectriques du Luxembourg sont celles d'Esch-sur-Sûre et de Vianden. Le barrage d'Esch-sur-Sûre couvre environ la moitié de la demande nationale en eau potable et produit parallèlement une petite quantité d'électricité. La centrale d'accumulation par pompage de Vianden (sur l'Our) produit et fournit de l'électricité pendant les heures de consommation de pointe. La plus grande partie de la production d'électricité du Luxembourg provient de cette installation dont la puissance installée est de 1 100 MWh. Il existe également quatre centrales au fil de l'eau de taille moyenne sur la Moselle (Grevenmacher-Wellen, Stadtbredimus-Palzem, Schengen-Apach) et sur la Sûre (Rosport), constituant au total une puissance installée de plus de 33,5 MWh. La centrale au fil de l'eau d'Ettelbruck (sur l'Alzette) est l'une des usines hydroélectriques les plus importantes. Une trentaine d'autres petites usines hydroélectriques alimentent le réseau national d'électricité ou sont exploitées à des fins privées.
- Le Luxembourg est traversé par la Moselle, une des voies de navigation fluviale les plus fréquentées d'Europe.

Les activités mentionnées et leurs répercussions écologiques resteront également des sujets centraux de la gestion des eaux dans les conditions qu'amènera le changement climatique. Il est à signaler que la partie septentrionale et la partie méridionale du pays, prises individuellement, sont confrontées à des défis très différents.

L'espace naturel de l'Oesling s'étend sur la moitié nord du pays et est densément boisé. Les précipitations abondantes et la faible capacité de rétention en eau des sols favorisent des épisodes de crues fréquents ainsi que des débits d'étiage extrêmement faibles pendant les périodes de faibles pluies. Les seuls aquifères économiquement exploitables sont les quartzites de Berlé (exploitation > 10 m³/jour).

L'espace naturel du Gutland couvre la moitié sud du pays. Ici, la période végétative varie de 160 à 190 jours. La forte densité de population et l'agriculture régionalement très intensive (surtout l'élevage) se traduisent dans certaines zones du Gutland par de fortes concentrations en matières organiques et en nutriments. Le Gutland recèle quelques aquifères exploitables. Avec un bassin versant total de 28 286 km² et un débit moyen de 328 m³/s, la Moselle est la plus grande rivière du pays. La quantité d'eau potable consommée est très variable, en particulier dans la ville de Luxembourg (navetteurs : hausse de 30 % de la consommation en semaine). A ceci s'ajoutent 30 % supplémentaires au cours des premiers mois de l'été pour les besoins de climatisation et les piscines privées. Environ la moitié de l'eau potable proviennent des eaux souterraines et majoritairement des masses d'eau souterraine du Lias inférieur. Une densité régionalement surélevée de bétail et des pratiques culturelles non adaptées et non durables sont des facteurs qui influent considérablement sur la qualité des eaux.

Du fait des hausses de température et des modifications du régime des précipitations qu'il provoque, le changement climatique a des répercussions sur l'hydrosphère. On estime certes que les quantités annuelles de précipitations, qui sont actuellement de l'ordre de 830 mm, ne se modifieront pas sensiblement. On s'attend toutefois à des hivers plus pluvieux et des étés plus secs. Par ailleurs, on prévoit que les précipitations intenses augmenteront, autant en fréquence qu'en intensité. Par manque de neige, la fonction de réservoir tampon de celle-ci disparaîtra. Les niveaux d'étiage et les phases de sécheresse seront plus marqués.

Dans ce contexte, il est nécessaire de réévaluer les usages et les interventions dans les rivières tels que la navigation, la production hydroélectrique, la protection contre les inondations, les apports de substances et les rejets thermiques. La hausse de la température de l'eau est due à l'augmentation de la température de l'air et elle est encore renforcée par la baisse des débits. On estime par exemple que le nombre de jours de l'année où seront dépassés les 25 °C passera de 11 à 64, voire même à 74, dans le Rhin d'ici la fin du siècle. Dans le même temps, la température de l'eau ne descendra plus au-dessous de 3° C. Les espèces thermophiles, et parmi elles de nombreuses espèces néobiotiques, macrozoobenthiques, piscicoles et macrophytiques originaires des zones d'embouchure, verront leurs conditions de vie améliorées et pourront coloniser les cours fluviaux vers l'amont. En plus du stress provoqué par l'exposition accrue à la chaleur, les écosystèmes souffriront également des pressions causées par les apports de polluants, de nutriments, de substances toxiques et de sédiments drainés par les inondations et l'érosion.

Un effet positif sur les eaux est attendu du remplacement des stations d'épuration mécaniques par des stations biologiques et de l'adaptation de la capacité des milieux récepteurs. La baisse de la consommation d'eau dans l'industrie sidérurgique aura également un impact positif sur l'état des eaux de surface. Des mesures supplémentaires seront nécessaires dans les domaines du traitement des eaux usées, de l'hydromorphologie et de l'agriculture pour que de nombreuses masses d'eau de surface atteignent le bon état écologique.

Les impacts du changement climatique sur l'hydrosphère au Luxembourg et dans les pays voisins sont présentés et expliqués dans le *Tableau 7*. Y est également présentée l'évolution de quelques indicateurs significatifs pour des impacts climatiques particuliers, et ce d'une part pour le Luxembourg et d'autre part en comparaison avec la moyenne européenne.

Tableau 7 : Impacts du changement climatique sur l'hydrosphère

Légende : « + » ou « - » ou « = » comme premier signe : Augmentation, constance ou baisse de l'indicateur concerné au Luxembourg au cours du siècle présent. « + », « = » ou « - » comme second signe : modification plus forte, égale ou plus faible au Luxembourg que la moyenne européenne (www.eea.europa.eu/data-and-maps, www.atlas.impact2c.eu/en/). NR : pas de comparaison possible sur la base de la bibliographie analysée.

Impact climatique	Explication	Indicateurs significatifs Evolution	Bibliographie
<p>Modification des ressources disponibles en eau</p> <p><i>Explication :</i> La modification de la répartition des précipitations dans l'espace et le temps modifie les ressources disponibles en eau. <i>Ref. bibliographiques :</i> Luxembourg : la répartition saisonnière des précipitations s'est caractérisée par une grande variabilité au cours des 130 dernières années 1). Bassin versant du Rhin : débit annuel moyen de la station de mesure de Raunheim : on attend pour le futur proche des augmentations pour Kaub, Cologne et Lobith (de 0 % à +15 %) ; pour le futur lointain, aucune autre tendance en relation avec des modifications diverses en hiver et en été n'est identifiée. En termes quantitatifs, le débit moyen en hiver augmente de 0 % à +25 % dans le futur proche et de +5 % à +40 % dans le futur lointain ; en été, les tendances attendues sont variables mais ceci uniquement dans le futur lointain (diminution de 30 % à 5 % à l'exception de Raunheim). Dans le futur lointain, le mois marqué par le plus bas débit et celui caractérisé par le plus haut débit apparaîtront plus tôt. Une baisse des débits faibles est manifeste pour le futur éloigné, avec - 25 % à 0 % pour le NM7Q en été, alors qu'aucun signal net de modification du NM7Q ne peut être recensé pour l'hiver. Aucun signal clair ne ressort pour le FDC_Q90 (percentile 90 de la courbe de durée de débit) dans le futur éloigné. Quelques mesures font apparaître des baisses, d'autres ne mettent pas en évidence de tendance claire). Dans les affluents rhénans Main et Moselle, ces deux paramètres s'écartent de l'évolution exposée ci-dessus. Les marges de variation y sont généralement plus larges que celles des appareils de mesure installés sur le Rhin 15). Belgique : pour les précipitations, on observe en Région bruxelloise une augmentation d'environ 7 % des cumuls annuels (et d'environ 15 % des cumuls hivernaux et printaniers) entre le début des relevés en 1833 et la fin du 20e siècle. Par ailleurs, les relevés de la plupart des stations climatiques de Belgique font apparaître sur les 50 dernières années une tendance significative ou très significative à la hausse de précipitations annuelles extrêmes s'étendant sur plusieurs jours, ce que l'on n'observe habituellement qu'en hiver 13).</p>	<p>Précipitations hivernales + / = Précipitations estivales - / = Débit estival - / NR Débit hivernal + / NR Recharge de la nappe + / NR Neige - / - MoMQ (Sûre) hiver hydrologique + / NR MoMQ (Sûre) été hydrologique = / NR MoMHQ (Sûre) hiver hydrologique + / NR MoMHQ (Sûre) été hydrologique + / NR MoMNQ (Sûre) hiver hydrologique + / NR MoMNQ (Sûre) été hydrologique - / NR Écoulement des cours d'eau + / =</p>	<p>1) ; 2) ; 3) ; 4) ; 6) ; 7) ; 8) ; 9) ; 10) ; 15)</p>	

<i>Impact climatique</i>	<i>Explication</i>	<i>Indicateurs significatifs Evolution</i>	<i>Bibliographie</i>
<p>Qualité des eaux menacée</p>	<p><i>Explication :</i> La qualité des eaux stagnantes est menacée d'une part par les périodes de chaleur plus intenses en été et d'autre part par les inondations en hiver. <i>Réf. bibliographiques :</i> Luxembourg : sous l'impact du changement climatique, la dégradation de la qualité de l'eau consommée par l'Homme constitue un risque sanitaire. En outre, une baisse des débits des cours d'eau et une hausse des températures pourraient favoriser la croissance des algues et des microorganismes toxiques dans les lacs et les rivières 12).</p>	<p>Température hivernale + / - Température estivale + / = Jours chauds + / - Température annuelle + / = Précipitations hivernales + / = Neige - / - Sécheresse + / = Précipitations estivales - / NR</p>	<p>1) ; 3) ; 4) ; 5) ; 6) ; 9) ; 10) ; 11) ; 15)</p>
<p>Hausse de température des eaux stagnantes</p>	<p><i>Explication :</i> La hausse de température dans les eaux stagnantes menace la qualité des eaux (voir également l'impact climatique Mise en danger de la qualité des eaux). <i>Réf. bibliographiques :</i> Luxembourg : sous l'impact du changement climatique, la dégradation de la qualité de l'eau consommée par l'Homme constitue un risque sanitaire. En outre, une baisse des débits des cours d'eau et une hausse des températures peuvent favoriser la croissance des algues et des microorganismes toxiques dans les lacs et les fleuves 12).</p>	<p>Température estivale + / = Jours chauds + / - Température annuelle + / = Sécheresse + / = Précipitations estivales - / NR Débit - / NR</p>	<p>1) ; 2) ; 4) ; 5) ; 6) ; 11) ; 15)</p>
<p>Hausse de température des eaux courantes</p>	<p><i>Explication :</i> La plus grande fréquence des périodes de canicule peut provoquer une hausse des températures des eaux courantes, des lacs et des eaux souterraines et avoir des répercussions sur les paramètres chimiques et écologiques. <i>Réf. bibliographiques :</i> Luxembourg : quand la température des cours d'eau augmente et quand les débits baissent, la qualité de l'eau s'altère (l'eau disponible n'est pas suffisante pour diluer suffisamment les polluants et le manque d'oxygène nuit à la faune piscicole 12).</p>	<p>Température estivale + / = Jours chauds + / - Température annuelle + / = Sécheresse + / = Précipitations estivales - / NR Débit - / NR</p>	<p>1) ; 2) ; 4) ; 5) ; 6) ; 11)</p>
<p>Plus grande variabilité des précipitations</p>	<p><i>Explication :</i> L'évolution de la répartition des précipitations, p. ex. celles dues aux orages estivaux et aux épisodes pluvieux intenses, dans l'espace et le temps, fait augmenter la variabilité des précipitations. <i>Réf. bibliographiques :</i> Luxembourg : la répartition saisonnière des précipitations a été marquée par une grande variabilité au cours des 130 dernières années. Augmentation de la fréquence des crues résultant de redistributions massives des précipitations en hiver et d'une hausse du débit journalier maximal en hiver 1).</p>	<p>Sécheresse + / = Précipitations estivales - / NR Débit - / NR Précipitations intenses + / = Précipitations hivernales + / = Recharge de la nappe + / NR</p>	<p>1) ; 2) ; 3) ; 6) ; 15)</p>

<i>Impact climatique</i>	<i>Explication</i>	<i>Indicateurs significatifs Evolution</i>	<i>Bibliographie</i>
<p>Augmentation des dommages provoqués par les événements extrêmes</p>	<p><i>Explication :</i> Cette augmentation est due à la plus grande fréquence potentielle des inondations, des tempêtes et également des périodes de canicule. <i>Ref. bibliographiques :</i> Luxembourg : la hausse des précipitations, notamment en hiver, aggrave les situations de crue dans les vallées fluviales. Sont surtout concernées ici, en plus de la navigation, l'agriculture et la sylviculture, les activités de loisir et de détente, mais aussi les infrastructures telles que les routes, les voies ferrées, les lignes électriques et les équipements de télécommunication. En milieu urbain, les bâtiments peuvent être endommagés et les entrepôts de substances dangereuses pour les eaux, comme le mazout p. ex., peuvent provoquer des pollutions environnementales 5). France : on constate globalement que l'intensification du cycle de l'eau fait augmenter le risque d'inondation au printemps et en hiver ainsi que la durée des étages en juin/juillet et en octobre/novembre 14).</p>	<p>Précipitations hivernales + / = Précipitations estivales - / = Précipitations intenses + / = Crues + / NR Écoulement des cours d'eau + / =</p>	<p>1) ; 2) ; 4) ; 5) ; 10)</p>
<p>Augmentation des périodes de sécheresse</p>	<p><i>Explication :</i> Risque de pénurie d'approvisionnement dans les zones temporairement déficitaires en eau. <i>Ref. bibliographiques :</i> Luxembourg : augmentation de la fréquence et de la durée des périodes de sécheresse 1). Rhénanie-Palatinat : les jours printaniers extrêmement chauds sont beaucoup plus fréquents en Rhénanie-Palatinat et les jours exceptionnellement froids plus rares. Les jours extrêmement chauds sont également plus fréquents en été sur tout le territoire du Land. Par contre, les jours exceptionnellement froids ne sont nettement plus rares que dans la partie occidentale de la Rhénanie-Palatinat et leur probabilité d'occurrence reste plutôt inchangée dans le reste du Land 10).</p>	<p>Sécheresse + / =</p>	<p>1) ; 2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 6)</p>
<p>Augmentation de la demande en eau</p>	<p><i>Explication :</i> La plus grande fréquence des périodes de sécheresse fait augmenter la demande en eau dans différents secteurs. <i>Ref. bibliographiques :</i> Belgique : la demande en eau va augmenter pendant l'été, en particulier si le recours à l'irrigation devient une pratique courante. Combinés à une baisse possible des précipitations, les étés secs et l'augmentation de l'évapotranspiration vont faire baisser le niveau de la nappe souterraine de manière significative 13) ; 14).</p>	<p>Jours chauds + / - Température estivale + / = Sécheresse + / = Précipitations estivales - / = Nuits tropicales + / -</p>	<p>1) ; 4) ; 5) ; 6) ; 8) ; 15)</p>

Impact climatique	Explication	Indicateurs significatifs Evolution	Bibliographie
<p>Modification de la répartition saisonnière des précipitations</p>	<p><i>Explication :</i> Les projections climatiques font apparaître une diminution des précipitations en été et une augmentation en hiver. <i>Réf. bibliographiques :</i> Luxembourg : augmentation de la fréquence des crues résultant de redistributions massives des précipitations en hiver et d'une hausse du débit journalier maximal en hiver. La répartition saisonnière des précipitations a été marquée par une grande variabilité au cours des 130 dernières années 1). Bassin de la Moselle et de la Sarre : évolution des précipitations sur la période 2021-2050 (période de référence 1971-2000) : alors que les étés seront plus secs à l'avenir, les précipitations augmenteront pendant les hivers hydrologiques 6). Allemagne : les analyses des précipitations journalières en hiver mettent en évidence pour la période 1951-2006 une augmentation de 25 % des jours marqués par des volumes de précipitations élevés. Cette augmentation se manifeste dans toutes les régions de l'Allemagne. En tendance, les précipitations printanières et automnales sont en légère hausse. Sur 135 ans, on note une augmentation du volume des précipitations annuelles de 11 % au printemps, à l'automne et en hiver mais pas en été, ce qui laisse supposer un début plus précoce et une fin plus tardive de la période des précipitations convectives et, en même temps, une plus grande intensité des fortes pluies 4). Belgique : les projections régionales réalisées pour la Belgique prévoient pour la période 2071-2100 (période de référence 1961-1990) une augmentation maximale des précipitations hivernales pouvant atteindre 60 % et une baisse maximale des précipitations estivales allant jusqu'à 70 % 3). Rhénanie-Palatinat : tous les scénarios d'avenir considérés partent d'une poursuite des tendances observées en Rhénanie-Palatinat, c'est-à-dire d'une augmentation des volumes de précipitations en hiver et d'une diminution des apports pluviaux moyens en été 10). Sarre : en Sarre, les étés seront plus secs (d'ici la fin du siècle avec une baisse de 15 à 40 % des volumes moyens des précipitations et un recul maximal possible de plus de 50 %) ; les hivers sarrois seront plus humides (volumes moyens des précipitations en hausse de 5 à 70 % d'ici la fin du siècle selon les modèles climatiques) ; une nette baisse des volumes neigeux moyens est attendue en hiver (de 69 à 98 % d'ici la fin du siècle) ; on part également d'une baisse du nombre de jours de pluie d'ici la fin du siècle en été (-6 à -22 jours) et d'une augmentation de ces jours en hiver (0 à +9 jours) 9).</p>	<p>Sécheresse + / = Précipitations estivales - / NR Débit - / NR Précipitations intenses + / = Précipitations hivernales + / = Recharge de la nappe + / NR</p>	<p>1) ; 3) ; 4) ; 9) ; 10) ; 15)</p>
<p>Modification du régime hydrologique</p>	<p><i>Explication :</i> Conséquence de la modification de la répartition des précipitations. <i>Réf. bibliographiques :</i> Luxembourg : la répartition saisonnière des précipitations a été marquée par une grande variabilité au cours des 130 dernières années 1).</p>	<p>Débit - / NR Débit hivernal + / NR Débit estival - / NR</p>	<p>1) ; 2) ; 3) ; 4) ; 5) ; 6) ; 15)</p>

<i>Impact climatique</i>	<i>Explication</i>	<i>Indicateurs significatifs Evolution</i>	<i>Bibliographie</i>
	<p>Bassin versant du Rhin : débit annuel moyen de la station de mesure de Raunheim ; on attend pour le futur proche des augmentations pour Kaub, Cologne et Lobith (de 0 % à +15 %) ; pour le futur lointain, aucune autre tendance en relation avec des modifications diverses en hiver et en été n'est identifiée. En termes quantitatifs, le débit moyen en hiver augmente de 0 % à +25 % dans le futur proche et de +5 % à +40 % dans le futur lointain ; en été, les tendances attendues sont variables mais ceci uniquement dans le futur lointain (diminution de 30 % à 5 % à l'exception de Raunheim). Dans le futur lointain, le mois marqué par le plus bas débit et celui caractérisé par le plus haut débit apparaîtront de plus en plus tôt. Une baisse des écoulements faibles est manifeste pour le futur éloigné, avec - 25 % à 0 % pour le NM7Q en été, alors qu'aucun signal net de modification du NM7Q ne peut être recensé pour l'hiver. Aucun signal clair ne ressort pour le FDC_Q90 (percentile 90 de la courbe de durée de débit) dans le futur éloigné. Quelques mesures font apparaître des baisses, d'autres ne mettent pas en évidence de tendance claire). Dans les affluents rhénans Main et Moselle, ces deux paramètres s'écartent de l'évolution exposée ci-dessus. Les marges de variation sont généralement plus larges que celles des appareils de mesure installés sur le Rhin 15).</p> <p>Allemagne : les analyses des précipitations journalières en hiver mettent en évidence pour la période 1951-2006 une augmentation de 25 % des jours marqués par des volumes de précipitations élevés. Cette augmentation se manifeste dans toutes les régions de l'Allemagne. En tendance, les précipitations printanières et automnales sont en légère hausse.</p> <p>Sur 135 ans, on note une augmentation du volume des précipitations annuelles de 11 % au printemps, à l'automne et en hiver mais pas en été, ce qui laisse supposer un début plus précoce et une fin plus tardive de la période des précipitations convectives et, en même temps, une plus grande intensité des fortes pluies 4).</p>		
<p>Augmentation du nombre de crues et modification des valeurs empiriques de référence</p>	<p><i>Explication</i> :</p> <p>L'augmentation potentielle des précipitations intenses peut accroître la fréquence des crues.</p> <p><i>Réf. bibliographiques</i> :</p> <p>Luxembourg : augmentation de la fréquence des crues résultant de redistributions massives des précipitations en hiver et d'une hausse du débit journalier maximal en hiver.</p> <p>Risque accru d'ondes de crue et risque accru de périodes de sécheresse 1).</p> <p>Bassin versant du Rhin : modification des débits de pointe : les projections affichent une augmentation pour Raunheim (Main, Trèves (Moselle), Cologne et Lobith, surtout pour le futur lointain. Pour le futur proche, les tendances sont moins prononcées ou font défaut (à l'exception de Raunheim). La marge d'incertitude des modèles augmente quand on passe du futur proche au futur éloigné. Les incertitudes vont croissantes de MHQ à HQ1000. Il est impossible de tirer de conclusions pour les stations dont le régime d'écoulement est caractérisé par des pointes de débit estivales (p. ex. Bâle, Maxau et Worms) 15).</p> <p>France : on constate globalement que l'intensification du cycle de l'eau fait augmenter le risque d'inondation au printemps et en hiver ainsi que la durée des étiages en juin/juillet et en octobre/novembre 14).</p>	<p>Précipitations intenses + / =</p> <p>Précipitations hivernales + / =</p> <p>Crues + / NR</p> <p>Écoulement des cours d'eau + / =</p>	<p>1) ; 2) ; 5) ; 6) ; 7) ; 8)</p>

<i>Impact climatique</i>	<i>Explication</i>	<i>Indicateurs significatifs Evolution</i>	<i>Bibliographie</i>
	<p>Belgique : les prévisions annoncent une hausse de l'écoulement des rivières de 4 à 28 % d'ici 2100, ce qui se traduit par un risque plus élevé d'inondation dans tous les bassins analysés 7).</p> <p>Sarre : les volumes de précipitations plus abondants pendant l'hiver hydrologique et la recrudescence des événements pluvieux intenses laisse attendre une fréquence plus élevée des crues décennales et cinquantennales 9).</p>		
<p>Abaissement du niveau de la nappe phréatique</p>	<p><i>Explication</i> :</p> <p>La modification de la répartition des précipitations et la fréquence accrue des périodes de sécheresse font baisser le niveau de la nappe phréatique.</p> <p><i>Ref. bibliographiques</i> :</p> <p>Belgique : on estime que la recharge des eaux souterraines sera plus abondante pendant les mois d'hiver. Bien que ce surplus soit compensé en partie par les périodes estivales sèches, les aquifères proches de la surface dans des régions spécifiques (surtout celles d'exploitation minière) peuvent contribuer à provoquer des inondations 8).</p>	<p>Sécheresse + / =</p> <p>Précipitations estivales - / NR</p> <p>Température estivale + / =</p>	<p>1) ; 2) ; 3) ;</p> <p>4) ; 5) ; 15)</p>
<p>Modification des risques naturels potentiels</p>	<p><i>Explication</i> :</p> <p>La plus grande fréquence des événements extrêmes modifie les risques naturels potentiels.</p> <p><i>Ref. bibliographiques</i> :</p> <p>Luxembourg : augmentation de la fréquence des crues résultant de redistributions massives des précipitations en hiver et d'une hausse du débit journalier maximal en hiver 2).</p> <p>La sécheresse pose des problèmes hygiéniques au niveau de l'évacuation des eaux urbaines quand les égouts ne transportent plus suffisamment d'eau et ne sont donc plus suffisamment vidangés.</p> <p>À l'opposé des crues, les précipitations extrêmes, p. ex. les pluies intenses, provoquent des crues subites et violentes qui ne se limitent pas à faire déborder les fleuves mais peuvent également faire refluer les eaux dans les canalisations. L'eau rejaillit alors des canalisations, est refoulée dans les rues et les caves des bâtiments et submerge les surfaces libres.</p> <p>La hausse des précipitations, notamment en hiver, aggrave les situations de crue dans les vallées fluviales. Sont surtout concernées ici, en plus de la navigation, l'agriculture et la sylviculture, les activités de loisir et de détente, de même que les infrastructures telles que les routes, les voies ferrées, les lignes électriques et les équipements de télécommunication. En milieu urbain, les bâtiments peuvent être endommagés et les entrepôts de substances dangereuses pour les eaux, comme le mazout p. ex., peuvent provoquer des pollution environnementales 1).</p> <p>France : on constate globalement que l'intensification du cycle de l'eau fait augmenter le risque d'inondation au printemps et en hiver ainsi que la durée des étiages en juin/juillet et en octobre/novembre 9).</p> <p>Allemagne : les analyses statistiques des paramètres de convection déclenchant la formation de grêle mettent en évidence une légère hausse de ce risque potentiel au cours de 20 à 30 dernières années 6).</p>	<p>Précipitations intenses + / =</p> <p>Tempêtes + / NR</p> <p>Précipitations hivernales + / =</p> <p>NN7Q = / NR</p> <p>NM7Q - / NR</p> <p>HQ10 + / NR</p> <p>HQ50 + / NR</p> <p>HQ100 + / NR</p> <p>Débit hivernal + / NR</p> <p>Débit estival - / NR</p>	<p>5) ; 3) ; 7) ;</p> <p>15)</p>

<i>Impact climatique</i>	<i>Explication</i>	<i>Indicateurs significatifs Evolution</i>	<i>Bibliographie</i>
<p>Modification des zones vulnérables</p> <p><i>Explication :</i> Réaction de la politique d'aménagement du territoire face à des risques naturels potentiels modifiés ; sécurisation des infrastructures urbaines et des infrastructures de distribution. <i>Ref. bibliographiques :</i> Luxembourg : augmentation de la fréquence des crues résultant de redistributions massives des précipitations en hiver et d'une hausse du débit journalier maximal en hiver 2). La sécheresse pose des problèmes hygiéniques au niveau de l'évacuation des eaux urbaines quand les égouts ne transportent plus suffisamment d'eau et ne sont donc plus suffisamment vidangés. À l'opposé des crues, les précipitations extrêmes, p. ex. les pluies intenses, provoquent des crues subites et violentes qui ne se limitent pas à faire déborder les fleuves mais peuvent également faire refluer les eaux dans les canalisations. L'eau jaillit alors des canalisations, est refoulée dans les rues et les caves des bâtiments et submerge les surfaces libres. La hausse des précipitations, notamment en hiver, aggrave les situations de crue dans les vallées fluviales. Sont surtout concernées ici, en plus de la navigation, l'agriculture et la sylviculture, les activités de loisir et de détente, de même que les infrastructures telles que les routes, les voies ferrées, les lignes électriques et les équipements de télécommunication. En milieu urbain, les bâtiments peuvent être endommagés et les entrepôts de substances dangereuses pour les eaux, comme le mazout p. ex., peuvent provoquer des pollutions environnementales 1). France : on constate globalement que l'intensification du cycle de l'eau fait augmenter le risque d'inondation au printemps et en hiver ainsi que la durée des étiages en juin/juillet et en octobre/novembre 9). Bassin versant du Rhin : modification des débits de pointe : les projections affichent une augmentation pour Raunheim (Main), Trèves (Moselle), Cologne et Lobith, surtout pour le futur lointain. Pour le futur proche, les tendances sont moins prononcées ou font défaut (à l'exception de Raunheim). La marge d'incertitude des modèles augmente quand on passe du futur proche au futur éloigné. Les incertitudes vont croissantes de MHQ à HQ1000. Il est impossible de tirer de conclusions pour les stations dont le régime d'écoulement est caractérisé par des pointes de débit estivales (p. ex. Bâle, Maxau et Worms) 12). Débit annuel moyen de la station de mesure de Raunheim ; on attend pour le futur proche des augmentations pour Kaub, Cologne et Lobith (de 0 % à +15 %) ; pour le futur lointain, aucune autre tendance en relation avec des modifications diverses en hiver et en été n'est identifiée. En termes quantitatifs, le débit moyen en hiver augmente de 0 % à +25 % dans le futur proche et de +5 % à +40 % dans le futur lointain ; en été, les tendances attendues sont variables mais ceci uniquement dans le futur lointain (diminution de 30 % à 5 % à l'exception de Raunheim). Dans le futur lointain, le mois marqué par le plus bas débit et celui caractérisé par le plus haut débit apparaîtront plus tôt 12).</p>	<p>Crues + / NR Précipitations hivernales + / = Recharge de la nappe + / NR Neige - / - MoMQ (Sûre) semestre d'hiver + / NR MoMQ (Sûre) été hydrologique = / NR MoMHQ (Sûre) hiver hydrologique + / NR MoMHQ (Sûre) été hydrologique + / NR MoMNQ (Sûre) hiver hydrologique + / NR MoMNQ (Sûre) été hydrologique - / NR Écoulement des cours d'eau + / = Débit hivernal + / NR Débit estival - / NR</p>	<p>3) ; 5) ; 7) ; 15)</p>	<p><i>Bibliographie</i></p>

Bibliographie : 1) OECD 2013 ; 2) Ministerium für Inneres und Sport des Saarlandes 2012 ; 3) Ntegeka et al. 2009 ; 4) DWD 2016 ; 5) Ministère du Développement durable et des Infrastructures 2012 ; 6) Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg 2015 ; 7) Gellens & Roulin 1998 ; 8) d'Ieteren et al. 2004 ; 9) Ministerium für Inneres und Sport des Saarlandes 2012 ; 10) Ministerium für Umwelt, Forst und Verbraucherschutz Rheinland-Pfalz 2007 ; 11) Baguis et al. 2009 ; 12) Ministère du Développement durable et des Infrastructures 2011a ; 13) National Climate Commission 2010 ; 14) Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique 2007 ; 15) Görden et al. 2010.

2.2.4. Résumé

Les répercussions du changement climatique sur la biosphère, la pédosphère et l'hydrosphère ont été présentées dans les chapitres 2.2.1 à 2.2.3. Le *tableau 8* donne un aperçu des principaux impacts climatiques.

Tableau 8 : Description des répercussions du changement climatique sur le Luxembourg

	<i>Impact climatique</i>
Biosphère	Modification de la composition des espèces Déplacement d'habitats Espèces exotiques envahissantes Augmentation des organismes nuisibles indigènes Apparition de nouveaux agents pathogènes Facteurs de développement d'agents pathogènes indigènes Modification des ressources disponibles en eau Habitats humides menacés Demande accrue en irrigation dans le secteur agricole Prolongation de la période végétative Modification du rendement potentiel Augmentation des événements météorologiques extrêmes Modification de la phénologie / du comportement de reproduction Augmentation des dommages forestiers abiotiques Augmentation du risque de feux de forêt
Pédosphère	Accélération des processus de transformation (dans les sols) Érosion accrue du sol Altération de la fertilité du sol, de sa structure et de sa stabilité
Hydrosphère	Modification des ressources disponibles en eau Qualité des eaux menacée Hausse de température des eaux stagnantes Hausse de température des eaux courantes Augmentation de la variabilité des précipitations Augmentation des dommages provoqués par les événements extrêmes Augmentation des périodes de sécheresse Augmentation de la demande en eau Modification de la répartition saisonnière des précipitations

3. METHODE SUIVIE POUR L'ETABLISSEMENT DE LA STRATEGIE

Les chapitres suivants esquissent la méthode suivie pour recenser et évaluer la vulnérabilité de 13 secteurs du Luxembourg (voir chapitre 4) et pour élaborer des mesures sur cette base (voir chapitre 5).

3.1. Recherche bibliographique

À partir d'une recherche bibliographique de grande ampleur, qui a consisté entre autres à passer en revue les stratégies d'adaptation des pays voisins du Luxembourg (p. ex. l'Allemagne : Sarre et Rhénanie-Palatinat, la Belgique et la France), il a été dressé une liste des impacts climatiques possibles sur les secteurs suivants :

- Construction et logement
- Énergie
- Sylviculture
- Infrastructures
- Gestion des crises et des accidents majeurs
- Aménagement du territoire
- Agriculture, y compris santé des végétaux et des animaux
- Santé humaine
- Écosystèmes et biodiversité
- Tourisme
- Espaces urbains
- Régime hydrologique et gestion de l'eau
- Économie

Cette recherche bibliographique a pris à la fois en compte les modifications déjà observées et celles issues de projections. Les résultats de cette recherche ont été incorporés dans les chapitres 2.2 et 4.

3.2. Etablissement de la matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Pour chacun des 13 secteurs, les impacts climatiques identifiés à partir de la recherche bibliographique ont été ordonnés et évalués dans une matrice à 9 champs sur les impacts climatiques. Cette évaluation s'est appuyée sur les trois questions suivantes :

1. Quelle est, jusqu'en 2050, l'ordre de grandeur attendu de l'impact observé du changement climatique ? Positionnement sur l'axe des ordonnées de la matrice : élevé, moyen, faible.
2. Quelle est l'importance de l'impact climatique observé par rapport à d'autres impacts climatiques ? Positionnement des impacts climatiques entre eux.
3. Quelle importance la modification causée par l'impact climatique observé a-t-elle pour le Grand-Duché de Luxembourg ? Positionnement sur l'axe des abscisses de la matrice : élevée, moyenne, faible.

Le positionnement des impacts climatiques sur les matrices à 9 champs s'est fondé sur la recherche bibliographique et sur les connaissances d'experts du LIST et de différents ministères.

L'évaluation s'est faite sous l'angle du secteur concerné. Les impacts climatiques ne sont comparables qu'au sein même d'un secteur et non entre les secteurs, car leur classement ne repose pas sur des paramètres uniformes quantitativement mesurables. Il peut donc arriver que le même impact climatique soit évalué différemment dans des secteurs distincts.

3.3. Recensement de mesures existantes

Les informations transmises par le mandant ont été traitées sur la base des mesures déjà existantes et de leur importance pour le processus d'adaptation. Cette liste n'a pas ambition à être exhaustive.

3.4. Définition de nouvelles mesures

Parallèlement, la bibliographie évaluée a permis de mettre en évidence des lacunes dans le catalogue de mesures à considérer en relation avec les impacts climatiques sélectionnés et identifiés comme prioritaires. Les mesures existantes et les futures mesures sont exposées dans le chapitre 5.

*

4. IMPACTS CLIMATIQUES DANS LES SECTEURS, PRIORISATION, RECOMMANDATIONS D'ACTION DERIVEES

Des impacts climatiques sont identifiés pour 13 secteurs dans les chapitres suivants. Ces impacts climatiques se réfèrent à l'horizon 2050. Cependant, l'horizon fixé pour la formulation détaillée des mesures (voir chapitre 5) et leur planification est 2030.

4.1. Construction et logement

4.1.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

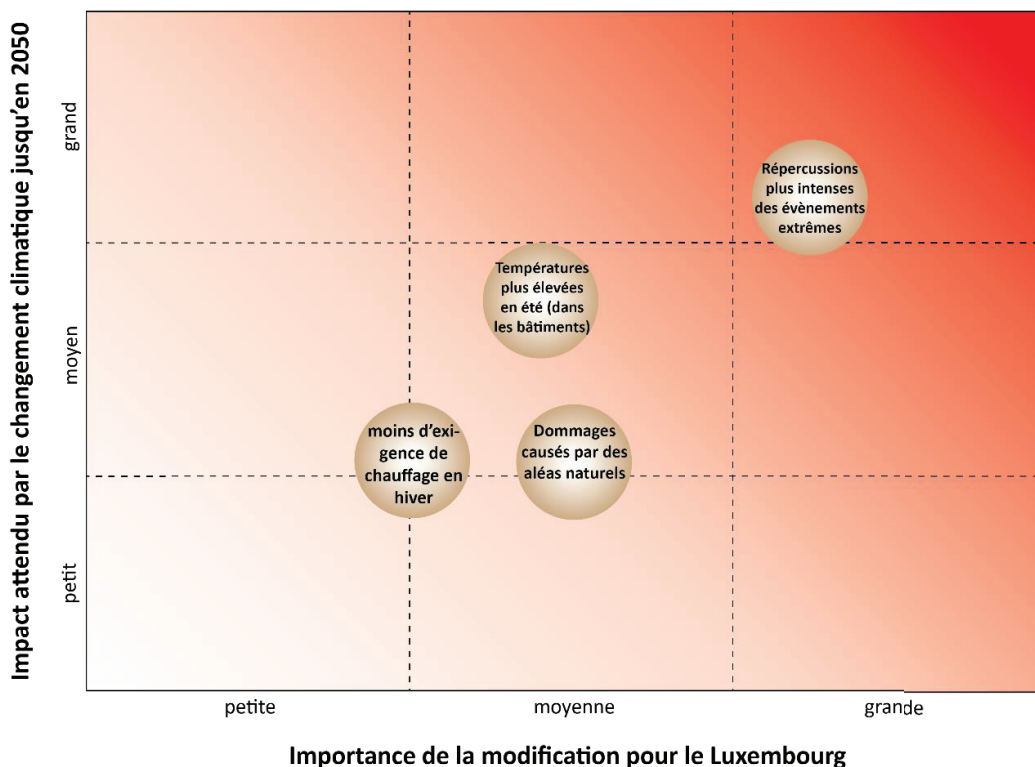
Les températures en hausse et les changements affectant l'exposition aux risques naturels amènent à engager des actions dans le secteur 'Construction et logement' pour abaisser les risques potentiels menaçant les zones urbaines et les infrastructures.

Les températures en hausse font croître les besoins de refroidissement pendant les mois d'été. Les plans de construction et les techniques/installations domestiques doivent être adaptés à ces températures et aux jours de canicule plus fréquents qu'elles génèrent, afin de limiter les effets négatifs sur la santé de la population et les dommages aux infrastructures.

Pour la prévention des inondations, une capacité élevée de rétention des eaux par les infrastructures et les terrains est déterminante. Ceci doit notamment être pris en compte dans la conception de nouveaux bâtiments. Dans ce contexte, l'Administration de la gestion de l'eau établit des cartes des zones inondables et des risques d'inondation dans le cadre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI, 2007/60/CE). Les cartes des zones inondables permettent de reconnaître sur quelles rivières se produisent des inondations et quelles sont les zones submergées quand surviennent des événements extrêmes particuliers. Les cartes des risques d'inondation indiquent en plus les usages et les infrastructures critiques qui se trouvent dans les zones potentiellement inondables (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2012).

4.1.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Conséquence du changement climatique sur le secteur „Construction et logement”



4.1.3. Impacts climatiques priorités

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs (chapitre 4.1.2), on considère comme prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Répercussions plus intenses des événements extrêmes
- Températures plus élevées en été (climat intérieur des bâtiments)

4.1.4. Recommandations d'actions

Eu égard à l'horizon de planification politique visé jusqu'en 2030, les mesures découlant des impacts climatiques priorités sont établies dans le chapitre 5.1. Elles se présentent comme suit :

- Adapter les normes de construction aux conditions climatiques plus critiques et aux modifications annoncées par les projections
- Élaborer un guide sur la « construction adaptée au changement climatique »

4.2. Energie

4.2.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

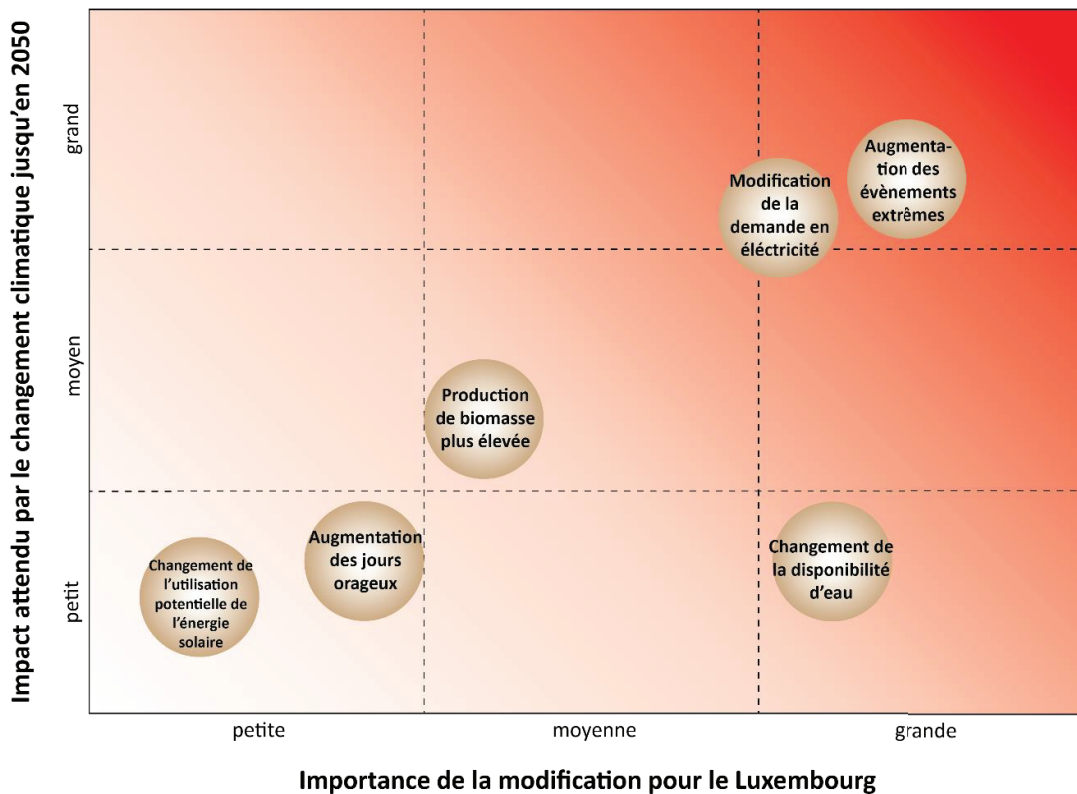
L'approvisionnement énergétique du Luxembourg repose en grande partie sur l'importation de pétrole (env. 60 % en 2013). La production d'énergie hydroélectrique (0,3 %), éolienne (0,2 %) et solaire (0,2 %) ne joue qu'un rôle mineur (IEA, 2014). Bien que les répercussions du changement climatique, p. ex. les modifications de répartition saisonnière des précipitations, ne mettent pas en danger de manière substantielle l'approvisionnement du Luxembourg en énergie, elles représentent un défi pour les usines hydroélectriques.

En outre, le secteur économique de l'électricité aura à s'adapter à des événements météorologiques extrêmes plus fréquents comme les inondations et à des tempêtes plus violentes à partir du milieu du siècle. Il faut donc compter avec des perturbations plus fréquentes des infrastructures de transport, de stockage et de transmission.

La demande en énergie va également évoluer en raison de températures moins basses en hiver et plus élevées en été, ceci d'autant plus que la demande de refroidissement augmentera en été alors que les besoins en chauffage baisseront en hiver.

4.2.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Conséquence du changement climatique sur le secteur „Energie”



4.2.3. Impacts climatiques priorités

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs (chapitre 4.2.2), on considère comme prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Augmentation des impacts d'événements extrêmes
- Modification de la demande en électricité
- Production de biomasse plus élevée

4.2.4. Recommandations d'actions

Eu égard à l'horizon de planification politique visé jusqu'en 2030, les mesures découlant des impacts climatiques priorités sont établies dans le chapitre 5.2. Elles se présentent comme suit :

- Vérifier et adapter les infrastructures d'énergie existantes quant à leur vulnérabilité aux événements extrêmes
- Mesures de sensibilisation à l'économie d'énergie et au déploiement d'énergie solaire décentralisée et à d'autres sources énergie non utilisées
- Développer des centrales biomasse en tenant compte des aspects de durabilité

4.3. Sylviculture

4.3.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

35 % de la surface du Grand-Duché est boisée. Dans des conditions naturelles, une forêt de feuillus dominée par les hêtres s'étendrait sur le territoire du Luxembourg, mais la gestion sylvicole des siècles passés fait qu'un peu moins d'un tiers (32 %) de la surface forestière est couverte de résineux (principalement des épicéas avec 19 %, suivis des douglas avec 3 % et des pins avec 1 %)⁵.

À propos de l'adéquation des essences aux sites d'implantation, la hausse de la température moyenne annuelle et l'augmentation des périodes de sécheresse attendues avec le changement climatique confrontent la sylviculture du Grand-Duché à des défis de taille, notamment en regard du fait que les plantations sont jugées trop vieilles sur env. 9 500 ha de la surface forestière (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2016). Cette remarque est également à considérer à la lumière de l'état phytosanitaire de la forêt luxembourgeoise : le pourcentage d'arbres sains a chuté de 75 % en 1986 à 33 % en 2015⁶. Il en découle que les peuplements forestiers du Luxembourg sont particulièrement exposés aux perturbations biotiques et abiotiques.

De plus, le prolongement de la période végétative favorise la formation de plusieurs générations d'insectes nuisibles (p. ex. le scolyte) et l'immigration de nouvelles espèces nuisibles envahissantes exerçant une pression supplémentaire sur les écosystèmes forestiers.

Les périodes de sécheresse prolongée peuvent renforcer par ailleurs le risque de feux de forêt⁷. On attend ainsi une forte augmentation relative du risque de feux de forêt en Europe occidentale et en Europe centrale⁸. La hausse des températures se traduit par ailleurs par un stress thermique plus élevé sur les plantes et une plus forte évapotranspiration. Les périodes hivernales appropriées pour l'abattage seront moins longues en raison de la réduction des phases de gel et les travaux forestiers deviendront plus complexes.

Ces répercussions négatives du changement climatiques mises à part, on estime que la productivité des forêts ira en augmentant sous l'effet des températures, à condition que l'approvisionnement en eau soit suffisant. Il faut signaler par ailleurs que l'accélération des processus de transformation dans les sols forestiers modifiera la disponibilité des éléments nutritifs.

On estime également que l'augmentation des facteurs abiotiques perturbateurs, comme les tempêtes par exemple, provoquera des dommages sylvicoles plus importants que ceux connus actuellement. Ces suppositions sont toutefois affectées d'une grande marge d'incertitude.

Les forêts morcelées seront perturbées dans une plus grande mesure par des effets négatifs de bordure (Edge effect) du fait de la plus grande exposition à la lumière et aux températures élevées.

5 https://environnement.public.lu/fr/natur/forets/L_Inventaire_Forestier_National.html

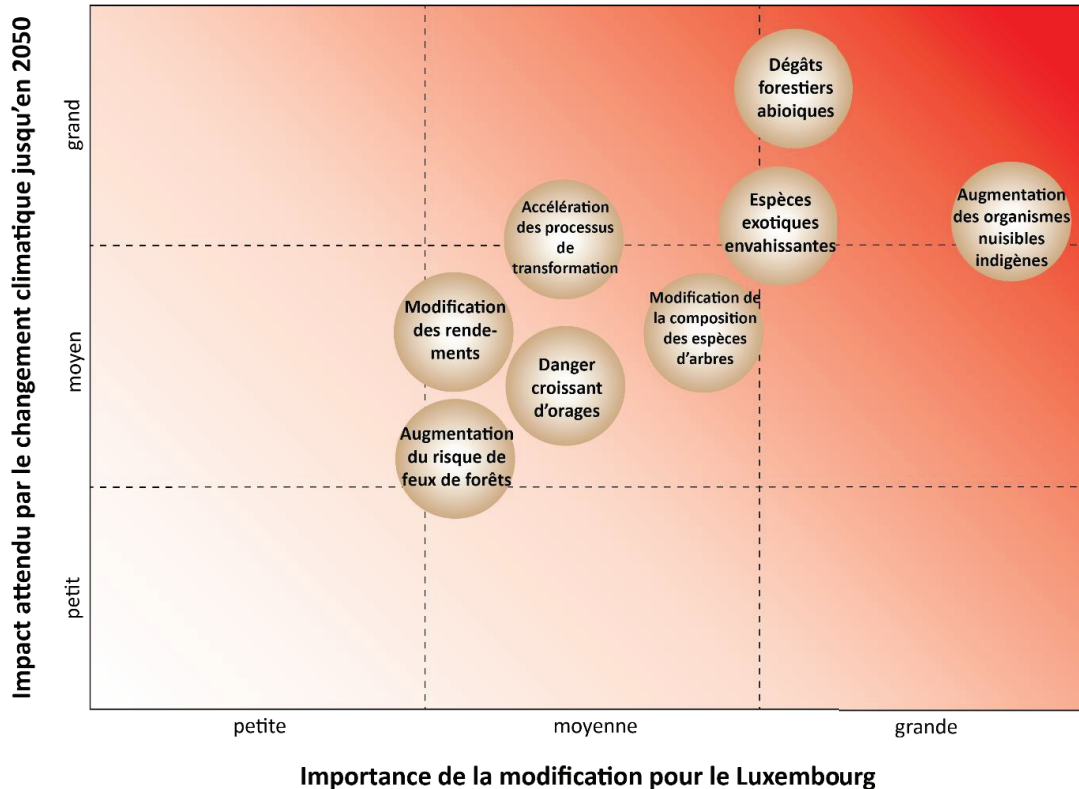
6 <http://www.statistiques.public.lu/stat/>, Phytosanitary status (in %) 1986-2015

7 <https://environnement.public.lu/fr/actualites/2018/07/canicule.html>

8 http://www.eea.europa.eu/data-and-maps/indicators/forest-fire-danger-2/assessment/#_edn5

4.3.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Conséquence du changement climatique sur le secteur „Sylviculture”



4.3.3. Impacts climatiques priorités

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs (chapitre 4.3.24.3.2), on considère comme prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Augmentation des organismes nuisibles indigènes
- Espèces exotiques envahissantes
- Modification de la composition des espèces (d'arbres)
- Accélération des processus de transformation (dans les sols)

Il convient de souligner que dans un écosystème complexe comme celui d'une forêt les liens sont très étroits entre les différents impacts climatiques affichés dans la matrice, notamment ceux provoquant des dommages forestiers abiotiques. Même si on ne peut pas influencer directement ces dommages (ou par le biais de mesures dans d'autres secteurs), la gestion sylvicole des forêts doit être telle qu'elle permette de minimiser les effets dommageables.

4.3.4. Recommandations d'actions

Eu égard à l'horizon de planification politique visé jusqu'en 2030, les mesures découlant des impacts climatiques priorités sont établies dans le chapitre 5.3. Elles se présentent comme suit :

- Dresser une cartographie complète des biotopes forestiers et élaborer un catalogue de mesures pour une sylviculture viable dans le contexte d'un climat en mutation
- Convertir les monocultures en forêts mixtes
- Préserver, améliorer ou restaurer les fonctions du sol forestier, notamment celles de réservoir d'eau et de carbone et de fournisseur de nutriments

4.4. Infrastructures

4.4.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

Le degré de motorisation du Luxembourg occupe une place au premier rang parmi les États européens (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2011b). Les infrastructures de transport sont donc particulièrement développées. Cependant, dans le contexte du changement climatique l'attention doit également porter sur les équipements de télécommunication et d'approvisionnement en eau, de même que sur les bâtiments publics, qui seront particulièrement touchés par les événements extrêmes plus fréquents. En raison de données parfois lacunaires, la marge d'incertitude est encore importante et il est difficile de dire concrètement comment évolue la fréquence des événements extrêmes générateurs de dommages.

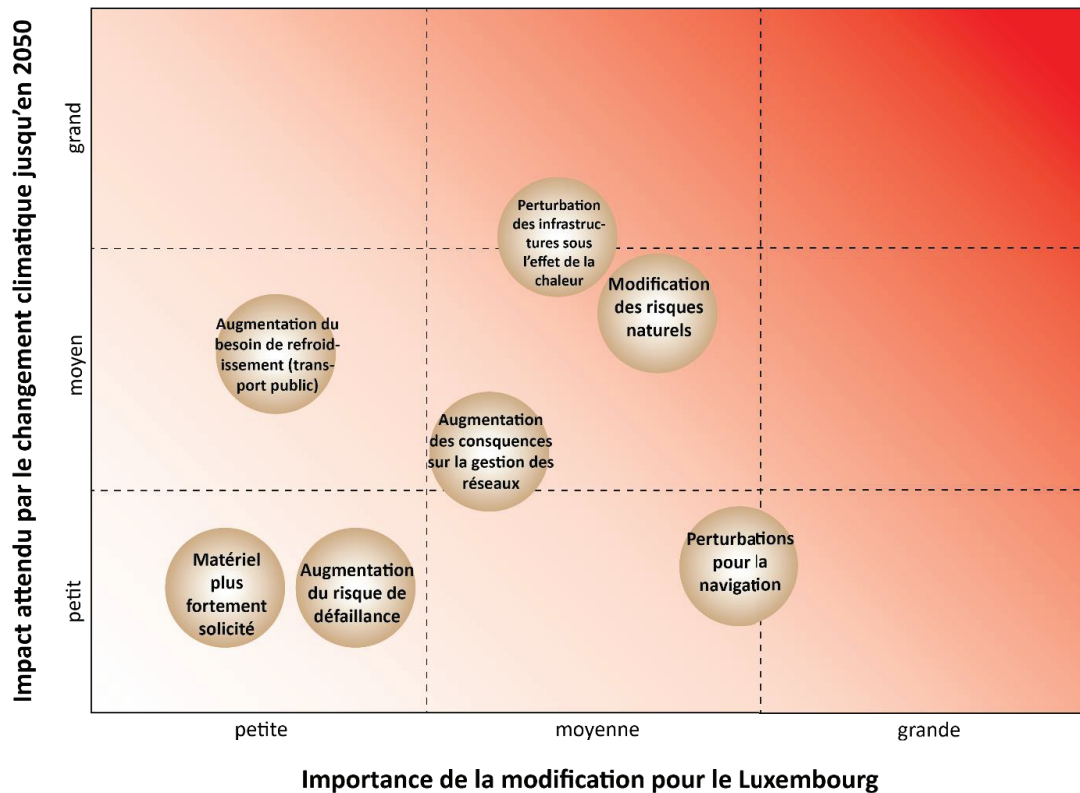
L'augmentation potentielle des phénomènes de pluies intenses, d'inondations et de tempêtes a toutefois des répercussions négatives sur l'économie des entreprises et sur le commerce. Ces phénomènes peuvent affecter le réseau routier ou ferroviaire, ou encore des infrastructures telles que l'aéroport de Findel. On peut également mentionner dans ce contexte le Cargocenter de Luxembourg, les lignes électriques ou de télécommunication, les maisons de retraite et de santé, les maternités et les écoles, mais également les monuments et sites d'intérêt culturel.

Sous l'effet de vagues de chaleur plus fréquentes, il faudra compter avec des besoins accrus de refroidissement dans les transports publics, des sollicitations mécaniques plus fortes et des perturbations des équipements informatiques.

En revanche, il est peu probable que les voies navigables du Luxembourg connaîtront des perturbations en phase d'étiage, à l'exception de la Moselle (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2012).

4.4.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Conséquence du changement climatique sur le secteur „Infrastructures”



4.4.3. Impacts climatiques priorités

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs (chapitre 4.4.2), on considère comme prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Perturbation des infrastructures sous l'effet de la chaleur
- Modification des risques naturels potentiels

4.4.4. Recommandations d'actions

Eu égard à l'horizon de planification politique visé jusqu'en 2030, les mesures découlant des impacts climatiques priorités sont établies dans le chapitre 5.4. Elles se présentent comme suit :

- Identifier les infrastructures critiques et initier des mesures de réduction de la vulnérabilité
- Prendre en compte le changement climatique dans la conception de nouvelles infrastructures

4.5. Gestion des crises et des accidents majeurs

4.5.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

La hausse des températures, de même que l'accumulation et l'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes, font grandir les risques naturels et provoqueront des événements non dimensionnés jusqu'à présent. Les crises qui en découleront auront des répercussions directes sur la gestion des crises et des accidents majeurs.

L'*Administration des services de secours (ASS)* fondée en 2004 regroupe le Service national de la Protection Civile et le Service d'Incendie et de Sauvetage. Ses tâches principales consistent entre autres à mettre en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations. La réforme des services de la sécurité civile appliquée en 2018 a donné naissance au nouveau *Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)*. Le CGDIS intègre désormais l'ASS et les services communaux d'incendie et de sauvetage dans une seule organisation financée par l'État et les communes. En plus de ses responsabilités techniques de maîtrise des catastrophes, ce nouvel établissement public a également pour compétence d'organiser la communication avec les organisations de protection civile des pays voisins. Le fait d'être directement subordonné au ministre de l'Intérieur confère au CGDIS une autorité politique, administrative et technique particulière.

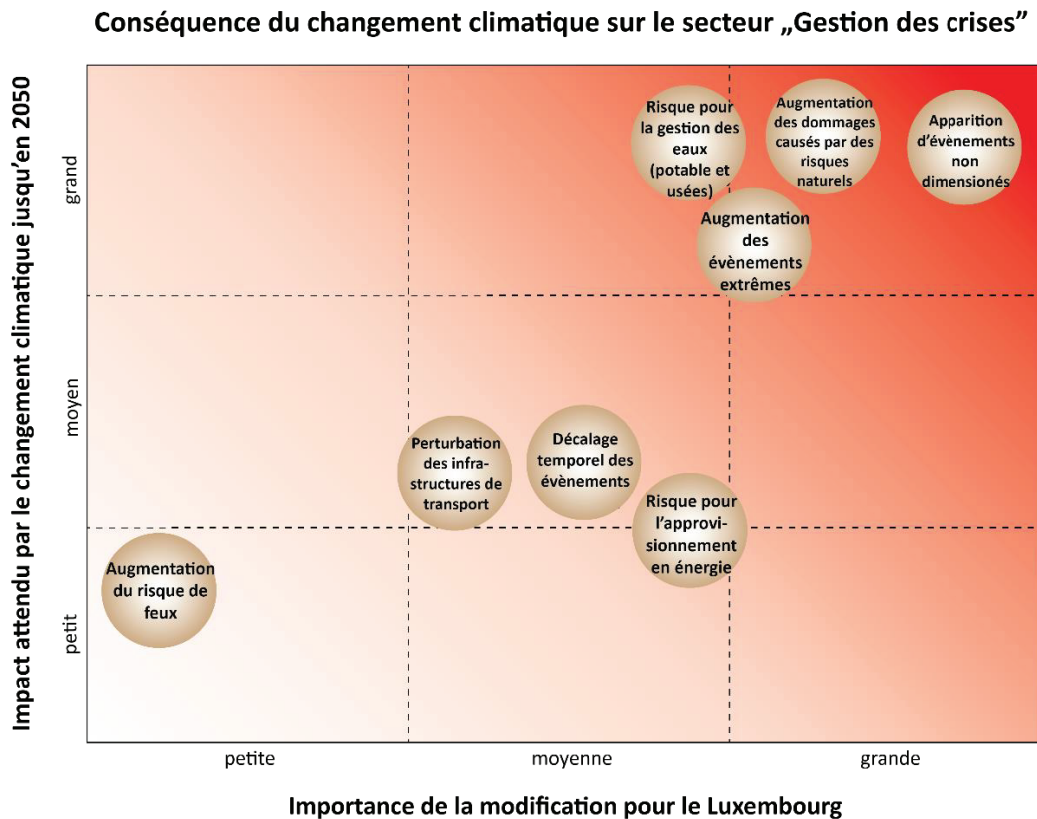
La loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale⁹ (HCPN) définit les tâches du HCPN. Dans son volet administratif, il a pour tâche de prévenir, anticiper et gérer les crises. Ses missions consistent à prévenir les crises et à protéger le pays et la population contre les effets d'une crise. En cas de survenance d'une crise, ceci englobe la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets et à favoriser le retour à l'état normal. Le HCPN est également responsable de la mise en place d'un *Centre national de crise*. Par ailleurs, le HCPN est le service national compétent pour la coordination des questions de protection des infrastructures critiques, y compris infrastructures européennes situées sur le territoire du Luxembourg. Enfin, le HCPN est chargé de la coordination des mesures de lutte contre le terrorisme au niveau national.

L'orientation stratégique de la gestion des crises et des accidents majeurs doit intégrer à la fois les évolutions du contexte politique et la hausse des risques naturels potentiels due au changement climatique. Les événements météorologiques extrêmes doivent être plus nettement mis en relief dans les activités de préparation. La priorité doit également être donnée à la protection des infrastructures critiques contre les risques naturels en plus de celle de la population.

Ceci signifie concrètement que la gestion des crises et des accidents majeurs doit s'ajuster d'une part aux modifications des risques d'incendie, des altérations des infrastructures de transport, des menaces pesant sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie et en eau potable, et d'autre part aux effets plus virulents des événements extrêmes.

⁹ Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-2016-137-fr-pdf.pdf>

4.5.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques



4.5.3. Impacts climatiques priorités

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs (chapitre 4.5.2), on considère comme prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Apparition d'événements non dimensionnés jusqu'à présent
- Augmentation des dommages primaires et secondaires imputables aux risques naturels/effets amplifiés d'événements extrêmes
- Approvisionnement en eau potable et assainissement des eaux usées menacés

4.5.4. Recommandations d'actions

Eu égard à l'horizon de planification politique visé jusqu'en 2030, les mesures découlant des impacts climatiques priorités sont établies dans le chapitre 5.5. Elles se présentent comme suit :

- Faire évoluer les services d'urgence et la direction des interventions pour les adapter aux conditions climatiques changeantes
- Réaliser un suivi en continu des processus et événements de risques naturels et continuer à développer et à améliorer les méthodes et techniques d'identification de nouveaux processus naturels dangereux
- Prendre en compte le changement climatique dans la conception des systèmes d'évacuation des eaux pluviales/usées et de distribution de l'eau potable
- Engager des mesures de protection robustes et adaptables

4.6. Aménagement du territoire

4.6.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

L'aménagement du territoire joue un rôle central dans la gestion des répercussions du changement climatique, car il permet de mettre en évidence des recouvrements et des interactions avec de nombreux

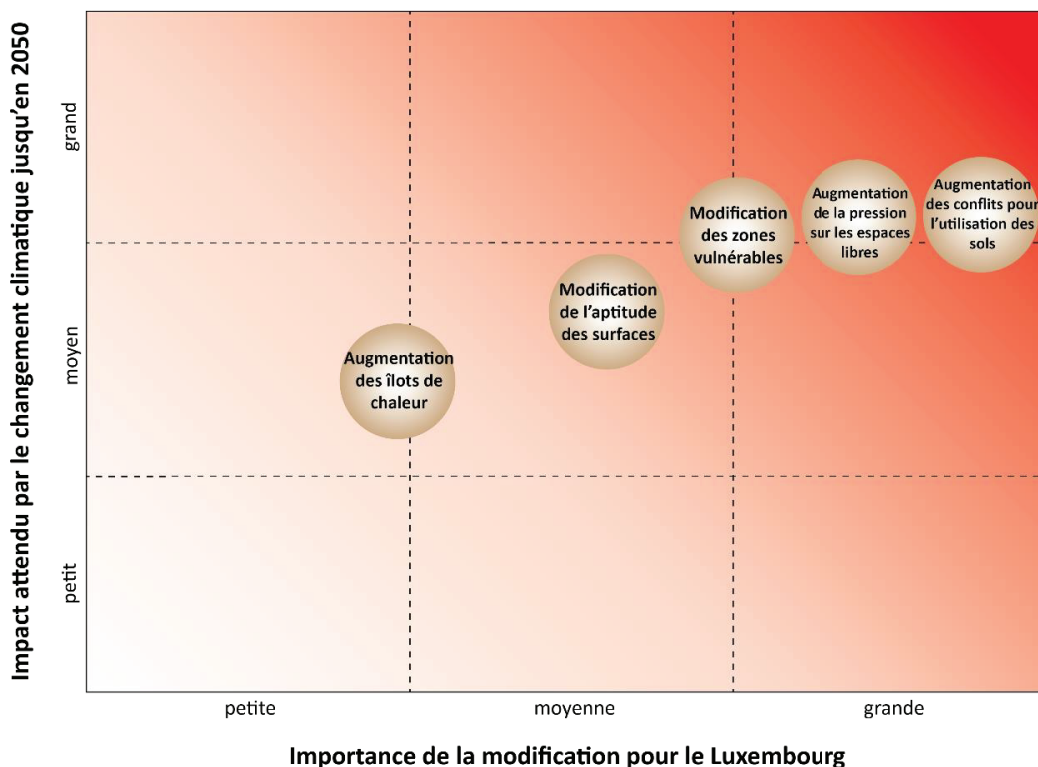
autres secteurs tels que l'agriculture, la sylviculture, la gestion des eaux et les infrastructures. Dans ce contexte, le rôle central de l'aménagement du territoire est également souligné par les imbrications fonctionnelles étroites de ces secteurs au-delà même des frontières nationales (p. ex. sur les questions de mobilité, à l'échelle de la région métropolitaine polycentrique transfrontalière). Les zones vulnérables sont modifiées par les effets du changement climatique, notamment par les hausses de température et les précipitations abondantes, ce qui constitue un défi particulier pour la politique d'affectation des sols. De plus, la pression urbaine fait croître la consommation foncière. Le *Plan national pour un développement durable* (PNDD, Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2010) prévoit de plafonner au niveau national à 1 ha/jour la consommation foncière d'ici à l'horizon 2020. Dans le contexte du changement climatique, les conflits d'utilisation des terres pourraient s'aggraver à l'avenir. Les réaffectations d'usages éventuellement nécessaires en raison des modifications affectant les zones vulnérables peuvent donner lieu à des conflits dans la pratique.

Le changement climatique a un impact négatif sur la qualité et la disponibilité des surfaces et du sol. Les pressions induites par la chaleur, la sécheresse, les inondations et les pluies intenses, les vents violents et les tempêtes font pression sur les surfaces. La conséquence peut en être des pénuries d'eau et des pertes de récoltes, une érosion aggravée, une diminution des surfaces et une perte de biodiversité, une dégradation des forêts, des difficultés d'approvisionnement en ressources et des problèmes d'élimination des déchets et des eaux usées, des coûts plus élevés par habitant pour adapter/réparer les infrastructures.

Les périodes de canicule plus fréquentes en été donnent naissance à des îlots de chaleur dans les zones urbaines et peuvent constituer une menace pour la santé et favoriser l'apparition de maladies (p. ex. maladies cardio-vasculaires) (voir également à ce propos les chapitres 4.8 et 4.11).

4.6.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Conséquence du changement climatique sur le secteur „Aménagement du territoire”



4.6.3. Impacts climatiques priorisés

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs, on considère comme prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Aggravation de conflits d'intérêt sur l'emprise des sols
- Pression croissante sur les espaces libres
- Modification des zones vulnérables

4.6.4. Recommandations d'actions

Eu égard à l'horizon de planification politique visé jusqu'en 2030, les mesures découlant des impacts climatiques priorisés sont établies dans le chapitre 5.6. Elles se présentent comme suit :

- *Climate proofing* de l'aménagement du territoire : Planifier sous forme intégrée et ajuster de manière renforcée les plans nationaux, communaux et sectoriels en tenant compte du changement climatique
- Établir des plans des zones à risque et élaborer des cartes de vulnérabilité, promouvoir les modes de planification et de construction efficaces sur le plan climatique et conseiller les acteurs

4.7. Agriculture, y compris santé des végétaux et des animaux

4.7.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

52,6 % du territoire du Luxembourg sont soumis à une exploitation agricole, dont env. 62 000 ha sous forme de terres arables et env. 67 000 ha sous forme de prairies et de pâturages (Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, 2016). En modifiant le régime des températures et des précipitations, le changement climatique a un impact direct sur l'agriculture mais néanmoins très variable selon les régions. Dans le cas de la gestion des prairies permanentes p. ex., les températures en hausse et les périodes végétatives prolongées peuvent se traduire par une hausse de rendement dans les zones de précipitations abondantes. Le changement climatique présente ici certaines opportunités. Il en va de même pour la viticulture. La hausse des températures de l'air d'environ 2 °C pendant la période végétative de la première décennie du nouveau millénaire (par rapport aux années 1970) a permis la maturation optimale des cépages plantés dans la vallée de la Haute Moselle (Molitor et al., 2014).

Néanmoins, le stress accentué de chaleur et de sécheresse pour les plantes et les animaux, le décalage des épisodes de précipitation ou l'apparition plus fréquente d'espèces nuisibles indigènes et/ou exotiques laisse présager des pertes de rendement en arboriculture fruitière, en agriculture et en élevage de bétail. On voit par exemple que le moucheron asiatique (*Drosophila suzukii*) originaire de l'Asie du Sud-Est est déjà arrivé dans le Grand-Duché de Luxembourg (communication écrite du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, 2017). On peut également citer d'autres nuisibles tels que la flavescence dorée (agent pathogène : *Candidatus Phytoplasma vitis*, vecteur : *Scaphoideus titanus*) en viticulture et la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera*), dont l'énorme expansion dans l'UE fait qu'elle n'est plus considérée organisme nuisible de quarantaine entre-temps car il n'apparaît plus possible de l'éradiquer. Cet organisme nuisible continue à migrer vers le nord et est déjà solidement implanté au Bade-Wurtemberg et en Alsace (communication écrite du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, 2017). Par ailleurs, certaines espèces de cigales et de punaises, qui sont vecteurs de maladies des plantes, sont mises en avant pour le Grand-Duché de Luxembourg¹⁰.

¹⁰ <https://www.list.lu/fr/a-propos-de-list/presse/klimawandel-in-luxemburg-spuerbar/>

À propos de la propagation de maladies et épidémies animales, on note que de nouvelles maladies exotiques principalement transmises par des organismes dits ‘vecteurs’ sont en progression. Grâce au changement climatique, ces vecteurs peuvent s’adapter aux conditions de vie qu’offrent nos régions. Ainsi, diverses maladies que l’on ne rencontrait jadis que dans les latitudes méridionales sont détectées aujourd’hui de manière sporadique dans des régions plus septentrionales (p. ex. la fièvre catarrhale et la dermatose nodulaire contagieuse). D’autres maladies transmises entre autres par des vecteurs pourraient survenir plus fréquemment dans nos régions à cause du changement climatique (p. ex. la peste porcine africaine).

La récolte de produits agricoles, comme le miel p. ex., est également menacée par la présence accrue d’espèces indigènes et par l’introduction d’espèces envahissantes (petit coléoptère des ruches, *Aethina tumida*). Par ailleurs, on estime que le réchauffement des hivers favorisera à l’avenir l’implantation de nuisibles qui sont actuellement considérés comme organismes nuisibles de quarantaine (communication écrite du Ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, 2017). Ces organismes sont les suivants :

INSECTES

- capricorne asiatique des agrumes (*Anoplophora chinensis*) et longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*) : sont introduits avec le bois d’emballage insuffisamment traité et infestent les essences forestières ;
- agrile du bouleau (*Agrilus anxius*) et agrile du frêne (*Agrilus planipennis*) : infestent les bouleaux et les frênes ;
- longicorne à col rouge (*Aromia bungii*) : infeste les arbres fruitiers ;
- coléoptère aux puces (*Epitrix sp.*) : infeste p. ex. les pommes de terre.

CHAMPIGNONS

- chancre suintant du pin (*Gibberella circinata*) : infeste les pins.

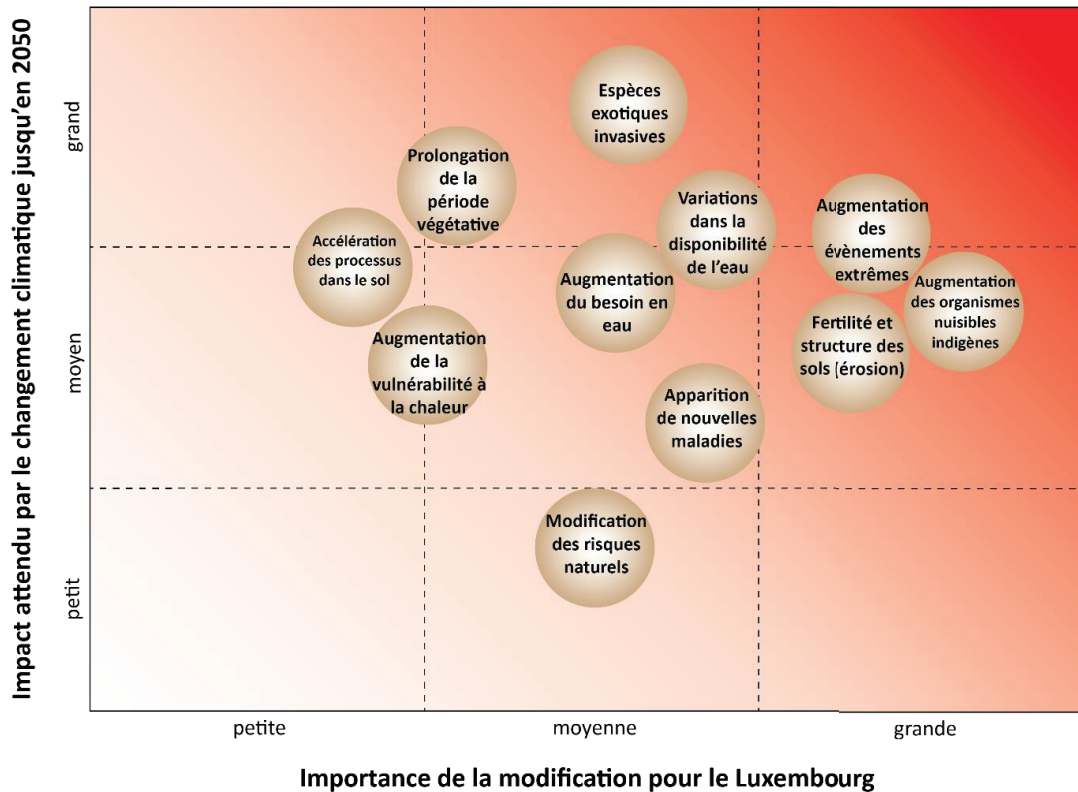
GASTÉROPODES

- ampullaires (*Pomacea*) : pourraient se propager s’il fallait faire appel dans une plus grande mesure à l’irrigation artificielle en raison du changement climatique.

En ce qui concerne la phénologie de certaines espèces, des études montrent qu’une précocité du développement phénologique est à prévoir, notamment au printemps, d’ici la fin du siècle. Au plein printemps, il a ainsi été évalué pour l’Allemagne que les dates de floraison de la pomme seront avancées d’environ 15 jours (DWD, 2016). On observe également depuis les années 1990 des modifications sensibles de la phénologie des ceps de vigne dans les régions viticoles septentrionales de l’Europe (Maixner, 2014).

4.7.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Conséquence du changement climatique sur le secteur „Agriculture”



4.7.3. Impacts climatiques priorités

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs, on considère prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Espèces exotiques envahissantes
- Augmentation des événements météorologiques extrêmes
- Augmentation des organismes nuisibles indigènes
- Prolongation de la période végétative
- Altération de la fertilité du sol, de sa structure et de sa stabilité, érosion du sol

4.7.4. Recommandations d'actions

Eu égard à l'horizon de planification politique visé jusqu'en 2030, les mesures découlant des impacts climatiques priorités sont établies dans le chapitre 5.7. Elles se présentent comme suit :

- Étendre le suivi d'espèces exotiques envahissantes et élaborer des lignes directrices pour les éradiquer et/ou des activités préventives ; optimiser la coopération entre les administrations concernées
- Intensifier les activités de recherche eu égard aux événements météorologiques extrêmes et identifier les implications en résultant pour les différents secteurs agricoles
- Établir des scénarios sur la présence d'organismes nuisibles afin de planifier des mesures de protection végétale et animale et de recherche de solutions alternatives susceptibles d'abaisser la pression de ces nuisibles ; développer de nouvelles stratégies de lutte (régulation intégrée des organismes nuisibles)
- Tester des options pour étendre l'assolement et/ou le choix des variétés eu égard à la prolongation de la période végétative

- Recenser, faire le suivi et cartographier le potentiel de pâturage (qualité et quantité)
- Encourager les mesures de protection du sol
- Adopter des modes d'élevage et de production animale résilients au climat

4.8. Santé humaine

4.8.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

Le stress thermique plus fréquent provoqué par le changement climatique affecte la santé humaine. Ce stress touche principalement les personnes âgées, les enfants en bas âge et les malades chroniques vivant dans les agglomérations urbaines, où le nombre de nuits tropicales, dont l'effet négatif sur l'organisme agit également de nuit, augmente également. Une étude berlinoise montre p. ex. qu'il existe une relation étroite entre le nombre de nuits tropicales et une hausse de la mortalité. Des nuits légèrement plus chaudes suffisent déjà à faire augmenter la mortalité de manière statistiquement significative (Fenner et al., 2015).

Des effets indirects du changement climatique sur la santé résultent de l'augmentation parallèle d'agents pathogènes et d'allergènes, autant d'origine indigène qu'exogène. On constate ainsi entre-temps que des insectes thermophiles se propagent dans certaines régions de l'Allemagne du Sud, comme le moustique tigre (*Aedes albopictus*) originaire du sud de l'Asie, et sont susceptibles de transmettre de graves maladies telles que la malaria ou la dengue¹¹. On peut citer comme autre exemple les tiques, qui transmettent actuellement la borréliose dans la région du Luxembourg. Il faut également compter à l'avenir avec un risque de transmission de la FSME ou encéphalite à tiques centre-européenne (Inspection sanitaire, 2011). La période estivale plus chaude et plus longue fera durer la saison des pollens plus longtemps, ce qui prolongera les souffrances des personnes allergiques. Par ailleurs, de nombreuses plantes réagissent au stress déclenché p. ex. par la chaleur et la sécheresse en produisant plus de pollens ou de spores (moisissures) pour survivre.

Sous l'effet du changement climatique, la propagation plus rapide de plantes déjà introduites et l'augmentation de leur potentiel toxique pourrait favoriser p. ex. l'expansion du séneçon de Jacob (*Senecio jacobaea*) au Luxembourg. Une telle évolution pourrait avoir pour conséquence un apport plus important des alcaloïdes produits par cette plante dans les aliments. Il faut cependant rappeler que l'extension du séneçon de Jacob au Luxembourg est également due à l'absence d'une stratégie de lutte au niveau national (communication écrite du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, 2017).

La hausse des températures des eaux de surface, et plus encore les apports drainés par les précipitations intenses dans les eaux peuvent provoquer une contamination des lacs de baignade.

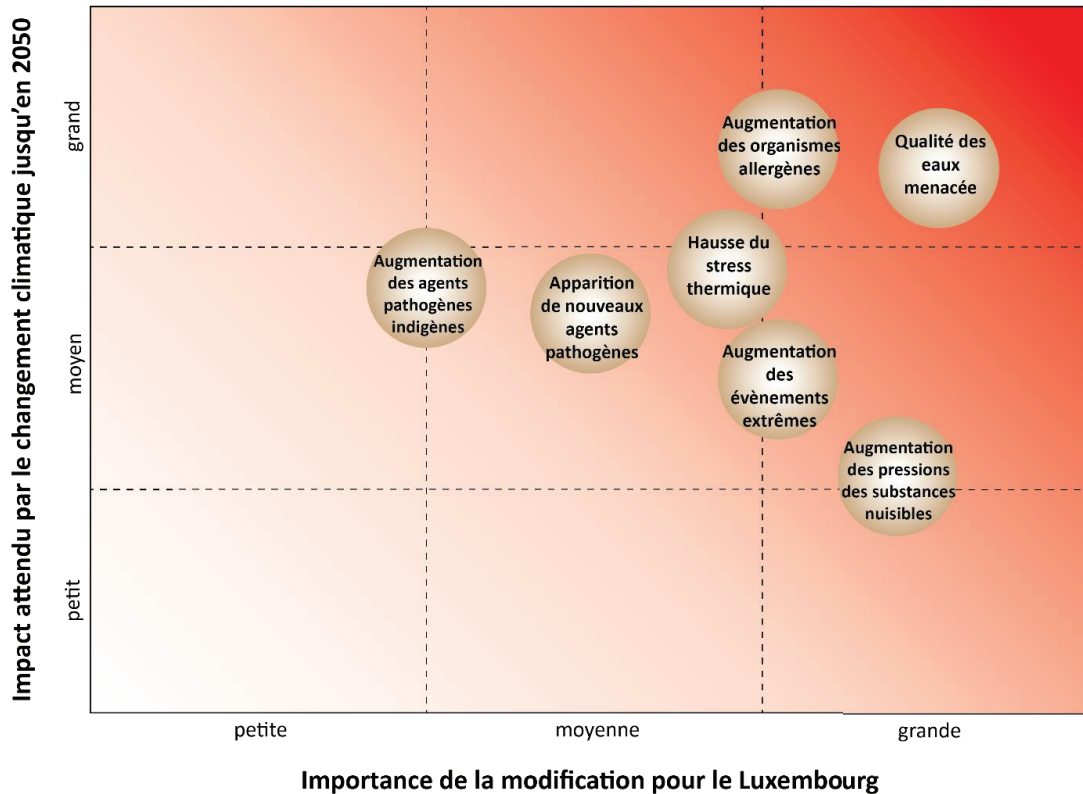
L'impact direct d'un plus fort ensoleillement sur l'organisme humain a des effets variables, les uns négatifs et les autres positifs. L'effet négatif majeur est celui d'un plus grand risque de cancer de la peau. On citera comme effets négatifs indirects la nécessité de séjourner moins longtemps en plein air et la restriction de mouvement et de loisirs de proximité, surtout pour les personnes âgées, ainsi qu'une baisse générale des capacités physiques humaines sous l'impact de la chaleur qui entraînera à son tour une diminution spécifique du « tonus » de la population (augmentation du surpoids et du diabète). En hiver, la période prolongée des pluies (diminution des phases hivernales froides et sèches) aura des répercussions sur l'état psychique (et favorisera les dépressions). On compte comme effets positifs de l'ensoleillement sur l'organisme humain une plus grande activité de synthèse de la vitamine D (à l'heure actuelle, la population européenne souffre généralement d'un manque de vitamine D, surtout pendant les mois hivernaux) et l'impact positif des étés estivaux sur le moral.

L'*inspection sanitaire* a recensé les implications du changement climatique sur la santé publique au Luxembourg (Inspection sanitaire, 2011).

¹¹ <https://www.list.lu/en/about-list/press/klimawandel-in-luxemburg-spuerbar/>

4.8.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Conséquence du changement climatique sur le secteur „Santé”



4.8.3. Impacts climatiques priorités

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs, on considère prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Qualité des eaux menacée
- Augmentation des organismes allergènes
- Hausse du stress thermique
- Augmentation des pressions des substances nuisibles (ozone, poussières fines)

4.8.4. Recommandations d'actions

Eu égard à l'horizon de planification politique visé jusqu'en 2030, les mesures découlant des impacts climatiques priorités sont établies dans le chapitre 5.8. Elles se présentent comme suit :

- Mettre en place un suivi et un système d'avertissement pour l'eau potable et élaborer un catalogue de mesures de protection de l'eau potable contre les impacts du changement climatique
- Limiter l'exposition de la population aux substances allergènes / aux pollens allergisants
- Gérer les ondes de chaleur prolongées dans les services de santé, de soins et des affaires sociales
- Prévoir et gérer la pollution surélevée par l'ozone et les poussières fines

4.9. Ecosystèmes et biodiversité

4.9.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

En raison de sa diversité géologique et de son microclimat, le Luxembourg héberge une faune et une flore d'une richesse exceptionnelle. Certaines espèces et certains peuplements ont une importance

régionale ou européenne particulière (Wolff, 2006). Le Luxembourg a désigné jusqu'à aujourd'hui 60 réserves naturelles pour protéger ces espèces et leurs écosystèmes.

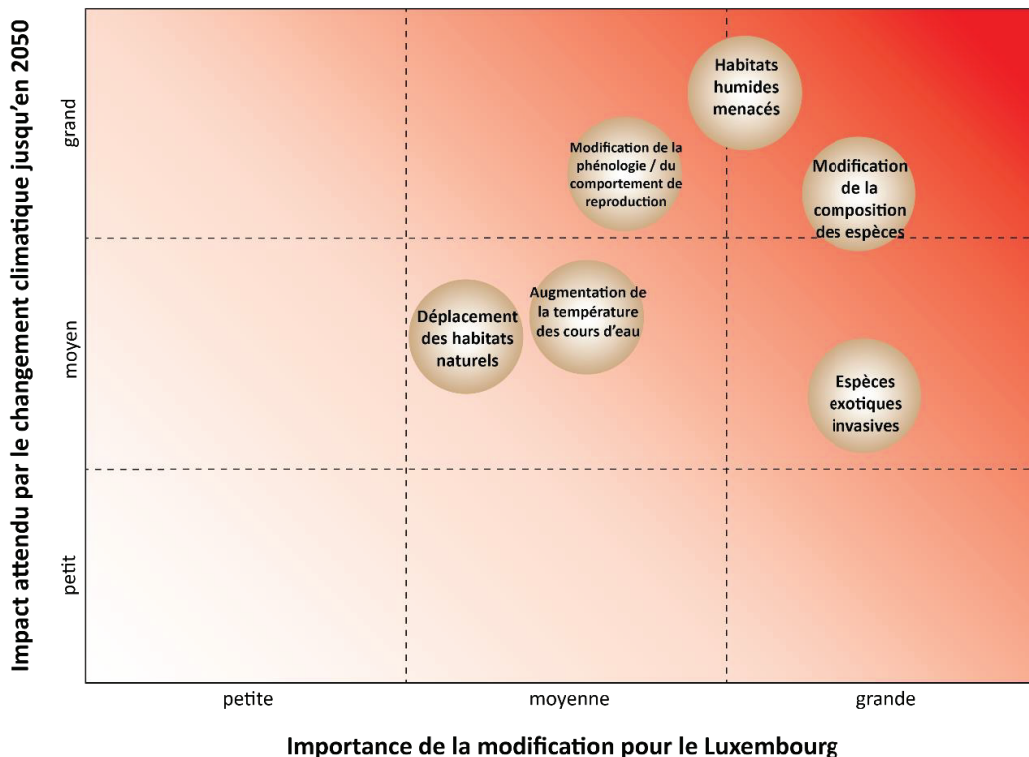
Le changement climatique a de lourdes répercussions sur les écosystèmes et leurs fonctions ainsi que sur certains organismes. Ces effets sont encore renforcés par des pressions multiples comme p. ex. le morcellement des habitats dû aux usages infrastructuraux. La *stratégie nationale d'adaptation* établie en 2011 (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2011a) traite explicitement la question de la biodiversité et signale que « toute stratégie, planification et mise en œuvre de mesures de conservation de la nature devront permettre une évolution des écosystèmes de façon à accompagner les changements irréductibles de la composition et de la structure des écosystèmes suite au changement climatique ». Ceci doit notamment être considéré dans le contexte de températures moyennes annuelles en hausse et du déplacement des habitats qui les accompagne. De tels déplacements peuvent favoriser l'extinction d'espèces indigènes et l'immigration de nouvelles espèces exotiques, ce qui perturbera sensiblement les biocénoses en place.

Les zones humides sont tout particulièrement touchées par une hausse des températures moyennes annuelles. La faune et la flore aquatiques ne peuvent déployer totalement leurs activités vitales que dans des plages de température données. Les montées de température sont des facteurs de stress. Quelques espèces de poissons ont plus de mal à survivre, car l'évolution des œufs et des poissons juvéniles dépend très étroitement de la température. Les températures surélevées et les phases de sécheresse en été impactent plus fortement les petits ruisseaux et les petits plans d'eau (étangs, eaux temporairement stagnantes), ce qui posera notamment problèmes aux espèces amphibiennes. De plus, les petits ruisseaux sont plus fortement affectés par la dégradation chimique de la qualité de l'eau (température, teneur en oxygène, etc.), ce qui impacte en conséquence la faune et la flore.

En raison du prolongement de la période végétative, les modes phénologiques et reproducteurs subissent des modifications. Des effets de cascade peuvent se produire plus fréquemment sous l'effet du changement climatique si des modifications surviennent dans la diversité relative des espèces ou dans la composition des zoocénoses et des phytocénoses.

4.9.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Conséquence du changement climatique sur le secteur „Ecosystèmes et biodiversité”



4.9.3. Impacts climatiques priorités

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs, on considère prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Modification de la composition des espèces
- Modification de la phénologie / du comportement de reproduction
- Espèces exotiques envahissantes
- Habitats humides menacés

4.9.4. Recommandations d'actions

Eu égard à l'horizon de planification politique visé jusqu'en 2030, les mesures découlant des impacts climatiques priorités sont établies dans le chapitre 5.9. Elles se présentent comme suit :

- Prendre des mesures ciblées de soutien aux espèces menacées, notamment sur les surfaces pouvant s'avérer climatiquement appropriées
- Prendre en considération le changement climatique dans les schémas de protection de la nature et les plans de gestion
- Assurer le suivi, le contrôle et l'éradication d'espèces exotiques envahissantes

4.10. Tourisme

4.10.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

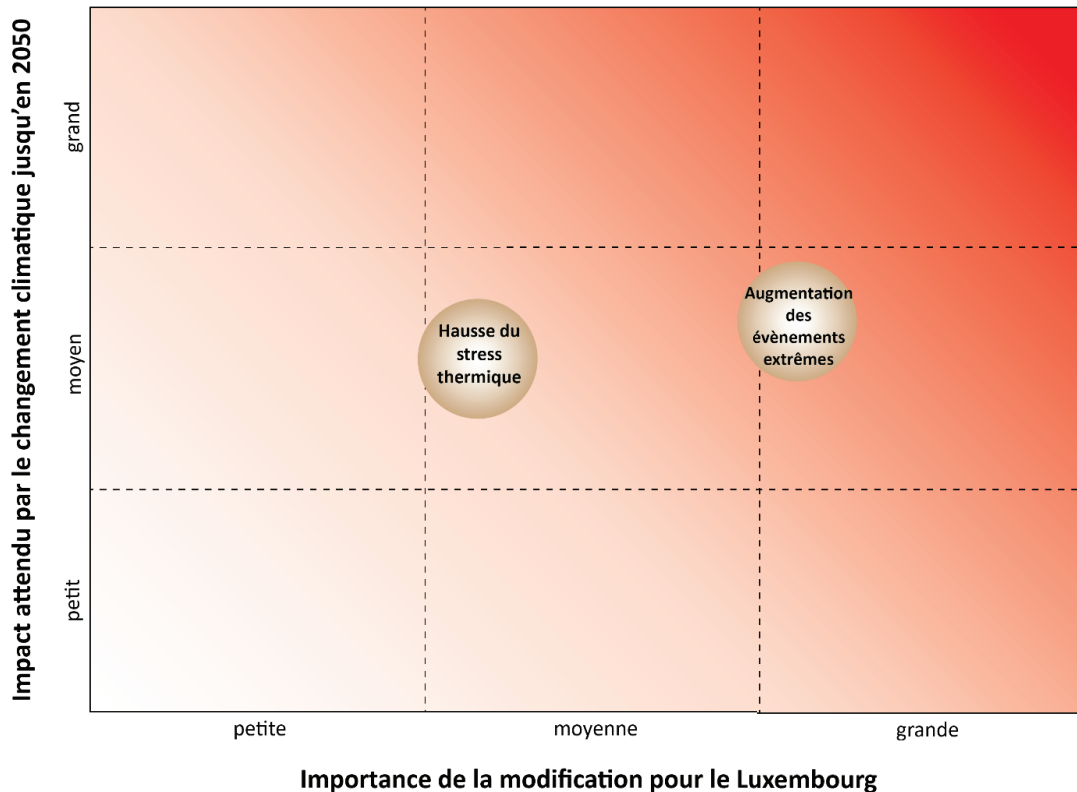
D'après les estimations du *World Tourism and Travel Council* (WTTC), le tourisme a contribué en 2012 directement ou indirectement à raison de 5,7 % au PIB du Luxembourg. Ce secteur occupe 7,6 % du marché du travail¹². Le Gouvernement du Grand-Duché voit dans le tourisme d'affaires et le tourisme de congrès des piliers de cette branche économique. Ici, les risques liés aux répercussions du changement climatique sont surtout ceux que l'augmentation potentielle des événements extrêmes tels que les inondations, précipitations intenses ou tempêtes fait peser sur les infrastructures.

Par ailleurs, les plus fortes pressions de la chaleur dans des conditions météorologiques de vent faible et d'inversion thermique constituent un défi pour le tourisme urbain. On citera dans ce contexte une étude de Matzarakis et al. (2013) qui a examiné l'évolution du climat et ses impacts sur le tourisme. Pour le Grand-Duché, les résultats prévoient à l'avenir une augmentation du stress dû à la chaleur et au temps lourd et humide d'une part et une baisse du stress dû au froid d'autre part. Les futures phases de planification du secteur du tourisme doivent se fonder sur ces informations.

¹² <http://www.luxembourg.public.lu/de/le-grand-duche-se-presente/luxembourg-tour-horizon/economie-et-secteurs-cles/>

4.10.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Conséquence du changement climatique sur le secteur „Tourisme”



4.10.3. Impacts climatiques priorités

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs, on considère comme prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Augmentation des événements météorologiques extrêmes

4.10.4. Recommandations d'actions

Eu égard à l'horizon de planification politique visé jusqu'en 2030, la mesure découlant des impacts climatiques priorités est établie dans le chapitre 5.10. Elle se présente comme suit :

- Informer les touristes sur les événements météorologiques extrêmes

4.11. Espaces urbains

4.11.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

Au Luxembourg, le climat urbain présente des particularités notamment dans la zone d'agglomération autour de la capitale (HHP, 2009). Etant donné la dynamique intense de développement, cette problématique ira en s'aggravant (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2012). Les longues périodes de chaleur et l'aération moins intense qu'apporte le changement climatique font que les zones urbaines sont moins rafraichies pendant la nuit. Si la chaleur se maintient également pendant la nuit en raison de l'absence de processus d'échange d'air, elle affecte le système cardiovasculaire et constitue une menace pour la santé, en particulier celle des groupes à risque. Les espaces verts et les espaces libres contribuent à réguler les pressions de la chaleur sur les habitants en milieu urbain.

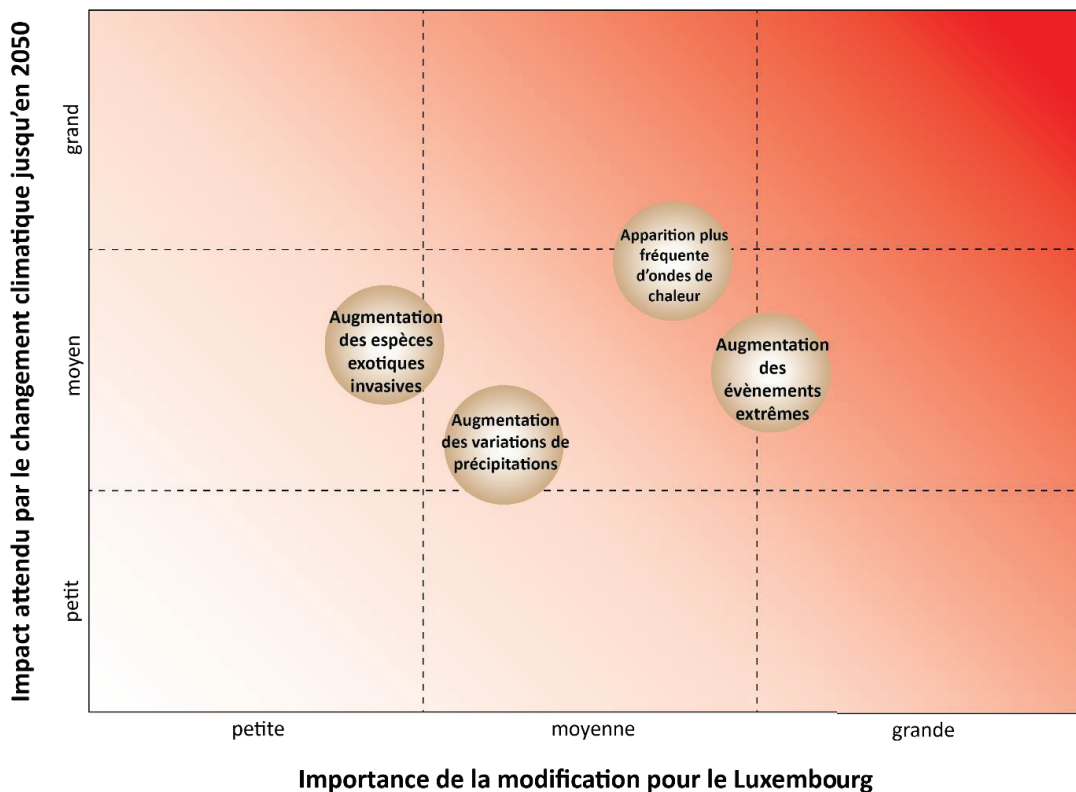
L'augmentation prévue de l'intensité des précipitations fait croître le risque d'inondation là où les capacités d'évacuation des égouts en place sont surchargées. Pour faire baisser cette sollicitation excessive, la fonction tampon des espaces libres et des espaces verts prend ici toute son importance.

La hausse des températures imputable au changement climatique a également des répercussions sur les écosystèmes urbains. Elle favorise d'une part la prolongation de la période végétative et d'autre part la prolifération d'organismes nuisibles et leur immigration (p. ex. le bupreste du thuya, le tigre du platane et diverses espèces de longicornes), ce qui impose de plus grands efforts d'entretien et de soin. D'autres espèces déjà introduites de longue date, comme p. ex. le puceron lanigère du pommier, peuvent gagner du terrain dans les espaces verts urbains. Il faudra alors éventuellement reconsidérer le choix des espèces végétales appropriées pour la plantation d'espaces verts en milieu urbain.

Les périodes de canicule plus fréquentes en été donnent naissance à des îlots de chaleur dans les zones urbaines et peuvent constituer une menace pour la santé et favoriser l'apparition de maladies (p. ex. maladies cardio-vasculaires) (voir également à ce propos les chapitres 4.6 et 4.8).

4.11.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Conséquence du changement climatique sur le secteur „Espaces urbains”



4.11.3. Impacts climatiques priorités

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs, on considère prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Apparition plus fréquente d'ondes de chaleur
- Augmentation des événements météorologiques extrêmes

4.11.4. Recommandations d'actions

Eu égard à l'horizon de planification politique visé jusqu'en 2030, les mesures découlant des impacts climatiques priorités sont établies dans le chapitre 5.11. Elles se présentent comme suit :

- Élaborer un schéma intégré d'aménagement urbain pour la prise de mesures d'urbanisme visant à réduire les ondes de chaleur
- Vérifier les infrastructures urbaines eu égard à l'augmentation des événements météorologiques extrêmes et élaborer des schémas d'adaptation des constructions

4.12. Régime hydrologique et gestion de l'eau

4.12.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

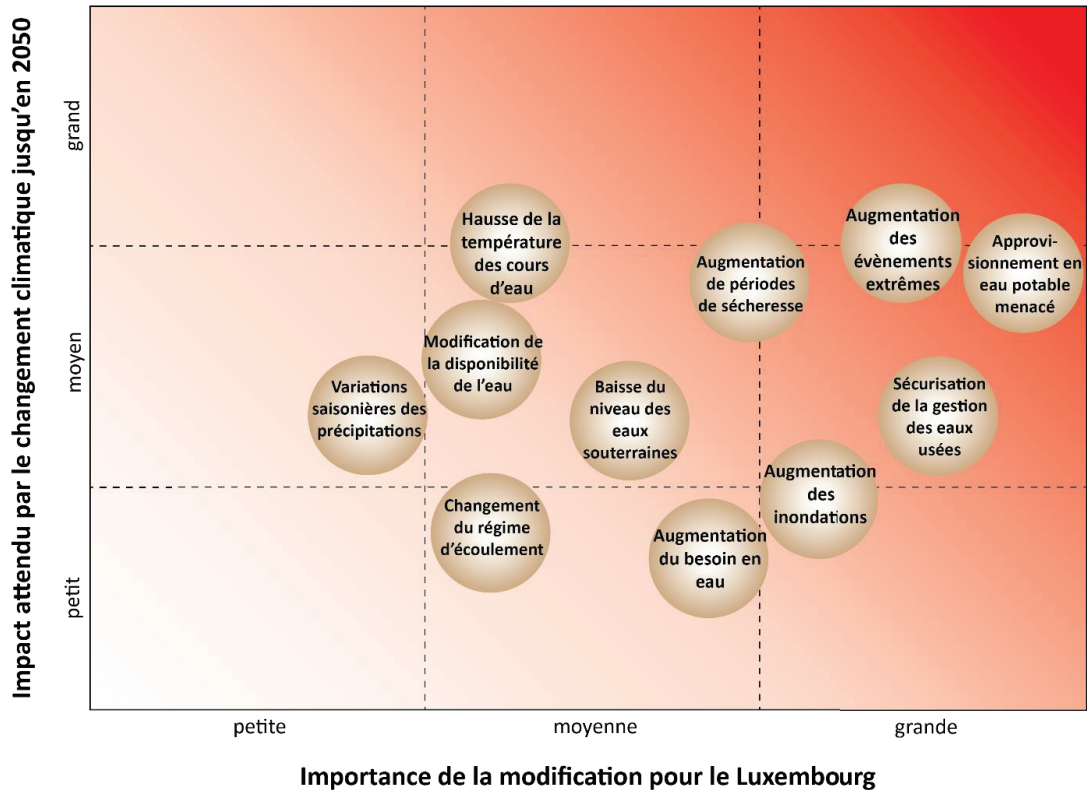
Environ 44 000 000 m³ d'eau (information pour l'année 2017) sont prélevés tous les ans dans les eaux souterraines et les eaux de surface du Grand-Duché de Luxembourg. L'eau prélevée provient pour moitié environ des eaux souterraines et pour moitié du lac de barrage de la Haute-Sûre. Les prélèvements sont regroupés en deux grandes catégories : prélèvements d'eau destinée à la production d'eau potable et prélèvements d'eau destinée aux usages industriels et agricoles (Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2015).

Le changement climatique pose des défis majeurs à la gestion de l'eau. Des événements potentiellement plus fréquents de fortes précipitations, d'inondation, d'étiage sévère et de sécheresse compromettent notamment l'approvisionnement en eau potable dont la moitié est couverte par les eaux souterraines. L'irrégularité des précipitations pèse sur les niveaux de la nappe phréatique. Par ailleurs, une grande partie de l'eau potable du Luxembourg est prélevée dans le lac de barrage de la Haute-Sûre qui subit, dès à présent, une pollution importante par les cyanobactéries et les algues vertes. Cette pollution s'aggravera à l'avenir suite à la hausse de la température et du rayonnement solaire en conjonction avec des apports élevés de nutriments.

Les variations saisonnières des précipitations poseront également d'importants défis à la gestion des eaux urbaines. Le réseau hydrographique luxembourgeois est essentiellement constitué de petits ruisseaux dont le débit se réduira dorénavant pendant les mois d'été, ce qui aura des impacts sur les valeurs de flux sortant des stations d'épuration.

4.12.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Conséquence du changement climatique sur le secteur „Gestion de l’eau”



4.12.3. Impacts climatiques priorités

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs, on considère comme prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Sécurité de l’approvisionnement en eau potable menacée (avec prise en compte des aspects phytosanitaires)
- Augmentation des précipitations intenses locales/événements extrêmes et des dommages imputables aux inondations
- Augmentation des périodes de sécheresse
- Hausse des températures de l’eau
- Sécurité de l’évacuation des eaux menacée

4.12.4. Recommandations d’actions

Eu égard à l’horizon de planification politique visé jusqu’en 2030, les mesures découlant des impacts climatiques priorités sont établies dans le chapitre 5.12. Elles se présentent comme suit :

- Prendre en compte les événements pluvieux intenses dans le deuxième Plan de gestion des risques d’inondation
- Prendre des mesures visant à abaisser la température de l’eau
- Protéger les ressources actuelles et futures d’eau potable (en termes quantitatifs et qualitatifs)
- Adapter le traitement des eaux usées et faire un usage efficace des eaux usées

4.13. Activité économique

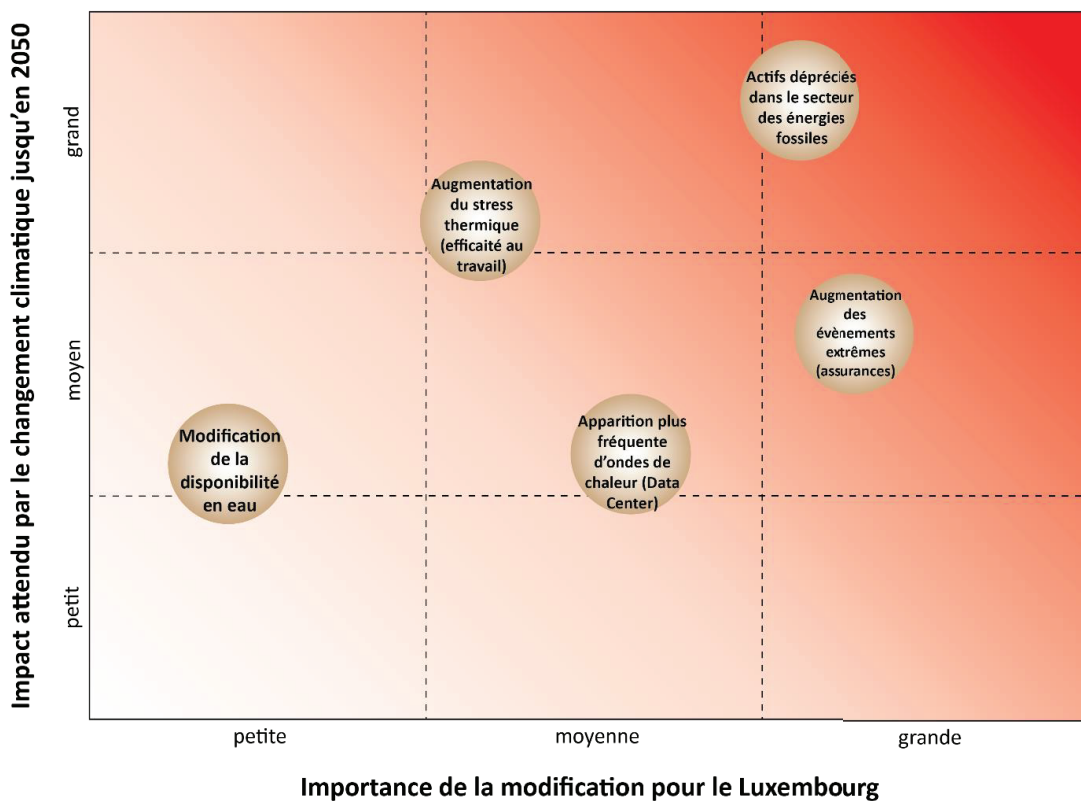
4.13.1. Impact du changement climatique sur ce secteur

L'économie du Luxembourg est concentrée sur le secteur des services et en premier lieu sur l'économie financière. Les services représentent ainsi 86,8 % du produit intérieur brut, suivis de l'industrie avec 12,9 % et l'agriculture avec 0,3 %¹³. En termes d'efficacité des matériaux investis par rapport à la production de richesse (ressource productivity), l'économie luxembourgeoise est parmi les plus performantes de l'UE (env. 3,4 €/kg par rapport à la moyenne de l'UE qui correspond à 2 €/kg) (EC, 2017).

Les effets du changement climatique touchent surtout le secteur économique en cela qu'ils exposent les infrastructures au risque d'événements extrêmes plus fréquents, tels que les ondes de chaleur, les précipitations intenses ou les tempêtes, qui se répercutent directement sur l'économie. Les infrastructures informatiques, le fret aérien et ferroviaire ou encore le transport fluvial de marchandises peuvent être affectés par ces événements. En outre, les ondes de chaleur prolongées font baisser la productivité humaine et augmenter le taux de défaillance et d'absence des employés. Il faut également compter avec une plus grande consommation d'énergie et d'eau pour les besoins de rafraîchissement. Enfin, les impacts climatiques survenant dans d'autres régions du monde peuvent influencer sur ce secteur.

4.13.2. Matrice à 9 champs sur les impacts climatiques

Conséquence du changement climatique sur le secteur „Economie”



¹³ http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=13167&IF_Language=fra&MainTheme=5&FldrName=2&RFPath=21

4.13.3. *Impacts climatiques priorités*

En se fondant sur les résultats du classement des impacts climatiques identifiés dans la matrice à 9 champs, on considère prioritaires les impacts climatiques suivants :

- Baisse de capacité de travail et d'efficacité due au stress thermique
- Augmentation des événements extrêmes (secteur des assurances)
- Apparition plus fréquente d'ondes de chaleur (Data Center)
- Actifs dépréciés dans le secteur des énergies fossiles

4.13.4. *Recommandations d'actions*

Eu égard à l'horizon de planification politique visé jusqu'en 2030, les mesures découlant des impacts climatiques priorités sont établies dans le chapitre 0. Elles se présentent comme suit :

- Prendre des mesures constructives pour réduire la pression thermique dans les bâtiments d'exploitation (constructions nouvelles/rénovations)
- Adapter les services d'assurance
- Mettre au point une analyse des risques de survenance et des répercussions d'événements extrêmes sur le Data Center et établir un plan de mesures
- Évaluer l'analyse des risques économiques découlant des impacts du changement climatique

*

5. MESURES EN PLACE ET MESURES FUTURES

5.1. Construction et logement

5.1.1. *Mesures en place*

Une *aide financière pour conseil en énergie* est proposée par l'Administration de l'environnement. Ce conseil constitue la base de tout projet d'investissement ayant pour objectif l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement de sources d'énergies renouvelables.

Plus d'informations :

<http://www.guichet.public.lu/citoyens/de/logement/construction/aides-capital/aide-financiere-conseil-energie/index.html>

Impacts climatiques pertinents : températures plus élevées en été, réduction de la demande de chauffage en hiver

L'étude stratégique « La troisième révolution industrielle au Luxembourg » (*3rd Industrial Revolution Strategy* – The TIR Consulting Group LLC, 2016) propose entre autres la feuille de route suivante pour sécuriser les bâtiments face aux impacts du changement climatique et pour augmenter leur résilience :

- Promouvoir l'utilisation d'éléments et de méthodes de construction standardisés
- Adapter le cadre réglementaire pour stimuler la rénovation des bâtiments
- Mettre en place des incitations financières pour la rénovation des bâtiments
- Élaborer un plan d'action pour la rénovation des bâtiments

Il est par ailleurs prévu de mettre en place un *Resilience Commissioner* compétent pour les questions de résilience dans les secteurs de l'économie, de la société et de l'environnement.

Plus d'informations :

http://imslux.lu/eng/nos-activites/pole-de-specialites/8_the-third-industrial-revolution-in-luxembourg

Impacts climatiques pertinents : répercussions plus intenses des événements météorologiques extrêmes, températures plus élevées en été, risque d'incendie croissant

5.1.2. Mesures futures

Les deux mesures suivantes sont définies pour le secteur 'Construction et logement'. La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes.

Désignation de la mesure	<i>Adapter les normes de construction aux conditions climatiques plus critiques et aux modifications annoncées par les projections</i>
Code mesure	BW01
Impact climatique	Répercussions plus intenses des événements extrêmes, températures plus élevées en été, augmentation des précipitations en hiver
Secteur	Construction & logement
Type de mesure	Réglementation, politique des finances, sensibilisation, infrastructures
Objectif de la mesure	Augmenter la sécurité des bâtiments face aux conditions climatiques plus critiques et aux modifications annoncées par les projections
Description de la mesure	<p>Limiter l'emprise au sol des constructions et éviter l'imperméabilisation / le compactage des sols, p. ex. en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désimperméabiliser les surfaces, démanteler ou démolir les bâtiments ou infrastructures, • Préserver les surfaces de rétention, d'inondation et d'infiltration, • Augmenter le taux d'enherbement au sein et autour des zones urbaines en aménageant des parcs, arbres, plans d'eau, jardins, toitures et façades végétales, forêts périphériques (« rafraîchisseurs urbains »), • Mettre en place des plans d'eau en mouvement, • Mettre en place des protections solaires et thermiques, • Produire les denrées alimentaires en secteur urbain et mettre en place une gestion agro-urbaine combinée des nutriments, • Assurer le rafraîchissement nocturne via des systèmes d'échange urbains à l'échelle régionale, préserver les surfaces climatisantes, • Augmenter le pouvoir réfléchissant des bâtiments (surfaces claires), • Assurer l'approvisionnement en eau potable et industrielle, • Economiser l'énergie et l'eau, améliorer l'efficacité, • Développer des systèmes d'alerte précoce aux inondations, • Éviter le compactage du sol dans la construction, • Permettre des rénovations ultérieures, • Établir des règlements des bâtisses et PAG/PAP résilients au climat.
Observations supplémentaires	
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Acteurs concernés	Communes, Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI), Association des techniciens du bâtiment, ITM
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Développement des surfaces vertes, surfaces végétalisées, jardins etc.
Désignation de la mesure	<i>Élaborer un guide sur la « construction adaptée au changement climatique »</i>
Code mesure	BW02
Impact climatique	Répercussions plus intenses des événements météorologiques extrêmes, températures plus élevées en été
Secteur	Construction & logement
Type de mesure	Réglementation, politique des finances, sensibilisation, infrastructures, recherche
Objectif de la mesure	Mettre en place un portefeuille immobilier résilient au climat

Description de la mesure	<p>Les bâtiments ont une durée de vie d'au moins 50 ans et seront par conséquent touchés par le changement climatique. Une architecture non adaptée à des températures plus élevées ne peut être maintenue climatiquement agréable que si les techniques du bâtiment sont modernisées postérieurement au prix d'une consommation d'énergie considérable et de coûts d'exploitation accrus. Il est difficile de justifier des mesures réglementaires à un horizon aussi lointain. En abaissant les coûts d'exploitation au cours des étés extrêmes (actuels), on motive déjà les maîtres d'ouvrage à mettre en œuvre cette mesure. Il convient de créer les incitations supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer des instruments de financement et d'incitation à la construction et à la rénovation durables des bâtiments • Prime à la désimperméabilisation des sols <p>Accompagnés des renseignements pertinents – sous la forme d'une brochure – ces outils sont susceptibles d'accroître la volonté de mettre en œuvre cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Représenter les évolutions climatiques attendues et les besoins en énergie supplémentaires qui en résultent pour les bâtiments conventionnels. • Fixer un ordre de priorité des mesures de climatisation des bâtiments : la priorité est à accorder aux mesures passives : <ul style="list-style-type: none"> o Minimiser les sources thermiques internes, o Permettre l'aération par les fenêtres (même par vent fort), o Veiller à la protection contre le rayonnement (même par vent fort), o Choisir des plans de sol et des géométries de façades et de logements appropriés, o Dimensionner l'isolation en fonction des besoins, o Incorporer dans la construction une masse thermique suffisante (éventuellement des matériaux à changement de phase), o Prévoir un fenêtrage efficace en termes de rapport entre l'utilisation de la lumière du jour et l'apport thermique, o Augmenter l'évaporation par la végétation environnante, o Mettre à disposition les coordonnées des planificateurs et artisans qui travaillent selon ces règles, o Installer des systèmes de refroidissement actifs en profitant éventuellement du refroidissement nocturne.
Observations supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • http://MeteoLux.lu/fr/vigilances/dangers-meteorologiques/ • 3rd Industrial Revolution Strategy • https://www.kbob.admin.ch/kbob/de/home/publikationen/nachhaltiges-bauen.html
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère du Logement, Ministère de l'Intérieur, Ministère l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Acteurs concernés	Communes, Ordre des Architectes, Association des techniciens du bâtiment
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'étape sur la mise en œuvre • Brochure élaborée

5.2. Energie

5.2.1. Mesures en place

L'étude stratégique « La troisième révolution industrielle au Luxembourg » (*3rd Industrial Revolution Strategy* – The TIR Consulting Group LLC, 2016) propose entre autres le plan d'action suivant pour le secteur de l'énergie :

- Promouvoir le déploiement des énergies renouvelables en adaptant le cadre réglementaire et en simplifiant les processus

Ces mesures visent à promouvoir le perfectionnement technique, à augmenter la compétitivité, à faciliter les autorisations et l'accès à la biomasse ainsi qu'à adapter la gestion des terres.

Plus d'informations :

http://imslux.lu/eng/nos-activites/pole-de-specialites/8_the-third-industrial-revolution-in-luxembourg

Impacts climatiques pertinents : production de biomasse plus élevée, modification de la demande en électricité

5.2.2. Mesures futures

Les trois mesures suivantes sont définies pour le secteur 'Énergie'. La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes.

Désignation de la mesure	<i>Vérifier et adapter les infrastructures d'énergie existantes quant à leur vulnérabilité vis-à-vis d'événements extrêmes</i>
Code mesure	E01
Impact climatique	Altération progressive de l'alimentation en énergie, sous l'effet d'événements extrêmes
Secteur	Énergie
Type de mesure	Réglementation, politique des finances, sensibilisation, infrastructures, recherche
Objectif de la mesure	Protéger les infrastructures énergétiques, assurer l'approvisionnement même en cas d'évolution de la demande
Description de la mesure	<p>Les infrastructures énergétiques se caractérisent par un haut degré d'interdépendance. En cas de défaillance de lignes électriques majeures, l'effacement de consommation électrique touche rapidement à ses limites. Les voies d'acheminement des combustibles fossiles sont également soumises aux risques d'événements météorologiques extrêmes.</p> <p>La production d'énergie dans les raffineries et les centrales à récupération d'énergie est vulnérable aux impacts météorologiques. Les rejets d'eaux de refroidissement des centrales thermiques dans les fleuves sont soumis à conditions.</p> <p>Les consommateurs sont souvent en mesure de choisir entre différents vecteurs d'énergie, ce qui, en cas de défaillance d'un vecteur, peut surcharger l'approvisionnement du fournisseur d'énergie alternatif.</p> <p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir des cartes de vulnérabilité en recoupant les plans des zones à risque avec les cartes des infrastructures d'énergie, • Limiter les impacts du changement climatique sur les infrastructures de transport en veillant par exemple à une couverture des conduites (gazoducs et oléoducs) d'au moins 2 m, en maintenant les pylônes à haute tension éloignés des zones à risque et en les dimensionnant pour des charges de vent et de gel plus élevées, • Identifier les effets de cascade, • Fixer le degré de redondance dans la production et le transport d'énergie, • Considérer les aléas météorologiques dans le cadre de la sélection de variantes possibles,

	<ul style="list-style-type: none"> • Considérer les impacts du changement climatique dans le cadre de l'autorisation et la surveillance des réseaux de transport et de distribution d'énergie, • Réagir à la disponibilité réduite d'eau de refroidissement en améliorant la prévision hydrologique et la gestion de l'exploitation, en passant à une production d'énergie non thermique (p. ex. éolienne ou solaire), en optant pour le refroidissement par condensation, • Vérifier la réglementation relative à la restitution des eaux de refroidissement, • Réagir à la baisse de rendement des centrales hydroélectriques en situation d'étiage en améliorant la prévision hydrologique et la gestion de l'exploitation • Promouvoir et appliquer une production décentralisée.
Observations supplémentaires	3rd Industrial Revolution Strategy ftp://ftp.zew.de/pub/zew-docs/gutachten/ZEW_Indikatorenbericht_2012.pdf
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Acteurs concernés	Secteurs de l'énergie, de la télécommunication, du transport, de l'eau, des finances et assurances, communes, conseillers en énergie
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Elasticité du prix de la demande par rapport à la consommation totale • Volatilité des prix du marché d'électricité au comptant • Garantie de capacité restante au moment de la charge maximale et au cours de l'année (production d'énergie) • Degré d'interconnexion des réseaux électriques • Capacité des réservoirs de gaz naturel par rapport à la consommation annuelle en gaz naturel • System Average Interruption Index (SAIDI électricité et gaz) • Qualité de la tension dans les réseaux électriques
Désignation de la mesure	<i>Mesures de sensibilisation à l'économie d'énergie, au déploiement d'énergie solaire décentralisée et à d'autres sources énergie non utilisées</i>
Code mesure	E02
Impact climatique	Modification de la demande en électricité
Secteur	Énergie
Type de mesure	Réglementation, politique des finances, sensibilisation, infrastructures, recherche
Objectif de la mesure	Lutter contre la surcharge du réseau électrique et augmenter le pourcentage d'énergie renouvelable
Description de la mesure	<p>La variation journalière et la criticité temporelle de la demande en énergie électrique diminueront à l'avenir avec l'électrification accrue du parc automobile. La demande croissante en énergie électrique pour le refroidissement pourra elle aussi être couverte avec une certaine flexibilité temporelle. Les deux types de demande peuvent avoir un « effet tampon » sur la charge du réseau ce qui permettra de recourir davantage aux énergies renouvelables. Une forte initiative individuelle est indispensable à la mise en œuvre de cette mesure.</p> <p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éliminer les obstacles techniques et les restrictions (en ce qui concerne par exemple l'alimentation du réseau public), • Renforcer la motivation en accordant des subventions, • Promouvoir la standardisation des techniques, • Sensibiliser les architectes, bureaux d'étude et maîtres d'ouvrage à l'utilisation d'énergie solaire, • Développer des labels/certificats favorisant l'utilisation d'énergie solaire, • Identifier les potentiels d'exploitation de sources d'énergie non encore utilisées,

	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager le stockage d'énergie, • Encourager la consommation spontanée d'énergie, • Encourager les projets pilotes
Observations supplémentaires	3rd Industrial Revolution Strategy http://www.isi.fraunhofer.de/isi-wAssets/docs/n/de/publikationen/Zukunftsmarkt_Stromspeicherung.pdf
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Acteurs concernés	Secteur de l'énergie, gestionnaires de réseaux, secteurs de la télécommunication, du transport, des finances et des assurances, MyEnergy
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Part dans le mix énergétique • Volatilité des prix du marché d'électricité au comptant
Désignation de la mesure	<i>Développer des centrales biomasse en tenant compte des aspects de durabilité</i>
Code mesure	E03
Impact climatique	Production de biomasse plus élevée, altération progressive de l'approvisionnement en énergie due aux événements extrêmes
Secteur	Énergie
Type de mesure	Réglementation, politique des finances, sensibilisation, infrastructures
Objectif de la mesure	Augmenter le pourcentage d'énergie renouvelable ; production d'énergie redondante et décentralisée
Description de la mesure	<p>Réglables et décentralisées, les centrales biomasse sont des centrales de production d'énergie renouvelable qui contribuent sensiblement à l'approvisionnement durable en énergie. La biomasse (p. ex. les déchets agricoles et forestiers, les déchets verts, les boues d'épuration et liqueurs noires, les résidus industriels et commerciaux, les huiles alimentaires usagées) peut être transformée en chaleur à basse ou à haute température, en électricité, en biogaz, en gaz synthétique ainsi qu'en carburants. À côté d'impulsions motivatrices, l'application de cette mesure doit surtout amener à fixer des mesures réglementaires. En effet, l'utilisation de biomasse cultivée aux fins d'alimentation et de valorisation des matériaux (meubles, bois de construction, bioplastiques) est, dans la mesure du possible, toujours préférable à sa valorisation énergétique. Tout déboisement de surfaces forestières aux fins de la production de biomasse doit être évité. D'autres effets environnementaux négatifs découlant d'un usage plus intense des surfaces cultivées ne doivent pas entraîner de surfertilisation ni d'acidification des sols et des milieux aquatiques. Il convient d'éviter toute augmentation des émissions de gaz à effet de serre (surtout de gaz hilarant).</p> <p>Les étapes suivantes sont p. ex. à fixer pour mettre en œuvre cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éliminer les obstacles techniques et les restrictions, • Mettre en place un quota de déchets biologiques à utiliser (pourcentage du volume total de biomasse), • Surveiller les standards écologiques dans la production de biomasse, • Renforcer la motivation en accordant des subventions.
Observations supplémentaires	https://www.vde.com/de/etg/arbetsgebiete/informations-detailseiten/biomassekraftwerke
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Acteurs concernés	Secteurs de l'énergie, de l'agriculture et de la sylviculture, gestionnaires de réseaux, secteurs du transport, des finances et assurances
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Part dans le mix énergétique • Volatilité des prix du marché d'électricité au comptant

5.3. Sylviculture

5.3.1. Mesures en place

Le guide de gestion forestière « Leitfaden für forstliche Bewirtschaftungsmaßnahmen von geschützten Waldbiotopen » (Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2017) propose les mesures suivantes qui sont pertinentes pour l'adaptation au changement climatique :

- Soins sélectifs au recrû et au fourré,
- Nettoiement, mise en place d'éclaircies et de pistes de soins culturaux dans le perchis,
- Eclaircies dans le fourré,
- Préservation du bois mort et des arbres à cavités,
- Modes d'exploitation forestière respectueuses des sols,
- Régénération naturelle du chêne en tant qu'essence cible,
- Sylviculture écologique et préservation d'essences typiques du milieu,
- Exploitation du bois par arbres individuels ou par groupes d'arbres,
- Favoriser la régénération naturelle,
- Sylviculture écologique, préservation des forêts de feuillus appropriés au site,
- Gestion des taillis,
- Préservation des essences forestières typiques du milieu,
- Préservation et développement de lisières de forêt structurées,
- Préservation des bosquets.

Renseignements complémentaires :

<http://www.environnement.public.lu/forets/dossiers/pfn/documents/Leitfaden-160330.pdf>

Impacts climatiques pertinents : augmentation des organismes nuisibles indigènes, modification de la composition des espèces / des essences, espèces exotiques envahissantes, dommages forestiers abiotiques, augmentation du risque de feux de forêt

La plateforme en ligne intitulée *Invasive Alien Species in Luxembourg* (www.neobiota.lu) renseigne sur les espèces envahissantes, leur importance et leur répartition sur le territoire grand-ducal.

Plus d'informations :

<https://neobiota.lu/en/>

Impacts climatiques pertinents : augmentation des organismes nuisibles indigènes

Mise en œuvre et amendement de la loi relative à la chasse et établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de gros gibier

Plus d'informations :

<https://environnement.public.lu/fr/peche/chasse.html>

Impacts climatiques pertinents : espèces exotiques envahissantes

5.3.2. Mesures futures

Les trois mesures suivantes sont définies pour le secteur ‘Sylviculture’. La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes.

Désignation de la mesure	<i>Dresser une cartographie complète des biotopes forestiers et élaborer un catalogue de mesures pour une sylviculture viable dans le contexte d’un climat en mutation</i>
Code mesure	F01
Impact climatique	Modification de la composition des espèces (d’arbres)
Secteur	Sylviculture
Type de mesure	Inventaire forestier, recherche, sensibilisation
Objectif de la mesure	Stabilisation et préservation à long terme des fonctions des écosystèmes forestiers eu égard aux modifications climatiques attendues. Dans toutes les forêts, veiller par ailleurs à privilégier, dans le cadre du processus de régénération végétale, des compositions d’espèces appropriées au site pour renforcer la résilience et la capacité d’adaptation.
Description de la mesure	Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer : <ul style="list-style-type: none"> • Cartographier les biotopes forestiers sur l’ensemble du territoire, • Identifier les forêts sensibles au climat, • Recherche et suivi visant à recenser et à surveiller la diversité génétique et le potentiel d’adaptation, • Recherche visant à recenser les impacts des néophytes envahissants sur les fonctions de la forêt • Suivi des néophytes, • Suivi de l’étendue et des répercussions de la pression d’abrutissement exercée par les ongulés sauvages sur la composition des essences, • Élaborer un catalogue de mesures pour une sylviculture durable.
Observations supplémentaires	Leitfaden für forstliche Bewirtschaftungsmaßnahmen von geschützten Waldbiotopen (Administration de la nature et des forêts, 2017) Pan-European Indicators for Sustainable Forest Management (Forest Europe, 2015)
Responsabilité de mise en œuvre	Administration de la nature et des forêts
Acteurs concernés	Propriétaires forestiers, ouvriers forestiers, Administration de la nature et des forêts
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Indicateurs FOREST EUROPE : 4.1 Richesse locale en essences forestières, 4.2 Régénération des forêts, 4.3 Caractère naturel des forêts, 4.4 Indigénat des essences forestières, 4.6 Diversité génétique des arbres, 2.4 Dommages aux peuplements forestiers
Désignation de la mesure	<i>Convertir les monocultures en forêts mixtes</i>
Code mesure	F02
Impact climatique	Augmentation des organismes nuisibles indigènes, espèces exotiques envahissantes, accélération des processus de transformation (dans les sols)
Secteur	Sylviculture
Type de mesure	Sylvicole, réglementaire, administrative
Objectif de la mesure	Stabiliser les écosystèmes forestiers au regard du risque de modifications climatiques en renforçant et, si nécessaire, en améliorant la sylviculture durable. Développer et mettre en œuvre des mesures d’adaptation appropriées (p. ex. conversion ou régénération suffisantes et appropriées de monocultures afin de les rendre stables et adaptables, ce qui renforcera leur résilience aux dommages forestiers tels que tempêtes, incendies de forêt ou espèces nuisibles). La mesure contribue par ailleurs à protéger le sol.

Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduire des feuillus dans les monocultures d'épicéas, • Augmenter la diversité structurelle (c.-à-d. la diversité des hauteurs et des âges) et/ou la diversité des essences d'arbres, • Adapter les soins forestiers au site ou appliquer des méthodes de gestion (sylvicole) éocompatibles (c'est-à-dire spécifiques aux sites et aux peuplements), • Favoriser le rajeunissement naturel, • Lutter contre les organismes nuisibles (étudier les ennemis potentiels de ces nuisibles ainsi que leurs conditions de vie), • Poursuivre le suivi ciblé des organismes nuisibles actuellement soumis à quarantaine dans l'UE, élaborer des plans d'urgence, • Établir une plateforme de contrôle de la propagation de parasites et d'organismes vecteurs de maladies, • Développer les travaux de relations publiques en matière de changement climatique et de mesures sylvicoles, • Mettre en œuvre des projets visant à créer des forêts mélangées structurées et à les diversifier simultanément en y mélangeant (plantant) des essences (d'arbres) sélectionnées (entre autres plantation de chênes rouvres dans les peuplements monospécifiques de hêtres), l'objectif étant d'accroître la stabilité et la capacité d'adaptation des forêts, • Maintenir la part de chênes en appliquant des méthodes de régénération et de plantation adaptées dans le cadre de projets de suivi ayant pour objectif de maintenir la part de cette essence d'arbre importante dans l'adaptation au changement climatique.
Observations supplémentaires	<p>Leitfaden für forstliche Bewirtschaftungsmaßnahmen von geschützten Waldbiotopen (Administration de la nature et des forêts, 2017)</p> <p>Pan-European Indicators for Sustainable Forest Management (Forest Europe, 2015)</p>
Responsabilité de mise en œuvre	Administration de la nature et des forêts
Acteurs concernés	Propriétaires forestiers
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Indicateur FOREST EUROPE : 4.3 Caractère naturel des forêts
Désignation de la mesure	<i>Préserver, améliorer ou restaurer les fonctions du sol forestier, dont notamment celles de réservoir d'eau et de carbone et de source nutritionnelle</i>
Code mesure	F03
Impact climatique	Accélération des processus de transformation dans les sols
Secteur	Sylviculture
Type de mesure	Sylvicole, financière
Objectif de la mesure	Préserver et développer les écosystèmes forestiers résilients à capacité naturelle de tampon, de réservoir et de filtre ; améliorer les sols forestiers dégradés afin de préserver l'effet protecteur des forêts.
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de la mesure F02 : Convertir les monocultures, • Subventionner suffisamment les modes d'exploitation forestière protégeant les sols et les eaux, • Sélectionner les essences d'arbres appropriées au site, • Favoriser l'exploitation de troncs individuels par rapport à celle consistant à faire des coupes rases, • Récolter le bois de manière à protéger le sol, • Fertiliser et/ou décalcifier éventuellement le sol, • Veiller à une quantité de gibier raisonnable et, si nécessaire, à une protection contre l'abrutissement et la frayure,

	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer les soins culturaux, notamment ceux apportés au fourré (phase de qualification), avec pour objectif d'accroître la stabilité et la vitalité et d'améliorer l'état de santé des forêts.
Observations supplémentaires	<p>Leitfaden für forstliche Bewirtschaftungsmaßnahmen von geschützten Waldbiotopen (Administration de la nature et des forêts, 2017)</p> <p>Pan-European Indicators for Sustainable Forest Management (Forest Europe, 2015)</p>
Responsabilité de mise en œuvre	Administration de la nature et des forêts
Acteurs concernés	Propriétaires forestiers
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Indicateurs FOREST EUROPE : 1.4 Stock de carbone, 5.1 Forêts de protection

5.4. Infrastructures

5.4.1. Mesures en place

L'étude stratégique « La troisième révolution industrielle au Luxembourg » (*3rd Industrial Revolution Strategy* – The TIR Consulting Group LLC, 2016) propose entre autres les mesures suivantes pour le secteur 'Infrastructures' :

- Développement d'un programme fiable de suivi de la résilience qui permette d'une part de recenser les conditions de transport de passagers et de marchandises, les capacités des infrastructures ainsi que la consommation d'énergie et d'autre part d'utiliser ces données pour le développement de scénarios d'événements imprévus provoqués par exemple par le changement climatique.
- Des analyses de vulnérabilité seront menées à l'aide de modèles de transport pour mettre en évidence les effets d'erreurs dans les composantes du système (infrastructures, approvisionnement en énergie).

Plus d'informations :

http://imslux.lu/eng/nos-activites/pole-de-specialites/8_the-third-industrial-revolution-in-luxembourg

Impacts climatiques pertinents : modification des risques naturels potentiels, augmentation des effets économiques, sollicitation plus importante des matériaux, risque accru de défaillance

En ce qui concerne la navigation, les mesures suivantes sont décrites dans la *Strategy for the IRBD Rhine for adapting to climate change* (International Commission for the Protection of the Rhine, 2015) :

- Abaisser le chargement ou limiter le trafic fluvial en période d'étiage,
- Adapter la taille des bateaux,
- Creuser plus profondément le chenal pour assurer la navigation même en période d'étiage.

Plus d'informations :

http://www.iksr.org/fileadmin/user_upload/Dokumente_en/Reports/219_en.pdf

Impacts climatiques pertinents : navigation menacée

5.4.2. Mesures futures

Les deux mesures suivantes sont définies pour le secteur 'Infrastructures' : La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes.

Désignation de la mesure	<i>Identifier les infrastructures critiques et engager des mesures de réduction de la vulnérabilité</i>
Code mesure	I01
Impact climatique	Perturbation des infrastructures sous l'effet de la chaleur
Secteur	Infrastructures
Type de mesure	Réglementation, politique des finances, infrastructures
Objectif de la mesure	Assurer la protection et la disponibilité des infrastructures critiques

Description de la mesure	<p>Les infrastructures critiques sont très hétérogènes en termes de taille, de propriété, d'organisation et de gestion. Pourtant, elles sont souvent étroitement liées et dépendent les unes des autres. C'est pourquoi la présente mesure s'adresse à tous les acteurs en leur demandant de réévaluer et de limiter leur vulnérabilité et les conditions cadres modifiées sous l'effet du changement climatique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître de nouveaux risques potentiels, • Communiquer les risques potentiels identifiés aux autres acteurs dans le domaine des infrastructures critiques pour tenir compte du haut degré d'interdépendance, • Identifier les effets de cascade, • Identifier en commun des mesures appropriées de prévention des risques (en surveillant les processus) et de protection des structures et des technologies, • Identifier et ajuster en commun des mesures appropriées de gestion de crise, • Clarifier les obligations de déclaration et de rapportage, • Vérifier la couverture d'assurance, • Charger l'administration d'adapter les lignes d'action et les marges de sécurité, • Charger l'administration d'intégrer les crises provoquées par le changement climatique dans les obligations de déclaration et de rapportage.
Observations supplémentaires	3rd Industrial Revolution Strategy
Responsabilité de mise en œuvre	HCPN, Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Acteurs concernés	Acteurs des secteurs de l'énergie, de la télécommunication, du transport, de la santé, de l'eau, de l'alimentation, des finances et assurances
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Existence de stratégies et de protocoles de crise

Désignation de la mesure	<i>Prendre en compte le changement climatique dans la conception de nouvelles infrastructures</i>
Code mesure	I02
Impact climatique	Modification des risques naturels potentiels (inondations, ...)
Secteur	Infrastructures
Type de mesure	Réglementation, politique des finances, infrastructures
Objectif de la mesure	Assurer la protection et la disponibilité des infrastructures critiques
Description de la mesure	<p>L'évolution des conditions de précipitations laisse attendre des inondations, des glissements de terrain et des mouvements de masse plus fréquents et plus critiques. Dans le contexte de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les voies de transport sensibles, • En fonction de leur importance, protéger dès le stade de construction les routes, chemins de fer, aéroports, installations portuaires et écluses contre les inondations, les glissements de terrain et les affouillements, • Les systèmes de signalisation peuvent gagner en importance, en particulier en cas de crise, et doivent être protégés en conséquence, • Etant donné que les ouvrages de protection contre les inondations ne sont souvent pas dimensionnés pour les pointes de débit extraordinaires, il convient de désigner des surfaces supplémentaires comme corridors de crue. En cas de crue extrême, ces corridors assurent l'écoulement contrôlé des masses d'eau. • Les installations en sous-sol, dangereuses pour les eaux (réservoirs à mazout, entrepôts chimiques) doivent être protégées contre inondations.

	<ul style="list-style-type: none"> • La première règle à observer dans l'élaboration de différentes mesures de construction est de veiller à ce qu'elles soient facilement ajustables ultérieurement. Étudier les interactions avec différents usages et avec d'autres mesures, • Développer des systèmes de suivi et d'alerte précoce pour les infrastructures critiques, • Lutter contre l'imperméabilisation des sols, • Dresser une documentation systématique des événements naturels et mettre en place une base de données des dommages causés aux infrastructures critiques, • Adapter la planification et le dimensionnement des systèmes d'évacuation des eaux usées, • Adapter les normes de construction (ponts, matériaux de construction, ...).
Observations supplémentaires	3rd Industrial Revolution Strategy
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, communes
Acteurs concernés	Acteurs des secteurs de l'énergie, de la télécommunication, du transport, de la santé, de l'eau, de l'alimentation, des finances et assurances
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Nombre de normes modifiées

5.5. Gestion des crises et des accidents majeurs

5.5.1. Mesures en place

L'étude stratégique « *Anpassung an den Klimawandel – Strategien für die Raumplanung* » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2012) recommande les mesures suivantes pour le secteur 'Gestion des crises et des accidents majeurs' :

- Adopter un comportement préventif notamment dans des endroits exposés au vent (p. ex. mesures de protection des toitures contre les tempêtes),
- Dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments et de la rénovation de bâtiments existants, veiller à ce que les façades – même celles des maisons isolées – soient aussi robustes que possible pour résister à la grêle,
- Contrôler régulièrement l'état et la stabilité des bâtiments et des toitures ainsi que des arbres (mesure à réaliser par les autorités compétentes ou les propriétaires).

Plus d'informations :

http://www.dat.public.lu/publications/documents/C-Change/CChange_conclusions.pdf

Impacts climatiques pertinents : survenance d'événements non dimensionnés jusqu'à présent, augmentation des dommages primaires et secondaires imputables aux risques naturels, effets amplifiés d'événements extrêmes, sécurité de l'approvisionnement énergétique menacée

L'étude stratégique « *La troisième révolution industrielle au Luxembourg* » (*3rd Industrial Revolution Strategy* – The TIR Consulting Group LLC, 2016) propose entre autres les mesures suivantes pour le secteur 'Gestion des crises et des accidents majeurs' :

- Développement d'un programme fiable de suivi de la résilience qui permette d'une part de recenser les conditions de transport de passagers et de marchandises, les capacités des infrastructures ainsi que la consommation d'énergie et d'autre part d'utiliser ces données pour le développement de scénarios d'événements imprévus provoqués par exemple par le changement climatique.
- Des analyses de vulnérabilité seront menées à l'aide de modèles de transport pour mettre en évidence les effets d'erreurs dans les composantes du système (infrastructures, approvisionnement en énergie).

Plus d'informations :

http://imslux.lu/eng/nos-activites/pole-de-specialites/8_the-third-industrial-revolution-in-luxembourg

Impacts climatiques pertinents : survenance d'événements non dimensionnés jusqu'à présent, augmentation des dommages primaires et secondaires imputables aux risques naturels, effets amplifiés d'événements extrêmes, mise en danger de la sécurité de l'approvisionnement énergétique

Au cours des années passées, différents plans d'intervention nationaux ont été élaborés dans le cadre de mesures préventives de protection civile ; ces plans sont importants dans le contexte d'événements extrêmes plus fréquents et ils contribuent à préparer les acteurs aux interventions qui en résultent :

- Plan d'intervention d'urgence en cas d'intempéries,
- Plan d'intervention d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement d'énergie,
- Plan d'intervention d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement en eau potable.

Plus d'informations :

<http://www.infocrise.lu>

Impacts climatiques pertinents : survenance d'événements non dimensionnés jusqu'à présent, augmentation des dommages primaires et secondaires imputables aux risques naturels/effets amplifiés d'événements extrêmes, sécurité de l'approvisionnement en énergie et/ou en eau potable menacée

5.5.2. Mesures futures

Les quatre mesures suivantes sont définies pour le secteur 'Gestion des crises et des accidents majeurs' : La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes.

Désignation de la mesure	<i>Faire évoluer les services d'urgence et la direction des interventions pour les adapter aux conditions climatiques changeantes</i>
Code mesure	K01
Impact climatique	Apparition d'événements non dimensionnés jusqu'à présent
Secteur	Gestion des crises et des accidents majeurs
Type de mesure	Sensibilisation, formation, recherche
Objectif de la mesure	Former les agents de la direction des interventions et des services d'urgence sur place aux risques accrus dus au changement climatique.
Description de la mesure	Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer : <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer pour les agents des services d'urgence et de direction des interventions un programme de formation sur les conditions climatiques changeantes, • Actualiser régulièrement ce programme de formation en prenant en compte les nouveaux résultats de recherche sur les modifications dues au changement climatique, • Former (en continu) les agents des organismes d'intervention à la maîtrise des catastrophes afin d'assurer la coopération entre les différents niveaux directionnels cas d'événement majeur, • A l'avenir, les impacts des modifications climatiques seront davantage pris en compte dans la formation.
Observations supplémentaires	3rd Industrial Revolution Strategy
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Sécurité intérieure, Corps grand-ducal d'incendie et de secours
Acteurs concernés	Services d'urgence (police, secours, pompiers), directions des interventions
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'heures d'intervention en cas de sinistres dus aux conditions climatiques et météorologiques • Actions de formation • Services de secours actifs
Désignation de la mesure	<i>Suivre en continu les processus et événements de risques naturels et continuer à développer et à améliorer les méthodes et techniques d'identification de nouveaux processus naturels dangereux</i>
Code mesure	K02

Impact climatique	Augmentation des dommages primaires et secondaires imputables aux risques naturels, effets amplifiés d'événements extrêmes
Secteur	Gestion des crises et des accidents majeurs
Type de mesure	Recherche, réglementation, infrastructures
Objectif de la mesure	Suivre en permanence les processus générateurs de dangers et leurs modifications dues au climat, ce qui permettra à un stade précoce de s'apercevoir des processus et de leur évolution ainsi que de lancer des mesures.
Description de la mesure	Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer : <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les processus générateurs de dangers et les infrastructures et secteurs à risque, • Suivre en continu les processus et événements générateurs de dangers identifiés et lancer sur cette base des mesures de prévention, de lutte et de remise en état. Identifier et surveiller les sources de danger connues et nouvelles, • Continuer à développer et à améliorer les méthodes et techniques d'identification de nouveaux processus générateurs de dangers naturels et de changements (entre autres prévisions météorologiques et hydrologiques).
Observations supplémentaires	3rd Industrial Revolution Strategy
Responsabilité de mise en œuvre	Administration de la gestion de l'eau, Administration des services techniques de l'agriculture, Administration de la navigation aérienne
Acteurs concernés	Acteurs concernés par des risques naturels, par exemple les représentants du monde agricole, d'entreprises de transport ou de fourniture d'énergie
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Infrastructures à risque identifiées, nombre de processus générateurs de dangers soumis à surveillance dans le cadre d'un programme de suivi

Désignation de la mesure	<i>Intégrer les aspects du changement climatique dans la planification des systèmes d'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées et des réseaux d'eau potable</i>
Code mesure	K03
Impact climatique	Approvisionnement en eau potable et traitement des eaux usées menacés
Secteur	Gestion des crises et des accidents majeurs
Type de mesure	Réglementation, infrastructures, recherche, formation
Objectif de la mesure	L'eau potable et les eaux usées répondent à tout moment aux exigences de qualité nécessaires et sont disponibles en quantités requises.
Description de la mesure	Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le domaine de la prévision des événements météorologiques extrêmes, renforcer la coopération avec les secteurs 'Régime hydrologique et gestion de l'eau', 'Santé humaine', 'Agriculture' et 'Aménagement du territoire', • Faire évoluer les systèmes existants tels que les système d'alerte aux intempéries, les prévisions d'événements de fortes pluies ou de sécheresse, • Lancer des plans spéciaux de protection civile, des programmes de formation et des exercices, • Évaluer les programmes d'approvisionnement d'urgence en eau potable et les équipements (déterminer par exemple s'il existe un nombre suffisant de groupes électrogènes de secours ou de pompes).
Observations supplémentaires	Interface avec le secteur 'Régime hydrologique et gestion de l'eau'
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la gestion de l'eau
Acteurs concernés	Représentants de la gestion des eaux (communes), services d'urgence
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Nombre d'appareils nécessaires à l'approvisionnement en eau et à l'évacuation des eaux

Désignation de la mesure	<i>Engager des mesures de protection robustes et adaptables</i>
Code mesure	K04
Impact climatique	Augmentation des coûts
Secteur	Gestion des crises et des accidents majeurs
Type de mesure	Réglementation, politique des finances, infrastructures, recherche, planification
Objectif de la mesure	Afin de réduire la vulnérabilité des zones urbanisées et des infrastructures et de maîtriser ainsi l'augmentation des coûts, il convient d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de protection intégrées, solides et adaptables qui restent fonctionnelles même si les processus venaient à changer (p. ex. l'intensité des précipitations, quantités d'eau écoulée) ou qui peuvent être adaptées.
Description de la mesure	Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer : <ul style="list-style-type: none"> • Adapter les ouvrages de protection plus anciens aux exigences techniques et écologiques actuelles en tenant compte d'une modification des risques sous l'impact du climat, • Prendre en compte dans la planification d'ouvrages de protection les répercussions possibles d'un dépassement des paramètres de dimensionnement par des événements, • Prendre des mesures d'appui telles que la surveillance, l'avertissement précoce, les évacuations et les systèmes de blocage permettant de concentrer les dégâts dans les zones à faible potentiel de dommages.
Observations supplémentaires	
Responsabilité de mise en œuvre	Administration de la gestion de l'eau
Acteurs concernés	Ministères compétents, gestionnaires d'infrastructures critiques, aménagement du territoire
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Investissements dans les ouvrages de protection et les mesures d'accompagnement

5.6. Aménagement du territoire

5.6.1. Mesures en place

L'étude stratégique « *Anpassung an den Klimawandel – Strategien für die Raumplanung* » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2012) recommande les mesures suivantes pour le secteur 'Aménagement du territoire' :

- Mesures d'économies d'eau : veiller à une alimentation hydrique naturelle de la végétation des espaces verts publics ; irrigation par les eaux de pluie et les eaux usées,
- Sélectionner des espèces d'arbres et d'arbustes résistantes à la sécheresse pour les espaces verts urbains,
- Lier la planification des systèmes de rétention et de répartition des eaux à l'aménagement d'espaces libres.

Plus d'informations :

http://www.dat.public.lu/publications/documents/C-Change/CChange_conclusions.pdf

Impacts climatiques pertinents : effet accru d'îlots de chaleur, modification des zones vulnérables

5.6.2. Mesures futures

Les deux mesures suivantes sont définies pour le secteur 'Aménagement du territoire'. La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes.

Désignation de la mesure	« <i>Climate proofing</i> » de l'aménagement du territoire : élaboration intégrée et concertation renforcée des plans nationaux, communaux et sectoriels avec prise en compte du changement climatique
Code mesure	LP01
Impact climatique	Aggravation de conflits d'intérêt sur l'emprise des sols, réduction de la qualité, de la productivité et de la disponibilité des surfaces et sols
Secteur	Aménagement du territoire
Type de mesure	Réglementation, sensibilisation, infrastructures, communication
Objectif de la mesure	Le changement climatique (adaptation et protection) doit être affiché comme objectif dans les dispositions générales de la loi concernant l'aménagement du territoire et doit être vu et communiqué comme un défi multi-échelles et suprasectoriel. Pour limiter la vulnérabilité aux conditions climatiques plus critiques, les usages de nombreux secteurs d'occupation des sols doivent être plus extensifs et moins spécialisés et des « surfaces de régulation climatique » sont à désigner. Un aménagement du territoire multifonctionnel et intégrant les aspects de résilience au changement climatique permettra de désamorcer les conflits d'usage générés.
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Climate proofing</i> de l'aménagement du territoire : développer de nouveaux outils d'aménagement du territoire • Veiller à la résilience au changement climatique dans l'aménagement régional et communal du territoire ainsi que dans les schémas directeurs d'urbanisme, p. ex. à travers les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Désigner des zones tampon autour d'endroits à risques, o Désigner des surfaces dont l'usage reste possible, sans risque ou restriction de grande ampleur, même sous l'effet du changement climatique, o Aménager des zones de compensation de manière qu'elles remplissent leur fonction écologique même sous l'effet du changement climatique annoncé par les projections, o Désigner les surfaces de régulation climatique, p. ex. pour le rafraîchissement nocturne ou la rétention des eaux, o Utiliser les surfaces de régulation climatique à plusieurs fins : p. ex. en tant que zones de rétention, parcs, zones agricoles en milieu urbain, o Sensibiliser et informer les acteurs dans le cadre de la planification de pôles de développement intercommunaux quant à des risques de formation d'îlots de chaleur en été, d'imperméabilisation et d'inondations, o Intensifier les activités de recherche pour identifier les implications dans les différents secteurs de l'aménagement du territoire, o Assurer l'usage multifonctionnel des surfaces (p. ex. des parkings relais à plusieurs étages avec toitures solaires et façades vertes ; bassin de réception : terrains de football, aires de jeux, ...), o Préserver et développer les espaces libres en aménageant des surfaces vertes à l'échelle locale et des zones/corridors verts aux échelles nationale, régionale et communale. <p>Les prochaines étapes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les études d'impact environnemental et les plans cadres de la conservation du paysage dans le contexte du changement climatique, • Stratégies de mobilité visant à réduire le trafic motorisé individuel, • Réduire les risques d'érosion et de compactage en optant pour des systèmes de gestion agricole appropriés,

	<ul style="list-style-type: none"> Planifier l'occupation du sol de manière à préserver les biotopes et les zones humides et, si possible, à les régénérer, Vérifier l'efficacité des plans mis en œuvre à l'aide de programmes de suivi. <p>L'aménagement du territoire a pour fonction d'apporter des informations de base aux différents secteurs et niveaux de planification. Il peut apporter un soutien d'expert à l'échange et à la coopération des acteurs concernés. (Anpassung an den Klimawandel – Strategien für die Raumplanung in Luxemburg, p. 23)</p>
Observations supplémentaires	http://www.dat.public.lu/publications/documents/C-Change/CCChange_conclusions.pdf
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Acteurs concernés	Communes, Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Surface bâtie en zones vulnérables Surface bâtie en zones à risque d'inondation Désignation de surfaces libres quand elles jouent un rôle de régulation climatique important dans les zones sous pression bioclimatique Surveillance de l'érosion
Désignation de la mesure	<i>Établir des plans des zones à risque et des cartes de vulnérabilité</i>
Code mesure	LP02
Impact climatique	Modification des zones vulnérables
Secteur	Aménagement du territoire
Type de mesure	Réglementation, politique des finances, sensibilisation, infrastructures, recherche
Objectif de la mesure	Localiser les zones vulnérables
Description de la mesure	<p>Sous l'effet de l'évolution des conditions de précipitation et de température, on s'attend à des inondations, des glissements de terrain, des mouvements de masse et des sécheresses plus fréquents et plus critiques. Cette mesure se décline en quatre étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Modélisation géohydrologique des impacts des conditions de précipitation attendues. Il en résulte des plans des zones à risque pour les risques suivants : Inondation suite à une crue de récurrence de 10 ans, inondation suite à une crue de récurrence de 100 ans, crue extrême, risque de glissement de terrain suite à des précipitations intenses (restant à définir), Modélisation des impacts des glissements de terrain, de l'érosion, du risque de feux de forêt et des tempêtes, Identification et localisation de zones sensibles ; les zones sensibles sont des zones hébergeant des infrastructures critiques, une population dense, des valeurs élevées, des installations et entrepôts à risque ainsi que des biens culturels, Etablissement des cartes de vulnérabilité par recoupement des plans des zones à risque avec les cartes des zones sensibles. <p>Par ailleurs, les étapes suivantes sont possibles dans le cadre de cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> Etablissement d'un cadastre des événements, Publication des cartes de vulnérabilité, Publication de prévisions des crues.
Observations supplémentaires	http://www.dat.public.lu/publications/documents/CChange/CCChange_conclusions.pdf https://eau.public.lu/directive_cadre_eau/directive_inondation/1er-cycle/HWRML-PL_final/HWRM-PL_2015_final_151218.pdf
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la gestion de l'eau

Acteurs concernés	Communes,
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de communes disposant de plans des zones à risque • Cartes de vulnérabilité actualisées • Cartes actualisées des zones inondables et des pluies intenses • Surveillance de l'érosion
Désignation de la mesure	<i>Promouvoir les modes de planification et de construction efficaces sur le plan climatique et conseiller les acteurs</i>
Code mesure	LP03
Impact climatique	Aggravation de conflits d'intérêt sur l'emprise des sols, pression croissante sur les espaces libres, modification des zones vulnérables
Secteur	Aménagement du territoire, construction et logement, espaces urbains
Type de mesure	Sensibilisation, communication
Objectif de la mesure	Élaborer un guide sur la mise en œuvre concrète de plans d'adaptation pour les communes et bureaux d'étude
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amendement et climate proofing des PAG/PAP/Règlement des bâtisses • Proposer des formation continues pour les bureaux d'étude • Dimensionner les infrastructures • Établir un lien avec le pacte sur le climat • Mettre en place une structure de conseil au sein du ministère • Recruter des planificateurs/conseillers en questions climatiques • Mettre à disposition des subventions publiques pour les mesures d'adaptation • Promouvoir les logements de petite taille (m²/habitant), densifier les ZAE
Observations supplémentaires	
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Acteurs concernés	Administration des ponts & chaussées, communes, bureaux d'études, OAI, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	PAG/PAP, Règlement des bâtisses avec évaluation intégrée de l'adaptation au climat

5.7. Agriculture, y compris santé des végétaux et des animaux

5.7.1. Mesures en place

La plateforme en ligne intitulée *Invasive Alien Species in Luxembourg* (www.neobiota.lu) renseigne sur les espèces envahissantes, leur importance et leur répartition sur le territoire grand-ducal.

Plus d'informations :

<https://neobiota.lu/en/>

Impacts climatiques pertinents : espèces exotiques envahissantes

Services d'alerte et modèles de prévision dans les domaines de l'agriculture, de l'arboriculture et de la viticulture

Impacts climatiques pertinents : augmentation des organismes nuisibles indigènes, augmentation des événements météorologiques extrêmes, prolongation de la période végétative

Essais variétaux de plantes utiles autochtones

Impacts climatiques pertinents : augmentation des organismes nuisibles indigènes, augmentation des événements météorologiques extrêmes, prolongation de la période végétative

Surveiller les maladies et organismes nuisibles dans les cultures de plantes utiles indigènes

Impacts climatiques pertinents : augmentation des organismes nuisibles indigènes, espèces exotiques envahissantes

Carte de l'érosion et mesures visant à réduire le travail du sol.

Impacts climatiques pertinents : altération de la fertilité du sol, de sa structure et de sa stabilité, érosion du sol, accélération des processus de transformation dans les sols

Les assurances agricoles jouent un rôle important à la fois pour les mesures en place et pour les mesures futures. Elles sont traitées dans le paragraphe 5.13.

5.7.2. Mesures futures

Les six mesures suivantes sont définies pour le secteur 'Agriculture, y compris santé des végétaux et des animaux'. La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes.

Désignation de la mesure	<i>Étendre le suivi d'espèces exotiques envahissantes et élaborer des lignes directrices pour les éradiquer et/ou des activités préventives</i>
Code mesure	L01
Impact climatique	Espèces exotiques envahissantes
Secteur	Agriculture, y compris santé des animaux et des végétaux
Type de mesure	Réglementation, recherche, sensibilisation
Objectif de la mesure	Limiter ou empêcher le plus rapidement possible la propagation des espèces exotiques envahissantes. Minimiser les dommages engendrés pour l'agriculture.
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecter des informations sur les espèces exotiques envahissantes et vérifier régulièrement leur pertinence pour le Luxembourg (https://neobiota.lu/en/), • Poursuivre le suivi ciblé des organismes nuisibles actuellement soumis à une quarantaine dans l'UE, élaborer des plans d'urgence, • Évaluer le potentiel de dommage des espèces exotiques présentes au Luxembourg, restées discrètes jusqu'ici, sous l'effet de conditions climatiques modifiées, • Élaborer des lignes directrices en vue de l'éradication des espèces exotiques envahissantes et en vue de mesures préventives, • Établir une plateforme de contrôle de la propagation de parasites et d'organismes vecteurs de maladies, • Cibler les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur leurs caractéristiques spécifiques, • Prendre des mesures ciblées contre la propagation accidentelle d'espèces exotiques, • Sensibiliser les associations sectorielles etc. à la manière de gérer les espèces exotiques envahissantes, • Établir des plans individuels de lutte contre les parasites et des plans de vaccination (adaptés aux conditions locales de l'exploitation agricole), y compris formation continue / sensibilisation des vétérinaires responsables à l'application de médicaments, aux résistances aux parasites et à leurs répercussions, • Opter pour les espèces culturales adaptées au site et résistantes aux maladies, • Recenser les modifications d'adéquation des zones de production agricole sous l'effet du déplacement des aires d'implantation d'organismes nuisibles indigènes ou émergents, • Pousser la coopération intersectorielle (écosystèmes & biodiversité, sylviculture, santé humaine et agriculture) et la coopération entre les administrations concernées.
Observations supplémentaires	https://neobiota.lu/en/

Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Administration de la nature et des forêts
Acteurs concernés	Instituts de recherche, représentants d'exploitations agricoles, entreprises horticoles
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'espèces exotiques envahissantes • Stratégies de prévention et de lutte lancées
Désignation de la mesure	<i>Intensifier les activités de recherche eu égard aux événements météorologiques extrêmes et identifier les implications en résultant pour les différents secteurs agricoles</i>
Code mesure	L02
Impact climatique	Augmentation des événements météorologiques extrêmes, pluies intenses locales
Secteur	Agriculture, y compris santé des animaux et des végétaux
Type de mesure	Recherche, sensibilisation
Objectif de la mesure	Augmenter la résilience de tous les secteurs de l'agriculture en regard de l'augmentation des événements météorologiques extrêmes
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir les activités de recherche dans le domaine des événements météorologiques extrêmes et soutenir les transferts et la transmission de connaissances, • Identifier les impacts des événements météorologiques extrêmes sur les différents secteurs de l'agriculture (tels que la viticulture, l'arboriculture, le maraîchage, l'exploitation herbagère, l'élevage), • Optimiser l'élevage pour faire face au changement climatique, en particulier au stress thermique (p. ex. création d'un environnement frais dans les étables, gestion adaptée des pâturages, ombrage), • Organiser et réaliser des manifestations d'information. • En raison de la diversité des sites au Luxembourg et malgré le réseau de mesure déjà très dense, il convient d'examiner la possibilité de renforcer le recensement de données météorologiques en répartissant (mieux) les stations météorologiques sur le territoire entier.
Observations supplémentaires	Dans le cadre de cette mesure, on recommande une approche participative pour optimiser le transfert de connaissances.
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Acteurs concernés	Instituts de recherche, groupements d'intérêt, représentants d'exploitations agricoles
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Manifestations d'information sur le transfert de connaissances
Désignation de la mesure	<i>Établir des scénarios d'apparition d'organismes nuisibles comme base de planification de mesures de protection végétale et animale et de recherche de solutions alternatives susceptibles d'abaisser la pression de ces nuisibles ; développer de nouvelles stratégies de lutte (régulation intégrée des organismes nuisibles)</i>
Code mesure	L03
Impact climatique	Augmentation des organismes nuisibles indigènes ou envahissants
Secteur	Agriculture, y compris santé des animaux et des végétaux
Type de mesure	Recherche, réglementation, sensibilisation
Objectif de la mesure	Réduire la vulnérabilité des espèces animales et végétales aux organismes nuisibles indigènes

Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mieux relier et rassembler les offres et informations existantes, • Analyser les besoins et identifier les lacunes au niveau du suivi et de l'alerte précoce, • Étendre les systèmes de suivi existants afin de pouvoir recenser les impacts sur l'agriculture et l'adaptation des modes d'exploitation, • Générer des notifications et des prévisions récentes sur l'état des indicateurs pertinents (p. ex. humidité du sol, bulletin sur la propagation des organismes nuisibles), éventuellement par le biais de campagnes de mesures et de déclarations intégrant les connaissances sur le terrain, • Définir des seuils critiques ; mettre au point des systèmes régionaux différenciés de type 'feux tricolores' et formuler des recommandations actuelles de gestion, • Élaborer des aides à la prise rapide de décisions (p. ex. liste de contrôle en cas de sécheresse), • Élaborer des aides à la décision pour la prise de mesures de lutte contre les organismes nuisibles dans le contexte des impacts sur les écosystèmes concernés, • Pousser la coopération transnationale et échanger des informations à un stade précoce, • Participer à des initiatives de recherche internationales axées sur les organismes nuisibles envahissants et les maladies, • Dans le cadre des importations, améliorer la surveillance des organismes nuisibles soumis à quarantaine. Examiner la possibilité de restreindre le commerce en raison de maladies survenant dans le pays exportateur et impactant le commerce international.
Observations supplémentaires	
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Administration de la nature et des forêts
Acteurs concernés	Instituts de recherche, groupements d'intérêt, représentants d'exploitations agricoles
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de scénarios pour certains organismes • Développement de stratégies de lutte contre des organismes et maladies sélectionnés
Désignation de la mesure	<i>Tester des options pour étendre l'assolement et/ou le choix des variétés eu égard à la prolongation de la période de végétation</i>
Code mesure	L04
Impact climatique	Prolongation de la période végétative
Secteur	Agriculture, y compris santé des animaux et des végétaux
Type de mesure	Recherche, sensibilisation
Objectif de la mesure	Augmenter les rendements agricoles et profiter à un stade précoce des opportunités climatiques
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la prise en compte d'aspects du changement climatique dans la sélection végétale et/ou dans le choix des espèces végétales qui feront l'objet d'un travail de sélection et dans la définition des objectifs de sélection, • Identifier parmi les plantes utiles à l'arboriculture, au maraîchage, à l'agriculture, à la viticulture et aux cultures fourragères celles qui sont mieux adaptées aux conditions futures (températures plus élevées, canicule, rareté de l'eau), • Vérifier et, si nécessaire, adapter les conditions cadres pour la sélection et l'utilisation (examen/autorisation) de variétés robustes adaptées, • Mettre à disposition des informations sur les variétés et races adaptées,

	<ul style="list-style-type: none"> • Tester des options pour étendre l'assolement eu égard à la prolongation de la période de végétation • Dans le cas de périodes végétatives prolongées et d'épisodes de canicule plus fréquents, prendre en considération des systèmes d'irrigation durable, notamment en arboriculture et maraîchage, • Examiner si la culture d'espèces indigènes et exotiques est adaptée aux événements météorologiques extrêmes, • Prendre en considération les aptitudes fourragères (digestibilité, goût, valeur nutritive et énergétique, structure, capacité de conservation) dans le cadre de l'utilisation de nouveaux fourrages alternatifs, • Prendre en compte les créneaux de commercialisation sur le marché local quand il est fait appel à de nouvelles espèces mieux adaptées.
Observations supplémentaires	3rd Industrial Revolution Strategy
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Acteurs concernés	Administration des services techniques de l'agriculture, chambre d'agriculture, instituts de recherche, organisations de conseil, groupements d'intérêts, représentants d'exploitations agricoles
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Régions d'essai mises en place

Désignation de la mesure	<i>Encourager les mesures de protection du sol</i>
Code mesure	L05
Impact climatique	Érosion du sol accrue, altération de la structure et de la stabilité du sol
Secteur	Agriculture, y compris santé des animaux et des végétaux
Type de mesure	Réglementation, sensibilisation, recherche
Objectif de la mesure	Préserver et protéger les ressources pédologiques dans le contexte des modifications climatiques
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire le compactage et l'endommagement des sols, p. ex. : adapter la conduite d'engins afin de mieux répartir la pression superficielle spécifique et la masse totale des engins et appareils, utiliser des pneus larges basse pression à surface de contact importante, utiliser des machines plus légères à charge utile plus faible, réduire les passages des machines agricoles et adapter les périodes de ces passages à l'état des sols, adopter les techniques de l'agriculture de précision (« precision farming »), • Favoriser des mesures de protection des sols par une sélection sensible des variétés et espèces végétales en regard du changement climatique et par une adaptation de l'assolement, des dates de semis, de la fertilisation et des méthodes de travail du sol, • Mettre en place un système de surveillance de l'érosion, • Planter des cultures dérobées afin de protéger la structure et la stabilité du sol, • Étudier les possibilités et les limites des mesures visant à améliorer l'infiltration et la capacité de rétention, à prévenir l'érosion, à favoriser la formation d'humus et à éviter le compactage (entre autres plantes aux racines profondes pour accéder à l'eau et ameublir le sol, sous-semis/couverture végétale nécessitant peu d'eau), • Concevoir et tester, à titre expérimental, des systèmes de gestion intégrée qui combinent assolement, choix des variétés, travail du sol et autres mesures visant à assurer une utilisation de l'eau plus efficace dans les cultures.
Observations supplémentaires	Encourager les mesures de protection du sol à travers les mesures agro-environnementales

Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Acteurs concernés	Instituts de recherche, groupements d'intérêt, représentants d'exploitations agricoles, organisations de conseil
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Risque réel d'érosion du sol (t/ha*a) • Pourcentage des surfaces à risque d'érosion faisant l'objet de mesures de protection contre l'érosion (%)
Désignation de la mesure	<i>Adopter des modes d'élevage et de production animale résilients au climat</i>
Code mesure	L06
Impact climatique	Espèces exotiques envahissantes, augmentation des organismes nuisibles indigènes, augmentation de la pression thermique
Secteur	Agriculture, y compris santé des végétaux et des animaux
Type de mesure	Infrastructures, sensibilisation
Objectif de la mesure	Élevage sain par températures plus chaudes
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer des zones d'ombrage naturelles ou non naturelles appropriées, • Assurer l'approvisionnement en eau de breuvage et la qualité de cette eau, installer des brosses à bétail dans les pâturages, • Aménager des chemins de pacage, clôturer les cours d'eau et les endroits humides (le cas échéant, mise à sec) • Prendre des mesures dans le cadre de la construction d'étables (ventilation des étables, système de gicleurs, régulation de la température ambiante, de l'humidité de l'air et des gaz nuisibles, équipement de bien-être animal), • Construire des étables alternatives (combinaison de l'horticulture et de l'élevage) afin de réguler le climat, • Pratiquer le compostage des effluents d'élevage et autres formes d'élevage alternatives, • Utiliser des outils de « Precision livestock farming » pour surveiller l'état de santé et de bien-être des animaux (système d'alerte précoce), • Participer à des études européennes et internationales relatives à l'impact du changement climatique sur la santé et la performance animales (en caractérisant par exemple les effets génétique/environnement) et en déduire des stratégies d'élevage et de production appropriées, • Recenser de nouvelles caractéristiques animales (alternatives) (« fine phenotyping », genomics) telles que la tolérance à la chaleur, les résistances aux maladies, mobilité/activité, souplesse des performances (p. ex. croissance compensatrice, production de lait), • Surveiller et détecter à un stade précoce de nouvelles maladies « exotiques » (telles que la fièvre catarrhale ovine, la dermatose nodulaire contagieuse [Lumpy skin disease] et la peste porcine africaine) ; élaborer des stratégies de lutte et d'éradication.
Observations supplémentaires	http://www.landwirtschaftskammern.de/pdf/klima-tier.pdf
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Acteurs concernés	Instituts de recherche, groupements d'intérêt, représentants d'exploitations agricoles, organisations de conseil, organisations d'élevage
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Nombre d'entreprises mettant en œuvre des mesures ciblées

5.8. Santé humaine :

5.8.1. Mesures en place

Le système d'alerte météorologique géré par *MeteoLux* propose sous forme structurée des informations sur le comportement à adopter dans les situations météorologiques suivantes :

- Rafales de vent, tempêtes
- Averses, pluies intenses
- Neige, pluie verglaçante
- Orages
- Vagues de chaleur et de froid

Plus d'informations :

<http://MeteoLux.lu/fr/vigilances/dangers-meteorologiques/>

Impacts climatiques pertinents : augmentation du stress thermique, augmentation du risque d'exposition de la population aux événements météorologiques extrêmes

L'étude stratégique « *Anpassung an den Klimawandel – Strategien für die Raumplanung* » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2012) recommande les mesures suivantes pour le secteur 'Santé humaine' :

- Préserver des surfaces de génération d'air froid et d'air frais suffisamment importantes ainsi que des couloirs de ventilation connectés au milieu urbain et optimiser leur efficacité,
- Augmenter l'albédo afin de réduire l'absorption du rayonnement et le réchauffement des surfaces,
 - o Désimperméabiliser les surfaces privées et publiques et augmenter le volume vert
 - o Ombrager les espaces libres
 - o Mettre en place des surfaces d'eaux vives

Plus d'informations :

http://www.dat.public.lu/publications/documents/C-Change/CChange_conclusions.pdf

Impacts climatiques pertinents : augmentation du stress thermique, augmentation du risque d'exposition de la population aux événements météorologiques extrêmes, augmentation de la pollution par les substances nuisibles telles que l'ozone et les poussières fines

La plateforme en ligne intitulée *Invasive Alien Species in Luxembourg* (www.neobiota.lu) renseigne sur les espèces envahissantes, leur importance et leur répartition sur le territoire grand-ducal.

Plus d'informations :

<https://neobiota.lu/en/>

Impacts climatiques pertinents : espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre d'un avis émis en 2011 sur les impacts du changement climatique sur la santé publique, l'*Inspection Sanitaire du Luxembourg* a regroupé entre autres les points suivants :

- Impacts de l'augmentation des précipitations
- Impacts directs et indirects d'une augmentation de la température
- Impacts du changement climatique sur les peuplements d'insectes et par conséquent sur la santé
- Apparition de zoonoses et stratégies pour les combattre

Impacts climatiques pertinents : augmentation du nombre d'organismes allergènes, augmentation du stress thermique, favorisation d'agents pathogènes indigènes, survenance d'agents pathogènes nouveaux, augmentation du risque d'exposition de la population aux événements extrêmes

L'appli « Meng Loft » informe l'utilisateur en temps réel, à partir de sa position géographique, sur la qualité de l'air au Luxembourg.

Plus d'informations :

<http://luxembourg.public.lu/de/actualites/2018/05/15-mengloft/index.html>

Impacts climatiques pertinents : augmentation de la pollution par les substances nuisibles (ozone, poussières fines)

C'est notamment dans le but d'informer et d'appuyer les citoyens plus âgés avant une phase de grande chaleur que le « Plan national canicule » a été mis en place.

Plus d'informations :

<http://sante.public.lu/fr/prevention/canicule/plan-canicule/index.html>

Impacts climatiques pertinents : hausse du stress thermique

5.8.2. Mesures futures

Les quatre mesures suivantes sont définies pour le secteur 'Santé humaine'. La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes.

Désignation de la mesure	<i>Mettre en place un suivi et un système d'avertissement pour l'eau potable et élaborer un catalogue de mesures de protection de l'eau potable contre les impacts du changement climatique</i>
Code mesure	MG01
Impact climatique	Qualité de l'eau potable menacée
Secteur	Santé humaine
Type de mesure	Réglementation, politique des finances, sensibilisation, infrastructures
Objectif de la mesure	Minimiser le risque d'infection, préserver la qualité de l'eau
Description de la mesure	<p>Telles qu'annoncées par les projections, les modifications de la température et du régime des précipitations influent sur la température des eaux souterraines, sur les conduites et canalisations ainsi que sur la recharge de la nappe phréatique. Des altérations de la qualité bactériologique de l'eau potable peuvent en résulter.</p> <p>Des températures moyennes plus élevées accélèrent la désagrégation des sols ce qui accroît les apports de particules organiques. Elles intensifient par ailleurs les activités biologiques et améliorent ainsi les conditions de prolifération des bactéries et des germes.</p> <p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désigner à titre préventif des zones de protection d'eau potable (mesure en cours, sachant qu'il conviendra d'examiner dans quelle mesure le changement climatique est pris en compte), • Par temps critique, renforcer les contrôles du respect des valeurs microbiologiques fixées par le règlement relatif à l'eau potable, • Définir les canaux d'information et les compétences pour le cas d'une altération de l'eau potable ; dans un avenir proche, sensibiliser le public à une éventuelle baisse de la qualité, • Le cas échéant, alerter le public suffisamment tôt d'une éventuelle altération de la qualité de l'eau potable, • Proposer éventuellement des analyses bactériologiques individuelles, par exemple à l'adresse des hôpitaux, • Élaborer des plans régionaux et intégrés d'approvisionnement en eau potable comprenant une assurance qualité à long terme (p. ex. désinfection), • Assurer des possibilités d'infiltration locale.
Observations supplémentaires	
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la gestion de l'eau
Acteurs concernés	Administration de la santé, représentants de la gestion des eaux (communes)
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	État des masses d'eau souterraine selon les dispositions de la DCE

Désignation de la mesure	<i>Limiter l'exposition de la population aux substances allergènes / aux pollens allergisants</i>
Code mesure	MG02
Impact climatique	Augmentation des organismes allergènes
Secteur	Santé humaine
Type de mesure	Réglementation, sensibilisation, infrastructures, recherche, coopération internationale
Objectif de la mesure	Minimiser les allergies et atténuer les risques sanitaires y associés
Description de la mesure	<p>Les températures de l'air élevées, la teneur en CO₂ plus importante ainsi que l'augmentation du stress auquel est exposée la végétation sous l'effet des périodes de sécheresse intensifient et prolongent la saison des pollens. Le changement climatique favorise le développement d'allergènes biologiques (de contact) envahissants tels que l'Ambroisie et le Processionnaire du chêne. Le nombre de sensibilisations augmente également en raison d'une exposition accrue aux allergènes.</p> <p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alertes aux pollens : effectuer un suivi étroit des concentrations de pollens dans l'air et émettre, sur cette base, des prévisions de la charge pollinique attendue, • Définir les canaux d'information et les compétences, • Sensibiliser et informer le public, par exemple par le biais d'une brochure intitulée « Comment réagir à une charge pollinique élevée ? », • Assurer l'accès à des soins de santé qualifiés par la formation des médecins et du personnel du secteur de la santé, • Dans le cadre de la plantation d'espaces verts publics, tenir compte des connaissances sur les plantes allergisantes, • Mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre les allergènes envahissants (tels que l'Ambroisie), en coopération avec les pays voisins, • Étudier les mesures de maîtrise des allergènes, • Mener des recherches connexes : Comparer les taux de sensibilisation en relation avec les données sur l'exposition aux pollens et d'autres données associées au climat.
Observations supplémentaires	https://neobiota.lu/en/ https://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medien/377/publikationen/umid_01_2014_gesamt_0.pdf
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de la Santé
Acteurs concernés	Service des espaces verts, service météorologique, autorités sanitaires
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • État des lieux de la propagation des néophytes • Suivi des pollens
Désignation de la mesure	<i>Gérer les ondes de chaleur prolongées dans les services de santé, de soins et des affaires sociales</i>
Code mesure	MG03
Impact climatique	Augmentation du stress thermique
Secteur	Santé humaine
Type de mesure	Sensibilisation, infrastructures, recherche
Objectif de la mesure	Cette mesure vise à inciter les groupes à risque à adapter leur comportement, à leur offrir un environnement préservé, à suivre l'état de leur santé et à assurer les soins médicaux d'urgence même à grande échelle.

Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir au jour près les personnes à soigner, et ce sur la base du degré de stress thermique, en tenant compte de la température ressentie, de la phase de temps antérieure sans stress thermique et de la durée d'exposition, • Définir les groupes cibles à avertir (outre le secteur de la santé et des soins et le secteur social), • Définir la modularité et le degré de détail des alertes en fonction du groupe cible, • Définir les canaux d'information et les compétences, • Former le personnel du secteur de la santé sur l'interprétation des prévisions et sur les méthodes de traitement médical, • Sensibiliser et informer (prévention), • Mettre en œuvre des solutions techniques de réduction du stress thermique, • Mettre à disposition des informations sur les médicaments abaissant l'adaptation de l'organisme à la chaleur.
Observations supplémentaires	<p>http://www.guichet.public.lu/citoyens/de/actualites/2016/08/23-alerte-canicule/index.html http://www.sante.public.lu/fr/prevention/canicule/plan-canicule/index.html http://www.guichet.public.lu/citoyens/de/sante-social/services-domiciles/canicule/inscription-plan-canicule/index.html http://www.sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/canicule/index.html http://www.sante.public.lu/fr/publications/s/soleil-ami-ennemi-adolescent-2008/index.html http://climate-adapt.eea.europa.eu/metadata/case-studies/stuttgart-combating-the-heat-island-effect-and-poor-air-quality-with-green-ventilation-corridors/#cost_benefit_anchor</p>
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de la Santé
Acteurs concernés	Services de secours, centres de soins, hôpitaux, service météorologique
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Surmortalité due à la température

Désignation de la mesure	<i>Prévoir et gérer la pollution accrue par l'ozone et par les poussières fines</i>
Code mesure	MG04
Impact climatique	Augmentation des pressions des substances nuisibles (ozone, poussières fines)
Secteur	Santé humaine
Type de mesure	Réglementation, politique des finances, sensibilisation
Objectif de la mesure	Améliorer l'hygiène de l'air dans des conditions météorologiques critiques
Description de la mesure	<p>Le facteur limitant la réaction photochimique de la formation d'ozone, à savoir le rayonnement solaire, ne variera guère sous l'effet du changement climatique. A partir des projections sur la modification de la répartition intra-annuelle des précipitations, on peut éventuellement déduire que le rayonnement solaire augmentera en été. Il en va de même pour la concentration en poussières fines. Ces dernières seront moins lessivées en raison de la diminution des précipitations estivales.</p> <p>Tout comme le stress thermique, l'ozone et les poussières fines affectent les voies respiratoires et le système cardiovasculaire. Si ce stress thermique accru se produit simultanément, les effets des pressions polluantes sur la santé humaine en seront encore amplifiés (Mücke, 2008, 2014).</p>

	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un service d'alerte basé sur les prévisions de la pluie, de la direction du vent, de l'intensité de l'inversion ainsi que de la turbulence, • Définir les canaux d'information et les compétences, • Définir des mesures de réduction des précurseurs des poussières fines et de l'ozone, • Établir un cadre réglementaire permettant de mettre en œuvre ces mesures de réduction des émissions.
Observations supplémentaires	http://www.klima-warnsignale.uni-hamburg.de/wp-content/uploads/2014/06/muecke.pdf
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de l'environnement
Acteurs concernés	Service météorologique
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Mesures des poussières fines et de l'ozone

5.9. Ecosystèmes et biodiversité

5.9.1. Mesures en place

Sont listées dans le *Plan national pour la protection de la nature 2017-2021* (Ministère de l'Environnement, 2017) les mesures suivantes de protection des écosystèmes et de la biodiversité qui sont pertinentes pour l'adaptation au changement climatique :

- Protection prioritaire d'éléments écologiques essentiels par la gestion ciblée d'infrastructures vertes ou de sites clés,
- Réduction des pressions humaines sur les écosystèmes entravant leurs capacités d'adaptation au changement climatique,
- Préservation et restauration d'une mosaïque paysagère régionale, riche et équilibrée en diversité d'espèces et habitats, en vue de la réduction des risques liés à des événements d'extinction locale (ici, les mesures agro-environnementales et les programmes de biodiversité peuvent revêtir un rôle important),
- Restauration des capacités de résilience des habitats et écosystèmes,
- Préservation prioritaire de refuges climatiques,
- Renforcement de la fonctionnalité des corridors écologiques,
- Projets agro-forestiers comme mesures « no regret ».

Plus d'informations :

https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_2_pnpn.html

Impacts climatiques pertinents : habitats humides menacés, modification de la phénologie / du comportement de reproduction, modification de la composition des espèces, déplacement des habitats, espèces exotiques envahissantes

La plateforme en ligne intitulée *Invasive Alien Species in Luxembourg* (www.neobiota.lu) renseigne sur les espèces envahissantes, leur importance et leur répartition sur le territoire grand-ducal.

Plus d'informations :

<https://neobiota.lu/en/>

Impacts climatiques pertinents : espèces exotiques envahissantes

5.9.2. Mesures futures

Les quatre mesures suivantes sont définies pour le secteur 'Écosystèmes et biodiversité'. La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes. D'une manière générale, les « nature based solutions » sont à privilégier.

Désignation de la mesure	<i>Prendre des mesures ciblées de soutien aux espèces menacées, notamment sur les surfaces pouvant s'avérer climatiquement appropriées</i>
Code mesure	ÖB01
Impact climatique	Modification de la composition des espèces, modification de la phénologie / du comportement de reproduction, habitats humides menacés
Secteur	Écosystèmes et biodiversité
Type de mesure	Réglementation, recherche, sensibilisation
Objectif de la mesure	Lancer des mesures destinées aux (sous-)populations, espèces et habitats particulièrement touchés par les répercussions du changement climatique pour assurer leur préservation.
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des critères d'évaluation en vue d'identifier les (sous-) populations, espèces et habitats les plus perturbés par les répercussions du changement climatique, • A l'échelle des espèces : prendre également en compte la diversité génétique ; dans le cas des habitats, porter une attention particulière aux zones Natura 2000 et aux autres réserves naturelles, • Examiner si les espèces et types d'habitats sensibles au climat doivent être mieux protégés des effets du changement climatique (tailles et surfaces minimales des zones protégées) et, dans l'affirmative, déterminer les adaptations nécessaires au niveau de la réglementation et des plans de gestion, • Lancer des mesures ciblées de soutien aux (sous-)populations, espèces et habitats insuffisamment protégées (sachant que les corridors biologiques revêtent un rôle essentiel pour les déplacements migratoires), • Ajuster à l'échelle nationale les mesures nécessaires de préservation et de soutien avec d'autres secteurs, • Vérifier régulièrement si de nouvelles zones protégées doivent être désignées.
Observations supplémentaires	<p>https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/actualites/articles/2012/04-avril/16-pac/etude.pdf</p> <p>https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/general/pnnp2.pdf</p>
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la nature et des forêts
Acteurs concernés	Organisations de protection de la nature, instituts de recherche
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Modifications phénologiques des espèces végétales sauvages • Indice de température de la communauté des espèces aviaires • Prise en considération du changement climatique dans les stratégies de protection de la nature et les plans de gestion

Désignation de la mesure	<i>Prendre en considération le changement climatique dans les stratégies de protection de la nature et les plans de gestion</i>
Code mesure	ÖB02
Impact climatique	Modification de la phénologie / du comportement de reproduction, modification de la composition des espèces, habitats humides menacés
Secteur	Écosystèmes et biodiversité
Type de mesure	Réglementation, recherche
Objectif de la mesure	Appuyer le potentiel d'adaptation des espèces animales et végétales en renforçant et en préservant la fonctionnalité des écosystèmes
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la fonctionnalité des stratégies de protection de la nature et des plans de gestion existants dans le contexte du changement climatique,

	<ul style="list-style-type: none"> • Réviser les projets de protection et les plans de gestion (considérer les zones protégées à une échelle géographique dépassant leurs délimitations, afin d'identifier des réseaux de biotopes), • Créer des surfaces de corridors ou des structures de guidage telles que les haies ou les passerelles écologiques, • Réduire, au moyen de mesures techniques, l'effet de barrière des axes de circulation ou des aménagements rigides des rivières, • Promouvoir la coopération internationale dans la mise en place de réseaux de biotopes.
Observations supplémentaires	https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_2_pnpn.html
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la nature et des forêts
Acteurs concernés	Organisations de protection de la nature
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Modifications phénologiques des espèces végétales sauvages • Indice de température de la communauté des espèces aviaires • Prise en considération du changement climatique dans les stratégies de protection de la nature et les plans de gestion

Désignation de la mesure	<i>Assurer le suivi, le contrôle et l'éradication d'espèces exotiques envahissantes</i>
Code mesure	ÖB03
Impact climatique	Espèces exotiques envahissantes
Secteur	Écosystèmes et biodiversité
Type de mesure	Recherche, réglementation, sensibilisation
Objectif de la mesure	Identifier à un stade précoce les espèces exotiques envahissantes à fort potentiel nuisible et lancer des mesures de prévention et de lutte contre leur propagation incontrôlée
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecter des informations relatives aux espèces allochtones envahissantes et vérifier régulièrement leur pertinence pour le Luxembourg (https://neobiota.lu/en/), • Évaluer le potentiel nuisible, dans des conditions climatiques modifiées, des espèces exotiques présentes au Luxembourg et restées discrètes jusqu'à présent, • Ajuster les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes à leurs caractéristiques spécifiques, • Prendre des mesures ciblées contre la propagation accidentelle d'espèces exotiques, • Sensibiliser les fédérations professionnelles etc. à la manière de gérer les espèces exotiques envahissantes, • Renforcer la coopération intersectorielle (agriculture, sylviculture, secteur de la santé humaine), • La lutte contre les organismes nuisibles à l'agriculture et à la sylviculture peut impacter les écosystèmes ; une coopération étroite avec ces secteurs et les autorités compétentes est nécessaire.
Observations supplémentaires	https://neobiota.lu/en/ https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_2_pnpn.html
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la nature et des forêts, Administration de la gestion de l'eau
Acteurs concernés	Représentants du monde agricole, du monde sylvicole et de branches particulières (exploitations horticoles),
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Présence d'espèces envahissantes sélectionnées, à fort potentiel nuisible pour des écosystèmes donnés

5.10. Tourisme

5.10.1. Mesures en place

Aucun document pertinent pour l'adaptation n'a été transmis pour le secteur 'Tourisme'.

5.10.2. Mesures futures

La mesure suivante est définie pour le secteur 'Tourisme'. La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes.

Désignation de la mesure	<i>Informar les touristes des événements météorologiques extrêmes</i>
Code mesure	T01
Impact climatique	Augmentation des événements météorologiques extrêmes
Secteur	Tourisme
Type de mesure	Sensibilisation
Objectif de la mesure	Mieux informer les touristes en cas de menace d'événements météorologiques extrêmes
Description de la mesure	<p>En raison de leurs connaissances potentiellement insuffisantes des lieux et de la langue, les touristes – en particulier les touristes individuels – ont besoin d'avertissements plus individuels en situation de crise. En même temps, leurs activités de loisirs les exposent souvent plus fortement à de telles situations (p. ex. qualité de l'eau, manque d'eau, inondation de terrains de camping en basse altitude, déracinement par le vent, présence accrue d'allergènes, perturbation du trafic entrant et sortant).</p> <p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classer les touristes en fonction de leur accessibilité (touristes hébergés, touristes à la journée, accessibilité par téléphone portable, etc.), • Désigner les personnes responsables de la communication (hôteliers, gestionnaires de terrains de camping, guides touristiques, etc.), • Définir les avertissements et informations à communiquer en fonction du classement, • Désigner les services d'avertissement, • Assurer les flux d'informations du service d'avertissement depuis le responsable de la communication jusqu'aux touristes.
Observations supplémentaires	https://um.baden-wuerttemberg.de/fileadmin/redaktion/m-um/intern/Dateien/Dokumente/4_Klima/Klimawandel/Anpassungsstrategie.pdf
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Economie, communes
Acteurs concernés	Entreprises de tourisme et leurs groupements d'intérêts, associations de tourisme, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, service météorologique, services de secours
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Nombre des processus de communication établis dans les destinations touristiques

5.11. Espaces urbains

5.11.1. Mesures en place

L'étude stratégique « *Anpassung an den Klimawandel – Strategien für die Raumplanung* » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2012) recommande les mesures suivantes pour le secteur 'Espaces urbains' :

- Préserver des surfaces de génération d'air froid et d'air frais suffisamment importantes ainsi que des couloirs de ventilation connectés au milieu urbain,

- Optimiser l'efficacité de surfaces de génération d'air froid et d'air frais ainsi que de couloirs de ventilation,
- Augmenter l'albédo afin de réduire l'absorption du rayonnement et le réchauffement des surfaces,
- Désimperméabiliser les surfaces privées et publiques et augmenter le volume vert afin d'accroître l'évaporation et l'évapotranspiration,
- Ombrager les espaces libres,
- Mettre en place des surfaces d'eaux vives afin de faire profiter les espaces urbains bâtis de l'effet rafraîchissant de l'évaporation.

Plus d'informations :

http://www.dat.public.lu/publications/documents/C-Change/CChange_conclusions.pdf

Impacts climatiques pertinents : apparition plus fréquente d'ondes de chaleur

5.11.2. Mesures futures

Les deux mesures suivantes sont définies pour le secteur 'Espaces urbains'. La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes.

Désignation de la mesure	<i>Élaborer un plan global intégré d'aménagement urbain pour des mesures d'urbanisme visant à réduire les ondes de chaleur</i>
Code mesure	UR01
Impact climatique	Apparition plus fréquente d'ondes de chaleur
Secteur	Espaces urbains
Type de mesure	Réglementation, infrastructures, planification
Objectif de la mesure	Limiter les atteintes à la santé notamment des groupes à risque
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p.ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En milieu urbain, le bilan thermique doit être diminué en augmentant l'ombrage, l'aération, l'évaporation et l'albédo. • Végétaliser les toitures et façades, • Utiliser des surfaces claires et réfléchissantes pour les toitures, routes et parkings, • Utiliser les rues en tant que couloirs de ventilation (ventilation nocturne pour les quartiers ou villes en cuvette ou dans la direction dominante du vent), • Créer des parcs répartis sur le territoire, accessibles aux personnes à mobilité réduite, notamment les personnes âgées et les enfants, fonctionnels (arbres à effet ombrageant et à forte évaporation, irrigation assurée) et attrayants (p. ex. équipements de jeux, cafés). On peut éventuellement songer à des usages doubles, p. ex. en tant que surfaces de rétention. • Il convient par ailleurs de veiller à limiter les rejets thermiques des groupes frigorifiques dans le sol urbain pour éviter la formation d'un îlot de chaleur favorisant la prolifération des germes dans les eaux souterraines.
Observations supplémentaires	<p>https://www.epa.gov/sites/production/files/2014-06/documents/basicscompendium.pdf http://coolroofs.org/ http://www.guichet.public.lu/citoyens/de/actualites/2016/08/23-alerte-canicule/index.html 3rd Industrial Revolution Strategy http://www.dat.public.lu/publications/documents/C-Change/CChange_conclusions.pdf</p>
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Ministère du Logement
Acteurs concernés	Participation des services responsables des espaces verts, de la supervision des travaux de construction, des transports, de la gestion de l'eau et de l'urbanisme

Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Différence de température entre la ville et la périphérie • Nombre de nuits tropicales
Désignation de la mesure	<i>Vérifier les infrastructures urbaines eu égard à l'augmentation des événements météorologiques extrêmes et élaborer des plans d'adaptation des constructions</i>
Code mesure	UR02
Impact climatique	Augmentation des événements météorologiques extrêmes
Secteur	Espaces urbains
Type de mesure	Politique des finances, sensibilisation, infrastructures
Objectif de la mesure	Préserver les infrastructures urbaines et assurer leur fonctionnement, approvisionner la population
Description de la mesure	<p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p.ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les infrastructures menacées par les épisodes pluvieux intenses, de sécheresse et de chaleur. Une attention particulière doit être accordée : <ul style="list-style-type: none"> o au trafic (passages souterrains, parkings souterrains, voies ferrées, revêtements d'asphalte), o aux télécommunications (boîtiers de distribution), o à l'approvisionnement en eau et à l'évacuation des eaux usées (dimensionnement, rétention). • Définir et contrôler les niveaux de fonctionnement restreints/ d'endommagement tolérables pour les infrastructures/bâtiments susceptibles d'être touchés, • La première règle à observer dans l'élaboration de différentes mesures de construction est de veiller à ce qu'elles soient facilement ajustables ultérieurement. Les interactions avec différents usages et avec d'autres mesures doivent être étudiées. Une option consiste à éviter ou à différer les investissements en établissant des plans d'urgence ou en garantissant l'efficacité des mesures déjà en place (p. ex. moyennant des contrôles ou exercices renforcés) (« low regret »). <p>On citera à titre d'exemple les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer et désigner des surfaces de rétention, • Réduire l'imperméabilisation des sols en augmentant le taux d'enherbement et en utilisant des revêtements routiers perméables, • Inspecter régulièrement les égouts en été pour identifier les dépôts, • Utiliser des tuyaux d'égouts ovoïdes, à meilleur effet de rinçage même en période de sécheresse quand les quantités d'eaux usées sont faibles.
Observations supplémentaires	http://www.dat.public.lu/publications/documents/C-Change/CChange_conclusions.pdf 3rd Industrial Revolution Strategy
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Acteurs concernés	Services de secours, urbanisme, transport, supervision de travaux de construction, gestion de l'eau
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Niveaux de crue • Nombre d'interventions

5.12. Régime hydrologique et gestion de l'eau

5.12.1. Mesures en place

L'étude stratégique « *Anpassung an den Klimawandel – Strategien für die Raumplanung* » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2012) recommande les mesures suivantes pour le secteur 'Régime hydrologique et gestion de l'eau' :

- Éviter les difficultés d'approvisionnement en utilisant des infrastructures appropriées ainsi qu'en réduisant la consommation d'eau par un comportement économe et des technologies efficaces,
- Recharger la nappe phréatique en assurant l'infiltration décentralisée des eaux de précipitation et par la mise à disposition d'eau à partir de réseaux interconnectés,
- Assurer une bonne qualité de l'eau en protégeant les sources, les eaux de surface et les ressources en eau souterraine contre la pollution,
- Supprimer les antennes de réseau (sans circulation d'eau), purger les conduites plus fréquemment et abaisser les canalisations (exemples de mesures visant à éviter des problèmes d'hygiène),
- Optimiser l'efficacité des réseaux de canalisation en situation d'étiage en utilisant – pour les nouvelles constructions – des conduites à profil hydrauliquement plus efficace, en effectuant plus fréquemment des entretiens et en réparant les fuites d'eau dans les réseaux,
- Mener des campagnes d'information sur l'économie d'eau,
- En période de rareté de la ressource en eau, avoir recours à des instruments réglementaires et économiques tels que les interdictions (par exemple de l'arrosage des jardins) ou la régulation saisonnière de la consommation d'eau via le prix,
- Limiter l'imperméabilisation,
- Supprimer les obstacles à l'écoulement (p. ex. les piles de ponts) dans les secteurs exposés au risque d'inondation,
- Mettre en place des obstacles à l'écoulement dans les secteurs peu exposés au risque d'inondation,
- Préserver et regagner des surfaces inondables naturelles en reculant les digues,
- Créer de nouveaux espaces de rétention des crues,
- Décharger le réseau de canalisations en déconnectant les eaux de surface aux alentours du réseau d'égout ; évacuer l'eau en surface et favoriser l'infiltration.

Plus d'informations :

http://www.dat.public.lu/publications/documents/C-Change/CChange_conclusions.pdf

Impacts climatiques pertinents : augmentation des besoins en eau, garantie de l'approvisionnement en eau potable, abaissement de la nappe phréatique, augmentation des précipitations intenses locales, augmentation du nombre de crues et modification des valeurs d'expérience)

Le premier *Plan de gestion des risques d'inondation selon la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (directive 2007/60/CE, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2015)* prévoit les mesures suivantes pour le secteur 'Régime hydrologique et gestion de l'eau' (tableau 9).

A noter cependant que les impacts du changement climatique n'ont jusqu'à présent pas été pris en compte dans les bases de dimensionnement des mesures et qu'ils devront l'être au cours du deuxième cycle à partir de 2021.

Tableau 9 : Mesures d'adaptation fixées au titre de la directive « Inondation »

N°	Aspect de la GRI	Bloc de mesures / groupe de mesures (= domaine d'application 2010 de la LAWA)	Description sommaire Type de mesure
301	Prévention	Prévention (Gestion des surfaces)	Aménagement du territoire adapté
302			Définition de zones inondables
303			Aménagement du territoire adapté
304			Adaptation de l'utilisation des surfaces
305		Éloignement/déplacement (Gestion des surfaces)	Enlèvement ou relocalisation
306		Réduction (Gestion du bâti)	Planification, construction et rénovation adaptées aux inondations
307			Protection individuelle
308			Traitement adapté aux crues des substances dangereuses pour l'eau
309		D'autres mesures préventives ne sont pas d'application au Luxembourg puisque les objectifs sont atteints avec les mesures ci-dessus.	
310	Protection	Gestion des inondations / débits et gestion des bassins versants (rétention naturelle) (Rétention naturelle des eaux)	Rétention naturelle dans les bassins versants (Rétention dans le bassin)
311			Rétention naturelle dans la plaine alluviale (Rétention dans les cours d'eau)
			Réduction des surfaces scellées
			Gestion des eaux pluviales
312		Reconquête de zones inondables	
313		Régulation des débits (protection technique contre les inondations)	Planification et construction de mesures de rétention de crue
314			Exploitation, entretien et réhabilitation de mesures de rétention des crues
315		Installation dans le lit des cours d'eau et dans les zones inondables (protection technique contre les inondations)	Digues, murs anti-inondations, protections mobiles (construction)
316			Entretien d'ouvrages de protection fixes et mobiles
317		Gestion des cours d'eau de surface (protection technique contre les inondations)	Agrandissement de la section d'écoulement en crue dans la zone urbaine et dans la plaine d'inondation (construction)
318			Maintien de la section d'écoulement en crue par entretien de cours d'eau
319			
320			
321	D'autres mesures de protection ne sont pas d'application au Luxembourg puisque les objectifs sont atteints avec les mesures ci-dessus.		
322	Gestion	Prévision des crues et alerte (diffusion de l'information)	Information des crues et prévision
323		Plan d'urgence (prévention des risques et des catastrophes)	Système communal d'alerte et d'information
324			Planification des alertes et interventions d'urgence
325		Prise de conscience du public et prévention (comportement préventif)	Préparation au cas d'inondation
326		Autres mesures de prévention (prévention du risque)	Prévention financière
327	Remise en état / régénération	Surmonter les conséquences pour l'individu et la société (régénération)	Aide à la construction et à la reconstruction, planification après sinistre
328		D'autres mesures dans le domaine de la reconstruction et régénération ne s'appliquent pas puisque les objectifs sont atteints avec les mesures ci-dessus.	

Renseignements complémentaires : https://eau.public.lu/directive_cadre_eau/directive_inondation/1er-cycle/HWRML-PL_final/HWRM-PL_2015_final_151218.pdf

Impacts climatiques pertinents : augmentation des précipitations intenses locales, augmentation du nombre de crues et modification des valeurs d'expérience, modification de la répartition saisonnière des précipitations, augmentation des dommages imputables aux événements extrêmes

Le guide « *Leitfaden zum Umgang mit Regenwasser in Siedlungsgebieten Luxemburgs* » (Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région) recommande les mesures d'économie d'eau suivantes pour le secteur 'Régime hydrologique et gestion de l'eau' :

- les nouvelles zones d'implantation urbaine ou d'aménagement urbain doivent être exclusivement raccordées à un système séparatif,
- campagnes de sensibilisation du public aux économies d'eau et notamment aux appareils domestiques à faible consommation d'eau.

Renseignements complémentaires :

https://eau.public.lu/publications/brochures/Regenwasserleitfaden/Leitfaden_pdf.pdf

Impacts climatiques pertinents : assurer l'approvisionnement en eau potable, augmentation des périodes de sécheresse, abaissement de la nappe phréatique

Des mesures de protection de l'eau potable sont prises dans le cadre du deuxième *plan de gestion de bassin* (AGE, 2015), comme par exemple la prévention de la pollution des eaux souterraines en général (p. ex. à l'aide de mesures agroenvironnementales) ou encore des mesures particulières dans des zones dites de protection de l'eau potable.

Les mesures concernant les zones de protection d'eau potable autour de points de captage d'eaux souterraines ont été déclarées obligatoires dans le Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou des parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. La désignation est en cours dans les sept zones, et des programmes de mesures détaillés sont en cours d'élaboration. Les dispositions en place seront remaniées ou de nouvelles seront fixées dans les zones de protection d'eau potable si cela s'avère nécessaire pour assurer la protection de la ressource en eau potable.

Renseignements complémentaires : [http://geoportail.eau.etat.lu/pdf/plan%20de%20gestion/2.%20Bewirtschaftungsplan%20f%203%bcr%20Luxemburg%20\(2015-2021\)_22.12.2015.pdf](http://geoportail.eau.etat.lu/pdf/plan%20de%20gestion/2.%20Bewirtschaftungsplan%20f%203%bcr%20Luxemburg%20(2015-2021)_22.12.2015.pdf)

Impacts climatiques pertinents : assurer l'approvisionnement en eau potable, augmentation des périodes de sécheresse, abaissement de la nappe phréatique

5.12.2. Mesures futures

Les trois mesures suivantes sont définies pour le secteur 'Régime hydrologique et gestion de l'eau'. La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes.

Désignation de la mesure	<i>Prendre en compte les événements pluvieux intenses dans le deuxième Plan de gestion des risques d'inondation</i>
Code mesure	WW01
Impact climatique	Augmentation des précipitations intenses
Secteur	Régime hydrologique et gestion de l'eau
Type de mesure	Politique des finances, sensibilisation, infrastructures, recherche et suivi
Objectif de la mesure	Réduire les impacts négatifs des événements pluvieux intenses
Description de la mesure	Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer : <ul style="list-style-type: none"> • Mandater une étude des impacts des événements pluvieux intenses sur le trafic, les réseaux de canalisation, les infrastructures des bâtiments, l'agriculture, les plans d'intervention des services de secours et la qualité des eaux. Il s'agit notamment ici d'estimer les impacts à l'échelle locale, p. ex. les hauteurs de submersion,

	<ul style="list-style-type: none"> • Établir des cartes des zones inondables et des risques d'inondation au titre de la directive « Inondation », • Établir des programmes de mesures au titre de la directive « Inondation », • Adapter la gestion des bassins (versants montagneux) et éviter le compactage du sol, • Créer des espaces de rétention naturels et renaturer le paysage fluvial, • Adapter les règlements de canalisation, • Réaliser un suivi en y associant les communes/syndicats des eaux.
Observations supplémentaires	http://www.climate-service-center.de/imperia/md/content/csc/workshopdokumente/extremwetterereignisse/csc_machbarkeitsstudie_abschlussbericht.pdf
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la gestion de l'eau
Acteurs concernés	Communes, syndicats des eaux, services de secours, agriculture
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Rédaction d'une étude sur les événements pluvieux intenses (prévue dans le cadre du deuxième plan de gestion des risques d'inondation)
Désignation de la mesure	<i>Mesures visant à abaisser la température de l'eau</i>
Code mesure	WW02
Impact climatique	Hausse des températures de l'eau
Secteur	Régime hydrologique et gestion de l'eau
Type de mesure	Infrastructures, végétation
Objectif de la mesure	Remédier à la hausse des températures de l'eau
Description de la mesure	<p>L'aménagement de bandes riveraines est une mesure qui bénéficie d'un soutien de plus en plus important dans le cadre des mesures agroenvironnementales et de la directive cadre sur l'eau (DCE). A l'heure actuelle, ces bandes servent avant tout de surfaces tampons et de surfaces de rétention ou encore de zones de transition entre les surfaces à utilisation agricole intensive et le cours d'eau. Elles empêchent ou réduisent l'apport de substances dû à l'érosion due au ruissellement de surface et plus particulièrement le contact avec les produits phytosanitaires et fertilisants. Le plus souvent, ces surfaces ne se caractérisent que par une végétation basse. Si elles sont arbustives ou forestières, ces bandes remplissent non seulement les fonctions susmentionnées, mais contribuent également par leur ombragement à abaisser le réchauffement des rivières en été. La prolifération des algues ou l'enherbement excessif sont ainsi empêchés.</p> <p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p.ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'ombragement au moyen de bandes riveraines • Renaturations • Limiter la température dans les conduites d'évacuation des eaux usées • Monitoring
Observations supplémentaires	
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts
Acteurs concernés	Communes, syndicats d'eau, contrats de rivière, parcs naturels, stations biologiques
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Surfaces de bandes riveraines à végétation haute (peuvent être recensées dans le cadre de la cartographie hydrologique au titre de la DCE)

Désignation de la mesure	<i>Protéger les ressources actuelles et futures d'eau potable (en termes quantitatives et qualitatives)</i>
Code mesure	WW03
Impact climatique	Sécurité de l'approvisionnement en eau potable
Secteur	Régime hydrologique et gestion de l'eau
Type de mesure	Sensibilisation, infrastructures, politique réglementaire
Objectif de la mesure	Réduire la pollution des ressources d'eau potable et la consommation d'eau
Description de la mesure	<p>Cette mesure vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> protéger toutes les ressources utilisées pour la production d'eau potable afin de préserver une bonne qualité, protéger toutes les ressources qui ne sont actuellement pas utilisées pour la production d'eau potable en raison des pressions trop importantes (pollution par les nitrates, pesticides, etc.), afin d'améliorer la qualité de l'eau et de respecter à nouveau les exigences posées à l'approvisionnement en eau potable, réduire la consommation d'eau potable moyenne par habitant grâce à des mesures d'économie d'eau afin de garantir la sécurité d'approvisionnement malgré la croissance démographique, désigner des périmètres de protection d'eau potable et mettre en œuvre des programmes de mesures, épurer efficacement les eaux usées (éviter l'utilisation d'eau potable pour les processus qui ne nécessitent pas d'eau potable), promouvoir l'utilisation des eaux de pluie et des eaux grises, promouvoir des modes de gestion du sol contribuant à recharger la nappe phréatique, mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau dans les industries grosses consommatrices.
Observations supplémentaires	
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la gestion de l'eau
Acteurs concernés	Représentants de la gestion des eaux (communes), représentants d'exploitations agricoles
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Consommation d'eau potable moyenne par habitant Pourcentage des quantités d'eau non facturées par commune Réduction des pertes d'eau dans le réseau d'eau potable
Désignation de la mesure	<i>Adapter le traitement des eaux usées et utiliser efficacement les eaux usées</i>
Code mesure	WW04
Impact climatique	Sécurité de l'évacuation des eaux, sécurité de l'approvisionnement en eau potable
Secteur	Régime hydrologique et gestion de l'eau
Type de mesure	Infrastructures, politique réglementaire
Objectif de la mesure	Réduire les risques pour l'évacuation des eaux, réduire la consommation d'eau
Description de la mesure	<p>Les variations saisonnières des précipitations confronteront la gestion des eaux urbaines à des défis importants à la gestion des eaux urbaines, étant donné que le réseau hydrographique luxembourgeois est essentiellement constitué de petits ruisseaux dont le débit se réduira dorénavant pendant les mois d'été, ce qui aura des impacts sur les valeurs des flux sortant des stations d'épuration. Un autre défi à relever par les exploitants de stations d'épuration est celui des précipitations intenses.</p> <p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> Optimiser l'assainissement des eaux usées (micropolluants), Promouvoir l'utilisation des eaux grises,

	<ul style="list-style-type: none"> Assurer l'efficacité de l'assainissement des eaux usées (éviter l'utilisation d'eau potable pour les processus qui ne nécessitent pas d'eau potable), Limitier la température dans les conduites d'évacuation des eaux usées, Promouvoir des systèmes d'assainissement décentralisés (p. ex. au sein des hôpitaux et d'autres structures médicales), Promouvoir le recyclage des eaux usées (p. ex. du phosphore extrait des boues d'épuration)
Observations supplémentaires	
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la gestion de l'eau
Acteurs concernés	Représentants de la gestion des eaux (communes), représentants d'exploitations agricoles
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des eaux grises, Nombre de stations d'épuration équipées d'un dispositif de traitement quaternaire

5.13. Economie

5.13.1. Mesures en place

Le guichet citoyen en ligne (<http://www.guichet.public.lu>) renseigne sur les mesures de précaution à adopter en cas d'alerte canicule :

Plus d'informations :

<http://www.guichet.public.lu/citoyens/de/actualites/2016/08/23-alerte-canicule/index.html>

Impacts climatiques pertinents : baisse de capacité de travail et d'efficacité due au stress thermique

5.13.2. Mesures futures

Les trois mesures suivantes sont définies pour le secteur 'Activité économique'. La mise en œuvre des mesures dépend de la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes.

Désignation de la mesure	<i>Prendre des mesures constructives pour réduire la pression thermique dans les bâtiments d'exploitation (construction/rénovation)</i>
Code mesure	W01
Impact climatique	Baisse de capacité de travail et d'efficacité due au stress thermique
Secteur	Activité économique
Type de mesure	Réglementation
Objectif de la mesure	Réduction du stress thermique au travail
Description de la mesure	<p>Autant pour les activités intellectuelles que pour les activités physiques, la réduction de la productivité et de la concentration induite par la chaleur sur le lieu de travail peut atteindre 70 %. La qualité du travail en souffre. Le risque d'accidents augmente.</p> <p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre entre autres en compte les conditions climatiques et leurs impacts sur la santé des salariés dans le cadre de l'évaluation des postes de travail, conformément à la loi concernant la protection des travailleurs. Protéger contre le rayonnement solaire direct p. ex. en installant des persiennes, en aménageant des espaces verts etc. Assurer une climatisation, Installer des douches, Réduire les machines émettrices de chaleur (ordinateurs) dans les locaux de travail

Observations supplémentaires	http://www.guichet.public.lu/citoyens/de/actualites/2016/08/23-alerte-canicule/index.html https://www.baua.de/DE/Themen/Arbeitsgestaltung-im-Betrieb/Physikalische-Faktoren-und-Arbeitsumgebung/Klima-am-Arbeitsplatz/Sommertipps.html
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Ministère de la Santé, Inspection du travail et des mines, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Acteurs concernés	Service de Santé au Travail Multisectoriel, Service de Santé au Travail de l'Industrie, Administration des bâtiments publics, OAI
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Nombre des bâtiments ayant fait l'objet d'une rénovation thermique

Désignation de la mesure	<i>Adapter les services d'assurance</i>
Code mesure	W02
Impact climatique	Augmentation des événements extrêmes (secteur des assurances) et propagation d'organismes nuisibles (santé animale et végétale)
Secteur	Activité économique, agriculture
Type de mesure	Politique des finances
Objectif de la mesure	Réduire la vulnérabilité agricole par le biais d'assurances contre les pertes de récolte causées par le climat (quantités élevées et irrégulières de précipitations, périodes sèches) et contre les épizooties/maladies animales
Description de la mesure	Les étapes suivantes sont à fixer pour mettre en œuvre cette mesure : <ul style="list-style-type: none"> • Faire un recensement des assurances contre les pertes de récolte et les épizooties/maladies animales, en cas de baisse de productivité (animale) Ce recensement portera d'une part sur le type de la production couverte par l'assurance (p. ex. cultures fruitières et viticoles), mais d'autre part également sur les risques naturels et les risques de survenance d'épizooties / de maladies animales couverts par l'assurance agricole. • La stratégie à suivre ensuite est à définir sur la base des résultats de ce recensement, éventuellement en coopération avec le secteur des assurances (types d'assurance). Il conviendra par ailleurs de préciser les conditions d'un recours à des aides publiques pour les dommages non couverts par les assurances. Cette analyse s'impose également en vue de la prochaine période de financement de la PAC qui est susceptible de prévoir des mécanismes de minimisation des risques.
Observations supplémentaires	
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère des Finances, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Acteurs concernés	Assurances, groupements d'intérêt, représentants d'exploitations agricoles, organisations de conseil, organisations d'élevage, Chambre d'agriculture
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Rapports d'étape réguliers

Désignation de la mesure	<i>Mettre au point une analyse des risques portant sur l'apparition et les répercussions d'événements extrêmes sur le Data Center et établir un plan de mesures</i>
Code mesure	W03
Impact climatique	Apparition plus fréquente de vagues de chaleur (centres de données - Data Center)
Secteur	Activité économique
Type de mesure	Réglementation, politique des finances, sensibilisation, infrastructures, recherche

Objectif de la mesure	Sécurisation des centres de données implantés au Luxembourg pour les adapter aux conditions climatiques changeantes
Description de la mesure	<p>Le Luxembourg compte parmi les pays européens les plus denses en centres de données (près de 50 000 m²). Il offre un très bon accès aux points d'échange internet européens ainsi qu'au réseau de distribution d'électricité et assure un haut niveau de sécurité technique et juridique. Les deux tiers de ces centres de données sont certifiés « Tier IV » (Uptime Institute). De ce fait, le Luxembourg attire des prestataires de services informatiques manipulant des données sensibles et recherchant un hébergement fiable. Correspondant au plus haut standard de qualité et mettant le focus sur l'accessibilité, Tier IV exige un refroidissement en continu. La définition de ce standard exige non seulement une autonomie de 12 heures du système de refroidissement (énergie, liquide de refroidissement), mais elle concerne également le dimensionnement : « <i>The capacity of all equipment that rejects heat to the atmosphere shall be determined at the Extreme Annual Design Conditions that best represents the data center location in the most recent edition of the ASHRAE Handbook – Fundamentals. ... temperature for design shall be the “N=20 years” value.</i> »</p> <p>À ce niveau, la mesure concernée est la suivante : un épisode de chaleur vicennal pourrait s'avérer insuffisant comme critère de majoration du risque dans le dimensionnement des systèmes de refroidissement.</p> <p>Dans le cadre de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir une majoration du risque pour le dimensionnement du système de refroidissement en prenant en compte l'intensité des ondes de chaleur annoncées par les projections et les capacités de charge thermique des serveurs modernes, • Développer un contrôle simple permettant également aux centres de données non certifiés de se prémunir suffisamment contre les futures vagues de chaleur, • Valoriser par recyclage l'énergie thermique. <p>Outre les conseils sur le dimensionnement du système de refroidissement, il convient également d'élaborer un plan d'urgence notamment en cas de défaillance dans des conditions de chaleur élevée.</p>
Observations supplémentaires	https://uptimeinstitute.com/ https://ict.investinluxembourg.lu/why-luxembourg/ict-luxembourg/data-centres-ecosystems https://ec.europa.eu/jrc/en/energy-efficiency/code-conduct/datacentres
Responsabilité de mise en oeuvre	Ministère d'État (Service des médias et des communications), Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Acteurs concernés	Service météorologique, secteurs de l'énergie et de la télécommunication
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en oeuvre	Nombre de centres de données disposant d'un plan de gestion des risques
Désignation de la mesure	<i>Évaluer l'analyse des risques économiques découlant des impacts du changement climatique</i>
Code mesure	W04
Impact climatique	Actifs dépréciés dans le secteur des énergies fossiles
Secteur	Activité économique
Type de mesure	Politique des finances, recherche, sensibilisation
Objectif de la mesure	Réduire les risques économiques liés à l'investissement dans les matières premières fossiles
Description de la mesure	Avec la décision de contenir le réchauffement climatique en dessous de 2 °C voire de 1,5 °C, l'Accord de Paris sur le climat fixe des limites concrètes à la consommation d'énergies fossiles. Au cas où ces réserves fossiles ne seraient pas exploitées, il pourrait en résulter ce que l'on appelle des « stranded assets » (« actifs dépréciés »). Les conséquences peuvent en être

	<p>particulièrement lourdes pour les pays dont le développement économique et social dépend des matières premières fossiles. Un changement climatique incontrôlé aurait cependant également des conséquences importantes et même plus catastrophiques pour les économies mondiales. Le secteur le plus touché est celui de l'immobilier, suivi par le secteur des investissements dans les entreprises d'extraction de ressources fossiles et de production d'énergies fossiles.</p> <p>Les étapes suivantes sont à fixer pour mettre en œuvre cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les répercussions économiques du changement climatique sur le Luxembourg • Analyser les risques des divers investissements
Observations supplémentaires	
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère des Finances, Ministère de l'Économie
Acteurs concernés	Chambre de commerce
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Rapports d'étape réguliers

5.14. Mesures intersectorielles

La sensibilisation aux répercussions du changement climatique revêt une importance particulière dans la mise en œuvre de la stratégie d'adaptation luxembourgeoise. La mesure suivante s'applique à tous les secteurs concernés.

Désignation de la mesure	<i>Communiquer sur l'adaptation au changement climatique</i>
Code mesure	S01
Impact climatique	Tous
Secteur	Tous
Type de mesure	Sensibilisation
Objectif de la mesure	L'objectif de cette mesure consiste à sensibiliser aux questions d'adaptation au changement climatique la population, des groupes cibles sélectionnés et également le secteur administratif.
Description de la mesure	<p>Dans le contexte de cette mesure, les étapes suivantes sont p. ex. à fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir et caractériser les groupes cibles, • Développer des campagnes de sensibilisation spécifiques aux groupes cibles, • Concerter ces campagnes avec les acteurs pertinents, • Produire des outils ciblés d'information et de sensibilisation, • Coopérer étroitement avec les médias pertinents (presse écrite et audiovisuelle etc.), • Coopérer avec les journalistes qui accompagnent ce processus, • La protection du climat et l'adaptation au changement climatique doivent être abordées dans l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire. • Organiser des formations continues sur mesure pour des secteurs professionnels choisis.
Observations supplémentaires	
Responsabilité de mise en œuvre	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Acteurs concernés	Tous les ministères, les parties prenantes importantes, les médias les plus divers, les journalistes etc.
Indicateur de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre	Nombre de campagnes de sensibilisation mises en œuvre

6. INTERFACES ENTRE LES SECTEURS DANS LE CADRE DE L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sont exposés dans le présent chapitre les différents secteurs sous l'angle de leurs interfaces avec d'autres secteurs. Sur la base de cette description, il convient d'exploiter les synergies émergentes des approches de maîtrise des différents impacts du changement climatique et de renforcer la coopération intersectorielle pour engager des mesures efficaces et ciblées.

Construction et logement

Le secteur 'Construction et logement' présente surtout des interfaces avec les secteurs 'Santé humaine', 'Aménagement du territoire', 'Espaces urbains' et 'Régime hydrologique et gestion de l'eau'. Une présentation détaillée figure au *Tableau 10*.

Tableau 10 : Interfaces impacts climatiques secteur « Construction et logement »

Impact climatique	Energie	Sylviculture	Infrastructures	Gestion des crises et des accidents majeurs	Aménagement du territoire	Agriculture	Santé humaine	Ecosystèmes et biodiversité	Tourisme	Espaces urbains	Régime hydrologique et gestion de l'eau	Economie
Réduction du besoin en chauffage en hiver	x									x		
Dommages secondaires imputables aux risques naturels				x	x		x			x	x	
Températures plus élevées en été (climat intérieur des bâtiments)	x				x		x			x		
Répercussions plus intenses des événements extrêmes (capacité de rétention)				x			x			x	x	

Energie

Le secteur 'Énergie' présente surtout des interfaces avec les secteurs 'Infrastructures', 'Espaces urbains', 'Régime hydrologique et gestion de l'eau' et 'Activité économique'. Une présentation détaillée figure au *Tableau 11*.

Tableau 11 : Interfaces impacts climatiques secteur « Énergie »

Impact climatique	Energie	Sylviculture	Infrastructures	Gestion des crises et des accidents majeurs	Agriculture	Santé humaine	Ecosystèmes et biodiversité	Aménagement du territoire	Tourisme	Espaces urbains	Régime hydrologique et gestion de l'eau	Economie
Modification des ressources disponibles en eau	x										x	
Production de biomasse plus élevée		x			x							
Augmentation du nombre de jours de tempête			x					x				x
Modification de la demande en électricité	x									x	x	x
Augmentation des impacts d'événements extrêmes			x							x		x
Potentiels plus élevés/plus faibles pour l'utilisation d'énergie solaire										x	x	
Augmentation du nombre de jours de tempête		x	x		x		x					

Gestion des crises et des accidents majeurs

Le secteur 'Gestion des crises et des accidents majeurs' présente surtout des interfaces avec les secteurs 'Construction et logement', 'Énergie', 'Infrastructures', 'Santé humaine', 'Aménagement du territoire', 'Espaces urbains' et 'Activité économique'. Une présentation détaillée figure au *Tableau 14*.

Tableau 14 : Interfaces impacts climatiques secteur « Gestion des crises et des accidents majeurs »

<i>Impact climatique</i>	Construction & logement	Énergie	Sylviculture	Infrastructures	Agriculture	Santé humaine	Ecosystèmes et biodiversité	Aménagement du territoire	Tourisme	Espaces urbains	Régime hydrologique et gestion de l'eau	Économie
Modification des risques potentiels d'incendie	x		x	x		x		x		x		
Altération des infrastructures de transport				x		x						
Décalage de la survenance d'événements dans le temps, variance		x		x		x					x	
Sécurité d'approvisionnement en énergie menacée		x		x								
Répercussions plus intenses des événements extrêmes		x		x		x		x		x		x
Approvisionnement en eau potable et traitement des eaux usées menacés	x			x		x						
Augmentation des dommages primaires et secondaires imputables aux risques naturels	x	x		x				x		x		x
Apparition d'événements non dimensionnés jusqu'à présent	x	x		x		x		x		x		x
Augmentation des coûts	x	x		x								

Aménagement du territoire

Le secteur de 'Aménagement du territoire' présente surtout des interfaces avec les secteurs 'Construction et logement', 'Infrastructures', 'Gestion des crises et des accidents majeurs', 'Santé humaine', 'Espaces urbains' et 'Activité économique'. Une présentation détaillée figure au *Tableau 15*.

Tableau 15 : Interfaces impacts climatiques secteur « Aménagement du territoire »

<i>Impact climatique</i>	Construction & logement	Énergie	Sylviculture	Infrastructures	Gestion des crises et des accidents majeurs	Agriculture	Santé humaine	Ecosystèmes et biodiversité	Tourisme	Espaces urbains	Régime hydrologique et gestion de l'eau	Économie
Modification des zones vulnérables	x			x	x		x		x	x		x
Effet accru d'îlots de chaleur	x						x			x		
Adéquation modifiée des sols aux usages	x			x			x		x	x		x
Pression croissante sur les espaces libres	x					x		x		x		
Aggravation de conflits d'intérêt sur l'emprise des sols	x	x	x	x		x		x		x		x

Santé humaine

Le secteur 'Santé humaine' présente surtout des interfaces avec les secteurs 'Construction et logement', 'Écosystèmes et biodiversité' et 'Espaces urbains'. Une présentation détaillée figure au *Tableau 17*.

Tableau 17 : Interfaces impacts climatiques secteur « Santé humaine »

<i>Impact climatique</i>	<i>Construction & logement</i>	<i>Energie</i>	<i>Sylviculture</i>	<i>Infrastructures</i>	<i>Gestion des crises et des accidents majeurs</i>	<i>Agriculture</i>	<i>Ecosystèmes et biodiversité</i>	<i>Aménagement du territoire</i>	<i>Tourisme</i>	<i>Espaces urbains</i>	<i>Régime hydrologique et gestion de l'eau</i>	<i>Economie</i>
Augmentation du risque d'exposition de la population aux événements extrêmes	x				x			x		x		
Qualité des eaux menacée										x		
Augmentation des agents pathogènes							x			x		
Hausse du stress thermique	x									x		
Augmentation des organismes allergènes							x			x		
Apparition de nouveaux agents pathogènes							x			x		

Écosystèmes et biodiversité

Le secteur 'Écosystèmes et biodiversité' présente surtout des interfaces avec les secteurs 'Sylviculture', 'Agriculture' et 'Santé humaine'. Une présentation détaillée figure au *Tableau 18*.

Tableau 18 : Interfaces impacts climatiques secteur « Écosystèmes et biodiversité »

<i>Impact climatique</i>	<i>Construction & logement</i>	<i>Energie</i>	<i>Sylviculture</i>	<i>Infrastructures</i>	<i>Gestion des crises et des accidents majeurs</i>	<i>Agriculture</i>	<i>Aménagement du territoire</i>	<i>Santé humaine</i>	<i>Tourisme</i>	<i>Espaces urbains</i>	<i>Régime hydrologique et gestion de l'eau</i>	<i>Economie</i>
Habitats humides menacés									x		x	
Déplacement d'habitats			x			x						
Hausse de température des cours d'eau		x				x		x				
Modification de la phénologie / du comportement de reproduction			x			x		x				
Modification de la composition des espèces			x			x		x				
Espèces exotiques envahissantes			x			x		x				

Tourisme

Le secteur 'Tourisme' présente surtout des interfaces avec les secteurs 'Santé humaine' et 'Espaces urbains'. Une présentation détaillée figure au *Tableau 19*.

Tableau 19 : Interfaces impacts climatiques secteur « Tourisme »

Impact climatique	Construction & logement	Energie	Sylviculture	Infrastructures	Gestion des crises et des accidents majeurs	Agriculture	Santé humaine	Ecosystèmes et biodiversité	Aménagement du territoire	Espaces urbains	Régime hydrologique et gestion de l'eau	Economie
Augmentation des événements météorologiques extrêmes							x			x		
Augmentation de la pression thermique							x			x		

Espaces urbains

Le secteur 'Espaces urbains' présente surtout des interfaces avec les secteurs 'Énergie', 'Infrastructures', 'Gestion des crises et des accidents majeurs', 'Santé humaine', 'Aménagement du territoire' et 'Régime hydrologique et gestion de l'eau'. Une présentation détaillée figure au *Tableau 20*.

Tableau 20 : Interfaces impacts climatiques secteur « Espaces urbains »

Impact climatique	Construction & logement	Energie	Sylviculture	Infrastructures	Gestion des crises et des accidents majeurs	Agriculture	Santé humaine	Ecosystèmes et biodiversité	Aménagement du territoire	Tourisme	Régime hydrologique et gestion de l'eau	Economie
Apparition plus fréquente d'ondes de chaleur	x	x		x	x		x		x		x	x
Augmentation de la variabilité des précipitations		x		x	x		x		x		x	
Augmentation des événements météorologiques extrêmes	x	x		x	x		x		x		x	x
Augmentation des espèces envahissantes							x					

7. LIENS AVEC D'AUTRES STRATEGIES

Si les objectifs poursuivis en matière d'adaptation au changement climatique sont concordants avec ceux d'autres stratégies luxembourgeoises, un soutien direct réciproque est possible. Une fois les interconnexions identifiées, il sera également possible de réduire ou d'éviter des conflits entre différents processus stratégiques. C'est pourquoi le présent chapitre décrit d'autres stratégies en vigueur ou en cours d'élaboration pour le Luxembourg ainsi que leurs effets sur le processus national d'adaptation.

7.1. Plan National pour un Développement Durable

En 1992 à Rio, dans le cadre de la *Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, le Luxembourg s'est engagé à développer des stratégies tant nationales qu'internationales de développement durable et à les rendre opérationnelles. Trois piliers sont décrits dans le *Plan National pour un Développement Durable* publié en 1999, à savoir « la protection de l'environnement et des ressources naturelles », « l'économie performante et durable » et « l'équité socio-économique et la protection sociale ». Les objectifs suivants de la stratégie de développement durable sont particulièrement pertinents pour la présente stratégie d'adaptation au changement climatique :

Pilier n° 1 : « protection de l'environnement et des ressources naturelles »

- création d'un Réseau National « Biodiversité » couvrant 15 % du territoire national,
- promotion systématique d'une sylviculture proche de la nature et désignation de parcelles forestières en libre évolution sur 5 % de la surface forestière,
- stabilisation de la consommation du sol et préservation de la qualité des sols grâce à un développement urbain peu consommateur de surfaces et grâce à des méthodes de culture respectueuses du sol,
- restauration des fonctions écologiques de tous les cours d'eau grâce au raccordement de toute la population à une station d'épuration moderne et efficace d'ici 2010,
- réduction de 28 % des émissions de gaz à effet de serre dont avant tout du dioxyde de carbone (CO₂) au cours de la période 2008-2012 par rapport à l'année de référence 1990, et ce grâce aux économies d'énergie, à l'efficacité énergétique et à l'utilisation d'énergies renouvelables.

L'état de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable a été évalué en l'an 2006 dans le cadre du *Rapport national sur la mise en œuvre de la politique de développement durable* qui a présenté en même temps une série d'indicateurs. Parmi les mesures listées dans un autre rapport publié en 2015 et intitulé « *Un Luxembourg durable pour une meilleure qualité de vie* » figure un plan efficace pour coordonner les activités d'adaptation aux impacts incontournables du changement climatique. Ces activités se déclinent dans les étapes suivantes, dont seulement quelques-unes font directement référence à l'adaptation mais dont la plupart portent surtout sur la protection du climat :

- élaboration des principes et critères pour la fixation de priorités des exigences d'action,
- création de mécanismes pour pouvoir financer à long terme des programmes d'adaptation,
- proposer une feuille de route pour la procédure détaillée ainsi que pour le développement de la stratégie pour la protection du climat,
- reconnaître et utiliser les avantages d'une protection conséquente du climat également pour la réduction des polluants atmosphériques conventionnels.

Relation avec les mesures de la stratégie d'adaptation :

Sylviculture :

- Dresser une cartographie complète des biotopes forestiers et élaborer un catalogue de mesures pour une sylviculture viable dans le contexte d'un climat en mutation
- Convertir les monocultures en forêts mixtes
- Préserver, améliorer ou restaurer les fonctions du sol forestier, notamment celles de réservoir d'eau et de carbone et de source nutritionnelle

Agriculture :

- Encourager les mesures de protection du sol

Ecosystèmes et biodiversité :

- Prendre des mesures ciblées de soutien aux espèces menacées, notamment sur les surfaces pouvant s'avérer climatiquement appropriées
- Prise en considération du changement climatique dans les stratégies de protection de la nature et les plans de gestion

Le troisième *Plan National pour un Développement Durable* mettra en œuvre les objectifs de durabilité de l'Agenda 2030 des Nations Unies. La stratégie d'adaptation au changement climatique constituera l'une des pierres angulaires de ce PNDD 3, pour la réalisation notamment de l'objectif n° 13 (« Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ») et de l'objectif n° 15 (« Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité »).

7.2. Deuxième Plan d'Action National pour la Protection du Climat

Une politique climatique réussie repose sur les deux piliers suivants : la protection du climat et l'adaptation aux impacts du changement climatique.

C'est dans ce contexte que le Grand-Duché de Luxembourg a présenté, en 2006, son *Premier Plan d'Action National pour la Protection du Climat*, en posant ainsi les jalons d'une protection du climat plus efficace à l'échelon national. Publié en 2013, le *Deuxième Plan d'Action National pour la Protection du Climat* constate que l'on a réussi, au cours des 20 dernières années, à réduire considérablement les émissions par habitant (de 34 tonnes en 1990 à 23 tonnes en 2011 par habitant) – sans considération des gaz à effet de serre émis par les activités d'exploitation du sol et leur évolution, la sylviculture ainsi que l'aviation et la navigation internationales. Les émissions par habitant restent néanmoins les plus élevées de l'Union Européenne.

Afin d'atteindre les objectifs nationaux et internationaux, le *Deuxième Plan d'Action National pour la Protection du Climat* présente une série de mesures prioritairement orientées vers la période 2013-2020 et visant à réduire sensiblement la consommation intérieure ainsi que les émissions produites dans le pays même. Sont considérés comme potentiels les plus importants le trafic intérieur, les ménages/bâtiments, l'industrie/énergie et les agrocarburants.

En ce qui concerne les interfaces avec la thématique de l'adaptation au changement climatique, il est fait référence sous l'item 2.7 du programme de mesures, à la *Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique* parue en 2011.

Relation avec les mesures de la stratégie d'adaptation :

Energie :

- Mettre en œuvre des mesures de sensibilisation dans les volets de l'économie d'énergie et du déploiement d'énergie solaire décentralisée
- Développer des centrales biomasse en tenant compte des aspects de durabilité

A la suite de l'Accord de Paris sur le climat ainsi que du règlement de l'Union européenne relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre de 2021 à 2030, le gouvernement luxembourgeois a décidé de présenter un *troisième Plan National pour la Protection du Climat*. Outre l'adaptation au changement climatique et la réorientation des flux de capitaux mondiaux, la diminution des émissions de gaz à effet de serre constitue le troisième objectif principal de l'Accord sur le climat adopté en décembre 2015 sous présidence luxembourgeoise. Il a été convenu de limiter le réchauffement planétaire à un maximum de 2 °C et si possible même à 1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle. L'atteinte de cet objectif présuppose ce que l'on appelle la « neutralité climatique » d'ici la deuxième moitié du siècle présent au plus tard. Actuellement (état 2016), les émissions de gaz à effet de serre du Luxembourg (hormis les secteurs couverts par le système d'échange de quotas d'émission) sont de l'ordre de 8,5 millions de tonnes, c'est-à-dire inférieures de 16 % à celles de l'année de référence 2005. Le secteur des transports en est le principal responsable à raison de deux tiers. Réduire les émissions de 40 % d'ici 2030 par rapport à 2005 signifie que les émissions par habitant devront être divisées par deux au courant des 12 à 15 ans à venir. Le *Troisième Plan National pour la Protection du Climat* tracera également des perspectives à long terme (2050).

7.3. Programme de mesures « gestion des inondations »

La directive du Parlement européen et du Conseil sur la gestion des risques d'inondation (« DI », 2007/60/CE) est entrée en vigueur le 23 octobre 2007. En établissant cette directive, l'Union européenne a mis en place un cadre de gestion des risques d'inondation dans l'objectif de réduire les conséquences négatives associées aux inondations. Aux termes de son article 7, les États membres sont tenus d'établir des plans de gestion des risques d'inondation pour les zones exposées à ces risques.

La directive prévoit les étapes de planification suivantes :

1. évaluation préliminaire des risques : évaluer les risques d'inondation et sélectionner, sur cette base, les zones à risque potentiel important d'inondation.
2. établissement de cartes des zones inondables et de cartes des risques d'inondation : de telles cartes sont à établir pour l'ensemble des zones à risques.
3. plan de gestion des risques d'inondation : avec l'appui du public, des objectifs et mesures d'une gestion intégrée des inondations sont planifiés et mises en œuvre sur la base de l'évaluation préliminaire des risques et sur la base des cartes des zones inondables et des risques d'inondation. Le plan du Luxembourg a été adopté en décembre 2015.

Au regard des risques d'inondation, la directive relative à la gestion des risques d'inondation demande par ailleurs aux États membres de l'UE de se pencher sur les futures conditions climatiques modifiées par le changement climatique. À l'aide du modèle de bilan hydrologique (MBH) LARSIM, des simulations du régime hydrologique du bassin de la Moselle et de la Sarre ont été réalisées au Luxembourg. L'objectif étant d'étudier les impacts potentiels du changement climatique sur les cours d'eau du Luxembourg. Les résultats de cette étude sont à prendre en considération dans la planification des mesures dans le cadre du deuxième plan.

Relation avec les mesures de la stratégie d'adaptation :

Construction et logement :

- Adapter les normes de construction aux conditions climatiques plus critiques et aux modifications annoncées par les projections
- Élaborer un guide sur la « construction adaptée au changement climatique »

Energie :

- Vérifier et adapter les infrastructures d'énergie existantes quant à leur vulnérabilité aux événements extrêmes

Infrastructures :

- Identifier les infrastructures critiques et engager des mesures de réduction de la vulnérabilité
- Prendre en compte le changement climatique dans la conception de nouvelles infrastructures

Gestion des crises et des accidents majeurs :

- Faire évoluer les services d'urgence et la direction des interventions pour les adapter aux conditions climatiques changeantes
- Réaliser un suivi en continu des processus et événements de risques naturels en continuant à développer et à améliorer les méthodes et techniques d'identification de nouveaux processus naturels dangereux
- Intégrer les aspects du changement climatique dans la planification des systèmes d'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées et des réseaux d'eau potable
- Engager des mesures de protection robustes et adaptables

Aménagement du territoire :

- Intensifier les activités de recherche eu égard aux événements météorologiques extrêmes et identifier les implications en résultant pour les différents secteurs agricoles

Espaces urbains :

- Vérifier les infrastructures urbaines eu égard à l'augmentation des événements météorologiques extrêmes et élaborer des schémas d'adaptation des constructions

Régime et gestion de l'eau :

- Prendre en compte les événements pluvieux intenses dans le deuxième Plan de gestion des risques d'inondation
- Mesures d'ombragement au moyen de bandes riveraines

7.4. Plan de gestion du bassin hydrographique

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 et établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive-cadre sur l'eau » (DCE) est entrée en vigueur le 22 décembre 2000. Pour la première fois en Europe, il est ainsi créée une base commune et uniforme de gestion des eaux. Cette directive introduit l'objectif écologique global du « bon état » que toutes les eaux de l'Union européenne devront atteindre d'ici fin 2015.

L'article 11 de la DCE prescrit aux États membres d'élaborer des programmes de mesures pour leurs districts hydrographiques ou pour les parties d'un district hydrographique international situées sur leur territoire. Ces programmes de mesures doivent être mis en œuvre par les États membres lorsqu'il ressort de l'analyse de l'état des masses d'eau que ces dernières ne respectent pas les objectifs environnementaux définis par la DCE, ou pour assurer le maintien du bon état.

Le Luxembourg a publié en 2015 le deuxième plan de gestion de bassin requis par la DCE, y compris le programme de mesures correspondant ; l'objectif de ce plan est d'améliorer la situation et l'état des milieux aquatiques du Luxembourg. Le programme de mesures luxembourgeois se décline en trois champs d'action principaux : la gestion des eaux urbaines, l'agriculture et l'hydromorphologie. Il comprend un grand nombre de sous-mesures.

Pour qu'il réponde aux exigences découlant du changement climatique, ce programme de mesures a en partie déjà fait l'objet d'un check-up climatique. Ce dernier est surtout destiné à identifier les mesures a) préjudiciables au climat ou b) dont l'efficacité se réduit ou se perd avec la modification des conditions climatiques. Dans le domaine de l'hydromorphologie, les résultats obtenus pour le Luxembourg montrent que de nombreuses mesures contribuent à l'adaptation au changement climatique (p. ex. en atténuant les effets d'événements extrêmes). Dans le domaine de la gestion des eaux urbaines, il s'est avéré que les aspects du changement climatique devaient davantage être pris en compte dans le dimensionnement de nouveaux ouvrages. Comme les mesures agricoles ne relèvent pas de la compétence de l'Administration de la gestion de l'eau, elles n'ont jusqu'à présent pas été soumises à un contrôle (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, 2015).

Relation avec les mesures de la stratégie d'adaptation :*Ecosystèmes et biodiversité :*

- Prise en considération du changement climatique dans les stratégies de protection de la nature et les plans de gestion

Régime et gestion de l'eau :

- Mesures d'ombragement au moyen de bandes riveraines

7.5. Deuxième Plan National concernant la Protection de la Nature

Le deuxième Plan National concernant la Protection de la Nature¹⁴ a été approuvé le 13 janvier 2017 par le Gouvernement en Conseil ; il définit la stratégie à suivre au cours des cinq prochaines années en matière de protection de la nature.¹⁵ Les mesures d'adaptation de la flore et de la faune aux modifications climatiques constituent l'un des points forts de ce plan.

Comptent par exemple parmi les mesures pertinentes pour la stratégie d'adaptation au changement climatique les mesures suivantes :

- Restauration des écosystèmes et des services écosystémiques : cette mesure vise à restaurer les écosystèmes de même que leur capacité d'adaptation aux modifications climatiques.
- Restauration de la connectivité écologique : la mise en place d'un réseau de biotopes améliorera les échanges génétiques inter-espèces entre les habitats et permettra ainsi aux différentes espèces floristiques et faunistiques de s'adapter au changement climatique.
- Projets de démonstration en matière de sylviculture et d'agriculture L'élaboration d'un concept agroforestier doit mettre en évidence des possibilités d'adaptation de l'agriculture aux conditions climatiques changeantes. Des entreprises de démonstration doivent montrer diverses possibilités de travail agricole.

*

8. MISE EN ŒUVRE ET SUITES A DONNER

Au cours des prochaines années et décennies, les répercussions du changement climatique vont être de plus en plus visibles et le Luxembourg devra s'y adapter. La présente stratégie et le présent plan d'action offrent un cadre d'adaptation approprié. Ce document repose sur l'état des connaissances actuel sur le changement climatique et sur ses impacts. Pour assurer une bonne mise en œuvre des mesures d'adaptation, celles-ci ont été élaborées en coopération avec tous les acteurs concernés.

Il reviendra dans les années à venir aux différentes politiques sectorielles de les concrétiser et de les réaliser. Le processus d'adaptation au changement climatique doit démarrer dans l'immédiat mais il s'étendra sur une période sensiblement plus longue. L'efficacité de cette adaptation dépendra du développement constant des connaissances ainsi que des expériences acquises dans la mise en œuvre des mesures. Des connaissances scientifiques fiables et des scénarios climatiques à haute résolution sont indispensables pour pouvoir évaluer de manière réaliste les effets du changement climatique et les risques climatiques. Il est par conséquent important de les actualiser et de les compléter régulièrement. Plus les scénarios climatiques sont bons, plus les estimations des effets et les analyses des risques et des opportunités sont fiables.

Les mesures doivent donc être mises en œuvre entre 2018 et 2023 dans un premier temps. La stratégie et le plan d'action seront ensuite soumis à évaluation tous les cinq ans et améliorés et perfectionnés si de nouvelles connaissances scientifiques ou d'expériences concrètes dans l'adaptation sont disponibles dans l'intervalle.

*

¹⁴ <http://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/general/pnnp2.pdf>

¹⁵ <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-dgc-2017-01-13-a194-jo-fr-pdf.pdf>

9. GLOSSAIRE

Adaptation

L'adaptation au changement climatique désigne le processus consistant à ajuster et orienter des systèmes naturels et sociaux en fonction des changements climatiques réels ou attendus et de leurs conséquences, afin d'en atténuer les impacts négatifs et d'en exploiter les opportunités. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Stratégies d'adaptation

Les stratégies d'adaptation au changement climatique sont des approches ou modes de comportement s'inscrivant dans le long terme et intégrant des outils et mesures d'application visant à atténuer les impacts négatifs des changements climatiques réels ou attendus et à en exploiter les opportunités. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Capacité d'adaptation (adaptabilité)

Dans le contexte du changement climatique, la capacité d'adaptation désigne la mesure dans laquelle des personnes et des systèmes naturels ou sociaux ont la capacité d'atténuer les impacts négatifs des changements climatiques réels ou attendus et d'en exploiter les opportunités. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Exposition

On entend par exposition la mesure dans laquelle des personnes, des biens et des systèmes sont exposés aux impacts du changement climatique et à ses conséquences dans le temps et dans l'espace. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Climat

Le climat est le produit, dans l'espace et dans le temps, de tous les phénomènes météorologiques survenant dans l'atmosphère à l'échelle des processus agissant sur ces phénomènes. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Modèle climatique

Un modèle climatique est un modèle numérique ou statistique intégrant une représentation tridimensionnelle de l'atmosphère et décrivant les processus physico-chimiques qui s'y déroulent. Il prend en compte les interactions entre l'atmosphère et la surface terrestre. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Projection climatique

On entend par projection climatique l'évolution potentielle future d'un ou de plusieurs paramètres climatiques (variables climatiques) pouvant être calculée à partir de scénarios et à l'aide d'un modèle climatique. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Protection du climat (mitigation)

Dans le contexte du changement climatique, on entend par là tous les efforts entrepris pour protéger le climat planétaire, c'est-à-dire pour éviter dans la plus grande mesure possible le changement climatique. Le terme « mitigation » est également souvent utilisé dans ce contexte. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Changement climatique

La notion de changement climatique ou de modification anthropogène du climat se réfère en premier lieu aux récentes modifications du climat planétaire et régional induites par l'action humaine. D'une manière générale, les modifications du climat englobent les évolutions climatiques à long terme, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Impact climatique, conséquences du changement climatique

Un impact climatique est le résultat de relations multiples de cause à effet modifiant certains paramètres ou variables climatiques. Ces modifications font alors pression sur un système sensible au climat

et peuvent avoir des répercussions économiques, écologiques et sociales sur le système touché en fonction du degré d'exposition de celui-ci. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Stratégie dite « no regret » (en français : « stratégie sans regret »)

Les stratégies « no regret » reposent sur des approches et des modes de comportement qui sont économiquement, écologiquement et socialement utiles, indépendamment du changement climatique. Elles sont adoptées à titre préventif pour éviter ou mitiger les répercussions négatives du changement climatique. Elles restent utiles pour la société même si la cause première de la stratégie adoptée (ici : l'adaptation au changement climatique) ne se concrétise pas dans la mesure attendue. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Résilience

En écologie, la résilience désigne entre autres l'aptitude d'écosystèmes à absorber les chocs et les perturbations et à préserver leurs fonctions centrales même pendant les phases d'impacts stressants (Holling 1973 ; Folke 2006). Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Risque

Le risque peut être compris comme la probabilité de survenance d'un danger ayant des conséquences négatives. Par ailleurs, on entend par risque le produit de l'interaction entre un danger (p. ex. un processus naturel tel qu'un épisode de pluie intense) et la vulnérabilité sociale. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Scénarios

Les scénarios sont des descriptions cohérentes, homogènes et plausibles de situations futures potentielles et de leur genèse et évolution. Ils reposent sur des hypothèses. Ces descriptions peuvent être qualitatives et quantitatives. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre sont des composants gazeux de l'atmosphère (d'origine soit naturelle soit humaine) qui absorbent et renvoient – dans des plages de longueur d'onde spécifiques à l'intérieur du spectre du rayonnement infrarouge thermique – le rayonnement émis par la surface terrestre, par l'atmosphère elle-même et par les nuages. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Incertitude

La notion d'incertitude exprime la mesure dans laquelle une valeur, un état ou un processus est inconnu (GIEC 2012 ; p. ex. l'état futur du système climatique, l'état futur de la société). Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

Vulnérabilité

La vulnérabilité englobe les structures et processus physiques, sociaux, économiques, environnementaux et institutionnels qui conditionnent la fragilité d'un système ou d'un objet ainsi que ses capacités à maîtriser et à s'adapter aux dangers – par exemple ceux résultant des effets du changement climatique. Source : <http://www.klima-und-raum.org/>

10. INDEX DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Impacts climatiques prioritaires pour le Luxembourg
- Tableau 2 : Liste des mesures d'adaptation au changement climatique
- Tableau 3 : Analyse tendancielle linéaire des températures saisonnières et annuelles de l'air pour les deux périodes de référence. Tendances par décennie. Les valeurs statistiquement significatives (test de Mann-Kendall) sont marquées en rouge
- Tableau 4 : Analyse tendancielle linéaire des précipitations saisonnières et annuelles pour les deux périodes de référence. Tendances par décennie. Les valeurs statistiquement significatives (test de Mann-Kendall) sont marquées en rouge
- Tableau 5 : Impacts du changement climatique sur la biosphère
- Tableau 6 : Impacts du changement climatique sur la pédosphère
- Tableau 7 : Impacts du changement climatique sur l'hydrosphère
- Tableau 8 : Description des répercussions du changement climatique sur le Luxembourg
- Tableau 9 : Mesures d'adaptation fixées au titre de la directive « Inondation »
- Tableau 10 : Interfaces impacts climatiques secteur « Construction et logement »
- Tableau 11 : Interfaces impacts climatiques secteur « Énergie »
- Tableau 12 : Interfaces impacts climatiques secteur « Sylviculture »
- Tableau 13 : Interfaces impacts climatiques secteur « Infrastructures »
- Tableau 14 : Interfaces impacts climatiques secteur « Gestion des crises et des accidents majeurs »
- Tableau 15 : Interfaces impacts climatiques secteur « Aménagement du territoire »
- Tableau 16 : Interfaces impacts climatiques secteur « Agriculture, y compris santé des animaux et des végétaux »
- Tableau 17 : Interfaces impacts climatiques secteur « Santé humaine »
- Tableau 18 : Interfaces impacts climatiques secteur « Écosystèmes et biodiversité »
- Tableau 19 : Interfaces impacts climatiques secteur « Tourisme »
- Tableau 20 : Interfaces impacts climatiques secteur « Espaces urbains »
- Tableau 21 : Interfaces impacts climatiques secteur « Régime hydrologique et gestion de l'eau »
- Tableau 22 : Interfaces impacts climatiques secteur « Activité économique »

*

11. INDEX DES FIGURES

- Figure 1 : Moyennes annuelles de la température de l'air dans la station de Findel (ligne bleue), moyenne mobile sur 7 ans (ligne rouge) et sur les deux périodes de référence 1961-1990 (8,3 °C) et 1981-2010 (9,3 °C) ; période d'évaluation : de 01/1947 à 12/2016. Source : non publiée, données brutes de MeteoLux
- Figure 2 : Anomalies annuelles de la température de l'air dans la station de Findel sur la période de référence 1961-1990 (8,3 °C) ; période d'évaluation : de 01/1947 à 12/2016. Source : non publiée, données brutes de MeteoLux
- Figure 3 : Moyennes de la température de l'air des saisons météorologiques (hiver = de décembre à février, printemps = de mars à mai, été = de juin à août, automne = de septembre à novembre) pour la station de Findel (ligne bleue), moyenne mobile sur 7 ans (ligne rouge) et moyennes (lignes noires) sur les deux périodes de référence 1961-1990 et 1981-2010 ; période d'évaluation : de 01/1947 à 12/2016. Source : non publiée, données brutes de MeteoLux
- Figure 4 : Moyennes annuelles de la température de l'air dans les stations ASTA d'Asselborn, de Grevenmacher, de Clemency et de Remich (ligne bleue), moyenne mobile sur 7 ans (ligne rouge) et moyenne de la période de référence 1981-2010 ; source : données brutes ASTA
- Figure 5 : Sommes de précipitations annuelles dans la station de Findel et sommes moyennes des précipitations annuelles sur les deux périodes de référence 1961-1990 (875 mm) et 1981-2010 (897 mm) ; période d'évaluation : de 01/1947 à 12/2016. Source : non publiée, données brutes de MeteoLux
- Figure 6 : Anomalies annuelles des précipitations dans la station de Findel sur la période de référence 1961-1990 (875 mm) ; période d'évaluation : de 01/1947 à 12/2016. Source : non publiée, données brutes de MeteoLux
- Figure 7 : Moyennes des précipitations des saisons météorologiques (hiver = de décembre à février, printemps = de mars à mai, été = de juin à août, automne = de septembre à novembre) dans la station de Findel (colonnes grises), moyenne mobile sur 7 ans (ligne rouge) et moyennes (lignes noires) sur les deux périodes de référence 1961-1990 et 1981-2010 ; période d'évaluation : de 01/1947 à 12/2016. Source : non publiée, données brutes de MeteoLux
- Figure 8 : Sommes des précipitations annuelles dans les stations ASTA en bleu et moyennes des périodes de référence en rouge. Source : données homogénéisées, ASTA
- Figure 9 : Nombre de jours de l'année avec des précipitations intenses dans la station de Findel/aéroport ; période 1947-2016. La valeur seuil est déduite de la période de référence 1981-2010, P95 = 17,8 mm
- Figure 10 : Nombre de jours de l'année avec des précipitations intenses dans la station de Findel/aéroport pendant les saisons météorologiques 'été' (à gauche) et 'hiver' (à droite) ; période 1947-2016. La valeur seuil est déduite de la période de référence 1981-2010, P95 'été' = 21,8 mm et P95 'hiver' = 16,1 mm

- Figure 11 : Nombre de jours de l'année avec des précipitations intenses dans différentes stations ASTA ; valeur seuil déduite de la période de référence 1981-2010, valeurs seuils pour les jours avec précipitations intenses : Asselborn = 14,6 mm, Grevenmacher = 15,7 mm, Clemency = 18,6 mm, Remich = 15,7 mm ; source : données brutes ASTA
- Figure 12 : Nombre absolu de jours d'événements sélectionnés sur la base de données mesurées dans la station de Findel (à gauche : période 1947-2000) et sur la base de projections climatiques réalisées avec le modèle COSMO-CLM. Source : Junk et al. 2013
- Figure 13 : Différents domaines de la modélisation à haute résolution effectuée avec le modèle COSMO-CLM. Domaine cible Luxembourg, 220 x 220 points de grille avec résolution horizontale d'env. 1,3 km. Source : Junk et al. 2013
- Figure 14 : Évolution de la température de l'air au Luxembourg calculée à partir d'un ensemble de projections climatiques ; période 1961-2098. Source : Junk et al. 2012 (révisé)
- Figure 15 : Évolution des précipitations au Luxembourg calculée à partir d'un ensemble de projections climatiques ; période 1961-2098. Source : non publiée
- Figure 16 : Distribution de fréquence absolue des valeurs journalières de température de l'air et de précipitations dérivées de 6 projections climatiques régionales pour le Luxembourg pour la période de référence (1961-1990), le futur proche (2021-2050) et le futur éloigné (2069-2098). Source : Goergen et al. (2013)
- Figure 17 : Distribution de fréquence absolue des jours sans précipitations calculée à partir de 6 membres d'Ensemble pour la période de référence (a), le futur proche (b) et le futur éloigné (c). Source : non publiée

*

12. BIBLIOGRAPHIE

Administration de la nature et des forêts (2017) : Leitfaden für forstliche Bewirtschaftungsmaßnahmen von geschützten Waldbiotopen, Luxemburg, Luxembourg.

APCC (2014) : Österreichischer Sachstandsbericht Klimawandel 2014 (AAR14). Austrian Panel on Climate Change (APCC), Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Wien, Österreich.

Baguis, P., Ntegeka, V., Willems, P. & Roulin, E. (2009) : Extension of CCI-HYDR climate change scenarios for INBO, Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek (INBO) & Belgian Science Policy, SSD Research Programme, Technical report by K.u.Leuven Hydraulics Section & Royal Meteorological Institute of Belgium, January 2009.

Belgian Science Policy : Satellite Earth Observation – Educational initiatives of Belgian Science Policy. <http://eoedu.belspo.be/en/profs/vgt.asp?section=1>

DWD (2016) : Nationaler Klimareport (2016) : 2e édition corrigée, Deutscher Wetterdienst, Offenbach am Main, Allemagne.

EC (2017) : Commission Staff Working Document - The EU Environmental Implementation Review Country Report – LUXEMBOURG. Bruxelles, Belgique.

EC (2013) : Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and social Committee of the Regions - An EU Strategy on adaptation to climate change. Bruxelles, Belgique.

CE (2005) : Soil Atlas of Europe, European Soil Bureau Network. Office for Official Publications of the European Communities, Luxembourg, Luxembourg.

EEA (2014) : Greenhouse gas data viewer. <http://www.eea.europa.eu/data-and-maps/data/data-viewers/greenhouse-gases-viewer>

EEA : www.eea.europa.eu/data-and-maps

Eickermann, M., Junk, J., Ulber, B., Reinhardt, A., Görden, K., Hoffmann, L. & Beyer, M. (2012) : Effekte des regionalen Klimawandels auf die Zuwanderung von von *Ceutorhynchus napi* Gyll. in Rapsbestände. 58. Deutsche Pflanzenschutztagung „Pflanzenschutz – alternativlos“, 10 au 14 septembre 2012, Braunschweig, Allemagne.

Fenner, D., Mücke, H.G. & Scherer, D. (2015) : Innerstädtische Lufttemperatur als Indikator gesundheitlicher Belastungen in Großstädten am Beispiel Berlins. UMID : Umwelt und Mensch – Informationsdienst.

Forest Europe (2015) : Pan-European Indicators for Sustainable Forest Management.

Gagnon-Lebrun, F. & Agrawala, S. (2006) : Progress on Adaptation to Climate Change in Developed Countries: An Analysis of Broad Trends, OECD, Paris, France.

Gellens, D. & Roulin, F. (1998) : Streamflow response of Belgian catchments to IPCC climate change scenarios. *Journal of Hydrology* 210, p. 242-258.

Görden et al. (2013) : ENSEMBLES-based assessment of regional climate effects in Luxembourg and their impact on vegetation. *Clima Change* 119 : 761. doi:10.1007/s10584-013-0756-x.

Görden, K., Beersma, J., Brahmer, G., Buiteveld, H., Carambia, M., de Keizer, O., Krahe, P., Nilson, E., Lammersen, R., Perrin, C. & Volken, D. (2010) : Assessment of Climate Change Impacts on Discharge in the Rhine River Basin : Results of the RheinBlick2050 Project, CHR report, I-23, 229 pp., Lelystad, Pays-Bas.

IEA (2014) : Energie Policies of IEA Countries. Luxembourg – Review 2014. International Energy Agency, Paris, France.

d'Ieteren, E., Hecq, W., De Sutter, R. & Le Roy, D. (2004) : Les effets du changement climatique en Belgique : Impacts potentiels sur les bassins hydrographiques et la côte maritime, phases I et II (recommandations pour une gestion durable). Convention CEESE-ECOLAS-IRGT/KINT, Décembre 2004, 134 p.

Inspection sanitaire (2011) : Implication du changement climatique sur la santé publique au Luxembourg. Luxembourg, Luxembourg.

International Commission for the Protection of the Rhine (2015) : Strategy for the IRBD Rhine for adapting to climate change. Coblenz, Allemagne.

Junk, J., Görden, K., Eickermann, M., Sinigoj, P. & Hoffmann, L. (2011) : Possible climate change impacts on agriculture and viticulture in Luxembourg – the benefit of ensemble-based regional climate change projections EMS Annual Meeting Abstracts Vol. 8, EMS2011-PREVIEW, 2011 11th EMS / 10th ECAM.

Junk, J., M. Eickermann, K. Görden, M. Beyer and L. Hoffmann (2012). „Ensemble-based analysis of regional climate change effects on the cabbage stem weevil (*Ceutorhynchus pallidactylus* (Mrsh.)) in winter oilseed rape (*Brassica napus* L.).“ *The Journal of Agricultural Science* 150(2) : 191-202.

Junk, J., Matzarakis, A. Ferrone, A. & Krein, A. (2013) : Evidence of past and future changes in health-related meteorological variables across Luxembourg. *Air Qual Atmos Health*. Springer. DOI 10.1007/s11869-013-0229-4, Springer.

Junk, J., M. Jonas and M. Eickermann (2014). Assessing meteorological key factors on crop invasion by pollen beetle – past observations and future perspectives. 8. BIOMET, Dresden, Germany, Technische Universität Dresden.

Junk, J., M. Jonas and M. Eickermann (2015a). « Assessing meteorological key factors influencing crop invasion by pollen beetle (*Meligethes aeneus* F.) – past observations and future perspectives. » *Meteorologische Zeitschrift* : 8.

Junk, J., B. Ulber, S. Vidal and M. Eickermann (2015b). « Assessing climate change impacts on the rape stem weevil, *Ceutorhynchus napi* Gyll., based on bias- and non-bias-corrected regional climate change projections. » *Int J Biometeorol* 59(11) : 1597-1605.

Junk, J., Kouadio, L., Delfosse, P. & El Jarroudi, M. (2015c) : Effects of regional climate change on brown rust disease in winter wheat. *Climatic Change*. 135 : 439, Springer. DOI 10.1007/s10584-015-1587-8.

Junk, J., L. Kouadio, P. Delfosse and M. El Jarroudi (2016). « Effects of regional climate change on brown rust disease in winter wheat. » *Climatic Change* 135(3) : 439-451.

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2017) : Leitfaden für forstliche Bewirtschaftungsmaßnahmen von geschützten Waldbiotopen, Luxemburg, Luxembourg.

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2015) : Plan de gestion pour les parties des districts hydrographiques internationaux Rhin et Meuse situées sur territoire luxembourgeois (2015-2021). Luxembourg, Luxembourg.

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de l'Environnement (2006) : Changement climatique. Agir pour un défi majeur ! – 1er Plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂ (1. Nationaler Aktionsplan Klimaschutz). Luxembourg, Luxembourg.

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2013) : Deuxième Plan d'Action National pour la Protection du Climat. Luxembourg, Luxembourg.

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2010) : Un Luxembourg durable pour une meilleure qualité de vie. Luxembourg, Luxembourg.

Matzarakis, A., Rammelberg, J. & Junk, J. (2013) : Assessment of thermal bioclimate and tourism climate potential for central Europe – the example of Luxembourg. *Theor Appl Climatol*, 114:193-202.

Maixner, M. (2014) : Klimabedingte neue Risiken durch Schadorganismen im Weinbau. Tiré de : Lozán, J.L., Grassl, H., Karbe, L. & G. Jendritzky (éditeurs). *Warnsignal Klima: Gefahren für Pflanzen, Tiere und Menschen*. 2e édition. Publication électronique. (Chap.4.10) - www.warnsignale.uni-hamburg.de.

McCallum, S., Dworak, T., Prutsch, A., Kent, N., Mysiak, J., Bosello, F., Klostermann, J., Dlugolecki, A., Williams, E., König, M., Leitner, M., Miller, K., Harley, M., Smithers, R., Berglund, M., Glas, N., Romanovska, L., van de Sandt, K., Bachschmidt, R., Völler, S. & Horrocks, L. (2013) : Support to the development of the EU Strategy for Adaptation to Climate Change : Background report to the Impact Assessment, Part I – Problem definition, policy context and assessment of policy options. Environment Agency Austria, Vienna, Austria.

Ministerium für Umwelt, Forst und Verbraucherschutz Rheinland-Pfalz (2007) : Klimabericht Rheinland-Pfalz. Mayence, Allemagne.

Ministerium für Inneres und Sport des Saarlandes (2012) : Klimawandel und Raumentwicklung im Saarland: Abschlussbericht des Saarländischen Interreg IV B-Projektes „C-CHANGE – CHANGING CLIMATE, CHANGING LIVES“, Sarrebruck, Allemagne.

Ministerium für Umwelt Saarland (2008) : Saarländisches Klimaschutzkonzept 2008 - 2013 Das Klima schützen – die Klimafolgen bewältigen. Sarrebruck, Allemagne.

Ministère de l'Environnement (2017) : Plan national protection nature 2017 - 2021. Luxembourg, Luxembourg.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (2011a) : Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique. Luxembourg, Luxembourg.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (2011b) : Plan national pour un développement durable. Deutsche Kurzfassung. Luxembourg, Luxembourg.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (2012) : Anpassung an den Klimawandel – Strategien für die Raumplanung in Luxemburg. Luxembourg, Luxembourg.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (2013) : Plan national pour la protection de la nature Plans d'actions habitats 2013. Luxembourg, Luxembourg.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (2015) : Plan de gestion des risques d'inondation pour le Grand-Duché de Luxembourg. Luxembourg, Luxembourg.

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs (2016) : L'agriculture luxembourgeoise en chiffres. Luxembourg, Luxembourg.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (2016) : COMMUNIQUE DE PRESSE Mieux valoriser et protéger nos forêts. Luxembourg, Luxembourg.

Molitor, D., Caffarra, A., Sinigoj, P., Pertot, I., Hoffmann, L. & Junk, J. (2014a) : Late frost damage risk for viticulture under future climate conditions: a case study for the Luxembourgish winegrowing region. *Australian Journal of Grape and Wine Research* 20, 160–168.

Molitor, D., Ferrone, A. & Junk, J. (2014b) : Einfluss des Klimas auf den Weinbau im oberen Moseltal. Weinbau 11, 26-28.

Mücke, H.G. (2014) : Gesundheitliche Auswirkungen von atmosphärisch beeinflussten Luftverunreinigungen. Tiré de : Lozán, J. L., Grassl, H., Karbe, L. & Jendritzky, G. (éditeurs): Warnsignal Klima: Gefahren für Pflanzen, Tiere und Menschen. 2e édition.

National Climate Commission (2010) : « Belgian national climate change adaptation strategy », National Climate Commission, 2010 Brussels, Belgium.

Ntegeka, V., Willems, P., Baguis, P. & Roulin, E. (2009) : Climate change impact on hydrological Extremes along rivers and urban drainage systems in Belgium. Leuven : K.U.Leuven – Hydraulics Section & Royal Meteorological Institute of Belgium.

Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (2007) : Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique. Paris, France.

OECD (2013) : Water and Climate Change Adaptation : Policies to Navigate Uncharted Waters, OECD Studies on Water, OECD Publishing.

Panos, P., Borrelli, P., Poesen, J., Ballabio, C., Lugato, E., Meuburger, K., Montanarella, L. & Alewell, C. (2015) : The new assessment of soil loss by water erosion in Europe. Environmental Science & Policy, 54, pp. 438 – 447.

The TIR Consulting Group LLC (2016) : 3rd Industrial Revolution Strategy, Luxembourg, Luxembourg.

Trnka, M., Kersebaum, K.C., Eitzinger, J., Hayes, M., Hlavinka, P., Svoboda, M., Dubrovský, M., Semerádová, D., Wardlow, B.D., Pokorný, E., Možný, M., Wilhite, D.A. & Žalud, Z. (2013) « Consequences of climate change for the soil climate in Central Europe and the central plains of the United States ». Drought Mitigation Center Faculty Publications. Paper 16. University of Nebraska – Lincoln.

Umweltbundesamt (2015) : Monitoringbericht 2015 zur Deutschen Anpassungsstrategie an den Klimawandel. Bericht der interministeriellen Arbeitsgruppe Anpassungsstrategie der Bundesregierung. Dessau-Roßlau, Allemagne.

UNFCCC (2015) : Paris Agreement. Paris, France.

